

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

133<sup>e</sup> année  
18 juillet 2001  
N<sup>o</sup> 29

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2001  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décrets  
Avis  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2001

5	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie .....	4913
8	Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches .....	4917
12	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études .....	4921
21	Loi modifiant le Code de la sécurité routière .....	4925
23	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale .....	4929
32	Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds .....	4933
33	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie .....	4937
41	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement au Conseil scolaire de l'île de Montréal .....	4947
161	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information .....	4951
166	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse .....	4985
169	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société .....	4989
194	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins .....	5001
	Liste des projets de loi sanctionnés (21 juin 2001) .....	4909

### Entrée en vigueur de lois

844-2001	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	5017
877-2001	Géologues, Loi sur les... — Entrée en vigueur .....	5017

### Règlements et autres actes

859-2001	Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ .....	5019
871-2001	Valeur mobilières (Mod.) .....	5019
885-2001	Santé et sécurité du travail .....	5020
886-2001	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie — Mandat confié .....	5133
887-2001	Corporation des maîtres électriciens du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles .....	5135
888-2001	Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles .....	5141
889-2001	Services automobiles — Montréal (Mod.) .....	5148
	Code des professions — Acupuncteurs — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux .....	5149
	Code des professions — Comptables en management accrédités — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre .....	5154
	Code des professions — Évaluateurs agréés — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre .....	5158

### Projets de règlement

Sécurité des barrages .....	5163
-----------------------------	------

## Conseil du trésor

196697	Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses organismes affiliés .....	5187
196698	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I (Mod.) .....	5188
196701	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation .....	5189

## Décrets

767-2001	Acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec du boisé des Compagnons-de-Cartier .....	5191
787-2001	Responsabilités régionales de certains ministres .....	5192
788-2001	Loi sur la Commission de la capitale nationale .....	5192
789-2001	Comité de législation .....	5192
790-2001	Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche .....	5193
791-2001	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales .....	5193
792-2001	Nomination des membres du Conseil du trésor .....	5193
793-2001	Nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	5193
794-2001	Nomination de monsieur Abraham Assayag comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration .....	5194
795-2001	Exercice des fonctions de certains ministres .....	5194
797-2001	Versement d'une aide financière aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis .....	5195
799-2001	Modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite .....	5195
801-2001	Nomination de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec .....	5197
802-2001	Signature de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » .....	5199
803-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan .....	5199
804-2001	Modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour .....	5202
805-2001	Rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement .....	5203
806-2001	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) .....	5203
807-2001	Nomination de quatre membres du Conseil de la famille et de l'enfance .....	5205
808-2001	Nomination de quatre membres du Conseil des aînés .....	5206
809-2001	Nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs .....	5206
810-2001	Participation de 250 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc. ....	5209
811-2001	Souscription par la ministre des Finances au capital-actions de la Société de développement de la Baie James pour une somme maximale de 7 525 000 \$ .....	5210
812-2001	Désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel .....	5211
813-2001	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 .....	5211
814-2001	Octroi d'une aide financière d'un montant de 1 770 000 \$ à Industries Océan inc. ....	5212

815-2001	Nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale .....	5212
816-2001	Nomination de quatre membres du Conseil de la Science et de la Technologie .....	5216
817-2001	Établissement d'un service d'immigration à Rabat .....	5216
818-2001	Établissement d'un service d'immigration à Beyrouth .....	5217
819-2001	Versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO .....	5217
820-2001	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002 .....	5218
821-2001	Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO .....	5219
822-2001	Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet .....	5219
823-2001	Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet .....	5220
824-2001	Autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes .....	5221
826-2001	Modification au décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997 .....	5221
827-2001	Plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique .....	5222
828-2001	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002 .....	5223
829-2001	Modification au décret n <sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000 relatif à la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec .....	5223
830-2001	Mandat de vérification particulière au vérificateur général .....	5224
831-2001	Madame Nicole Brodeur, présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres .....	5225
832-2001	Remplacement du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord .....	5228
833-2001	Traitement des officiers de la Sûreté du Québec .....	5234
834-2001	Octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2001-2002 .....	5235
835-2001	M <sup>e</sup> Serge Lafontaine, régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux .....	5236
837-2001	Aide financière de 5 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport (AMT) pour la mise en service d'un train de banlieue entre Montréal et Delson, à titre de projet pilote, en vue d'augmenter l'utilisation du transport en commun et de réduire le nombre d'automobiles en provenance ou en direction de la Rive-Sud durant les heures de pointe .....	5236
838-2001	Nomination de M <sup>e</sup> Richard Parent comme président par intérim du Conseil des services essentiels .....	5237
839-2001	Nomination de M <sup>e</sup> Jean-François Beaudry comme vice-président par intérim du Conseil des services essentiels .....	5237
840-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec .....	5238
842-2001	Attribution, par la Société d'habitation du Québec, d'unités de logement additionnelles de Supplément au loyer .....	5238

## Avis

Réserve écologique de Manche-d'Épée, partie nord — Plan de la réserve .....	5241
---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**36<sup>e</sup> LÉGISLATURE2<sup>e</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 21 JUIN 2001

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 21 juin 2001*

Aujourd'hui, à vingt heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 163 Loi concernant les services de transport par taxi
- n<sup>o</sup> 5 Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie
- n<sup>o</sup> 8 Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches
- n<sup>o</sup> 12 Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études
- n<sup>o</sup> 19 Loi concernant l'organisation des services policiers
- n<sup>o</sup> 20 Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
- n<sup>o</sup> 21 Loi modifiant le Code de la sécurité routière

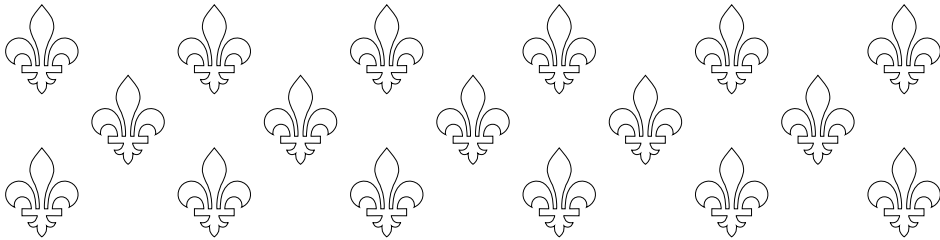
- n<sup>o</sup> 23 Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
- n<sup>o</sup> 24 Loi sur les sociétés de transport en commun
- n<sup>o</sup> 28 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 29 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale
- n<sup>o</sup> 31 Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 32 Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds
- n<sup>o</sup> 33 Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
- n<sup>o</sup> 38 Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool
- n<sup>o</sup> 41 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique relativement au Conseil scolaire de l'île de Montréal
- n<sup>o</sup> 159 Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
- n<sup>o</sup> 161 Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information
- n<sup>o</sup> 166 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse
- n<sup>o</sup> 169 Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société
- n<sup>o</sup> 184 Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives
- n<sup>o</sup> 194 Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins



- n<sup>o</sup> 200 Loi concernant Les Associés, Corporation de Prêts Hypothécaires et Services Financiers Avco Québec Limitée
- n<sup>o</sup> 201 Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)
- n<sup>o</sup> 202 Loi concernant certains immeubles du cadastre du canton de Métabetchouan
- n<sup>o</sup> 203 Loi concernant la Ville de Sept-Îles
- n<sup>o</sup> 230 Loi concernant la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de Sainte-Thérèse et Blainville
- n<sup>o</sup> 241 Loi modifiant la Loi concernant la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Montréal (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 5  
(2001, chapitre 16)

## **Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie**

---

---

**Présenté le 5 avril 2001**  
**Principe adopté le 22 mai 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'établir les personnes ou sociétés qui sont réputées être, dans le domaine des produits pétroliers, des distributeurs pour l'application de certaines dispositions de la loi notamment celles relatives au financement des activités de la Régie.*

**LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 5

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1 introduit par l'article 3 du chapitre 22 des lois de 2000, de l'article suivant :

« 2.2. Pour l'application des articles 36, 44, 56, 85.1, du chapitre VIII et de l'article 112, les personnes ou sociétés qui au Québec raffinent, échangent avec un raffineur ou y apportent des produits pétroliers destinés aux marchés québécois sont réputées être des distributeurs. ».

2. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 22 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

« 36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

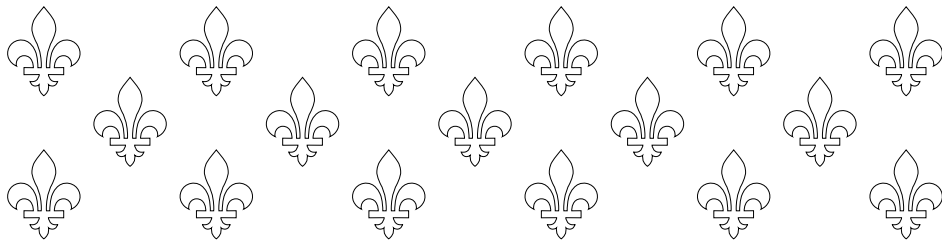
Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. ».

3. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec ».

4. Le premier règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret 383-98 (1998, G.O. 2, 1813) à la suite de l'adoption de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de prépublication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il peut en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

5. Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.
6. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 8  
(2001, chapitre 17)

## **Loi modifiant la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière- Appalaches**

---

---

**Présenté le 9 mai 2001**  
**Principe adopté le 13 juin 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi augmente le fonds social de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches à 150 000 000 \$ et il augmente également jusqu'à 150 000 000 \$ le montant qui pourra être investi par le ministre des Finances pour l'achat d'actions de la Société.*



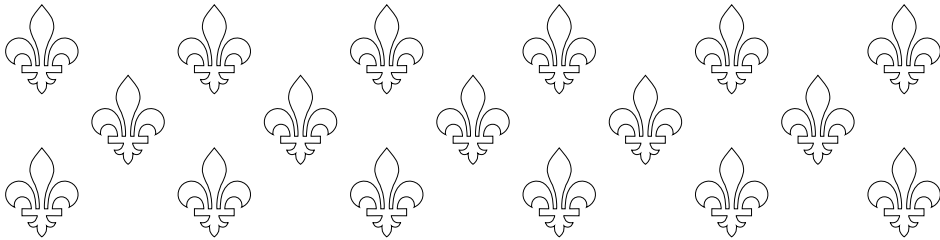
## **Projet de loi n<sup>o</sup> 8**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ INNOVATECH QUÉBEC ET CHAUDIÈRE-APPALACHES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., chapitre S-17.4) est modifié par le remplacement du montant «75 000 000 \$» et du chiffre «750 000» par, respectivement, le montant «150 000 000 \$» et le chiffre «1 500 000».
2. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du montant «75 000 000 \$» et du chiffre «750 000» par, respectivement, le montant «150 000 000 \$» et le chiffre «1 500 000».
3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 12  
(2001, chapitre 18)

## **Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études**

---

---

**Présenté le 15 mai 2001**  
**Principe adopté le 29 mai 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aide financière aux études afin d'accorder au gouvernement le pouvoir de prescrire qu'une personne ayant complété le nombre de trimestres et accumulé le nombre d'unités déterminés par règlement, dans un même programme d'études universitaires, n'est pas réputée recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant.*

*Ce projet de loi accorde également au gouvernement le pouvoir de prolonger la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale d'une personne. Il établit des règles pour le calcul du montant de la bourse pouvant alors être versé.*

*Enfin, ce projet de loi prévoit qu'une personne ayant reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse, par suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait pas raisonnablement constater, n'est pas tenue de rembourser le montant auquel elle n'avait pas droit.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 12

### LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3), modifié par l'article 191 du chapitre 54 des lois de 1993 et par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 5.1<sup>o</sup> avoir complété le nombre de trimestres et avoir accumulé le nombre d'unités déterminés par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, dans un même programme d'études universitaires ; ».

2. L'article 21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, le montant de la bourse est calculé en additionnant les montants alloués pour les catégories de dépenses admises déterminées par règlement, jusqu'à concurrence du montant obtenu selon le premier alinéa. ».

3. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, la personne qui a reçu, sans y avoir droit, de l'aide financière sous forme de bourse par suite d'une erreur administrative qu'elle ne pouvait pas raisonnablement constater, n'est pas tenue de rembourser le montant auquel elle n'avait pas droit. ».

4. L'article 44 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« En outre, dans les cas où le ministre accorde une aide financière en vertu du premier alinéa à une personne qui n'est plus à l'intérieur de la période d'admissibilité pour un prêt ou pour une bourse, l'aide financière consentie sous forme de bourse ne peut excéder le montant établi conformément au deuxième alinéa de l'article 21. Dans les cas où une telle aide est accordée à

une personne qui bénéficie d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse, l'aide financière est alors consentie sous forme de prêt seulement. ».

5. L'article 57 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

«3.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 4, le nombre de trimestres que l'étudiant doit avoir complété et le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires et prévoir dans quels cas et à quelles conditions l'étudiant n'est pas alors réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « et prévoir la durée de prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse selon la situation familiale de l'étudiant » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du suivant :

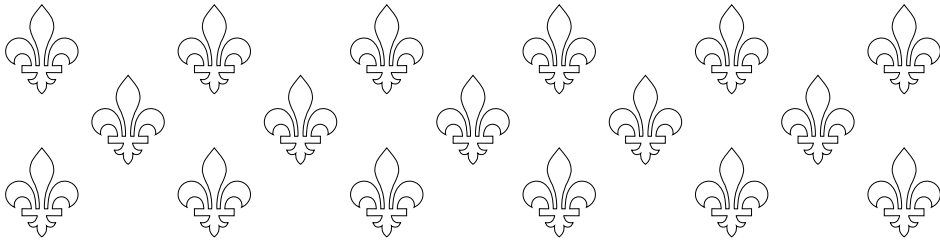
«7.1° déterminer les catégories de dépenses admises qui doivent être prises en compte aux fins du calcul du montant de l'aide financière pouvant être versé dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse ; ».

6. L'article 3 ne s'applique qu'à l'égard d'un montant reçu pour l'année d'attribution 2001-2002 ou pour une année d'attribution postérieure.

7. Tout premier règlement pris en application des dispositions des paragraphes 3.1°, 5° et 7.1° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études édictées par l'article 5 de la présente loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.

8. Les articles 1, 2, 4 et 5 de la présente loi ont effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 2001.

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 21  
(2001, chapitre 21)

## **Loi modifiant le Code de la sécurité routière**

---

---

**Présenté le 15 mai 2001**  
**Principe adopté le 29 mai 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin de permettre au responsable de l'entretien d'un chemin public de fixer une limite de vitesse, autre que celle prescrite, sur les aires de travaux routiers et de prévoir les amendes applicables.*

*Ce projet de loi prévoit, en outre, une modification afin d'autoriser le conducteur d'un véhicule de service à circuler sur l'accotement d'un chemin public à accès limité ou non lors de travaux de construction ou d'entretien.*

*Enfin, ce projet de loi introduit des modifications visant à interdire l'utilisation des trottinettes motorisées sur les chemins publics.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 21

### LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> la trottinette motorisée. ».

2. L'article 288 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « trottinette », de « , à l'exception d'une trottinette motorisée, ».

3. L'article 303 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de « , une direction à suivre ou une limite de vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite » par « ou une direction à suivre ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 303, des suivants :

« 303.1. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, lors de travaux de construction ou d'entretien, installer pour la durée de ceux-ci une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports qui indique une limite de vitesse à respecter autre que celle prescrite.

La décision de modifier une limite de vitesse doit être inscrite dans un registre tenu par la personne responsable de l'entretien d'un chemin public en y précisant le lieu où cette vitesse est prescrite ainsi que la durée des travaux.

« 303.2. Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite de vitesse indiquée sur la signalisation installée en vertu de l'article 303.1. ».

5. L'article 319 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « trottinette », de « , à l'exception d'une trottinette motorisée, ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 418, du suivant :

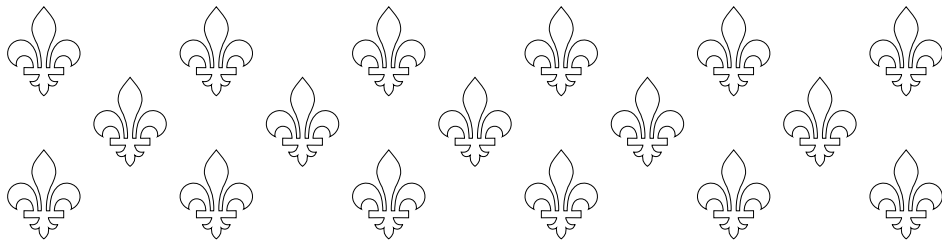
« 418.1. Malgré les interdictions prévues aux articles 416 et 418, le conducteur d'un véhicule servant à l'entretien d'un chemin public peut, lors

de travaux de construction ou d'entretien, circuler ou reculer sur l'accotement d'un chemin public, à accès limité ou non, de même que sur les voies d'entrée et de sortie lorsqu'il s'agit d'un chemin à accès limité.».

7. L'article 421.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «à l'exception», des mots «de la trottinette motorisée et».

8. L'article 516 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «à l'article» par «à l'un des articles 303.2 ou».

9. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 23  
(2001, chapitre 22)

## **Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale**

---

---

**Présenté le 15 mai 2001**  
**Principe adopté le 22 mai 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Le présent projet de loi a pour effet de majorer de 5 % le montant de l'indemnité additionnelle auquel a droit annuellement le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du gouvernement, le député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire adjoint du parti de l'opposition officielle, le député qui occupe le poste de whip adjoint du gouvernement ou de whip adjoint de l'opposition officielle, le député qui est président de séance d'une commission permanente et le député qui est membre du Bureau de l'Assemblée nationale.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 23

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage « 20 % » par le pourcentage « 25 % » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage « 15 % » par le pourcentage « 20 % » ;

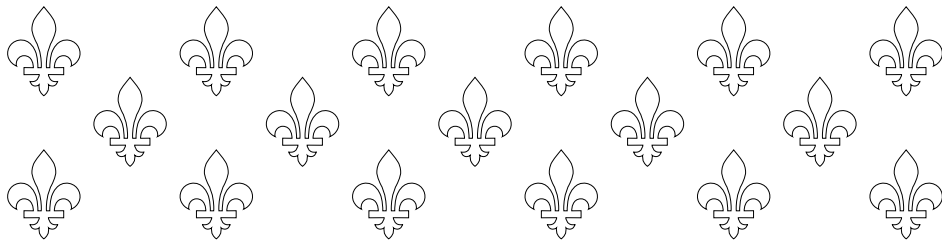
3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage « 15 % » par le pourcentage « 20 % » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13.1<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 15 % » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa, du pourcentage « 10 % » par le pourcentage « 15 % ».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 32  
(2001, chapitre 27)

**Loi modifiant la Loi sur les transports et  
la Loi concernant les propriétaires et  
exploitants de véhicules lourds**

---

---

**Présenté le 15 mai 2001  
Principe adopté le 29 mai 2001  
Adopté le 21 juin 2001  
Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds afin de permettre à la Commission des transports du Québec de rendre accessibles au public les renseignements contenus dans le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, dans le Registre du camionnage en vrac, dans la liste des routiers et dans les dossiers constitués pour le traitement des demandes de permis de transport.*

*Ce projet de loi modifie la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds pour étendre l'application des dispositions qui soumettent au consentement préalable de la Commission la cession de véhicules lourds immatriculés au nom d'une personne déclarée inapte comme propriétaire ou exploitant de véhicules lourds. Il propose de rendre ces dispositions applicables pendant la durée d'une enquête de la Commission et pendant la période d'analyse du dossier de manière à empêcher un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds de se soustraire à l'application de cette loi.*

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les transports pour porter de neuf à onze le nombre de membres de la Commission et pour permettre au gouvernement de nommer des membres additionnels. Il contient, en outre, des modifications qui permettent la délégation de signature dans les actes, documents ou écrits qui engagent la Commission.*

*Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur les transports pour porter à quarante-cinq jours la durée des permis temporaires qui peuvent être délivrés par la Commission.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 32

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du chiffre « neuf » par le chiffre « onze ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, de l'article suivant :

« 16.O.1. Malgré l'article 16, le gouvernement peut, lorsqu'il juge que l'expédition des affaires de la Commission l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine ; il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« 24.1. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou par un membre ou un fonctionnaire de la Commission mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Commission. ».

4. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du nombre « quinze » par le nombre « quarante-cinq ».

5. L'article 47.9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Ont un caractère public le nom de l'exploitant et l'adresse de son principal établissement.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de ce registre qu'elle détermine.

L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

6. L'article 48 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Ont un caractère public le nom et l'adresse d'une personne qui présente une demande à la Commission.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels qu'elle détermine parmi ceux qu'une personne fournit au soutien d'une demande.

L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

7. L'article 48.11.16 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

«Ont un caractère public le nom et l'adresse des routiers qui apparaissent sur cette liste.

La Commission peut, par règlement, après consultation de la Commission d'accès à l'information, attribuer un caractère public aux autres renseignements personnels de cette liste qu'elle détermine.

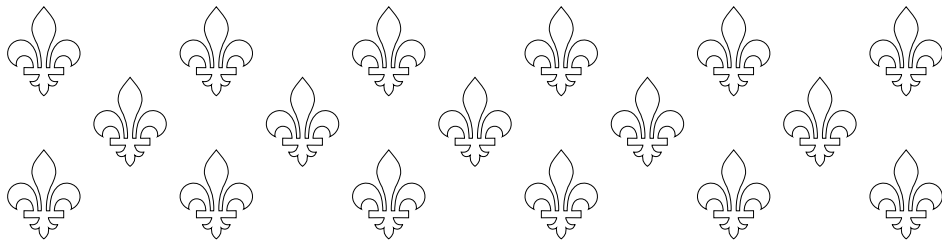
L'avis de la Commission d'accès à l'information est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

8. L'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. ».

9. L'article 40 de cette loi est abrogé.

10. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 33  
(2001, chapitre 28)

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> juin 2001**  
**Principe adopté le 12 juin 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'intégrer le Conseil québécois de la recherche sociale aux Fonds de soutien à la recherche. Pour ce faire, le projet de loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, lequel assumera les principales fonctions et obligations du Conseil québécois de la recherche sociale. Le Conseil est aboli en conséquence.*

*De plus, le projet de loi crée le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, lequel remplace le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les principales fonctions.*

*Par ailleurs, le projet modifie les mandats du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, du Fonds de la recherche en santé du Québec et du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture.*

*Le projet de loi modifie les fonctions des présidents des Fonds lesquels deviennent présidents-directeurs généraux. Il comporte également des modifications aux mécanismes d'approbation des plans, barèmes et limites d'aide financière adoptés par les Fonds.*

*En outre, le projet de loi institue un Comité permanent des présidents-directeurs généraux des Fonds de recherche du Québec. Ce Comité est chargé, notamment, d'harmoniser la programmation stratégique des Fonds, d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs actions et de conseiller le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie sur toute question que ce dernier lui soumet relativement au développement des programmes de soutien à la recherche.*

*Enfin, ce projet de loi contient des dispositions transitoires et finales afin d'assurer son application.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2) ;
- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 33

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., chapitre M-19.1.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » ; » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> le « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ». ».

2. L'article 15.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un président et un directeur général, » par les mots « le président-directeur général, ».

3. L'article 15.21 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « président » par les mots « président-directeur général ».

4. L'article 15.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président et le directeur général sont nommés » par les mots « président-directeur général est nommé ».

5. L'article 15.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le mandat du président-directeur général peut être renouvelé plus d'une fois ; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois. ».

6. L'article 15.25 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général » ;

- 3° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;
- 4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « président et du directeur général » par les mots « président-directeur général ».
7. L'article 15.26 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « président et le directeur général » par les mots « président-directeur général ».
8. L'article 15.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».
9. L'article 15.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».
10. Les articles 15.31 à 15.33 de cette loi sont remplacés par les suivants :
- « 15.31. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a pour fonctions :
- 1° de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie ;
- 2° de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie ;
- 3° de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;
- 4° de gérer pour lui-même ou pour le compte du Fonds de la recherche en santé du Québec ou du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, les programmes de bourses pour les étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires de même que les programmes de subventions pour des déagements de tâche d'enseignement ;
- 5° d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés.
- « 15.32. Le Fonds de la recherche en santé du Québec a pour fonctions :
- 1° de promouvoir et d'aider financièrement l'ensemble de la recherche dans le domaine de la santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et

épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé ;

2<sup>o</sup> de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche sur la santé ;

3<sup>o</sup> de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4<sup>o</sup> d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les établissements du réseau de la santé, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

« 15.32.1. Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres ;

2<sup>o</sup> de promouvoir et d'aider financièrement la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche reliés aux sciences sociales et humaines, ainsi qu'à l'éducation, à la gestion, aux arts et aux lettres ;

3<sup>o</sup> de promouvoir et d'aider financièrement la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche ;

4<sup>o</sup> d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés.

« 15.33. Un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant :

1<sup>o</sup> le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face ;

2<sup>o</sup> les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus ;

3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan ;

4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière, et être accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

« 15.33.1. Un Fonds doit, pour chacune des deux dernières années couvertes par le plan, à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées d'une mise à jour de la liste des activités prévues au plan pour cette même année. ».

11. L'article 15.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15.35. Tout programme d'aide financière d'un Fonds doit prévoir :

1° la forme et le contenu des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner ;

2° les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ;

3° les barèmes et les limites de l'aide financière.

Les éléments visés aux paragraphes 2° et 3° sont soumis à l'approbation du gouvernement. ».

12. L'article 15.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président, son directeur général » par les mots « président-directeur général » ;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « président » par les mots « président-directeur général ».



13. Les articles 15.45 et 15.46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 15.45. L'exercice financier d'un Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

« 15.46. Un Fonds doit remettre au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Ce rapport doit, en outre des renseignements que le ministre peut prescrire, contenir un état d'avancement du plan triennal approuvé en vertu de l'article 15.33.

Le rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception par le ministre si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.51, de ce qui suit :

### « CHAPITRE II.3

#### « LE COMITÉ PERMANENT DES PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

« 15.52. Est institué le «Comité permanent des présidents-directeurs généraux des Fonds de recherche du Québec ».

Le Comité a pour fonctions :

1° d'harmoniser les programmations stratégiques des différents Fonds et d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs actions ;

2° d'intégrer, dans la mesure du possible, les services de gestion des différents Fonds ;

3° de simplifier les procédures de financement de la recherche ;

4° de conseiller le ministre sur le développement des programmes de soutien à la recherche des différents Fonds.

« 15.53. Le Comité est composé des présidents-directeurs généraux des Fonds institués par l'article 15.16.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, ce dernier peut être remplacé par le vice-président du Fonds dont il est le président-directeur général.

« 15.54. Le Comité peut adopter un règlement de régie interne.

« 15.55. Le Comité ne dispose pas de ressources propres et ses coûts de fonctionnement sont assumés à même le budget des Fonds.

« 15.56. Le Comité doit, chaque année, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un rapport de ses activités. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Le rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception par le ministre si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.»

15. Les articles 45 à 51 de cette loi sont abrogés.

#### DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche» par les mots «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout des mots «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture».

17. Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, institué par l'article 1 de la présente loi, succède au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et en assume les droits et obligations, sous réserve des droits et obligations se rapportant à des fonctions qui, en vertu des articles 15.32 et 15.32.1 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, sont attribuées au Fonds de la recherche en santé du Québec ou au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture. Un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pourra en ce cas déterminer les Fonds qui assumeront ces droits et obligations.

18. Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, institué par l'article 1 de la présente loi, succède au Conseil québécois de la recherche sociale institué par l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 2207-09 du 8 août 1979 et en assume les droits et obligations, sous réserve des droits et obligations se rapportant à des fonctions qui, en vertu des articles 15.31 et 15.32 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie sont attribuées au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ou au Fonds de la recherche en santé du Québec. Un décret du gouvernement, pris sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, pourra en ce cas déterminer les Fonds qui assumeront ces droits et obligations.

19. Les fonctionnaires du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie affectés au Conseil québécois de la recherche sociale le jour précédant l'entrée en vigueur du présent article deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ou du Fonds de la recherche en santé du Québec dans la mesure prévue par une décision du Conseil du trésor. Cette décision doit être prise avant la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent article.

20. Tout employé transféré en vertu de l'article 19 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert, il était fonctionnaire permanent. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

21. Lorsqu'un employé visé à l'article 20 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi du Fonds.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 20, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 20, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

22. En cas de cessation partielle ou complète des activités d'un Fonds visé à l'article 19 ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 20 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 21.

23. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 20 de la présente loi qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

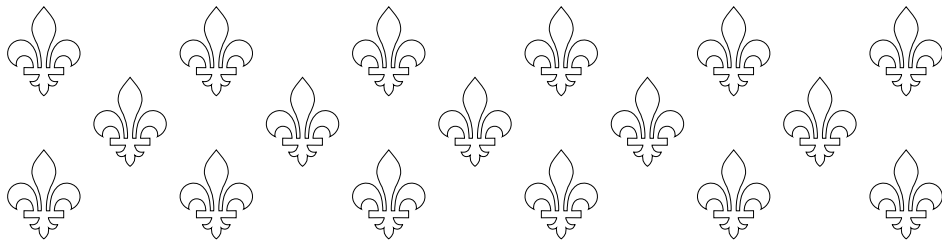
24. Les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et du Conseil québécois de la recherche sociale, à l'exception du président et directeur général et du président, en fonction le 20 juin 2001 deviennent, respectivement, membres du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et membres du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le président et directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en fonction le 20 juin 2001 et le président du Conseil québécois de la recherche sociale en fonction à cette même date deviennent, respectivement, président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies et président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

25. Le président du Fonds de la recherche en santé du Québec en fonction le 20 juin 2001 devient président-directeur général de ce Fonds, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

26. L'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 2207-09 du 8 août 1979 créant le Conseil québécois de la recherche sociale est abrogé.

27. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 21 juin 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 41  
(2001, chapitre 30)

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction  
publique relativement au Conseil  
scolaire de l’île de Montréal**

---

---

**Présenté le 19 juin 2001  
Principe adopté le 20 juin 2001  
Adopté le 21 juin 2001  
Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

**NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi prévoit, aux fins de l'imposition de la taxe scolaire, l'étalement de la variation des valeurs imposables des immeubles situés sur le territoire du Conseil scolaire de l'île de Montréal pour les années scolaires 2001-2002 et 2002-2003.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 41

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT AU CONSEIL SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTREAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 723, de l'article suivant :

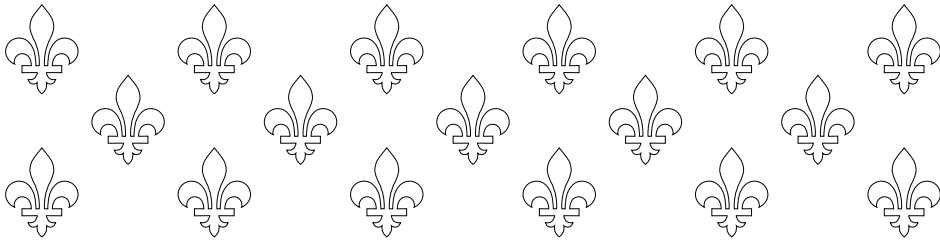
« 723.1. Aux fins de l'imposition des taxes scolaires pour les années 2001-2002 et 2002-2003, la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au Conseil scolaire de l'île de Montréal. Le Conseil est réputé avoir adopté une résolution visée au deuxième alinéa de l'article 253.27 de cette loi.

La taxe scolaire est imposée conformément à l'article 310. Toutefois, l'évaluation uniformisée des immeubles imposables est établie par la multiplication des valeurs ajustées résultant de l'application de la section IV.3 par le facteur comparatif établi pour le rôle d'évaluation en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 161  
(2001, chapitre 32)

## **Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information**

---

---

**Présenté le 14 novembre 2000**  
**Principe adopté le 30 novembre 2000**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'assurer notamment la sécurité juridique des communications effectuées au moyen de documents, l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels qu'en soient les supports, ainsi que l'interchangeabilité de ces derniers. Il vise également à assurer la concertation en vue d'harmoniser les systèmes, les normes et les standards techniques permettant la communication au moyen de documents technologiques.*

*À ces fins, le projet de loi énonce d'abord que, sauf exigence contraire de la loi, un document peut être sur tout support et que chacun peut utiliser le support ou les technologies de son choix. Puis, il édicte que les documents technologiques peuvent servir aux mêmes fins et avoir la même valeur juridique que les documents sur support papier dont ils sont l'équivalent fonctionnel et qu'à tous autres égards les documents technologiques et les documents papier doivent respecter les mêmes règles de droit. Le projet prévoit de plus des règles relatives au transfert de l'information, à la conservation, à la consultation et à la transmission d'un document, de manière que son intégrité soit maintenue au cours de tout son cycle de vie. Le projet énonce en outre les principes de la responsabilité des différents prestataires de services agissant à titre d'intermédiaire sur les réseaux de communication.*

*Le projet de loi reconnaît également la possibilité d'utiliser divers modes d'authentification de l'identité d'une personne qui communique au moyen d'un document technologique et, dans ce contexte, il contient des mesures de protection de la vie privée. De plus, le projet affirme la nécessité et prévoit des moyens de faire le lien entre une personne et le document par lequel elle exprime sa volonté ainsi que le lien du document avec une association, une société ou l'État. À cet égard, le projet contient des dispositions pour baliser la prestation de services de certification et de répertoire et offre à tout prestataire de services de certification, qu'il soit du Québec ou d'ailleurs, de se faire accréditer, en fonction des mêmes critères d'appréciation, par une personne ou un organisme déterminé par le gouvernement.*

*Afin de favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'au plan international, des systèmes, des normes et des standards techniques mis en place, le projet de loi prévoit la constitution d'un*

*comité multidisciplinaire. Ce comité sera chargé notamment de favoriser la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies de l'information. De plus, le projet établit un régime d'autorégulation permettant au comité d'élaborer des guides de pratique d'application volontaire colligeant les consensus atteints. À défaut, le gouvernement pourra leur substituer des dispositions réglementaires.*

*Le projet de loi contient enfin des dispositions interprétatives, modificatives et finales afin d'assurer son application.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code civil du Québec ;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) ;
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) ;
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) ;
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ;
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ;
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) ;
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) ;
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) ;
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2).



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 161**

### **LOI CONCERNANT LE CADRE JURIDIQUE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La présente loi a pour objet d'assurer :

1<sup>o</sup> la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'État au moyen de documents quels qu'en soient les supports ;

2<sup>o</sup> la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies ;

3<sup>o</sup> l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent ;

4<sup>o</sup> le lien entre une personne, une association, une société ou l'État et un document technologique, par tout moyen qui permet de les relier, dont la signature, ou qui permet de les identifier et, au besoin, de les localiser, dont la certification ;

5<sup>o</sup> la concertation en vue de l'harmonisation des systèmes, des normes et des standards techniques permettant la communication au moyen de documents technologiques et l'interopérabilité des supports et des technologies de l'information.

2. À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil.

Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.

## **CHAPITRE II**

### **LES DOCUMENTS**

#### **SECTION I**

##### **LA NOTION DE DOCUMENT**

3. Un document est constitué d'information portée par un support. L'information y est délimitée et structurée, de façon tangible ou logique selon le support qui la porte, et elle est intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images. L'information peut être rendue au moyen de tout mode d'écriture, y compris d'un système de symboles transcripibles sous l'une de ces formes ou en un autre système de symboles.

Pour l'application de la présente loi, est assimilée au document toute banque de données dont les éléments structurants permettent la création de documents par la délimitation et la structuration de l'information qui y est inscrite.

Un dossier peut être composé d'un ou de plusieurs documents.

Les documents sur des supports faisant appel aux technologies de l'information visées au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 sont qualifiés dans la présente loi de documents technologiques.

4. Un document technologique, dont l'information est fragmentée et répartie sur un ou plusieurs supports situés en un ou plusieurs emplacements, doit être considéré comme formant un tout, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'en relier les fragments, directement ou par référence, et que ces éléments assurent à la fois l'intégrité de chacun des fragments d'information et l'intégrité de la reconstitution du document antérieur à la fragmentation et à la répartition.

Inversement, plusieurs documents technologiques, même réunis en un seul à des fins de transmission ou de conservation, ne perdent pas leur caractère distinct, lorsque des éléments logiques structurants permettent d'assurer à la fois l'intégrité du document qui les réunit et celle de la reconstitution de chacun des documents qui ont été ainsi réunis.

#### **SECTION II**

##### **LA VALEUR JURIDIQUE ET L'INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS**

5. La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi.

Le document dont intégrité est assurée a la même valeur juridique, qu'il soit sur support papier ou sur un autre support, dans la mesure où, s'il s'agit d'un document technologique, il respecte par ailleurs les mêmes règles de droit.

Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil.

Lorsque la loi exige l'emploi d'un document, cette exigence peut être satisfaite par un document technologique dont l'intégrité est assurée.

6. L'intégrité du document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

L'intégrité du document doit être maintenue au cours de son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction.

Dans l'appréciation de l'intégrité, il est tenu compte, notamment des mesures de sécurité prises pour protéger le document au cours de son cycle de vie.

7. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

8. Le gouvernement peut, en se fondant sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68, décréter qu'un dispositif est apte à remplir une fonction déterminée.

Lorsque le décret indique le dispositif visé, la fonction qu'il doit remplir ainsi que la norme ou le standard retenu, il n'y a pas lieu de faire la preuve du fait qu'il est apte à remplir cette fonction.

### **SECTION III**

#### **L'ÉQUIVALENCE DE DOCUMENTS SERVANT AUX MÊMES FONCTIONS**

9. Des documents sur des supports différents ont la même valeur juridique s'ils comportent la même information, si l'intégrité de chacun d'eux est assurée et s'ils respectent tous deux les règles de droit qui les régissent. L'un peut remplacer l'autre et ils peuvent être utilisés simultanément ou en alternance. De plus, ces documents peuvent être utilisés aux mêmes fins.

En cas de perte, un document peut servir à reconstituer l'autre.

10. Le seul fait que des documents porteurs de la même information, mais sur des supports différents, présentent des différences en ce qui a trait à l'emmagasinement ou à la présentation de l'information ou le seul fait de comporter de façon apparente ou sous-jacente de l'information différente relativement au support ou à la sécurité de chacun des documents n'est pas considéré comme portant atteinte à l'intégrité du document.

De même, ne sont pas considérées comme des atteintes à l'intégrité du document, les différences quant à la pagination du document, au caractère tangible ou intangible des pages, à leur format, à leur présentation recto ou verso, à leur accessibilité en tout ou en partie ou aux possibilités de repérage séquentiel ou thématique de l'information.

11. En cas de divergence entre l'information de documents qui sont sur des supports différents ou faisant appel à des technologies différentes et qui sont censés porter la même information, le document qui prévaut est, à moins d'une preuve contraire, celui dont il est possible de vérifier que l'information n'a pas été altérée et qu'elle a été maintenue dans son intégralité.

12. Un document technologique peut remplir les fonctions d'un original. À cette fin, son intégrité doit être assurée et, lorsque l'une de ces fonctions est d'établir que le document :

1<sup>o</sup> est la source première d'une reproduction, les composantes du document source doivent être conservées de sorte qu'elles puissent servir de référence ultérieurement ;

2<sup>o</sup> présente un caractère unique, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet d'affirmer le caractère unique du document, notamment par l'inclusion d'une composante exclusive ou distinctive ou par l'exclusion de toute forme de reproduction du document ;

3<sup>o</sup> est la forme première d'un document relié à une personne, les composantes du document ou de son support sont structurées au moyen d'un procédé de traitement qui permet à la fois d'affirmer le caractère unique du document, d'identifier la personne auquel le document est relié et de maintenir ce lien au cours de tout le cycle de vie du document.

Pour l'application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, les procédés de traitement doivent s'appuyer sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

13. Lorsque l'apposition d'un sceau, d'un cachet, d'un tampon, d'un timbre ou d'un autre instrument a pour fonction :

1<sup>o</sup> de protéger l'intégrité d'un document ou d'en manifester la fonction d'original, celle-ci peut être remplie à l'égard d'un document technologique, au moyen d'un procédé approprié au support du document ;



2° d'identifier une personne, une association, une société ou l'État, cette fonction peut être remplie à l'égard d'un document technologique, selon les règles prévues à la sous-section 1 de la section II du chapitre III;

3° d'assurer la confidentialité du document, cette fonction peut être remplie à l'égard d'un document technologique, selon les règles prévues à l'article 34.

14. Au plan de la forme, un ou plusieurs procédés peuvent être utilisés pour remplir les fonctions prévues aux articles 12 et 13 et ils doivent faire appel aux caractéristiques du support qui porte l'information.

15. Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.

Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes ou conformément à un procédé qui s'appuie sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Cependant, lorsqu'il y a lieu d'établir que le document constitue une copie, celle-ci doit, au plan de la forme, présenter les caractéristiques qui permettent de reconnaître qu'il s'agit d'une copie, soit par l'indication du lieu et de la date où elle a été effectuée ou du fait qu'il s'agit d'une copie, soit par tout autre moyen.

La copie effectuée par une entreprise au sens du Code civil ou par l'État bénéficie d'une présomption d'intégrité en faveur des tiers.

16. Lorsque la copie d'un document doit être certifiée, cette exigence peut être satisfaite à l'égard d'un document technologique au moyen d'un procédé de comparaison permettant de reconnaître que l'information de la copie est identique à celle du document source.

## SECTION IV

### LE MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DU DOCUMENT AU COURS DE SON CYCLE DE VIE

#### §1. — *Le transfert de l'information*

17. L'information d'un document qui doit être conservé pour constituer une preuve, qu'il s'agisse d'un original ou d'une copie, peut faire l'objet d'un transfert vers un support faisant appel à une technologie différente.

Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, le transfert doit être documenté de sorte qu'il

puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.

La documentation comporte au moins la mention du format d'origine du document dont l'information fait l'objet du transfert, du procédé de transfert utilisé ainsi que des garanties qu'il est censé offrir, selon les indications fournies avec le produit, quant à la préservation de l'intégrité, tant du document devant être transféré, s'il n'est pas détruit, que du document résultant du transfert.

La documentation, y compris celle relative à tout transfert antérieur, est conservée durant tout le cycle de vie du document résultant du transfert. La documentation peut être jointe, directement ou par référence, soit au document résultant du transfert, soit à ses éléments structurants ou à son support.

18. Lorsque le document source est détruit, aucune règle de preuve ne peut être invoquée contre l'admissibilité d'un document résultant d'un transfert effectué et documenté conformément à l'article 17 et auquel est jointe la documentation qui y est prévue, pour le seul motif que le document n'est pas dans sa forme originale.

## §2. — *La conservation du document*

19. Toute personne doit, pendant la période où elle est tenue de conserver un document, assurer le maintien de son intégrité et voir à la disponibilité du matériel qui permet de le rendre accessible et intelligible et de l'utiliser aux fins auxquelles il est destiné.

20. Les documents dont la loi exige la conservation et qui ont fait l'objet d'un transfert peuvent être détruits et remplacés par les documents résultant du transfert. Toutefois, avant de procéder à la destruction, la personne qui en est chargée :

1<sup>o</sup> prépare et tient à jour des règles préalables à la destruction des documents ayant fait l'objet d'un transfert, sauf dans le cas d'un particulier ;

2<sup>o</sup> s'assure de la protection des renseignements confidentiels et personnels que peuvent comporter les documents devant être détruits ;

3<sup>o</sup> s'assure, dans le cas des documents en la possession de l'État ou d'une personne morale de droit public, que la destruction est faite selon le calendrier de conservation établi conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

Toutefois, doit être conservé sur son support d'origine le document qui, sur celui-ci, présente une valeur archivistique, historique ou patrimoniale eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 69, même s'il a fait l'objet d'un transfert.

21. Lorsqu'une modification est apportée à un document technologique durant la période où il doit être conservé, la personne qui a l'autorité pour faire la modification doit, pour en préserver l'intégrité, noter les renseignements qui permettent de déterminer qui a fait la demande de modification, quand, par qui et pourquoi la modification a été faite. Celle-ci fait partie intégrante du document, même si elle se trouve sur un document distinct.

22. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de conservation de documents technologiques sur un réseau de communication n'est pas responsable des activités accomplies par l'utilisateur du service au moyen des documents remisés par ce dernier ou à la demande de celui-ci.

Cependant, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les documents conservés servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite ou s'il a connaissance de circonstances qui la rendent apparente et qu'il n'agit pas promptement pour rendre l'accès aux documents impossible ou pour autrement empêcher la poursuite de cette activité.

De même, le prestataire qui agit à titre d'intermédiaire pour offrir des services de référence à des documents technologiques, dont un index, des hyperliens, des répertoires ou des outils de recherche, n'est pas responsable des activités accomplies au moyen de ces services. Toutefois, il peut engager sa responsabilité, notamment s'il a de fait connaissance que les services qu'il fournit servent à la réalisation d'une activité à caractère illicite et s'il ne cesse promptement de fournir ses services aux personnes qu'il sait être engagées dans cette activité.

### §3. — *La consultation du document*

23. Tout document auquel une personne a droit d'accès doit être intelligible, soit directement, soit en faisant appel aux technologies de l'information.

Ce droit peut être satisfait par l'accès à une copie du document ou à un document résultant d'un transfert ou à une copie de ce dernier.

Le choix d'un support ou d'une technologie tient compte de la demande de la personne qui a droit d'accès au document, sauf si ce choix soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts ou de la nécessité d'effectuer un transfert.

24. L'utilisation de fonctions de recherche extensive dans un document technologique qui contient des renseignements personnels et qui, pour une finalité particulière, est rendu public doit être restreinte à cette finalité. Pour ce faire, la personne responsable de l'accès à ce document doit voir à ce que soient mis en place les moyens technologiques appropriés. Elle peut en outre, eu égard aux critères élaborés en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 69, fixer des conditions pour l'utilisation de ces fonctions de recherche.

25. La personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement ou, selon le cas, d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

26. Quiconque confie un document technologique à un prestataire de services pour qu'il en assure la garde est, au préalable, tenu d'informer le prestataire quant à la protection que requiert le document en ce qui a trait à la confidentialité de l'information et quant aux personnes qui sont habilitées à en prendre connaissance.

Le prestataire de services est tenu, durant la période où il a la garde du document, de voir à ce que les moyens technologiques convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. Il doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation du document.

27. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir des services sur un réseau de communication ou qui y conserve ou y transporte des documents technologiques n'est pas tenu d'en surveiller l'information, ni de rechercher des circonstances indiquant que les documents permettent la réalisation d'activités à caractère illicite.

Toutefois, il ne doit prendre aucun moyen pour empêcher la personne responsable de l'accès aux documents d'exercer ses fonctions, notamment en ce qui a trait à la confidentialité, ou pour empêcher les autorités responsables d'exercer leurs fonctions, conformément à la loi, relativement à la sécurité publique ou à la prévention, à la détection, à la preuve ou à la poursuite d'infractions.

#### §4. — *La transmission du document*

28. Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission.

Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu.

Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document.

29. Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention.

De même, nul n'est tenu d'accepter de recevoir un document sur un autre support que le papier ou au moyen d'une technologie dont il ne dispose pas.

Lorsque quelqu'un demande d'obtenir un produit, un service ou de l'information au sujet de l'un d'eux et que celui-ci est disponible sur plusieurs supports, le choix du support lui appartient.

30. Pour que le document technologique reçu ait la même valeur que le document transmis, le mode de transmission choisi doit permettre de préserver l'intégrité des deux documents. La documentation établissant la capacité d'un mode de transmission d'en préserver l'intégrité doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

Le seul fait que le document ait été fragmenté, compressé ou remis en cours de transmission pour un temps limité afin de la rendre plus efficace n'emporte pas la conclusion qu'il y a atteinte à l'intégrité du document.

31. Un document technologique est présumé transmis, envoyé ou expédié lorsque le geste qui marque le début de son parcours vers l'adresse active du destinataire est accompli par l'expéditeur ou sur son ordre et que ce parcours ne peut être contremandé ou, s'il peut l'être, n'a pas été contremandé par lui ou sur son ordre.

Le document technologique est présumé reçu ou remis lorsqu'il devient accessible à l'adresse que le destinataire indique à quelqu'un être l'emplacement où il accepte de recevoir de lui un document ou celle qu'il représente publiquement être un emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi. Le document reçu est présumé intelligible, à moins d'un avis contraire envoyé à l'expéditeur dès l'ouverture du document.

Lorsque le moment de l'envoi ou de la réception du document doit être établi, il peut l'être par un bordereau d'envoi ou un accusé de réception ou par la production des renseignements conservés avec le document lorsqu'ils garantissent les date, heure, minute, seconde de l'envoi ou de la réception et l'indication de sa provenance et sa destination ou par un autre moyen convenu qui présente de telles garanties.

32. Lorsque la loi prévoit l'obligation de transmettre, d'envoyer, d'expédier ou de remettre à un même destinataire plusieurs exemplaires ou copies d'un

document, cette obligation peut être satisfaite, lorsqu'il s'agit d'un document technologique transmissible sur un réseau de communication, au moyen d'un seul exemplaire ou copie.

33. Une présomption d'intégrité d'un document d'une entreprise au sens du Code civil ou en possession de l'État existe en faveur d'un tiers qui en génère un exemplaire ou une copie à partir d'un système ou d'un document, y compris un logiciel, mis à sa disposition par l'un d'eux.

34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

35. La partie qui offre un produit ou un service au moyen d'un document préprogrammé doit, sous peine d'inopposabilité de la communication ou d'annulation de la transaction, faire en sorte que le document fournisse les instructions nécessaires pour que la partie qui utilise un tel document puisse dans les meilleurs délais l'aviser d'une erreur commise ou disposer des moyens pour prévenir ou corriger une erreur. De même, des instructions ou des moyens doivent lui être fournis pour qu'elle soit en mesure d'éviter l'obtention d'un produit ou d'un service dont elle ne veut pas ou qu'elle n'obtiendrait pas sans l'erreur commise ou pour qu'elle soit en mesure de le rendre ou, le cas échéant, de le détruire.

36. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour fournir les services d'un réseau de communication exclusivement pour la transmission de documents technologiques sur ce réseau n'est pas responsable des actions accomplies par autrui au moyen des documents qu'il transmet ou qu'il conserve durant le cours normal de la transmission et pendant le temps nécessaire pour en assurer l'efficacité.

Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :

1<sup>o</sup> en étant à l'origine de la transmission du document ;

2<sup>o</sup> en sélectionnant ou en modifiant l'information du document ;

3<sup>o</sup> en sélectionnant la personne qui transmet le document, qui le reçoit ou qui y a accès ;

4<sup>o</sup> en conservant le document plus longtemps que nécessaire pour sa transmission.

37. Le prestataire de services qui agit à titre d'intermédiaire pour conserver sur un réseau de communication les documents technologiques que lui fournit son client et qui ne les conserve qu'à la seule fin d'assurer l'efficacité de leur transmission ultérieure aux personnes qui ont droit d'accès à l'information n'est pas responsable des actions accomplies par autrui par le biais de ces documents.

Il peut engager sa responsabilité, notamment s'il participe autrement à l'action d'autrui :

- 1<sup>o</sup> dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 36 ;
- 2<sup>o</sup> en ne respectant pas les conditions d'accès au document ;
- 3<sup>o</sup> en prenant des mesures pour empêcher la vérification de qui a eu accès au document ;
- 4<sup>o</sup> en ne retirant pas promptement du réseau ou en ne rendant pas l'accès au document impossible alors qu'il a de fait connaissance qu'un tel document a été retiré de là où il se trouvait initialement sur le réseau, du fait qu'il n'est pas possible aux personnes qui y ont droit d'y avoir accès ou du fait qu'une autorité compétente en a ordonné le retrait du réseau ou en a interdit l'accès.

### **CHAPITRE III**

#### **L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN AVEC UN DOCUMENT TECHNOLOGIQUE**

##### **SECTION I**

##### **LE CHOIX DES MOYENS POUR ÉTABLIR LE LIEN**

38. Le lien entre une personne et un document technologique, ou le lien entre un tel document et une association, une société ou l'État, peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens dans la mesure où ceux-ci permettent :

1<sup>o</sup> de confirmer l'identité de la personne qui effectue la communication ou l'identification de l'association, de la société ou de l'État et, le cas échéant, de sa localisation, ainsi que la confirmation de leur lien avec le document ;

2<sup>o</sup> d'identifier le document et, au besoin, sa provenance et sa destination à un moment déterminé.

39. Quel que soit le support du document, la signature d'une personne peut servir à l'établissement d'un lien entre elle et un document. La signature peut être apposée au document au moyen de tout procédé qui permet de satisfaire aux exigences de l'article 2827 du Code civil.

La signature d'une personne apposée à un document technologique lui est opposable lorsqu'il s'agit d'un document dont l'intégrité est assurée et qu'au moment de la signature et depuis, le lien entre la signature et le document est maintenu.

## SECTION II

### LES MODES D'IDENTIFICATION ET DE LOCALISATION

#### §1. — *Les personnes, les associations, les sociétés ou l'État*

40. La personne qui, après vérification, est en mesure de confirmer l'identité d'une personne ou l'identification d'une association, d'une société ou de l'État peut le faire au moyen d'un document, entre autres un certificat, dont l'intégrité est assurée. Ce document peut être transmis sur tout support, mais les renseignements confidentiels qu'il est susceptible de comporter doivent être protégés.

La vérification de l'identité ou de l'identification doit se faire dans le respect de la loi. Elle peut être faite en se référant aux registres prévus au Code civil ou à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) et ce, quel que soit le support au moyen duquel elle communique. La vérification de l'identité d'une personne peut aussi être effectuée à partir de caractéristiques, connaissances ou objets qu'elle présente ou possède.

Cette vérification, faite par une personne ou pour elle, peut être effectuée, sur place ou à distance, par constatation directe ou au moyen de documents dont l'intégrité est assurée et qui peuvent être disponibles sur différents supports pour consultation sur place ou à distance.

41. Quiconque fait valoir, pour preuve de son identité ou de celle d'une autre personne, un document technologique qui présente une caractéristique personnelle, une connaissance particulière ou qui indique que la personne devant être identifiée possède un objet qui lui est propre, est tenu de préserver l'intégrité du document qu'il présente.

Un tel document doit en outre être protégé contre l'interception lorsque sa conservation ou sa transmission sur un réseau de communication rend possible l'usurpation de l'identité de la personne visée par ce document. Sa confidentialité doit être protégée, le cas échéant, et sa consultation doit être journalisée.

42. Lorsque la loi exige de fournir une attestation, une carte, un certificat, une pièce ou une preuve d'identité ou un autre document servant à établir l'identité d'une personne, cette exigence peut être satisfaite au moyen d'un document faisant appel à la technologie appropriée à son support.



43. Nul ne peut exiger que l'identité d'une personne soit établie au moyen d'un procédé ou d'un dispositif qui porte atteinte à son intégrité physique.

À moins que la loi le prévoit expressément en vue de protéger la santé des personnes ou la sécurité publique, nul ne peut exiger qu'une personne soit liée à un dispositif qui permet de savoir où elle se trouve.

44. Nul ne peut exiger, sans le consentement exprès de la personne, que la vérification ou la confirmation de son identité soit faite au moyen d'un procédé permettant de saisir des caractéristiques ou des mesures biométriques. L'identité de la personne ne peut alors être établie qu'en faisant appel au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de la relier à l'action qu'elle pose et que parmi celles qui ne peuvent être saisies sans qu'elle en ait connaissance.

Tout autre renseignement concernant cette personne et qui pourrait être découvert à partir des caractéristiques ou mesures saisies ne peut servir à fonder une décision à son égard ni être utilisé à quelque autre fin que ce soit. Un tel renseignement ne peut être communiqué qu'à la personne concernée et seulement à sa demande.

Ces caractéristiques ou mesures ainsi que toute note les concernant doivent être détruites lorsque l'objet qui fonde la vérification ou la confirmation d'identité est accompli ou lorsque le motif qui la justifie n'existe plus.

45. La création d'une banque de caractéristiques ou de mesures biométriques doit être préalablement divulguée à la Commission d'accès à l'information. De même, doit être divulguée l'existence d'une telle banque qu'elle soit ou ne soit pas en service.

La Commission peut rendre toute ordonnance concernant de telles banques afin d'en déterminer la confection, l'utilisation, la consultation, la communication et la conservation y compris l'archivage ou la destruction des mesures ou caractéristiques prises pour établir l'identité d'une personne.

La Commission peut aussi suspendre ou interdire la mise en service d'une telle banque ou en ordonner la destruction, si celle-ci ne respecte pas ses ordonnances ou si elle porte autrement atteinte au respect de la vie privée.

## §2. — *Les documents et autres objets*

46. Lorsqu'un document utilisé pour effectuer une communication en réseau doit être conservé pour constituer une preuve, son identifiant doit être conservé avec lui pendant tout le cycle de vie du document par la personne qui est responsable du document.

L'identifiant du document doit être accessible au moyen d'un service de répertoire, dont une des fonctions est de relier un identifiant à sa localisation. Le lien entre un identifiant et un objet peut être garanti par un certificat lequel

est lui-même accessible au moyen d'un service de répertoire qui peut être consulté par le public.

L'identifiant se compose d'un nom de référence distinct et non ambigu dans l'ensemble des dénominations locales où il est inscrit, ainsi que des extensions nécessaires pour joindre ce nom à des ensembles de dénominations universels.

Pour permettre d'établir la provenance ou la destination du document à un moment déterminé, les autres objets qui ont servi à effectuer la communication, comme les certificats, les algorithmes et les serveurs d'envoi ou de réception, doivent pouvoir être identifiés et localisés, au moyen des identifiants alors attribués à chacun de ces objets.

### SECTION III

#### LA CERTIFICATION

##### §1. — *Les certificats et les répertoires*

47. Un certificat peut servir à établir un ou plusieurs faits dont la confirmation de l'identité d'une personne, de l'identification d'une société, d'une association ou de l'État, de l'exactitude d'un identifiant d'un document ou d'un autre objet, de l'existence de certains attributs d'une personne, d'un document ou d'un autre objet ou encore du lien entre eux et un dispositif d'identification ou de localisation tangible ou logique.

Un certificat d'attribut peut, à l'égard d'une personne, servir à établir notamment sa fonction, sa qualité, ses droits, pouvoirs ou privilèges au sein d'une personne morale, d'une association, d'une société, de l'État ou dans le cadre d'un emploi. Il peut, à l'égard d'une association, d'une société ou d'un emplacement où l'État effectue ou reçoit une communication, établir leur localisation. À l'égard d'un document ou d'un autre objet, il peut servir à confirmer l'information permettant de l'identifier ou de le localiser ou de déterminer son usage ou le droit d'y avoir accès ou tout autre droit ou privilège afférent.

L'accès au certificat d'attribut relatif à une personne doit être autorisé par celle-ci ou par une personne en autorité par rapport à elle.

48. Un certificat peut être joint directement à un autre document utilisé pour effectuer une communication ou être accessible au moyen d'un répertoire lui-même accessible au public.

Le certificat doit au moins comprendre les renseignements suivants :

1° le nom distinctif du prestataire de services qui délivre le certificat ainsi que sa signature ;

2° la référence à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, y compris ses pratiques, sur lequel s'appuient les garanties qu'offre le certificat qu'il délivre;

3° la version de certificat et le numéro de série du certificat;

4° le début et la fin de sa période de validité;

5° s'il s'agit d'un certificat confirmant l'identité d'une personne, l'identification d'une association, d'une société ou de l'État, leur nom distinctif ou, selon le cas, s'il s'agit d'un certificat confirmant l'exactitude de l'identifiant d'un objet, cet identifiant;

6° s'il s'agit d'un certificat d'attribut, la désignation de l'attribut dont le certificat confirme l'existence et, au besoin, l'identification de la personne, de l'association, de la société, de l'État ou de l'objet auquel il est lié.

Le nom distinctif d'une personne physique peut être un pseudonyme, mais le certificat doit alors indiquer qu'il s'agit d'un pseudonyme. Les services de certification sont tenus de communiquer le nom de la personne à qui correspond le pseudonyme à toute personne légalement autorisée à obtenir ce renseignement.

49. Le certificat confirmant l'identification d'une personne morale, d'une association, d'une société ou de l'État, lorsque l'un d'eux doit agir par l'intermédiaire d'une personne autorisée, doit indiquer qui agit ou, à défaut, la personne physique qui agit doit joindre un ou des certificats qui confirment ce fait.

50. Le répertoire qui a pour fonction d'identifier ou de localiser une personne ou un objet, de confirmer l'identification d'une association ou d'une société ou de localiser l'une d'elles, de confirmer l'identification de l'État ou de localiser un emplacement où celui-ci effectue ou reçoit communication, ou encore d'établir un lien entre l'un d'eux et un objet doit être constitué conformément aux normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68.

Le répertoire doit être accessible au public, soit directement ou au moyen d'un dispositif de consultation sur place ou à distance, soit à l'aide d'une procédure d'accès, y compris par l'intermédiaire d'une personne, aux différents domaines d'un réseau susceptibles de confirmer la validité d'un identifiant, d'un certificat ou d'un autre renseignement qu'il comporte.

Toutefois, le motif pour lequel un certificat a pu être suspendu ou annulé n'est accessible que sur autorisation de la personne qui l'a suspendu ou annulé.

§2. — *Les services de certification et de répertoire*

51. Les services de certification et de répertoire peuvent être offerts par une personne ou par l'État.

Les services de certification comprennent la vérification de l'identité de personnes et la délivrance de certificats confirmant leur identité, l'identification d'une association, d'une société ou de l'État ou l'exactitude de l'identifiant d'un objet. Les services de répertoire comprennent l'inscription des certificats et des identifiants dans un répertoire accessible au public et la confirmation de la validité des certificats répertoriés ainsi que leur lien avec ce qu'ils confirment.

Un prestataire de services peut offrir ces services en tout ou en partie.

52. L'énoncé de politique d'un prestataire de services de certification ou de répertoire indique au moins :

1° ce qui peut être inscrit dans un certificat ou un répertoire et, dans ce qui y est inscrit, l'information dont l'exactitude est confirmée ainsi que les garanties offertes à cet égard par le prestataire ;

2° la périodicité de la révision de l'information ainsi que la procédure de mise à jour ;

3° qui peut obtenir la délivrance d'un certificat ou faire inscrire de l'information au certificat ou au répertoire ;

4° les limites à l'utilisation d'un certificat et d'une inscription contenue au répertoire, dont celle relative à la valeur d'une transaction dans le cadre de laquelle ils peuvent être utilisés ;

5° l'information permettant de déterminer, au moment d'une communication, si un certificat ou un renseignement inscrit au certificat ou au répertoire par un prestataire est valide, suspendu, annulé ou archivé ;

6° la façon d'obtenir de l'information additionnelle, lorsqu'elle est disponible mais non encore inscrite au certificat ou au répertoire, particulièrement en ce qui a trait à la mise à jour des limites d'utilisation d'un certificat ;

7° la politique relative à la confidentialité de l'information reçue ou communiquée par le prestataire ;

8° le traitement des plaintes ;

9° la manière dont le prestataire dispose des certificats en cas de cessation de ses activités ou de faillite.

L'énoncé de politique du prestataire de services de certification ou de répertoire doit être accessible au public.

53. Le prestataire de services de certification peut adhérer à un régime d'accréditation volontaire. L'accréditation est accordée, eu égard aux exigences à satisfaire en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 69, par une personne ou un organisme désigné par le gouvernement.

Les mêmes critères sont appliqués quelle que soit l'origine territoriale du prestataire. L'accréditation fait présumer que les certificats délivrés par le prestataire répondent aux exigences de la présente loi.

54. Les certificats délivrés par un prestataire de services de certification en fonction d'autres normes que celles applicables au Québec peuvent être considérés équivalents aux certificats délivrés par un prestataire de services de certification accrédité. L'équivalence doit être constatée par la personne ou l'organisme désigné par le gouvernement pour conclure des ententes de reconnaissance mutuelle de tels certificats avec l'autorité désignée qui a établi ces normes. Il en est de même pour les services de répertoire.

Les prestataires accrédités ou dont les services sont reconnus équivalents à ceux d'un prestataire accrédité doivent être inscrits dans un registre accessible au public tenu par la personne ou l'organisme qui accrédite ou qui constate l'équivalence.

55. Pour la délivrance ou le renouvellement d'une accréditation, il est tenu compte, outre l'information contenue dans l'énoncé de politique proposé, au moins :

1<sup>o</sup> du fait que l'identité de la personne qui fait la demande est établie ;

2<sup>o</sup> de l'étendue de l'expertise, de l'infrastructure mise en place, des services offerts ainsi que de la régularité et l'étendue des audits effectués ;

3<sup>o</sup> de la disponibilité de garanties financières pour exercer l'activité ;

4<sup>o</sup> des garanties offertes quant à l'indépendance et à la probité du prestataire de services de certification ainsi que de la politique qu'il a établie pour garantir l'expertise et la probité des personnes qui les dispensent ;

5<sup>o</sup> des garanties d'intégrité, d'accessibilité et de sécurité des répertoires ou des certificats fournis ;

6<sup>o</sup> de l'applicabilité des politiques énoncées et, en cas de renouvellement, de leur application ainsi que du respect des autres obligations qui incombent à un prestataire de services.

56. Le prestataire de services de certification doit présenter des garanties d'impartialité par rapport à la personne ou l'objet visé par la certification, même s'il n'est pas un tiers à leur égard.

Il doit assurer l'intégrité du certificat qu'il délivre au cours de tout son cycle de vie, y compris en cas de modification, de suspension, d'annulation ou d'archivage, ou en cas de mise à jour d'un renseignement qu'il contient.

En outre, il doit être en mesure de confirmer le lien entre le dispositif d'identification ou de localisation, tangible ou logique, et la personne, l'association, la société, l'État ou l'objet identifié ou localisé au moyen du dispositif.

Constitue une fausse représentation le fait de délivrer un document présenté comme étant un certificat confirmant l'identité d'une personne, l'identification d'une association, d'une société ou de l'État ou l'exactitude d'un identifiant d'un objet, alors qu'aucune vérification n'est faite par le prestataire de services ou pour lui ou que l'insuffisance de la vérification effectuée équivaut à une absence de vérification.

57. Lorsque la certification vise le titulaire d'un dispositif, tangible ou logique, permettant de l'identifier, de le localiser ou d'indiquer un de ses attributs et que ce dispositif comporte un élément secret, le titulaire est tenu d'en assurer la confidentialité. Lorsque cet élément doit lui être transmis, la transmission doit être faite de manière que seul le titulaire en soit informé.

Le titulaire doit voir à ce que le dispositif ne soit pas utilisé sans autorisation. Toute utilisation est présumée faite par lui.

58. Le titulaire qui a des motifs raisonnables de croire que le dispositif a été volé ou perdu ou que sa confidentialité est compromise doit aviser, dans les meilleurs délais :

- 1° la personne qu'il a autorisée à utiliser le dispositif;
- 2° le tiers dont il peut raisonnablement croire qu'il agit en se fondant sur le fait que le dispositif a été utilisé par la personne qui en a le droit;
- 3° le prestataire de services de certification pour que celui-ci puisse suspendre ou annuler le certificat lié au dispositif.

Il en est de même pour la personne autorisée qui doit aviser le titulaire et les personnes visées aux paragraphes 2° et 3°.

Il est interdit d'utiliser un dispositif, tangible ou logique, pour signer un document sachant que le certificat auquel le dispositif est lié est suspendu ou annulé.

59. Celui qui fournit des renseignements afin d'obtenir pour lui-même la délivrance d'un certificat est tenu d'informer le prestataire de services de certification, dans les meilleurs délais, de toute modification de ces renseignements.

Lorsque les renseignements sont fournis dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de service ou d'entreprise, celui pour qui le certificat a été délivré est tenu, subséquemment, de la même obligation d'information envers le prestataire de services de certification.

60. Dans le cadre d'une communication au moyen d'un document technologique, la validité et la portée du certificat doivent préalablement être vérifiées, par la personne qui veut agir en se fondant sur le certificat, afin d'obtenir confirmation de l'identité ou de l'identification de toute partie à la communication ou de l'exactitude d'un identifiant d'un objet.

De même, avant de se fonder sur un renseignement inscrit au certificat, il lui faut vérifier si le prestataire de services de certification confirme l'exactitude du renseignement.

La vérification peut être faite au répertoire ou à l'emplacement qui y est indiqué ou auprès du prestataire, au moyen d'un dispositif de consultation sur place ou à distance.

61. Le prestataire de services de certification et de répertoire, le titulaire visé par le certificat et la personne qui agit en se fondant sur le certificat sont, à l'égard des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, tenus à une obligation de moyens.

62. Dans le cadre d'une transaction effectuée au moyen d'un document technologique appuyé d'un certificat approprié à la transaction, conformément aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 52, chacune des personnes visées à l'article 61 est responsable de réparer le préjudice résultant de l'inexactitude ou de l'invalidité du certificat ou d'un renseignement contenu au répertoire, à moins de démontrer qu'elle n'a pas commis de faute dans l'exécution de ses obligations. Lorsque plus d'une d'entre elles sont responsables, l'obligation de réparer est conjointe ; si leur part de responsabilité ne peut être établie, elle est répartie à parts égales. De plus, en l'absence de faute de la part de toutes ces personnes, elles assument la réparation du préjudice conjointement et à parts égales.

Aucune de ces personnes ne peut exclure la responsabilité qui lui incombe en vertu du présent article.

## CHAPITRE IV

### LA MISE EN ŒUVRE DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES ET JURIDIQUES

#### SECTION I

##### L'HARMONISATION DES SYSTÈMES, DES NORMES ET DES STANDARDS TECHNIQUES

63. Pour favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'international, des procédés, des systèmes, des normes et des standards techniques mis en place pour la réalisation des objets de la présente loi, un comité multidisciplinaire est constitué. À cette fin, le gouvernement, après consultation du Bureau de normalisation du Québec, fait appel à des personnes provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, à des personnes provenant des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels, toutes ces personnes devant posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information.

Le comité est présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec. Le comité peut faire appel à d'autres personnes possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information. Le secrétariat du comité est assumé par le Bureau.

Les personnes faisant partie du comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine.

64. Le comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes a pour mission d'examiner les moyens susceptibles :

1° d'assurer la compatibilité ou l'interopérabilité des supports et des technologies ainsi que des normes et standards techniques permettant de réaliser un document technologique, de le signer ou de l'utiliser pour effectuer une communication ;

2° d'éviter la multiplication des procédures, particulièrement en ce qui a trait à la vérification de l'identité des personnes ;

3° de favoriser la standardisation des certificats et des répertoires ainsi que la reconnaissance mutuelle des certificats ;

4° de garantir l'intégrité d'un document technologique par des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles ainsi que des mesures de gestion documentaire adéquates pour en assurer l'intégrité au cours de tout son cycle de vie ;



5° d'uniformiser les pratiques d'audit, lequel comporte l'examen et l'évaluation des méthodes d'accès, d'entretien ou de sauvegarde du support, des mesures de sécurité physiques, logiques ou opérationnelles, des registres de sécurité et des correctifs apportés en cas de défaillance d'un élément pouvant affecter l'intégrité d'un document ;

6° de formuler des recommandations quant à l'application de la loi.

65. Le comité élabore des guides de pratiques colligeant les consensus atteints sur les sujets prévus à l'article 64.

Ces guides font état du choix de standards techniques communs, à savoir des formats et des langages de balisage de données, des codes de représentation de caractères, des algorithmes de signature, de chiffrement, de compression de données ou d'amélioration de l'image ou du son, des longueurs de clés, des protocoles ou des liens de communication. Le choix est fait pour une période déterminée et il peut être reconduit ou un nouveau choix peut être effectué avant ou à l'expiration de la période déterminée. Cependant, les guides doivent prévoir que tout nouveau choix doit tenir compte de la période de conservation des documents réalisés en fonction de choix antérieurs et de la nécessité de pouvoir continuer d'y avoir accès pendant leur période de conservation.

Ces guides sont publiés et mis à jour par le Bureau de normalisation du Québec.

66. Le Bureau doit faire rapport annuellement des travaux du comité et de l'application volontaire des guides au ministre.

Dans les trente jours de la réception du rapport, le ministre en transmet copie au gouvernement et il le dépose à l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent ou, si celle-ci ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

67. Si tout ou partie des guides n'est pas appliqué volontairement, le gouvernement peut, après consultation du comité, y substituer des dispositions réglementaires.

68. Lorsque la présente loi exige qu'un procédé, une norme ou un standard techniques soit approuvé par un organisme reconnu, pour établir qu'il est susceptible de remplir une fonction spécifique, la reconnaissance peut en être faite par :

1° la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;

2° le Conseil canadien des normes et ses organismes accrédités ;

3<sup>o</sup> le Bureau de normalisation du Québec.

La reconnaissance peut également inclure la référence à un procédé établi ou à la documentation élaborée par un groupement d'experts, dont l'Internet Engineering Task Force ou le World Wide Web Consortium.

## **SECTION II**

### **LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT**

69. En outre des normes de substitution qu'il peut édicter en vertu de l'article 67, le gouvernement peut déterminer par règlement :

1<sup>o</sup> des critères qui permettent de reconnaître qu'un document présente, sur son support d'origine, une valeur archivistique, historique ou patrimoniale ;

2<sup>o</sup> des critères d'utilisation de fonctions de recherche extensive de renseignements personnels dans les documents technologiques qui sont rendus publics pour une fin déterminée ;

3<sup>o</sup> à l'égard des prestataires de services de certification, la procédure d'accréditation, les conditions d'octroi et les délais d'obtention de l'accréditation ou d'une modification des conditions d'accréditation, les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de l'accréditation ainsi que les frais afférents ;

4<sup>o</sup> aux fins d'assurer la sécurité des communications effectuées au moyen de documents et lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, les cas et les conditions d'utilisation d'un support ou d'une technologie.

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, MODIFICATIVES ET FINALES**

70. Une disposition de la présente loi doit s'interpréter de manière à ne pas restreindre des droits existants au moment de son entrée en vigueur.

De même, une disposition de la présente loi ne doit pas être interprétée comme modifiant la valeur juridique des communications effectuées au moyen de documents antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

71. La notion de document prévue par la présente loi s'applique à l'ensemble des documents visés dans les textes législatifs, que ceux-ci y réfèrent par l'emploi du terme document ou d'autres termes, notamment acte, annales, annexe, annuaire, arrêté en conseil, billet, bottin, brevet, bulletin, cahier, carte, catalogue, certificat, charte, chèque, constat d'infraction, décret, dépliant, dessin, diagramme, écrit, électrocardiogramme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, facture, fiche, film, formulaire, graphique, guide, illustration, imprimé, journal, livre, livret, logiciel, manuscrit, maquette,

microfiche, microfilm, note, notice, pamphlet, parchemin, pièce, photographie, procès-verbal, programme, prospectus, rapport, rapport d'infraction, recueil et titre d'emprunt.

Dans la présente loi, les règles relatives au document peuvent, selon le contexte, s'appliquer à l'extrait d'un document ou à un ensemble de documents.

72. Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 s'applique lorsque sont employés, dans les textes législatifs, les termes «double», «duplicata», «exemplaire original» et «triplicata» et que le contexte indique que le document auquel ils réfèrent doit remplir la fonction d'original en tant que source première d'une reproduction.

73. L'article 16 s'applique aux documents technologiques, lorsque sont employées, dans les textes législatifs, les expressions «copie certifiée», «copie certifiée conforme» ou «copie vidimée» et lorsque les termes «collation», «collationner», «double», «duplicata» et «triplicata» ainsi que «vidimé» sont employés dans un contexte où l'obtention d'une copie est visée.

74. L'indication dans la loi de la possibilité d'utiliser un ou des modes de transmission comme l'envoi ou l'expédition d'un document par lettre, par messenger, par câblogramme, par télégramme, par télécopieur, par voie télématique, informatique ou électronique, par voie de télécommunication, de télétransmission ou au moyen de la fibre optique ou d'une autre technologie de l'information n'empêche pas de recourir à un autre mode de transmission approprié au support du document, dans la mesure où la disposition législative n'impose pas un mode exclusif de transmission.

75. Lorsque la loi prévoit qu'une signature peut être gravée ou imprimée ou apposée au moyen d'un fac-similé gravé, imprimé ou lithographié ou qu'une marque peut l'être au moyen d'une griffe, d'un appareil ou d'un procédé mécanique ou automatique, elle doit être interprétée comme permettant, sur support papier, d'apposer la signature autrement que de façon manuscrite ou de faire apposer la marque personnelle par quelqu'un d'autre. Une telle disposition n'empêche pas de recourir à un autre mode de signature approprié à un document, lorsque ce dernier n'est pas sur support papier.

76. Une disposition créatrice d'infraction qui prévoit que celle-ci peut être commise au moyen d'un document doit être interprétée comme indiquant que l'infraction peut être commise, que ce document soit, à quelque moment de son cycle de vie, sur support papier ou sur un autre support.

77. L'article 2827 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement des mots «sur un acte» par «à un acte».

78. Les sections VI et VII du chapitre premier du titre deuxième du Livre septième de ce code sont remplacées par les suivantes :

**«SECTION VI****«DES SUPPORTS DE L'ÉCRIT ET DE LA NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE**

«2837. L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique.

Lorsque le support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

«2838. Outre les autres exigences de la loi, il est nécessaire, pour que la copie d'une loi, l'acte authentique, l'acte semi-authentique ou l'acte sous seing privé établi sur un support faisant appel aux technologies de l'information fasse preuve au même titre qu'un document de même nature établi sur support papier, que son intégrité soit assurée.

«2839. L'intégrité d'un document est assurée, lorsqu'il est possible de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité, et que le support qui porte cette information lui procure la stabilité et la pérennité voulue.

Lorsque le support ou la technologie utilisé ne permet ni d'affirmer ni de dénier que l'intégrité du document est assurée, celui-ci peut, selon les circonstances, être reçu à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve.

«2840. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

**«SECTION VII****«DES COPIES ET DES DOCUMENTS RÉSULTANT D'UN TRANSFERT**

«2841. La reproduction d'un document peut être faite soit par l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente, soit par le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.

Lorsqu'ils reproduisent un document original ou un document technologique qui remplit cette fonction aux termes de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, la copie, si elle est certifiée, et le document résultant du transfert de l'information, s'il est documenté, peuvent légalement tenir lieu du document reproduit.

La certification est faite, dans le cas d'un document en la possession de l'État, d'une personne morale, d'une société ou d'une association, par une personne en autorité ou responsable de la conservation du document.

«2842. La copie certifiée est appuyée, au besoin, d'une déclaration établissant les circonstances et la date de la reproduction, le fait que la copie porte la même information que le document reproduit et l'indication des moyens utilisés pour assurer l'intégrité de la copie. Cette déclaration est faite par la personne responsable de la reproduction ou qui l'a effectuée.

Le document résultant du transfert de l'information est appuyé, au besoin, de la documentation visée à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.».

79. L'article 2855 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.».

80. L'article 2860 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«À l'égard d'un document technologique, la fonction d'original est remplie par un document qui répond aux exigences de l'article 12 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information et celle de copie qui en tient lieu, par la copie d'un document certifié qui satisfait aux exigences de l'article 16 de cette loi.».

81. L'article 2874 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Cependant, lorsque l'enregistrement est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.».

82. L'article 10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «ou à distance».

83. L'article 13 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ne s'exerce que» par les mots «s'exerce»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «travail», des mots «ou à distance»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, des mots « ou à distance ».

84. L'article 16 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou à distance ».

85. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pendant les heures habituelles de travail » par les mots « sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ».

86. L'article 2 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié par le remplacement de la définition du mot « document » par la suivante :

« **document** : tout document visé à l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, chapitre 32). ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. La présente loi ne s'applique pas aux documents visés par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (chapitre B-2.1). ».

88. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 31. Lorsque le conservateur estime qu'une version ou un extrait d'un document technologique d'un organisme public doit être conservé d'une manière permanente, il peut en exiger la reproduction à cette fin. ».

89. L'article 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'unité administrative du Centre appelée « Bureau de normalisation du Québec » doit exécuter tout mandat relié au domaine de la normalisation et de la certification que lui confie une loi ou un règlement. ».

90. L'article 89 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. la contestation d'un document technologique fondée sur une atteinte à son intégrité. Dans ce cas, l'affidavit doit énoncer de façon précise les faits et les motifs qui rendent probable l'atteinte à l'intégrité du document. ».

91. L'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ainsi que de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, chapitre 32). ».

92. L'article 62.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris sa réalisation sur support électronique, ».

93. Les articles 62.2 à 62.5, 67.1 et 68.1 de ce code, édictés par les articles 6, 10 et 11 du chapitre 51 des lois de 1995, sont abrogés.

94. L'article 71 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , y compris celle qui est numérisée ou apposée au moyen d'un procédé électronique, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

95. L'article 184.1 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ou sur un document joint électroniquement au constat d'infraction lorsque ce dernier est dressé électroniquement ou est numérisé ».

96. L'article 191.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « dans sa forme électronique ou matérialisée » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de ce qui suit : « , dans une telle forme, ».

97. Les articles 218.1 et 225.1 de ce code sont abrogés.

98. L'article 367 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de ce qui suit : « , y compris la réalisation de cette forme sur support électronique » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1.1<sup>o</sup>.

99. L'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « remettre », de ce qui suit : « , sur support papier, ».

100. L'article 61 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifié par la suppression du paragraphe 21<sup>o</sup>.

101. L'article 25 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « et sur support papier ».

102. L'article 127 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pourvu que le consommateur en ait expressément fait la demande par écrit, son adresse comprend, aux fins du premier alinéa, celle où il accepte de recevoir des documents technologiques au sens de l'article 3 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, chapitre 32). ».

103. L'article 34 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa après le mot «réclamation», de ce qui suit: «, sur support papier,».

104. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

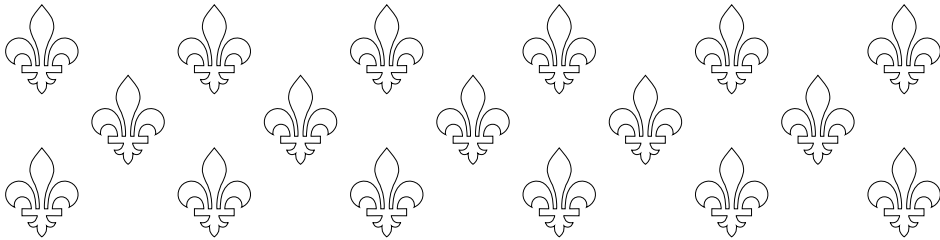
105. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1
<b>CHAPITRE II</b>	LES DOCUMENTS .....	3
<b>SECTION I</b>	LA NOTION DE DOCUMENT .....	3
<b>SECTION II</b>	LA VALEUR JURIDIQUE ET L'INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS .....	5
<b>SECTION III</b>	L'ÉQUIVALENCE DE DOCUMENTS SERVANT AUX MÊMES FONCTIONS .....	9
<b>SECTION IV</b>	LE MAINTIEN DE L'INTÉGRITÉ DU DOCUMENT AU COURS DE SON CYCLE DE VIE .....	17
	§1. — <i>Le transfert de l'information</i> .....	17
	§2. — <i>La conservation du document</i> .....	19
	§3. — <i>La consultation du document</i> .....	23
	§4. — <i>La transmission du document</i> .....	28
<b>CHAPITRE III</b>	L'ÉTABLISSEMENT D'UN LIEN AVEC UN DOCUMENT TECHNOLOGIQUE .....	38
<b>SECTION I</b>	LE CHOIX DES MOYENS POUR ÉTABLIR LE LIEN .....	38
<b>SECTION II</b>	LES MODES D'IDENTIFICATION ET DE LOCALISATION .....	40
	§1. — <i>Les personnes, les associations, les sociétés ou l'État</i> .....	40
	§2. — <i>Les documents et autres objets</i> .....	46
<b>SECTION III</b>	LA CERTIFICATION .....	47
	§1. — <i>Les certificats et les répertoires</i> .....	47
	§2. — <i>Les services de certification et de répertoire</i> .....	51
<b>CHAPITRE IV</b>	LA MISE EN ŒUVRE DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES ET JURIDIQUES .....	63
<b>SECTION I</b>	L'HARMONISATION DES SYSTÈMES, DES NORMES ET DES STANDARDS TECHNIQUES .....	63
<b>SECTION II</b>	LES POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT .....	69
<b>CHAPITRE V</b>	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES, MODIFICATIVES ET FINALES .....	70





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 166  
(2001, chapitre 33)

## **Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2000**  
**Principe adopté le 30 mai 2001**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin d'y introduire la possibilité pour le gouvernement de conclure, avec une nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone, une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse.*

*Le projet de loi prévoit également le cadre dans lequel cette entente pourra être conclue.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 166

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 37.4, de ce qui suit :

#### « SECTION III

#### « COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

« 37.5. Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux principes généraux et aux droits des enfants prévus à la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées pour l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées, différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.».

2. L'article 134 de cette loi est modifié :

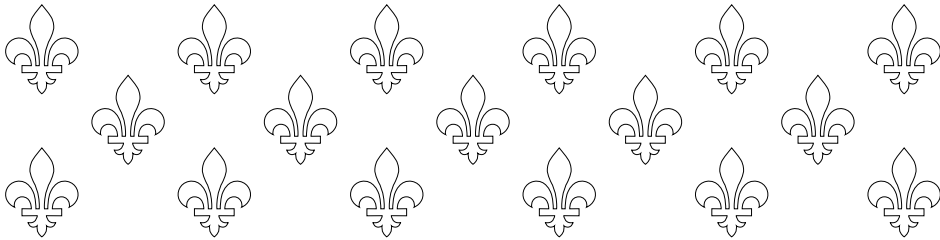
a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le nombre «33», de «, à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur» ;

b) par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « directeur », de «, cette instance » ;

c) par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « directeur », de « ou à toute personne ou instance à qui sont confiées, en vertu de l'article 37.5, des responsabilités dévolues au directeur » ;

d) par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa et après le mot « directeur », des mots « ou à une telle personne ou instance ».

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 169  
(2001, chapitre 34)

**Loi modifiant le Code des professions et  
d'autres dispositions législatives  
concernant l'exercice des activités  
professionnelles au sein d'une société**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> décembre 2000**  
**Principe adopté le 12 décembre 2000**  
**Adopté le 21 juin 2001**  
**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

Éditeur officiel du Québec  
2001

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi autorise un ordre professionnel à permettre, en vertu d'un règlement, que ses membres exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions et à déterminer, s'il y a lieu, les conditions, modalités et restrictions suivant lesquelles ces activités pourront être exercées. À cet égard, les membres de l'ordre ainsi autorisés devront détenir et maintenir, pour la société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme au règlement pris par le Bureau. Enfin, ces professionnels devront déclarer à l'ordre qu'ils exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société.*

*Le projet de loi établit également des règles spécifiques à l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée. Y sont notamment prévues des dispositions concernant la responsabilité limitée du membre de l'ordre, la dénomination sociale de la société, la continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée, ainsi que l'effet d'une telle continuation.*

*Le projet de loi énonce aussi des règles spécifiques relatives à la responsabilité du membre d'un ordre qui exercera ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, ainsi qu'aux relations entre une telle société, les professionnels qui y exerceront leurs activités et les administrateurs, dirigeants et représentants de cette société.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1);
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10);



- 
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45);
  - Loi modifiant la Loi sur les architectes (2000, chapitre 43).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 169

### LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 12 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> faire rapport au gouvernement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter du 21 juin 2001 et, par la suite, tous les 5 ans, sur l'application des dispositions du présent code relatives à la garantie contre la responsabilité qui doit être fournie par les membres d'un ordre. ».

2. L'article 46 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot « professionnelle », des mots « et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, ».

3. L'article 86 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe ii du paragraphe *l* du premier alinéa et après le mot « professionnelle », des mots « et, s'il y a lieu, la responsabilité de la société, conformément aux paragraphes *d* ou *g* de l'article 93, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe *p* du premier alinéa, de ce qui suit : « d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* » par ce qui suit : « des règlements adoptés en vertu des paragraphes *d* et *g* »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe *p* du premier alinéa et après le mot « eux », des mots « ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe *g* de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11 ».

4. L'article 86.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 » par ce qui suit : « conformément à l'article 174.5 de la Loi sur les assurances » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, des mots « ou la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes ou négligences commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 ».

5. L'article 93 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants :

« *g*) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins ; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend ;

« *h*) fixer les conditions et modalités, ainsi que, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite en application du paragraphe 3° de l'article 187.11. ».

6. L'article 94 de ce code, modifié par l'article 20 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *o*, du paragraphe suivant :

« *p*) autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ; dans le cas où il autorise l'exercice des activités professionnelles par ses membres au sein d'une société par actions, il peut, en particulier, dans ce règlement :

1° déterminer les normes relatives à la dénomination sociale de cette société ;

2° fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion des actions avec droit de vote qui doivent être détenues par des membres de l'ordre ;

3<sup>o</sup> fixer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, la proportion ou le nombre d'administrateurs de la société qui doivent être membres de l'ordre ;

4<sup>o</sup> déterminer, selon que les actions de la société sont inscrites ou non à une bourse de valeurs mobilières, les conditions et, s'il y a lieu, les modalités et restrictions quant au transfert d'actions ou de certaines catégories d'actions et quant à l'exercice du droit de vote rattaché aux actions de l'actionnaire dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qui n'est plus membre de l'ordre ;

5<sup>o</sup> définir, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec le statut d'employé, d'actionnaire ou d'administrateur de la société par actions. ».

7. L'article 95.2 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « du paragraphe *d* » par ce qui suit : « des paragraphes *d*, *g* ou *h* » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau en vertu de ce paragraphe. ».

8. L'article 95.3 de ce code, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « du paragraphe *d* de l'article 93 ou des paragraphes *j* ou *o* » par ce qui suit : « des paragraphes *d* ou *g* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *o* ou *p* ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 187.10, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE VI.3

#### « EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

« 187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

1<sup>o</sup> le Bureau de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées ;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Bureau de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Bureau en application du paragraphe *h* de l'article 93.

« 187.12. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil du Québec.

« 187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

« 187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

« 187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

« 187.16. Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil du Québec.

« 187.17. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

« 187.18. Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

« 187.19. Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

« 187.20. Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant :

« 189.1. Un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau ou du comité administratif et conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale, intenter une poursuite pénale pour une infraction à l'article 187.18. ».

11. L'article 174.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il peut également, aux mêmes conditions et pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 du Code des professions, assurer la responsabilité de la société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 de ce code. ».

12. L'article 174.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> qu'un règlement a été approuvé pour imposer à ses membres, à certaines classes d'entre eux et, s'il y a lieu, à ceux qui exercent leurs activités

professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11 du Code des professions l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle; »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'ordre professionnel déjà autorisé à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres doit, pour assurer la responsabilité d'une société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 du Code des professions, transmettre à l'inspecteur général une requête signée par son président établissant :

1° qu'un règlement a été approuvé pour imposer aux membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société, l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 de ce code ;

2° que les sommes qui seront payables par ses membres seront suffisantes pour assurer le financement de ses opérations d'assurance et maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis conformément à l'article 275. ».

13. L'article 174.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 174.3. La requête visée au premier alinéa de l'article 174.2 doit être accompagnée des documents suivants : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« La requête visée au deuxième alinéa de l'article 174.2 doit être accompagnée des documents prévus au paragraphe 1° du premier alinéa. ».

14. L'article 174.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 174.5. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général, autoriser l'ordre professionnel à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 du Code des professions, la responsabilité d'une société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 de ce code. ».

15. L'article 174.13 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, du mot « professionnelle ».

16. L'article 174.15 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, du mot « professionnelle ».



17. L'article 125 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Toutefois, une société par actions au sein de laquelle un avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles peut, conformément aux modalités établies par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions, percevoir ces frais au nom de celui-ci. ».

18. L'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9) est abrogé.

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

« 28.1. Un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant le 21 juin 2001 et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement de l'ordre pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions.

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, un ingénieur peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une telle société dans la mesure où il se conforme aux dispositions qui y sont prévues. Ce règlement peut néanmoins prévoir qu'une obligation, condition, modalité ou restriction pour l'exercice au sein d'une société par actions s'applique à celui-ci dans un délai qui ne peut excéder un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement. ».

20. L'article 27 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou une société de pharmaciens. » par les mots « , une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens. ».

21. L'article 11 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45) est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par les suivants:

« 3<sup>o</sup> une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec;

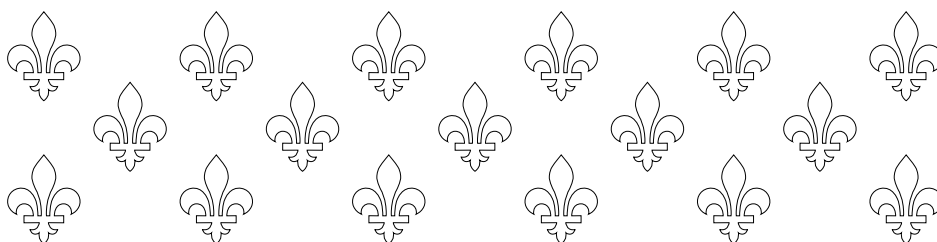
« 4<sup>o</sup> la date à laquelle une société en nom collectif devient ou cesse d'être à responsabilité limitée. ».

22. L'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur les architectes (2000, chapitre 43) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Cette loi » par ce qui suit: « La Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) ».

23. L'article 22 a effet depuis le 5 décembre 2000.

24. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 2001.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 194

(2001, chapitre 36)

## **Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins**

---

---

**Présenté le 15 mai 2001**

**Principe adopté le 8 juin 2001**

**Adopté le 21 juin 2001**

**Sanctionné le 21 juin 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001.*

*Il a pour objet de constituer la société Capital régional et coopératif Desjardins qui a pour mission principale de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.*

*Il pourvoit à l'organisation de la société et définit ses fonctions principales.*

*La société pourra investir dans toute entreprise, mais elle devra consacrer aux petites et moyennes entreprises et aux coopératives au moins 60 % de son actif sous une forme ne comportant aucune garantie ou aucun cautionnement. Une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage devra être investie dans des entreprises situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives.*

*Enfin, ce projet de loi attribue à la Commission des valeurs mobilières du Québec la fonction de vérifier l'exécution par la société des obligations que lui impose la présente loi.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 194

### LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

ATTENDU QUE le Mouvement des caisses Desjardins a proposé que soit constituée une société d'investissement destinée principalement à favoriser l'investissement dans les régions ressources du Québec et à répondre au besoin de capitalisation des coopératives ;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ces objectifs, il sera fait appel à l'épargne des Québécoises et des Québécois ;

ATTENDU QU'il est opportun de donner suite à la demande du Mouvement des caisses Desjardins ;

ATTENDU QUE l'établissement d'une société de cette nature requiert l'adoption de dispositions législatives particulières tant en ce qui concerne son organisation qu'en ce qui concerne la protection des investisseurs auxquels elle fera appel ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

#### CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée la société « Capital régional et coopératif Desjardins », ci-après appelée « la Société ».

La Société est une personne morale à fonds social.

2. La Société est réputée avoir été constituée par dépôt de statuts le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

3. Le siège de la Société est établi sur le territoire de la Ville de Lévis.

4. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit :

1<sup>o</sup> huit personnes nommées par le président du Mouvement des caisses Desjardins ;

2<sup>o</sup> deux personnes élues par l'assemblée générale des porteurs d'actions ;

3° deux personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des entités admissibles décrites au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 pour l'une et au paragraphe 2° de cet alinéa pour l'autre;

4° le directeur général de la Société.

5. Les membres du conseil d'administration nomment un directeur général de la Société.

La Société peut, par règlement, désigner le directeur général sous un autre titre.

6. S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 1° de l'article 4, le président du Mouvement des caisses Desjardins peut nommer une personne pour la durée non écoulée du mandat.

7. Un administrateur qui a un intérêt dans une activité économique mettant en conflit son intérêt et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute décision touchant l'activité dans laquelle il a un intérêt.

L'administrateur est réputé avoir un intérêt dans toute activité économique dans laquelle son conjoint ou son enfant a un intérêt.

8. La Société a principalement pour fonctions :

1° de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif;

2° de favoriser le développement économique des régions ressources par des investissements dans des entités admissibles exploitant leurs activités dans ces régions;

3° d'appuyer le mouvement coopératif dans l'ensemble du Québec par des investissements dans des coopératives admissibles;

4° d'accompagner les entités admissibles dans leur démarrage et leur développement;

5° de stimuler l'économie québécoise par des investissements sur l'ensemble du territoire du Québec.

## **CHAPITRE II**

### **CAPITAL-ACTIONS**

9. Sous réserve de l'article 10, la Société est autorisée à émettre des actions, sans valeur nominale, donnant les droits prévus par l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu par les articles 12 et 14.

La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions, sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

10. Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, ne peut s'accroître de plus de 150 millions de dollars par année, jusqu'à concurrence de 1 500 millions de dollars.

Cependant, si l'accroissement du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, pour une année donnée, est inférieur à 150 millions de dollars, le montant de la différence pour cette année peut être reporté à une année subséquente sans toutefois que le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions, émises et en circulation, n'excède le montant indiqué pour chacune des années prévues à l'annexe 1.

11. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de la Société. Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être, sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies, achetée de gré à gré par la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

La Société ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15.

12. Une action ou une fraction d'action n'est rachetable par la Société que dans les cas suivants :

1° à la demande de la personne qui l'a acquise de la Société depuis au moins 7 ans ;

2° à la demande d'une personne à qui une telle action ou une telle fraction d'action a été dévolue par succession ;

3° à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours de la date de sa souscription ;

4° à la demande d'une personne qui l'a acquise de la Société si elle est déclarée, de la manière prescrite par règlement du conseil d'administration, atteinte d'une invalidité mentale ou physique grave et permanente qui la rend inapte à poursuivre son travail.

13. Pour l'application du paragraphe 4° de l'article 12, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de continuer à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

Toutefois, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation véritablement rémunératrice qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité.

Une invalidité n'est permanente que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

14. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies, la Société est tenue de racheter toute action ou toute fraction d'action lorsque la demande lui en est faite par une personne suivant l'article 12 de la présente loi.

15. Le prix de rachat des actions et des fractions d'actions est fixé deux fois l'an, à des dates distantes de six mois, par le conseil d'administration sur la base de la valeur de la Société telle qu'établie par des experts, sous la responsabilité d'une firme d'experts-comptables externe, selon les principes comptables généralement reconnus.

Le conseil d'administration peut en outre procéder à d'autres fixations du prix de rachat visé au premier alinéa, à toute autre époque de l'année, sur la base d'une évaluation interne faisant, dans chaque cas, l'objet d'un rapport spécial d'experts-comptables externes attestant la continuité dans l'application des principes comptables généralement reconnus et des méthodes utilisées pour les évaluations de la valeur de la Société.

La Société peut cependant accepter l'offre d'un actionnaire de recevoir le dernier prix de rachat ainsi déterminé plutôt que le prochain. Le rachat est effectué dans un délai raisonnable suivant la date de la demande formulée à cet effet.

Toutefois, dans le cas prévu par le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12, la Société est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action au prix de son acquisition de la Société et d'en payer le prix au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande.

16. Chaque actionnaire a le droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions ou de fractions d'actions qu'il possède et du montant payé sur celles-ci.

Cette confirmation est fournie à l'actionnaire sans frais, une fois l'an, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement de la Société.

Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la Loi sur les compagnies.

De plus, la Société doit à la demande d'un détenteur de fractions d'actions échanger les certificats de fractions d'actions ou les documents en tenant lieu



contre des certificats ou des documents en tenant lieu représentant des actions entières correspondantes.

### **CHAPITRE III**

#### **INVESTISSEMENTS**

17. Pour l'application de la présente loi, un « investissement » comprend toute aide financière accordée sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

18. Pour l'application de la présente loi, on entend par « entité admissible » :

1<sup>o</sup> une coopérative admissible ;

2<sup>o</sup> une société ou une personne morale qui exploite activement une entreprise, dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$, autre qu'une coopérative admissible ou une société ou une personne morale dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire des investissements.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, une « coopérative admissible » est une personne morale régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ou une personne morale régie par la Loi canadienne sur les coopératives (Lois du Canada, 1998, chapitre 1) dont la direction générale s'exerce au Québec ou dont la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, l'a été à des employés d'un établissement situé au Québec, ainsi que les personnes morales contrôlées par une ou plusieurs coopératives ou contrôlées par une ou plusieurs coopératives et la Société.

Pour l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, l'actif ou l'avoir net d'une entité admissible est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif intangible. S'il s'agit d'une entité qui n'a pas complété une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit à la Société que l'actif ou l'avoir net de l'entité, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues dans le présent article.

19. La Société peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements de la Société dans des entités admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ou aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être investie dans des entités situées dans

les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles.

Pour l'application du présent article, l'actif net moyen pour l'année financière précédente et les investissements moyens pour l'année en cours se déterminent en additionnant l'actif net ou, selon le cas, ces investissements au début des années visées, à l'actif net ou, selon le cas, à ces investissements à la fin des années visées et en divisant par deux chacune des sommes ainsi obtenues. De plus, l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société.

Sont également admissibles pour l'application de cette norme :

1<sup>o</sup> les investissements effectués à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués à titre de premier acquéreur dans cette entité ;

2<sup>o</sup> les investissements s'ajoutant à un investissement déjà effectué dans une entité et admis selon le deuxième alinéa et qui sont effectués dans une entité qui serait visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 18, si les montants de « 50 000 000 \$ » et de « 20 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 100 000 000 \$ » et « 40 000 000 \$ » respectivement.

L'ensemble des investissements admis en vertu du quatrième alinéa est limité à 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Les investissements dont la Société a convenu et pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière sont pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application des normes prévues au présent article, à concurrence d'une somme globale n'excédant pas 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

20. La Société ne peut faire un investissement dans une entité s'il a alors pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entité et dans toute autre entité qui lui est associée à ce moment à plus de 5 % de l'actif de la Société, tel qu'établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés au premier alinéa de l'article 15.

Ce pourcentage peut être porté jusqu'à 10 % pour permettre à la Société d'acquérir des titres d'une entité faisant affaires au Québec mais qui n'est pas une entité admissible au sens de l'article 18. Dans un tel cas, la Société ne peut, directement ou indirectement, acquérir ou détenir des actions comportant

plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité.

Lorsque la Société se prévaut du deuxième alinéa à l'égard d'une entité dans laquelle elle détient déjà, directement ou indirectement, des actions comportant plus de 30 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de cette entité, elle dispose d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'investissement concerné pour rendre conforme à cet alinéa sa participation au capital-actions de cette entité.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque la Société investit dans les titres suivants :

1<sup>o</sup> les titres garantis par le gouvernement du Québec, du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada ;

2<sup>o</sup> les titres garantis par l'engagement pris par le Québec, envers un fiduciaire, de verser des subventions suffisantes pour acquitter les intérêts et le capital à leurs échéances respectives ;

3<sup>o</sup> les lettres de change acceptées ou certifiées par une banque ou une institution financière inscrite à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

21. Pour l'application du premier alinéa de l'article 20, une entité est associée à une autre entité à un moment quelconque lorsque ces entités constituent à ce moment des sociétés associées entre elles conformément au chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et, à cette fin :

1<sup>o</sup> une entité qui est un particulier exploitant une entreprise est réputée exploiter cette entreprise par l'intermédiaire d'une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

2<sup>o</sup> une entité qui est une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine au plus tard avant ce moment et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$ ;

3<sup>o</sup> une entité qui est une fiducie, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque bénéficiaire du revenu, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du bénéficiaire dans le revenu ou la perte de la fiducie pour son exercice financier qui se termine au plus tard avant ce moment et le revenu ou la perte de la

fiducie pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la fiducie pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la fiducie pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

22. Lorsque la Société fait un investissement sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement, elle doit établir et maintenir pour la durée de la garantie ou du cautionnement une réserve équivalente à au moins 50 % du montant de la garantie ou du cautionnement.

La Société peut placer les deniers ainsi mis en réserve de la manière prévue aux paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1339 du Code civil.

#### **CHAPITRE IV**

##### **EMPRUNTS**

23. La Société ne peut contracter un emprunt qui a pour effet de porter le capital en cours de sa dette totale au-delà de 100 % de la contrepartie totale versée au titre de ses actions et fractions d'actions.

Pour l'application du présent article, l'expression « dette totale » signifie le montant obtenu par l'application de l'équation suivante :

$$x = \text{dette de la Société} + y^1 [\text{dette de toute filiale de la Société} + y^2 (\text{dette de toute filiale de la filiale concernée de la Société})]$$

où :

$x$  = la dette totale de la Société ; et

$y^1$  = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par la Société dans le capital-actions de sa filiale concernée ; et

$y^2$  = le pourcentage des actions comportant droit de vote détenu, directement ou indirectement, par la filiale concernée de la Société dans le capital-actions de la filiale concernée de cette filiale de la Société.

De plus, la dette d'une filiale ne comprend pas le capital d'un prêt qui lui est consenti, directement ou par voie de souscription de tout titre d'emprunt, par sa personne morale mère.

Cette équation s'applique à toute filiale d'une filiale en ligne descendante, en faisant les adaptations nécessaires.

## CHAPITRE V

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

24. La Société ne peut faire un investissement au bénéfice de l'un de ses dirigeants, de son conjoint ou de l'enfant de l'un d'eux.

On entend par « dirigeant » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

25. La Société ne peut faire un investissement dans une entité dans laquelle un administrateur visé aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 4 ou un dirigeant autre qu'un administrateur a un intérêt important, ni dans une entité dont il a le contrôle.

26. Une personne est tenue pour avoir un intérêt important dans une entité si elle possède plus de 10 % des parts ou des actions de l'entité.

Elle est réputée contrôler une entité si elle possède des titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité de ses administrateurs.

27. Tout contrat fait en contravention des articles 24 ou 25 est annulable dans l'année de la date de sa conclusion.

Les dirigeants de la Société qui l'ont effectué ou y ont consenti sont solidairement tenus des pertes qui en résultent pour la Société.

28. Un contrat fait en contravention de l'article 24 ou de l'article 25 n'est pas annulable et le deuxième alinéa de l'article 27 ne s'applique pas si la contravention résulte de l'ouverture d'une succession ou d'une donation et que le bénéficiaire renonce au bien en cause ou en dispose avec diligence.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

29. Malgré l'article 125 de la Loi sur les compagnies, les dispositions de cette loi applicables aux personnes morales constituées par dépôt de statuts s'appliquent, en les adaptant, à la Société dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la présente loi, sauf le deuxième alinéa de l'article 46, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53, les articles 54, 123.9 à 123.11, 123.22 à 123.24, 123.26, 123.27, 123.27.1 à 123.27.6, 123.55, 123.72, 123.82, 123.91 à 123.93, 123.95, 123.96, 123.98 à 123.100, le deuxième alinéa de l'article 123.114 et les articles 123.115 à 123.136, 123.138 et 123.139.

Les articles 123.77 à 123.79 de cette loi ne s'appliquent que dans le cas des administrateurs visés au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.

30. Les statuts de la Société peuvent être modifiés mais le dépôt de statuts ne peut avoir pour effet de modifier une disposition de la présente loi.

31. Un actionnaire peut, sur paiement des frais prescrits par règlement du conseil d'administration, obtenir copie des statuts et des règlements de la Société.

32. Malgré l'article 472 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), la Société est réputée une personne morale qui n'est pas contrôlée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec pour l'application des articles 473 à 486, de l'article 556 et des articles 567 et 688 de cette loi.

33. En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations de la Société, la Commission des valeurs mobilières du Québec est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de la Société pour vérifier l'observation de la présente loi.

Elle est investie pour cette inspection des pouvoirs que lui confèrent les chapitres I et II du titre IX de la Loi sur les valeurs mobilières.

La Commission fait rapport de chaque inspection au ministre des Finances et elle doit y inclure tout autre renseignement ou document que le ministre détermine.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

#### **LOI SUR LES COOPÉRATIVES**

34. L'article 49.4 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit: « Cette participation est déterminée par l'assemblée annuelle. ».

35. L'article 76 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1<sup>o</sup>.

36. L'article 143 de cette loi est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot « participantes », des mots « incluant l'intérêt attribué à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

37. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: «, attribué en ristournes ou affecté au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes » par ce qui suit: « ou attribué en ristournes ».

38. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « autres que » par le mot « incluant ».

39. L'article 163 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, de ce qui suit : « , au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ».

40. L'article 172 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ».

## LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

41. La Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) est modifiée par le remplacement, après l'article 270, de « SECTION IV » par « SECTION V ».

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

42. Les premières personnes nommées en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 nomment, pour une période d'au plus un an, deux personnes pour agir comme administrateurs jusqu'à l'élection des personnes mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article.

43. Dès que les administrateurs visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 ont été nommés, deux exemplaires de la liste de leurs nom, prénom et adresse doivent être déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières. Ces administrateurs entrent en fonction à compter de la date de ce dépôt.

44. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001, à l'exception de l'article 32 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers.

ANNEXE 1  
(Article 10)

MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION DES ACTIONS ET DES  
FRACTIONS D' ACTIONS ÉMISES ET EN CIRCULATION

- 150 millions au 31 décembre 2001 ;
- 300 millions au 31 décembre 2002 ;
- 450 millions au 31 décembre 2003 ;
- 600 millions au 31 décembre 2004 ;
- 750 millions au 31 décembre 2005 ;
- 900 millions au 31 décembre 2006 ;
- 1 050 millions au 31 décembre 2007 ;
- 1 200 millions au 31 décembre 2008 ;
- 1 350 millions au 31 décembre 2009 ;
- 1 500 millions au 31 décembre 2010.



ANNEXE 2  
(Article 19)

LES RÉGIONS RESSOURCES DU QUÉBEC

Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean telles que décrites au Décret n<sup>o</sup> 2000-87 (1987, G.O. 2, 120).



## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 844-2001, 29 juin 2001

#### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 128 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 29 juin 2001 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36569

Gouvernement du Québec

### Décret 877-2001, 4 juillet 2001

#### Loi sur les géologues (2001, c. 12)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les géologues

ATTENDU QUE la Loi sur les géologues (2001, c. 12) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 août 2001 la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le 22 août 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi sur les géologues (2001, c. 12).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36585



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 859-2001, 4 juillet 2001

Loi sur Immobilière SHQ  
(L.R.Q., c. I-0.3)

#### Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

CONCERNANT le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., c. I-0.3), Immobilière SHQ peut, par règlement, déterminer la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, ce règlement doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la société Immobilière SHQ a, par ses résolutions 00-07 du 27 janvier 2000 et 2001-11 du 6 avril 2001, adopté le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c.18.1), un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de immobilière SHQ

Loi sur immobilière SHQ  
(L.R.Q., c. I-0.3, a. 23)

1. La contrepartie exigible d'un office municipal d'habitation ou d'un organisme sans but lucratif pour l'utilisation d'un immeuble de Immobilière SHQ est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36579

Gouvernement du Québec

### Décret 871-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

#### Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, prescrire les

droits exigibles de l'épargnant à l'occasion d'une opération sur valeurs, ainsi que les modalités de perception et de remise à la Commission de ces droits ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 660-83, du 30 mars 1983, a adopté le Règlement sur les valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté, le 2 mars 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières aux fins d'abolir les droits sur les opérations sur valeurs ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2001, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

1. Les articles 271.7 à 271.10 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36581

\* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières approuvées par le décret n<sup>o</sup> 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ont été approuvées par le décret n<sup>o</sup> 627-2000 du 24 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 3323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Gouvernement du Québec

## **Décret 885-2001, 4 juillet 2001**

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### **Santé et sécurité du travail**

CONCERNANT le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> à 21.1<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 1998, avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail à sa séance du 15 février 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup> à 21.1<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> al. et 3<sup>e</sup> al.)

### TABLE DES MATIÈRES

#### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

	article
<b>Section I</b>	
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION .....	1
<b>Section II</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
<b>Section III</b>	
AMÉNAGEMENT DES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT .....	6
<b>Section IV</b>	
MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE .....	34
<b>Section V</b>	
QUALITÉ DE L'AIR .....	39
<b>Section VI</b>	
ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION RESPIRATOIRE .....	45
<b>Section VII</b>	
VAPEURS ET GAZ INFLAMMABLES .....	49
<b>Section VIII</b>	
POUSSIÈRES COMBUSTIBLES ET MATIÈRES SÈCHES ...	54
<b>Section IX</b>	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES .....	61
<b>Section X</b>	
ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES	
§1. Interprétation et dispositions générales .....	70
§2. Gaz comprimés .....	77
§3. Matières inflammables et combustibles .....	81
§4. Matières comburantes .....	86
§5. Matières toxiques .....	92
§6. Matières corrosives .....	96
§7. Matières dangereusement réactives .....	100
<b>Section XI</b>	
VENTILATION ET CHAUFFAGE .....	101
<b>Section XII</b>	
AMBIANCE THERMIQUE .....	116
<b>Section XIII</b>	
CONTRAINTES THERMIQUES .....	121

<b>Section XIV</b>	
ÉCLAIRAGE .....	125
<b>Section XV</b>	
BRUIT .....	130
<b>Section XVI</b>	
RADIATIONS DANGEREUSES .....	142
<b>Section XVII</b>	
QUALITÉ DE L'EAU .....	145
<b>Section XVIII</b>	
INSTALLATIONS COMMUNES .....	152
<b>Section XIX</b>	
INSTALLATIONS SANITAIRES .....	161
<b>Section XX</b>	
MESURES ERGONOMIQUES PARTICULIÈRES .....	166
<b>Section XXI</b>	
MACHINES	
§1. Protecteurs et dispositifs de protection .....	172
§2. Dispositifs de commande .....	189
§3. Poulies et courroies .....	194
§4. Machines à meuler et meules .....	197
§5. Tourets à meuler .....	201
§6. Machines à travailler le bois et scies utilisées à diverses fins .....	207
§7. Presses .....	215
§8. Presses à embrayage positif .....	223
§9. Presses à embrayage à friction .....	226
<b>Section XXII</b>	
OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS À MOTEUR ....	227
<b>Section XXIII</b>	
MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL	
§1. Techniques de manutention .....	243
§2. Appareils de levage .....	245
§3. Convoyeurs .....	265
§4. Véhicules automoteurs .....	272
§5. Véhicules tout terrain .....	286
<b>Section XXIV</b>	
EMPILAGE DU MATÉRIEL .....	288
<b>Section XXV</b>	
MANUTENTION ET USAGE D'EXPLOSIFS .....	291
<b>Section XXVI</b>	
TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS .....	297
<b>Section XXVII</b>	
SOUDEGE ET COUPAGE .....	313
<b>Section XXVIII</b>	
AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER .....	322
<b>Section XXIX</b>	
ENTRETIEN DES VÉHICULES .....	333
<b>Section XXX</b>	
MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS .....	338
<b>Section XXXI</b>	
TRANSPORT DES TRAVAILLEURS .....	358
<b>Section XXXII</b>	
DISPOSITIONS FINALES .....	365

**Annexes****Annexe I** (a. 41, 42, 43, 66, 108 et 302)

Valeurs d'exposition admissibles de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail

**Partie 1**

Valeurs d'exposition admissibles des contaminants de l'air

**Partie 2**

Exposition quotidienne à une substance donnée d'un travailleur oeuvrant à plusieurs postes de travail

**Partie 3**

Exposition quotidienne à plusieurs substances

**Partie 4**

Identification des substances par numéro de CAS

**Annexe II** (a. 70)

Liste des matières dangereuses, par catégorie

**Annexe III** (a. 103)

Taux minimum de changements d'air frais à l'heure

**Tableau 1**

Ventilation générale moyenne

**Tableau 2**

Taux de changements d'air à l'heure pour certaines classifications d'établissements

**Tableau 3**

Ventilation dans les entrepôts où circulent des véhicules à combustion interne

**Annexe IV** (a. 117)

Normes de température dans les établissements

**Annexe V** (a. 121, 122, 123 et 124)

Évaluation des contraintes thermiques

**Tableau 1**

Valeurs limites admissibles d'exposition à la chaleur en °C (WBGT)

**Tableau 2**

Évaluation de la charge de travail et valeurs moyennes de métabolisme pour différentes activités

**Annexe VI** (a. 125)

Niveaux d'éclairage dans les établissements

**Annexe VII** (a. 133)

Méthode de mesure des bandes de fréquence prédominante (en dBA corrigés)

**Annexe VIII** (a. 145)

Quantité quotidienne d'eau potable requise par travailleur

**Annexe IX** (a. 161)

Installations sanitaires

«amiante» : la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, la crocidolite, la trémolite ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux ;

«ANSI» : l'American National Standards Institute ;

«appareil de levage» : les grues, les ponts roulants, les portiques, les treuils, les palans, les chariots élévateurs, les engins élévateurs à nacelle, les plates-formes élévatrices, les vérins, les crics et les autres appareils du genre, à l'exception des ascenseurs et des monte-charges ;

«ASME» : l'American Society of Mechanical Engineers ;

«bande de fréquence prédominante» : une bande de fréquence dont le niveau passe par un maximum qui excède de 4 dB ou plus la moyenne arithmétique des niveaux de l'octave inférieure et de l'octave supérieure et, pour les bandes extrêmes du spectre sonore, dont le niveau dépasse de 5 dB celui de l'octave contiguë ;

«bruit continu» : tout bruit qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par les chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées à une fréquence supérieure à une par seconde ;

«bruit d'impact» : tout bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions répétées ou non à une fréquence inférieure ou égale à une par seconde ;

«charge nominale» : la charge maximale établie par le fabricant ou par un ingénieur ;

«contrainte thermique» : tout déséquilibre thermique chez le travailleur causé par un travail en ambiance chaude ;

«CGA» : la Canadian Gas Association ou l'Association canadienne du gaz ;

«CSA» : la Canadian Standards Association ou l'Association canadienne de normalisation ;

«dB» : l'unité sans dimension utilisée pour exprimer sous forme logarithmique le rapport existant entre une quantité mesurée et une valeur de référence dont l'application à la pression sonore est établie conformément à l'article 3 de la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale ;

**SECTION I****INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

**1. Définitions :** Dans le présent règlement, on entend par :

«ACNOR» : l'Association canadienne de normalisation ou la Canadian Standards Association ;



«dBA» : la valeur de niveau du bruit global sur réseau pondéré A établie selon les normes et les méthodes prévues dans la publication numéro 179 (deuxième édition, 1973) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale;

«dBA corrigé» : le niveau de bruit exprimé en dBA après majoration du niveau mesuré de la bande de fréquence prédominante;

«dB linéaire» : le niveau de bruit global mesuré de telle sorte qu'aucune atténuation n'est apportée dans les différentes fréquences du spectre sonore;

«dispositif de protection» : l'ensemble de moyens qui, seul ou associé à un protecteur, élimine les dangers ou contrôle les risques que présente une machine pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

«EN» : une norme européenne du Comité européen de normalisation;

«engin élévateur à nacelle» : tout engin à bras articulé ou télescopique, conçu pour être monté sur un véhicule porteur et utilisé pour hisser, à l'aide d'une nacelle, des travailleurs et des matériaux sur les lieux de travail;

«espace clos» : tout espace totalement ou partiellement fermé, notamment un réservoir, un silo, une cuve, une trémie, une chambre, une voûte, une fosse, y compris une fosse et une préfosse à lisier, un égout, un tuyau, une cheminée, un puits d'accès, une citerne de wagon ou de camion, qui possède les caractéristiques inhérentes suivantes :

1<sup>o</sup> il n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, mais qui à l'occasion peut être occupé pour l'exécution d'un travail;

2<sup>o</sup> on ne peut y accéder ou on ne peut en ressortir que par une voie restreinte;

3<sup>o</sup> il peut présenter des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique pour quiconque y pénètre, en raison de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

a) l'emplacement, la conception ou la construction de l'espace, exception faite de la voie prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>;

b) l'atmosphère ou l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique qui y règne;

c) les matières ou les substances qu'il contient;

d) les autres dangers qui y sont afférents;

«facteur de sécurité» : le rapport entre la charge de rupture et la charge d'utilisation;

«fibre respirable d'amiante» : toute fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 micromètres ( $\mu\text{m}$ ) et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1; seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 micromètres ( $\mu\text{m}$ ) seront prises en compte à des fins de mesure;

«filtre à haute efficacité» : tout filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 micromètre ( $\mu\text{m}$ ) à un taux d'efficacité d'au moins 99,97 %;

«matériau friable» : tout matériau qui peut être émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui est émiétté, pulvérisé ou réduit en poudre;

«NFPA» : la National Fire Protection Association;

«poste de travail» : un endroit, y compris un véhicule, occupé par un travailleur pour accomplir son travail;

«poste de travail fixe» : tout poste de travail qui requiert que le travailleur exerce ses fonctions pendant au moins 4 heures de sa journée de travail sur une surface habituelle de 30 mètres carrés ou moins;

«poussières d'amiante» : les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail;

«recirculation de l'air» : la ventilation locale par extraction, la filtration de l'air et la redistribution de l'air filtré dans le milieu de travail;

«SAE» : la Society of Automotive Engineers;

«salle de toilette» : toute salle où se trouvent un ou plusieurs cabinets d'aisance, urinoirs, lavabos ou douches destinés aux besoins sanitaires des travailleurs;

«ULC» : l'Underwriters' Laboratories of Canada ou les Laboratoires des assureurs du Canada;

«valeur de crête» : le niveau maximal atteint par une onde sonore;

«véhicule automoteur» : tout véhicule à moteur monté sur roues, sur chenilles ou sur rails servant à transporter des objets ou des matériaux, ou à tirer ou pousser des remorques ou des matériaux, à l'exception d'un véhicule tout terrain et d'un appareil de levage;

«véhicule tout terrain»: tout véhicule de promenade conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes;

«zone respiratoire»: la zone comprise à l'intérieur d'un hémisphère de 300 millimètres de rayon s'étendant devant le visage et ayant son centre sur une ligne imaginaire joignant les oreilles.

**2. Champ d'application:** À moins de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à tout établissement.

Les articles 1 à 5, 17, 40, 44 à 48, 61, 64 et 65, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 66, les articles 107 à 111, 113 à 115 et 121 à 124, le premier alinéa de l'article 145, les articles 146, 148 à 151 et 162 à 165 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, aux chantiers de construction ou, le cas échéant, aux catégories de chantiers qui y sont spécifiées.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3. Objet:** Le présent règlement a pour objet d'établir des normes concernant notamment la qualité de l'air, la température, l'humidité, les contraintes thermiques, l'éclairage, le bruit et d'autres contaminants, les installations sanitaires, la ventilation, l'hygiène, la salubrité et la propreté dans les établissements, l'aménagement des lieux, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses, la sécurité des machines et des outils, certains travaux à risque particulier, les équipements de protection individuels et le transport des travailleurs en vue d'assurer la qualité du milieu de travail, de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

**4. Obligations de l'employeur:** L'employeur doit respecter les normes prévues dans le présent règlement, à l'exception de celles de l'article 339.

**5. État de fonctionnement des équipements:** Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

## SECTION III AMÉNAGEMENT DES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT

**6. Voies d'accès et passages:** Les voies d'accès aux bâtiments et les passages réservés aux piétons doivent être:

1<sup>o</sup> en bon état et dégagés;

2<sup>o</sup> entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante;

3<sup>o</sup> à l'abri des risques de chutes d'objets ou de matériaux;

4<sup>o</sup> bien éclairés.

**7. Signalisation des voies:** Dans les cours, les voies et les passages réservés aux piétons ainsi que, le cas échéant, leurs intersections avec les voies de circulation des véhicules doivent faire l'objet d'une signalisation claire et placée bien en vue.

**8. Cours:** Les cours ou les parties de cours utilisées pour la manutention et le transport du matériel doivent être aplanies et drainées de manière à en assurer un usage sécuritaire, notamment en prévenant l'instabilité des charges, des véhicules ou des équipements.

**9. Ouvertures horizontales:** Les excavations, les puits ou les bassins présentant un danger de chute doivent être solidement recouverts ou protégés par des garde-corps sur tous les côtés exposés.

Il en est de même des cuves, des bacs, des réservoirs, des bassins et des autres récipients qui servent à l'entreposage ou au mélange de matières, qui sont ouverts et dont l'ouverture est à moins de 750 millimètres au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

Le présent article ne s'applique pas aux bassins utilisés à des fins de loisirs ou de pisciculture.

**10. Ouvertures verticales:** Toute ouverture pratiquée dans un mur qui présente un danger de chute pour un travailleur ou pour tout objet doit être pourvue d'un garde-corps ou d'un écran de protection.

**11. Exceptions:** Les articles 9 et 10 ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation d'un couvercle, d'un garde-corps ou d'un écran de protection a pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement.

Dans un tel cas, le couvercle, le garde-corps ou l'écran de protection peut être retiré, mais uniquement pendant la durée des travaux. Le port d'un harnais de sécurité est alors obligatoire pour tout travailleur exposé à un danger de chute dans l'ouverture, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif qui lui assure une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité.

**12. Garde-corps :** Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment tel qu'il se lit au moment de son installation.

Les autres garde-corps doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes :

1° une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kilonewton appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;

2° une charge verticale de 1,5 kilonewton, par mètre linéaire, appliquée à la lisse supérieure.

De plus, de tels garde-corps doivent posséder une lisse supérieure située entre 900 millimètres et 1 100 millimètres du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher.

La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.

**13. Plinthe :** Lorsqu'il y a danger de chute d'objets pouvant causer des blessures, les garde-corps doivent également posséder une plinthe au niveau du plancher d'au moins 100 millimètres de hauteur.

**14. Plancher :** Tout plancher doit :

1° être maintenu en bon état, propre et dégagé;

2° être pourvu de voies de circulation conformes à l'article 15;

3° être pourvu de drains, s'ils sont nécessaires à son entretien et à l'évacuation des liquides;

4° ne comporter aucune ouverture susceptible de causer un accident, à moins qu'elle ne soit ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être exposé.

**15. Voies de circulation :** Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

1° être tenues en bon état et dégagées;

2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;

3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 millimètres;

4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 millimètres;

5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;

6° comporter un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus du plancher à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;

7° être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute.

**16. Poste de travail :** Tout poste de travail doit :

1° être tenu en bon état et dégagé;

2° être situé sur une surface qui est entretenue de façon à ne pas être glissante, même par usure ou par humidité;

3° comporter un dégagement suffisant entre les machines, les installations ou les dépôts de matériaux pour que les travailleurs puissent accomplir leur travail de façon sécuritaire; ce dégagement ne doit pas être inférieur à 600 millimètres.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au poste de travail situé dans un véhicule.

**17. Nettoyage :** Sous réserve de l'article 326, l'entretien des lieux de travail dans un établissement doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.

**18. Récipients pour déchets :** Les déchets, les balayures et les autres résidus doivent être enlevés des postes de travail.

À cette fin, des récipients appropriés doivent être disposés à différents endroits.

**19. Disposition des machines :** Les machines doivent être disposées de façon à offrir le dégagement nécessaire à leur entretien et à la manutention sécuritaire du matériel et des rebuts.

**20. Voies de guidage des machines:** Les voies de guidage des machines, comme celles des convoyeurs, des ponts roulants ou des machines utilisées pour le transport des personnes ou des choses, ne peuvent être franchies que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° aux endroits protégés et désignés à cette fin ;
- 2° suivant une procédure qui assure la sécurité des travailleurs ;
- 3° à tout endroit où elles peuvent être franchies de façon sécuritaire, s'il s'agit d'un convoyeur à mouvement lent.

**21. Accès au poste de travail:** Les machines, les salles de machines ou les plates-formes de service de ces machines, qui constituent un poste de travail, doivent, si elles sont situées au-dessus ou en dessous d'un plancher et si elles ne sont pas desservies par un escalier, être accessibles par un escalier de service, une rampe d'accès ou une échelle fixe.

Toutefois, l'accès à un tel endroit au moyen d'une échelle fixe est interdit lorsqu'un travailleur ne peut utiliser ses deux mains pour se retenir aux montants ou aux échelons de l'échelle fixe.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule.

**22. Escalier de service:** Tout escalier de service doit :

- 1° avoir au moins 550 millimètres de largeur pour les escaliers construits ou modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2° avoir une inclinaison d'au moins 20° et d'au plus 50° par rapport à l'horizontale, sauf pour les escaliers installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour lesquels l'inclinaison peut atteindre 60° ;
- 3° être muni de garde-corps le long des côtés libres ;
- 4° être composé de marches ayant :
  - a) une profondeur et une hauteur uniformes dans une même volée ;
  - b) une profondeur d'au moins 150 millimètres, sans compter le nez ;
  - c) une hauteur d'au plus 240 millimètres, sauf pour les escaliers construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 pour lesquels la hauteur des marches peut atteindre 280 millimètres ;

5° avoir un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus de chaque marche, mesuré à partir du nez ou de la partie avant de celle-ci.

La profondeur des marches d'un escalier de service hélicoïdal se mesure à 230 millimètres du poteau ou des supports de la main courante située du côté intérieur de l'escalier.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique qu'aux escaliers construits, installés ou modifiés à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la construction, l'installation ou la modification ne nécessite pas que la structure d'un bâtiment existant soit modifiée. Les escaliers qui n'ont pas à être conformes au paragraphe 5° doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

**23. Échelles fixes:** Les échelles fixes utilisées pour remplacer les escaliers de service doivent :

1° être de construction sûre et être fixées assez solidement pour supporter une masse de 90 kilogrammes au centre des échelons avec un facteur de sécurité de 4 ;

2° s'il s'agit d'échelles de plus de 9 mètres, comporter des paliers de repos munis de garde-corps à tous les 6 mètres au moins ;

3° avoir un espace libre d'au moins 150 millimètres à l'arrière des échelons ;

4° avoir un espace libre d'au moins 800 millimètres à l'avant et d'au moins 375 millimètres de chaque côté, mesuré à partir du centre d'un échelon ;

5° dépasser le palier supérieur d'au moins 900 millimètres ;

6° être pourvues de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle ;

7° être pourvues de crinolines, de cages ou d'un dispositif antichute conforme à la norme Fall Arresters, Vertical Lifelines and Rails, CAN/CSA Z259.2.1-98, s'il y a danger de chute de plus de 6 mètres.

Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent qu'aux échelles fixes installées ou modifiées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**24. Exception:** Malgré le paragraphe 2° de l'article 23, les échelles permanentes desservant les tours élevées, les châteaux d'eau et les autres constructions élevées où les travailleurs n'ont accès qu'occasionnellement peuvent ne pas comporter de paliers de repos.

**25. Conformité à la norme :** Toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81.

Toutefois, les échelles portatives et les escabeaux en usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également être utilisés, s'ils sont en bon état et s'ils sont conformes à la norme Portable Ladders, ACNOR Z11-1969.

Le présent article ne s'applique pas aux escabeaux de verger à trois montants.

**26. Conditions d'utilisation :** Toute échelle portative doit :

1<sup>o</sup> reposer sur une base solide et prendre appui, au sommet, sur ses 2 montants ;

2<sup>o</sup> être maintenue fermement en position par une ou plusieurs personnes, si elle n'est pas fixée solidement et si sa longueur est égale ou supérieure à 9 mètres ;

3<sup>o</sup> être installée à l'abri de tout choc ou glissement qui risquerait de la déséquilibrer ;

4<sup>o</sup> lorsqu'elle n'est pas fixée solidement, être inclinée de façon telle que la distance horizontale entre le pied de l'échelle et le plan vertical de son support supérieur soit approximativement entre le quart et le tiers de la longueur de l'échelle entre ses supports ;

5<sup>o</sup> si elle est utilisée comme moyen d'accès :

a) être solidement fixée en place ;

b) dépasser le palier supérieur d'au moins 900 millimètres ;

c) avoir un espace libre d'au moins 150 millimètres à l'arrière des échelons ;

6<sup>o</sup> être placée de façon telle qu'il y ait un espace libre suffisant à sa base pour y permettre un accès sécuritaire ;

7<sup>o</sup> ne jamais servir comme support horizontal ;

8<sup>o</sup> ne pas être reliée à une autre, bout à bout, par enture ;

9<sup>o</sup> être en bois ou faite d'un autre matériau isolant lorsqu'elle est utilisée près de conducteurs électriques ;

10<sup>o</sup> être d'une longueur qui permet au travailleur d'accomplir son travail sans avoir à se placer sur les 2 derniers échelons ;

11<sup>o</sup> ne pas être placée sur un échafaudage, une plate-forme élévatrice, dans une nacelle aérienne ou un godet, sur des boîtes, des barils ou devant une porte s'ouvrant sur celle-ci.

**27. Longueur maximale :** La longueur d'une échelle portative à coulisse de 2 sections ou plus, mesurée le long des montants, ne peut excéder 15 mètres.

**28. Escabeau :** Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit :

1<sup>o</sup> être en bois ou fait d'un autre matériau isolant lorsqu'il est utilisé près de conducteurs électriques ;

2<sup>o</sup> avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée.

**29. Utilisation prohibée :** La plate-forme et la tablette d'un escabeau portatif ne doivent jamais être utilisées comme échelon.

**30. Mesure de sécurité :** Le travailleur doit toujours faire face à l'échelle ou à l'escabeau en montant ou en descendant.

**31. Passerelles et plates-formes fixes :** Les passerelles et les plates-formes fixes doivent :

1<sup>o</sup> ne pas être soumises à des charges supérieures à celles spécifiées par le fabricant ou par un ingénieur ;

2<sup>o</sup> être munies de garde-corps conformes aux articles 12 et 13 sur les côtés exposés aux chutes, si leur hauteur au-dessus du sol ou du plancher est supérieure à 450 millimètres, sauf s'il s'agit d'un quai de débarquement ou d'une plate-forme de chargement ;

3<sup>o</sup> lorsqu'elles sont à claire-voie et situées à plus de 1,8 mètre au-dessus du plancher ou du sol, ne pas comporter d'ouverture telle qu'une sphère de 30 millimètres de diamètre puisse passer au travers ;

4<sup>o</sup> avoir au moins 600 millimètres de largeur pour les passerelles ou les plates-formes installées ou modifiées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

5<sup>o</sup> avoir un espace libre d'au moins 2 mètres au-dessus et en dessous, à moins que le danger ne soit signalé.

**32. Installation d'échafaudage :** Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés.

Toutefois, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

**33. Conditions d'utilisation :** Les échafaudages doivent toujours être conçus en fonction du travail à exécuter et des risques d'accidents. Ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° ils sont conçus, construits, entretoisés, contreventés et entretenus de manière à supporter les charges et les efforts auxquels ils sont soumis et à résister à la poussée des vents ;

2° ils possèdent un facteur de sécurité d'au moins 4 pour chacun des éléments constitutants ;

3° ils reposent sur des sols ou des assises solides ;

4° ils sont munis de garde-corps lorsque les travailleurs qui s'y trouvent sont exposés à un danger de chute de plus de 3 mètres.

Les garde-corps dont sont munis les échafaudages peuvent être temporairement enlevés, s'ils ont pour effet d'empêcher l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas.

#### SECTION IV MESURES DE SÉCURITÉ EN CAS D'URGENCE

**34. Plan d'évacuation :** Dans tout établissement, un plan d'évacuation en cas d'urgence doit être établi et mis en application, le cas échéant.

**35. Exercices :** Des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces exercices sont adaptés aux risques que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées.

**36. Extincteurs portatifs :** Des extincteurs portatifs doivent être installés dans tout bâtiment afin d'intervenir contre un début d'incendie.

Le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien de ces extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

Des extincteurs additionnels doivent être installés aux endroits où il y a des risques localisés d'incendie.

**37. Conditions d'utilisation :** Les extincteurs portatifs doivent :

1° être homologués Underwriters' Laboratories of Canada (ULC) ;

2° offrir une protection adaptée à la nature du danger ;

3° être remplis après usage ;

4° porter le nom du préposé responsable de leur entretien et la date du dernier contrôle.

**38. Systèmes d'urgence :** Les systèmes d'alarme et de détection ainsi que l'éclairage d'urgence doivent toujours être en état de fonctionner.

#### SECTION V QUALITÉ DE L'AIR

**39. Remplacement :** Autant que possible, les matières dangereuses qui sont sources de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards doivent être remplacées par des matières qui ne le sont pas ou, encore, qui le sont moins.

**40. Oxygène :** Sous réserve de l'article 45, le pourcentage d'oxygène en volume dans l'air à tout poste de travail d'un établissement ne doit pas être inférieur à 19,5 % à la pression atmosphérique normale.

**41. Normes :** Sous réserve de l'article 45, tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans le milieu de travail doit être exploité de manière à ce que la concentration de tout gaz, poussière, fumée, vapeur ou brouillard n'excède pas, au niveau de la zone respiratoire des travailleurs, les normes prévues à l'annexe I, pour toute période de temps indiquée à cette annexe.

L'utilisation de la crocidolite, de l'amosite ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.

Tel établissement doit être conçu, construit, aménagé ou pourvu d'un système d'évacuation des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières ou des brouillards de manière à respecter les normes prévues au premier alinéa.

Le premier alinéa s'applique également à tout poste de travail situé dans un véhicule, où qu'il soit.

**42. Substances cancérigènes et isocyanates :** Lorsqu'un travailleur est exposé à une substance identifiée à l'annexe I comme ayant un effet cancérigène démontré ou soupçonné chez l'humain ou comme étant un diisocyanate ou des oligomères d'isocyanate, une telle exposition doit être réduite au minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues à cette annexe.

**43. Contrôle :** Dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où la concentration de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards dans l'établissement excède ou est susceptible d'excéder les normes prévues à l'annexe I à un poste de travail, la concentration de ces gaz, de ces fumées, de ces vapeurs, de ces poussières ou de ces brouillards émis dans le milieu de travail concerné doit être mesurée au moins une fois l'an, conformément au premier alinéa de l'article 44.

Toutefois, dans tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante, la concentration de poussières d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs doivent aussi être mesurées au moins une fois par année. Une stratégie d'échantillonnage peut alors prévoir une fréquence de mesure à des intervalles plus rapprochés d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Ces mesures doivent également être effectuées chaque fois qu'il y a modification des procédés industriels ou mise en place de moyens destinés à améliorer la qualité de l'air dans le milieu de travail d'un tel établissement.

Les résultats de toute mesure de la qualité de l'air effectuée dans le milieu de travail par l'employeur doivent être consignés dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

**44. Méthodes :** Les gaz, les fumées, les vapeurs, les poussières et les brouillards présents dans le milieu de travail doivent être mesurés au niveau de la zone respiratoire des travailleurs ou, si cela se révèle impossible en raison de l'inexistence d'un équipement permettant d'effectuer un échantillonnage dans cette zone, en dehors de la zone respiratoire, mais à l'endroit situé le plus près possible de cette zone.

Ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards présents dans le milieu de travail doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en appliquant les méthodes décrites dans le Guide d'échantillonnage des

contaminants de l'air en milieu de travail publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

La stratégie d'échantillonnage de ces contaminants doit être appliquée selon les pratiques usuelles de l'hygiène industrielle résumées dans le guide mentionné au deuxième alinéa.

## SECTION VI ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION RÉSPIRATOIRE

**45. Équipement de protection :** Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les articles 40 et 41 et, dans le cas des travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 40 et 41 ne sont pas respectées ou dans l'attente de la mise en oeuvre des mesures requises pour respecter ces articles là où la technologie existe, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme.

Toutefois, lorsque l'exposition d'un travailleur à l'amiante ne dépasse pas 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, l'employeur peut lui fournir gratuitement un masque certifié au minimum FFP2, en vertu de la norme Appareils de protection respiratoire : demi-masques filtrants contre les particules : exigences, essais, marquage, EN-149, par un laboratoire accrédité par le Comité européen de normalisation. Dans un tel cas, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte cet équipement.

Cette disposition ne diminue en rien l'obligation de l'employeur de réduire à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

**46. Interdiction :** Malgré l'article 45, l'employeur ne peut mettre à la disposition d'un travailleur un appareil de protection respiratoire autonome ou à adduction d'air comprimé muni d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil.

**47. Utilisation de l'équipement de protection:** L'équipement de protection respiratoire visé à l'article 45 doit être:

1<sup>o</sup> conçu pour offrir une protection à l'égard du danger auquel est exposé le travailleur;

2<sup>o</sup> tenu en état de fonctionner;

3<sup>o</sup> inspecté par le travailleur à chaque fois qu'il le porte;

4<sup>o</sup> inspecté par l'employeur au moins une fois par mois et à chaque fois que le travailleur qui porte cet équipement signale à son employeur qu'il est défectueux;

5<sup>o</sup> désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence;

6<sup>o</sup> entreposé dans un endroit propre.

L'utilisation et le fonctionnement de cet équipement doivent être expliqués aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

**48. Air d'alimentation:** L'air comprimé respirable qui alimente les équipements de protection respiratoire de type à adduction d'air ou autonome visés à l'article 45 et les équipements de plongée, ainsi que les systèmes de production et les systèmes de distribution de cet air, doivent être conformes à la norme Air comprimé respirable: production et distribution, CAN3 Z180.1-M85.

Des échantillons de cet air doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en appliquant les méthodes décrites dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. Les résultats de ces analyses doivent être consignés dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.

Les systèmes de production et de distribution d'air comprimé respirable doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. La date à laquelle a lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué doivent être consignés par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

## SECTION VII VAPEURS ET GAZ INFLAMMABLES

**49. Limite inférieure d'explosivité:** La concentration de vapeurs ou de gaz inflammables dans un bâtiment ou dans un autre lieu de travail, qui n'est pas un espace clos, doit être maintenue en dessous de 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

**50. Source d'inflammation:** Il ne doit exister aucune source d'inflammation dans un lieu, même situé à l'extérieur, où la concentration de vapeurs ou de gaz inflammables est égale ou supérieure à 25 % de la limite inférieure d'explosivité.

**51. Interdiction de fumer:** Il est interdit de fumer dans tout lieu où des vapeurs ou des gaz inflammables sont susceptibles d'être présents.

**52. Mise à la terre:** Dans des lieux où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, tout équipement doit être mis à la terre.

**53. Système d'aspiration:** Tout système d'aspiration pour l'évacuation de vapeurs ou de gaz inflammables présentant un danger de feu ou d'explosion doit:

1<sup>o</sup> être construit en matériaux non combustibles;

2<sup>o</sup> comporter des ventilateurs dont les éléments rotatifs sont faits de matériaux ne produisant pas d'étincelles;

3<sup>o</sup> avoir tous les éléments métalliques mis à la terre;

4<sup>o</sup> avoir des conduits d'échappement étanches dirigés directement à l'extérieur sans jamais traverser un local intermédiaire et construits pour résister à l'explosion.

## SECTION VIII POUSSIÈRES COMBUSTIBLES ET MATIÈRES SÈCHES

**54. Nettoyage préventif:** Tout local où il y a formation de poussières combustibles doit être nettoyé de manière à ce que l'accumulation de ces poussières sur les planchers, les solives, les équipements et les machines ne constitue pas un danger de feu ou d'explosion.

**55. Mise à la terre:** Dans un local où il y a formation de poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, tout équipement, y inclus les machines, doit être mis à la terre.



**56. Source d'inflammation :** Les lieux où la poussière combustible constitue un danger de feu ou d'explosion doivent être exempts de toute source d'inflammation. Il est interdit d'y fumer.

**57. Danger de feu ou d'explosion :** Les machines et l'équipement présentant un danger de feu ou d'explosion dû à la poussière combustible doivent être placés, construits, enfermés ou purgés de manière à protéger les travailleurs présents autour de ces machines ou équipement.

**58. Systèmes d'aspiration :** Tout système d'aspiration pour l'évacuation de poussières combustibles pulvérisées et de toute autre matière en suspension présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conforme aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 53.

**59. Collecteurs de poussières :** Tout collecteur de poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion doit être conçu, fabriqué, installé et entretenu conformément à la norme Exhaust Systems for Air Conveying Materials, NFPA 91-1995.

Les collecteurs de poussières existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conçus, fabriqués, installés et entretenus conformément aux règles de l'art et être faits dans un matériau résistant au feu. Ces collecteurs de poussières doivent également :

1<sup>o</sup> être pourvus d'événements d'explosion conformes à la norme Guide for Venting of Deflagrations, NFPA 68-1998; les événements déjà installés dans les collecteurs à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également être utilisés s'ils sont conformes à un texte antérieur de cette norme et en bon état;

2<sup>o</sup> si possible, être situés à l'extérieur des bâtiments.

Toutefois, s'ils sont situés à l'intérieur, les collecteurs doivent soit être adjacents à un mur ou un plafond donnant sur l'extérieur vers lequel ils sont canalisés par des conduits conçus pour que les pressions occasionnées par une explosion n'entraînent pas la rupture de la canalisation ou du collecteur de poussières, soit être munis d'un système automatique de prévention des explosions conforme à la norme Explosion Prevention Systems, NFPA 69-1997.

**60. Silos :** Les silos servant à emmagasiner des matières sèches qui sont combustibles doivent être :

1<sup>o</sup> construits en matériaux résistant au feu;

2<sup>o</sup> pourvus de couvercles et d'une ventilation adéquate;

3<sup>o</sup> pourvus d'événements d'explosion conformes à la norme Guide for Venting of Deflagrations, NFPA 68-1998, lorsqu'il y a risque d'explosion. Les événements déjà installés dans les silos à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent également être utilisés s'ils sont conformes à un texte antérieur de cette norme et en bon état.

## SECTION IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES

**61. Modifications aux installations ou équipements :** L'employeur qui effectue des modifications aux installations ou aux équipements d'un établissement qui sont susceptibles d'entraîner l'émission de poussières d'amiante a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que reconnaît le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, à un employeur, comme si ces travaux étaient effectués sur un chantier de construction.

L'établissement est alors classé, selon la nature des travaux qui y sont effectués, dans l'une des catégories de chantier établies à l'article 3.23.2. de ce Code.

**62. Poussière ou rebut :** Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche.

Une étiquette doit être apposée sur tout contenant visé au premier alinéa. L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indications suivantes :

1<sup>o</sup> matériaux contenant de l'amiante;

2<sup>o</sup> toxique par inhalation;

3<sup>o</sup> conserver le contenant bien fermé;

4<sup>o</sup> ne pas respirer les poussières.

**63. Survêtement :** L'employeur doit fournir un survêtement à tout travailleur dont les vêtements personnels risquent d'être contaminés par des fibres d'amiante de type chrysotile à la suite d'une exposition à de telles fibres lors de l'exécution de tout travail.

L'employeur doit voir à l'entretien de ce survêtement qui ne doit pas être porté en dehors des lieux de travail.

**64. Plomb :** La récupération du plomb ou de produits plombifères et les autres opérations connexes doivent toutes être effectuées à l'intérieur d'un établissement conformément aux exigences de l'article 107.

**65. Plancher :** Tout établissement où sont manipulés, entreposés ou utilisés du plomb, du mercure ou leurs composés sous forme solide ou liquide doit être pourvu d'un plancher recouvert d'un revêtement non poreux.

**66. Vêtements de travail :** L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur porte un vêtement de protection utilisé exclusivement pour le travail, lorsque ce travailleur exerce l'une des activités suivantes :

1° la récupération ou la fonte de plomb ou de produits plombifères ;

2° la fabrication d'accumulateurs au plomb ;

3° la fabrication de poudres et de sels de plomb, de chlore, de lampes fluorescentes ou de soude caustique lorsque les travailleurs doivent manipuler du plomb ou du mercure ;

4° tout travail comportant une exposition à la crocidolite, à l'amosite ou à un autre type d'amphibole ;

5° tout travail comportant une exposition aux fibres d'amiante de type chrysotile qui ne peut être contenue au niveau des valeurs d'exposition énoncées à l'annexe I.

Avant toute réutilisation, l'employeur doit s'assurer que ces vêtements sont nettoyés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, à moins qu'ils ne soient lavés.

**67. Vestiaire double :** Un casier pour les vêtements de ville et un casier séparé pour les vêtements de travail doivent être mis à la disposition des travailleurs qui sont exposés au plomb, au mercure, à l'amiante ou au béryllium ou à leurs composés, sous forme de vapeur ou de poussière.

Ces casiers doivent être placés dans 2 salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin, entre lesquelles doit être aménagée une salle de douches de sorte que les travailleurs puissent prendre une douche avant de mettre leurs vêtements de ville. L'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 mètre cube et une distance libre d'au moins 600 millimètres doit être prévue devant chaque rangée de casiers.

Les travailleurs ainsi exposés ne peuvent porter leurs vêtements de travail ailleurs que sur les lieux de travail.

**68. Jet d'abrasif :** Toute opération industrielle de nettoyage par jet d'abrasif menée à l'intérieur d'un établissement doit s'effectuer dans une salle ou un cabinet isolé et ventilé par extraction.

**69. Autre équipement de protection :** Outre les exigences prévues à l'article 68, l'employeur doit s'assurer que tout travailleur exposé à la poussière du nettoyage par jet d'abrasif porte une cagoule de sablage à adduction d'air, des gants, des jambières et un vêtement conçu pour assurer sa protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux. Cet équipement doit être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur.

Le travailleur doit revêtir, enlever et remiser l'équipement de protection décrit au premier alinéa, à l'extérieur de l'endroit où ont lieu les opérations de nettoyage par jet d'abrasif.

## SECTION X ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE MATIÈRES DANGEREUSES

### *§1. Interprétation et dispositions générales*

**70. Matière dangereuse :** Dans la présente section, on entend par « matière dangereuse » une matière qui est soit un produit contrôlé, soit une matière inscrite dans la liste apparaissant à l'annexe II et qui appartient à l'une ou l'autre des catégories de matières dangereuses suivantes :

1° les gaz comprimés ;

2° les matières inflammables et combustibles ;

3° les matières comburantes ;

4° les matières toxiques ;

5° les matières corrosives ;

6° les matières dangereusement réactives.

**71. Produit contrôlé :** Dans la présente section, on entend par « produit contrôlé » un produit contrôlé au sens du Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 445-89 du 22 mars 1989.

Une matière dangereuse qui est, à la fois, un produit contrôlé et une matière inscrite dans la liste apparaissant à l'annexe II doit satisfaire aux exigences de la présente section qui lui sont applicables, en regard de toutes et chacune des catégories auxquelles elle appartient en tant que produit contrôlé et en tant que matière inscrite dans cette liste.

**72. Mesures de sécurité :** L'entreposage et la manutention des matières dangereuses doivent être effectués de façon à prévenir le renversement ou l'allumage accidentel de celles-ci. À cette fin, les mesures suivantes doivent être prises :

1° séparer ou isoler les matières dangereuses qui, en se mêlant à d'autres matières, sont susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou de libérer des gaz inflammables ou toxiques ;

2° maintenir les récipients, les canalisations et autres appareils en bon état ;

3° nettoyer immédiatement, mais de façon sécuritaire, toute matière dangereuse renversée sur les planchers ou sur les étagères ;

4° lors du transvidage d'un contenant à un autre, utiliser un récipient sécuritaire, compte tenu de l'état et de la nature de la matière dangereuse transvidée ;

5° selon la catégorie à laquelle appartient la matière dangereuse, respecter les dispositions des articles 77 à 99.

**73. Dispositifs de contrôle :** Les dispositifs de contrôle de tout récipient ouvert contenant des matières dangereuses sous forme liquide à des températures excédant 60 °C doivent, si ces matières sont agitées ou chauffées, être isolés ou pourvus d'écrans afin de protéger les travailleurs contre les éclaboussures.

**74. Indicateurs de niveau :** Les indicateurs de niveau des réservoirs, des cuves et des autres récipients contenant des matières dangereuses sous forme liquide à des températures excédant 60 °C doivent être pourvus d'écrans protecteurs.

**75. Équipements d'urgence :** Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants :

1° lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs ;

2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.

Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

**76. Installations des douches :** Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès

facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.

L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.

L'alimentation avec de l'eau tiède ne s'applique qu'aux douches installées ou modifiées à compter d'un an de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## §2. Gaz comprimés

**77. Bouteille de gaz comprimé :** Toute bouteille de gaz comprimé doit être :

1° conforme à la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01) et à ses règlements, tels qu'ils se lisent au moment où ils s'appliquent ;

2° tenue à l'écart de toute source de chaleur et ne pas être exposée à des températures supérieures à 50 °C ;

3° utilisée aux fins pour lesquelles elle est destinée ;

4° manipulée de façon à ne pas l'endommager et être attachée debout ou retenue dans un chariot lorsqu'elle est utilisée ;

5° entreposée debout, avec les soupapes dirigées vers le haut, et solidement retenue en place ;

6° munie d'un capuchon protecteur de la soupape lorsqu'elle n'est pas raccordée en vue d'être utilisée.

**78. Bouteilles de gaz comprimé en série :** Des bouteilles de gaz comprimé reliées en série par un collecteur doivent être supportées, maintenues ensemble et former une unité, à l'aide d'un cadre ou d'une autre installation conçue à cette fin, et les robinets et les dispositifs de sécurité doivent être à l'abri des chocs.

**79. Interdiction :** Il est interdit d'utiliser le capuchon protecteur ou le collier d'une soupape pour soulever une bouteille de gaz comprimé à moins que ce collier n'ait été conçu spécifiquement à cette fin.

**80. Gaz propane :** Toute bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être entreposée selon le Code d'installation du propane, CAN/CGA B149.2-M91.

Les bouteilles de gaz propane non réutilisables doivent également être entreposées conformément au paragraphe 9.5.6. de ce code.

### §3. Matières inflammables et combustibles

**81. Entreposage :** Les matières inflammables et combustibles doivent être entreposées :

1<sup>o</sup> à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés ;

2<sup>o</sup> à l'écart des matières comburantes ou des oxydants forts.

**82. Matières inflammables et combustibles à l'état liquide :** L'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles, à l'état liquide, doivent s'effectuer conformément à la norme Flammable and Combustible Liquids Code, NFPA 30-1996.

Dans le cas des bâtiments existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'employeur peut toutefois prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente à celle prévue dans cette norme.

**83. Matières inflammables à l'état gazeux :** Les matières inflammables à l'état gazeux telles que le gaz ammoniac, l'hydrogène, l'acétylène et le sulfure d'hydrogène, ne doivent jamais être entreposées avec des matières comburantes ou avec des oxydants, à l'état gazeux tels que le chlore, le fluor, le dioxyde d'azote, les oxydes nitreux, le tétraoxyde d'azote, l'oxygène et l'air comprimé.

**84. Matières réactives inflammables au contact de l'air :** Les matières réactives et inflammables au contact de l'air au point de pouvoir brûler doivent être gardées :

1<sup>o</sup> soit sous un liquide inerte ;

2<sup>o</sup> soit dans une atmosphère inerte ;

3<sup>o</sup> soit dans des récipients étanches.

**85. Matières réactives inflammables au contact de l'eau :** Les matières réactives et inflammables au contact de l'eau doivent être entreposées :

1<sup>o</sup> dans des récipients fermés ;

2<sup>o</sup> à l'écart des sources d'humidité ;

3<sup>o</sup> à l'écart des tuyaux susceptibles de suinter ou dégoutter.

### §4. Matières comburantes

**86. Interprétation :** Aux fins des articles 87 à 91, les oxydants forts tels le chlore et le fluor sont considérés comme des matières comburantes.

**87. Entreposage :** Les matières comburantes doivent être entreposées à l'écart des matières avec lesquelles elles peuvent réagir et notamment des matières suivantes :

1<sup>o</sup> une matière corrosive avec laquelle elles peuvent réagir de façon explosive ;

2<sup>o</sup> une matière inflammable ou combustible avec laquelle elles peuvent réagir de façon violente ;

3<sup>o</sup> une matière toxique ;

4<sup>o</sup> un agent réducteur, notamment une poudre métallique ;

5<sup>o</sup> une matière facilement oxydable, y compris une surface en bois.

**88. Récipients de matières comburantes :** Les récipients contenant des matières comburantes doivent :

1<sup>o</sup> être tenus fermés ;

2<sup>o</sup> porter une identification claire de leur contenu ;

3<sup>o</sup> être entreposés dans des endroits frais et secs.

**89. Matières comburantes à l'état gazeux :** Les matières comburantes à l'état gazeux ne doivent jamais être entreposées avec des matières inflammables à l'état gazeux.

**90. Mise à la terre :** L'équipement, incluant les machines, utilisé pour le traitement ou la manutention de matières comburantes, tels les peroxydes organiques, les nitrates et les chlorates, doit être mis à la terre.

**91. Vêtements contaminés :** Les vêtements contaminés par des matières comburantes doivent être enlevés immédiatement et lavés avant d'être portés à nouveau.

### §5. Matières toxiques

**92. Entreposage :** Les matières toxiques doivent être entreposées :

1<sup>o</sup> à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés et loin des sources de chaleur ;

2° à l'écart des matières comburantes et des oxydants forts;

3° dans des endroits frais et bien ventilés.

**93. Dispositifs anti-débordement :** Les réservoirs et les cuves contenant des matières toxiques à l'état liquide doivent être munis de dispositifs anti-débordement.

Les indicateurs de niveau de ces réservoirs et cuves doivent être pourvus d'écrans protecteurs.

**94. Identification des bouteilles :** Toute bouteille d'une matière toxique à l'état gazeux doit être clairement identifiée.

**95. Affichage des lieux :** Une affiche indiquant la nature du danger doit être placée à toutes les entrées des lieux où une matière toxique à l'état gazeux est entreposée.

#### §6. *Matières corrosives*

**96. Entreposage :** Les matières corrosives doivent être entreposées :

1° à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés;

2° à l'écart des matières comburantes et des oxydants forts;

3° à l'abri des rayons directs du soleil;

4° dans des endroits frais et bien ventilés.

De plus, les matières corrosives acides doivent être entreposées à l'écart des matières corrosives basiques.

**97. Récipients de matières corrosives :** Les récipients de matières corrosives doivent :

1° être tenus fermés;

2° porter une identification claire de leur contenu;

3° être manipulés avec soin.

**98. Protection contre les éclaboussures :** Les réservoirs ouverts et les cuves dans lesquels des liquides corrosifs sont agités à l'air comprimé ou chauffés à la vapeur doivent être protégés de façon à ce que les travailleurs ne soient pas exposés aux éclaboussures.

**99. Dispositifs anti-débordement :** Les réservoirs et les cuves contenant des matières corrosives, à l'état liquide, doivent être munis de dispositifs anti-débordement.

Les indicateurs de niveau de ces réservoirs et cuves doivent être pourvus d'écrans protecteurs.

#### §7. *Matières dangereusement réactives*

**100. Entreposage :** Les matières dangereusement réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores, doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas.

### SECTION XI VENTILATION ET CHAUFFAGE

**101. Nécessité :** Les établissements doivent être adéquatement ventilés, soit par des moyens naturels, soit par des moyens mécaniques, et les courants d'air excessifs doivent être évités.

Les systèmes et les moyens de ventilation utilisés doivent être conçus, construits et installés conformément aux règles de l'art qui prévalent au moment de leur installation.

De plus, tout poste de travail doit être ventilé de façon à respecter les normes prévues aux articles 40 et 41, à l'exception des postes de travail consacrés à l'inspection, à l'entretien ou à la réparation hors-atelier.

**102. Ventilation naturelle :** Dans tout établissement où la ventilation générale est assurée par des moyens naturels, celle-ci doit s'effectuer à l'aide de fenêtres, volets ou événements dont l'aire de ventilation est au moins égale au pourcentage de l'aire de plancher indiquée au tableau suivant, selon le type d'établissement concerné :

Type d'établissement	Pourcentage de l'aire du plancher
laboratoires et édifices à bureaux	5 %
tout autre établissement	2 %

Pour l'application du présent article, l'aire de plancher ne comprend pas les puits d'escalier et autres vides verticaux.

**103. Changement d'air :** Tout système de ventilation mécanique installé dans un établissement doit être en mesure de procurer le nombre minimal de changements d'air frais à l'heure indiqué à l'annexe III, selon la classification de l'établissement ou d'une de ses parties.

**104. Inspection :** Tout système de ventilation mécanique doit être inspecté et réglé au moins une fois par année, et les filtres entretenus ou remplacés au besoin.

**105. Conduits :** Les conduits servant au transport de l'air vicié ne doivent servir à aucune autre fin, tout en ne risquant pas de contaminer le milieu de travail.

**106. Prises d'air :** Les prises d'air doivent être placées de façon à ne pas introduire dans l'établissement de l'air préalablement contaminé ou malsain.

**107. Ventilation locale :** Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.

**108. Recirculation de l'air :** Tout système de recirculation de l'air doit être conçu de sorte :

1<sup>o</sup> que la concentration des gaz, des fumées, des vapeurs, des poussières et des brouillards à tout poste de travail soit inférieure à la valeur d'exposition moyenne pondérée admissible dans le milieu de travail et à la concentration admissible de recirculation prévues à l'annexe I;

2<sup>o</sup> qu'il y ait une conduite destinée à évacuer l'air vicié à l'extérieur de l'établissement en cas de bris ou de mauvais fonctionnement du système de filtration de l'air;

3<sup>o</sup> qu'il n'y ait aucun rejet de fumée, de poussière ou de brouillard dans un local où cette poussière, cette fumée ou ce brouillard était absent avant la mise en marche du système de recirculation de l'air;

4<sup>o</sup> qu'il n'y ait aucune recirculation d'un gaz, d'une fumée, d'une vapeur, d'une poussière ou d'un brouillard, qui est identifié à l'annexe I comme une substance dont la recirculation est prohibée.

**109. Admission d'air frais :** Sous réserve de l'article 108, tout établissement ventilé mécaniquement doit être pourvu d'un système d'admission d'air frais conçu afin de remplacer le volume d'air évacué du milieu de travail par de l'air frais provenant de l'atmosphère.

La prise d'air frais doit être placée de façon à ne pas réintroduire de l'air préalablement évacué d'un établissement.

**110. Locaux contigus :** Tout établissement doit être conçu, construit, aménagé et exploité de manière à ne pas être une source d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières, de brouillards ou d'odeurs par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou local contigu à l'établissement.

**111. Ventilation des salles de vestiaires et de toilette :** Pendant les heures d'exploitation d'un établissement, les salles de vestiaires et les salles de toilette doivent être ventilées vers l'extérieur de l'établissement, naturellement selon l'article 102 ou mécaniquement par extraction conformément aux normes prescrites dans le tableau suivant :

Lieu	Ventilation (en mètre cube d'air par heure)	
Salles de vestiaires	crochets ou casiers pour vêtements de ville ou vêtements de travail non souillés	18 m <sup>3</sup> /h, par mètre carré de superficie du local.
	crochets ou casiers pour vêtements de travail humides (vestiaires-séchoirs)	le plus élevé de : 36 m <sup>3</sup> /h, par mètre carré de superficie du local, ou 12 m <sup>3</sup> /h, par casier.
Cabinets d'aisance et urinoirs		le plus élevé de : – 36 m <sup>3</sup> /h, par mètre carré de superficie du local, ou – 45 m <sup>3</sup> /h, par cabinet d'aisance ou par urinoir,  mais pas moins de 350 m <sup>3</sup> /h.
	Douches	le plus élevé de :  – 36 m <sup>3</sup> /h, par mètre carré de superficie du local, ou – 90 m <sup>3</sup> /h, par tête de douche,  mais pas moins de 350 m <sup>3</sup> /h.

Dans le cas où une salle de toilette est ventilée naturellement, il doit y avoir une aire de ventilation de 0,1 mètre carré par cabinet d'aisance.

**112. Ventilation de la salle à manger :** Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être ventilée naturellement conformément aux normes applicables aux laboratoires et aux édifices à bureaux en vertu de l'article 102 ou mécaniquement par addition d'air à raison de 20 mètres cubes d'air par heure par travailleur, tout en respectant l'article 109.

Dans le cas où une cuisinière est utilisée pour la cuisson des aliments, la salle à manger doit être pourvue d'une hotte destinée à évacuer les fumées et les odeurs dans l'atmosphère, à l'extérieur de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

**113. Produits de combustion :** Sauf dans les cas prévus aux articles 114 et 115, les produits de combustion dégagés par des installations de chauffage de l'air d'un établissement doivent être évacués directement vers l'extérieur de l'établissement, au moyen d'une conduite.

**114. Chauffage à l'infrarouge :** Dans tout établissement chauffé par un appareil à infrarouge alimenté au gaz, l'air vicié par les gaz de combustion doit être évacué à l'extérieur par ventilation naturelle ou mécanique au taux minimal de  $\frac{9 \text{ m}^3/\text{h}}{\text{Mégajoule/h}}$ .

**115. Générateurs d'air chaud d'appoint :** Tout système générateur d'air chaud d'appoint alimenté au propane ou au gaz naturel et utilisé dans un établissement doit être conforme à la norme Direct Gas-Fired Non-Recirculating Make-up Air Heaters, CGA 3.7-1976 et aux normes du Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au gaz naturel et du Code des installations pour les appareils et équipements fonctionnant au propane rendus obligatoires par le décret n° 174-80 du 23 janvier 1980.

## SECTION XII AMBIANCE THERMIQUE

**116. Température :** Sous réserve des articles 117 et 118, dans tout local fermé, une température convenable doit être maintenue, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures; si une telle température ne peut être raisonnablement maintenue, un endroit chauffé doit être mis à la disposition des travailleurs.

**117. Poste de travail fixe :** Dans tout établissement, la température minimale prévue à l'annexe IV doit être maintenue à tout poste de travail fixe situé à l'intérieur

d'un bâtiment, selon la nature du travail qui y est effectué, sauf si la destination des locaux, la nature d'un procédé ou la nature des produits traités exige une température plus froide et sauf dans le cas d'un poste de travail situé dans un véhicule automobile ou dans le cas de travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors-atelier.

**118. Salle à manger :** Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être maintenue à une température minimale de 20 °C.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

**119. Humidité relative :** Dans tout local fermé, un pourcentage d'humidité relative convenable doit être maintenu, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures.

Un pourcentage d'humidité relative d'au moins 20 % doit être maintenu, pendant les heures d'ouverture, dans tout édifice à bureaux ou établissement commercial construit ou mis en exploitation après le 19 décembre 1979.

**120. Mesure de l'humidité :** L'humidité dans un établissement se mesure au moyen d'un psychromètre ou d'un hygromètre.

## SECTION XIII CONTRAINTES THERMIQUES

**121. Mesure obligatoire :** Dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique atteint ou dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe V, un tel indice doit être mesuré deux fois par année, dont une fois pendant l'été, à chaque poste de travail où il est atteint ou dépassé.

Les résultats des mesures effectuées conformément au premier alinéa doivent être consignés par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant au moins 5 ans.

**122. Méthode :** Pour l'application du présent règlement, l'indice de contrainte thermique est mesuré par l'indice de température au thermomètre à globe à boule humide (méthode W.B.G.T.) tel qu'établi à l'annexe V.

**123. Indice supérieur à la courbe de travail continu :** Dans tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice

de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe V, une surveillance médicale des travailleurs ainsi exposés doit être assurée par l'employeur et celui-ci doit mettre à leur disposition de l'eau dont la température est comprise entre 10 °C et 15 °C, ainsi qu'une douche par 15 travailleurs exposés.

**124. Mesures particulières:** Dans tout établissement où des travailleurs sont soumis à des conditions thermiques telles que l'indice de contrainte thermique dépasse la courbe de travail continu indiquée au graphique de l'annexe V, les mesures suivantes doivent être prises:

1<sup>o</sup> réaménager le poste de travail exposé à l'aide d'écrans réfléchissants, d'une isolation ou d'une ventilation additionnelle, de manière à réduire l'indice de contrainte thermique à ce poste de travail à une valeur inférieure ou égale aux valeurs de la courbe de travail continu;

2<sup>o</sup> si l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> s'avère impossible ou ne permet pas d'atteindre la courbe de travail continu, contrôler la charge de travail, le temps d'exposition et le temps de récupération conformément au régime d'alternance travail et repos prévu à cette fin à l'annexe V;

3<sup>o</sup> si l'application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> se révèle impossible ou ne permet pas d'atteindre les courbes indiquées au graphique de l'annexe V ou en attendant que les transformations requises selon le paragraphe 1<sup>o</sup> soient faites, s'assurer que les travailleurs portent des équipements de protection individuels appropriés, selon la nature de la contrainte thermique.

#### SECTION XIV ÉCLAIRAGE

**125. Niveaux d'éclairage:** Tout établissement doit être pourvu d'éclairage naturel ou artificiel dont l'intensité est fonction de la nature du travail exécuté dans tout poste de travail ou de la nature des lieux où des travailleurs circulent, de manière à fournir les niveaux d'éclairage requis selon l'annexe VI.

**126. Méthode de mesure:** La mesure du niveau d'éclairage pour l'application de l'article 125 doit s'effectuer à 750 millimètres du plancher sur le plan utile de travail au moyen d'un luxmètre corrigé pour la lumière incidente.

**127. Salle à manger:** Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être pourvue d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

**128. Salles de toilette:** Dans tout établissement, les salles de toilette doivent être pourvues d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux.

**129. Exception:** La présente section ne s'applique pas aux travaux qui, de par leur nature, doivent être exécutés sans lumière ou sous éclairage contrôlé.

#### SECTION XV BRUIT

**130. Exploitation et aménagement:** Tout établissement dont l'exploitation est susceptible d'entraîner l'émission de bruit au niveau de la zone audible des travailleurs doit être exploité conformément aux exigences de l'article 136 de sorte que le bruit mesuré à tout poste de travail n'excède pas les normes prévues aux articles 131 à 135 pour toute période de temps qui y est indiquée.

Tout établissement doit être conçu, construit ou aménagé de façon à respecter les normes et exigences visées au premier alinéa et de sorte que l'établissement ne soit pas une source de bruit par les plafonds, les murs, les planchers, les corridors ou les gaines d'escalier, de monte-charge ou d'ascenseur vers tout bâtiment ou tout local contigu à cet établissement.

**131. Bruit continu:** Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé aux niveaux de bruit continu prévus ci-dessous pendant une période de temps plus longue que celle qui est indiquée au tableau qui suit:

Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)
85	16
86	13,9
87	12,1
88	10,6
89	9,2
90	8
91	7
92	6
93	5,3
94	4,6
95	4
96	3,5
97	3



Niveau de bruit (en dBA, dBA corrigés ou dBA équivalents)	Temps d'exposition* permis (h/jour)
98	2,6
99	2,3
100	2
101	1,75
102	1,50
103	1,3
104	1,2
105	1
106	0,9
107	0,8
108	0,7
109	0,6
110	0,5
111	0,45
112	0,4
113	0,35
114	0,30
115	0,25
>115	0

\* ceci comprend toute exposition continue ou toute série de courtes expositions sur une période de travail d'un travailleur.

Le temps d'exposition permis pour tout travailleur à chaque niveau de bruit indiqué au tableau précédent est diminué de moitié, à compter d'une date qui sera déterminée par règlement en vertu de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).

**132. Bruits continus de niveaux différents:** Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits continus de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1<sup>o</sup> en faisant la somme des fractions suivantes :

$$\frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \dots + \frac{C_m}{T_m}, \text{ où } C \text{ indique le temps total en heures}$$

d'exposition à un niveau donné et T indique le temps total en heures d'exposition permis selon l'article 131 ;

2<sup>o</sup> en calculant le niveau équivalent de bruit en dBA équivalents à l'aide de la formule suivante :

$$L_{eq} = 16,61 \log_{10} \frac{1}{T} \int_0^T 10^{L(t)/16,61} dt,$$

où :  $L_{eq}$  = niveau équivalent de bruit  
L = niveau instantané de bruit en dBA

T = temps total d'exposition du travailleur, exprimé en heures et en utilisant le niveau de bruit ainsi obtenu pour appliquer le tableau de l'article 131.

Un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit tel que la somme des fractions excède l'unité lorsque la méthode d'évaluation visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est utilisée.

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 85 dBA n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

**133. Bande de fréquence prédominante:** Lorsqu'un bruit continu comporte des bandes de fréquence prédominante, le niveau continu doit être calculé en dBA corrigés selon la méthode indiquée à l'annexe VII.

**134. Bruits d'impact :** Dans un établissement, aucun travailleur ne doit être exposé à un bruit d'impact qui excède dans une journée le nombre indiqué au tableau qui suit :

Niveau de bruit en dB linéaire valeur de crête	Nombre d'impacts permis (pendant 8 heures)
120	10 000
121	7 943
122	6 310
123	5 012
124	3 981
125	3 162
126	2 512
127	1 995
128	1 585
129	1 259
130	1 000
131	794
132	631
133	501
134	398
135	316
136	251
137	200
138	158
139	126
140	100
>140	0

**135. Bruits d'impact de niveaux différents:** Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits d'impact de niveaux différents, l'effet combiné de ces niveaux doit être évalué en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

1° en faisant la somme des fractions suivantes:

$$\frac{C_1}{N_1} + \frac{C_2}{N_2} + \dots + \frac{C_m}{N_m}, \text{ où } C \text{ indique le nombre total d'impacts à un}$$

niveau donné et  $N$  indique le nombre total d'impacts permis selon l'article 134;

2° en calculant le niveau équivalent en dB linéaire valeur de crête à l'aide de la formule suivante:

$$L_{eq} = 10 \log_{10} \frac{1}{N} \sum_{n=0}^N 10^{L_n/10} n$$

$$SEA = L_{eq} + 10 \log N$$

où: SEA = sommes des énergies acoustiques  
 $L_{eq}$  = niveau équivalent des bruits d'impact  
 $L_n$  = niveau de nième bruit d'impact en dB linéaire valeur de crête  
 $N$  = nombre total de bruits d'impact auxquels le travailleur est exposé durant une journée  
 $n$  = nombre de bruits d'impact pour chacun des niveaux sonores de bruit d'impact

Un travailleur ne doit pas être exposé à un niveau de bruit d'impact tel que la somme des fractions excède l'unité lorsque la méthode d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa est utilisée.

Lorsque les mesures sont effectuées en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un travailleur ne doit pas être exposé à des bruits d'impact tels que le SEA dépasse 160 ou que la valeur de crête en dB linéaire dépasse 140.

Toute exposition du travailleur à un niveau de bruit inférieur à 120 dB linéaire comme valeur de crête n'est pas prise en considération aux fins de la présente évaluation.

**136. Mesures correctives et équipements de protection individuels:** L'employeur doit se conformer aux normes établies aux articles 131 à 135 en mettant en œuvre les mesures indiquées ci-dessous dans l'ordre suivant:

- 1° réduire le bruit à la source;
- 2° isoler tout poste de travail exposé à ce bruit;
- 3° insonoriser les locaux de travail.

Dans le cas où il se révèle impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 131 à 135 ou en attendant que les transformations requises par cet alinéa soient réalisées, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.

Les mesures prévues au premier alinéa doivent être mises en œuvre même si l'employeur ne réussit pas ainsi à respecter les normes prévues aux articles 131 à 135.

**137. Protecteurs auditifs:** Tout protecteur auditif fourni à un travailleur conformément au deuxième alinéa de l'article 136 doit atténuer le bruit de telle sorte que le travailleur ne soit plus exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 131 à 135.

Ces protecteurs auditifs doivent être conformes à la norme Protecteurs auditifs, ACNOR Z94.2-1974.

Ils doivent également être désinfectés avant d'être utilisés par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence.

**138. Affichage:** Lorsqu'un travailleur est exposé à des bruits qui excèdent les normes établies aux articles 131 à 135, une affiche indiquant que le port de protecteurs auditifs est obligatoire doit être placée près du poste de travail ou dans la salle où ce travailleur se trouve. Si cette affiche comporte des caractères, ceux-ci doivent avoir au moins 30 millimètres de hauteur.

**139. Appareils de mesure:** Pour l'application de la présente section, le niveau du bruit doit être mesuré à l'aide d'un sonomètre de type 2 pour utilisation générale ou de type 1 à des fins de précision conformément à la norme Sonomètres, ACNOR Z107.1-1973.

Les appareils utilisés pour déterminer les bandes de fréquence prédominante doivent être conformes à la norme Octave, Half-Octave and Third Octave Band Filter Sets, ACNOR Z107.5-1975.

**140. Méthodes de mesure:** Pour l'application de la présente section, sauf dans le cas prévu à l'article 133, le bruit doit être mesuré conformément à la norme Méthodes de mesure des niveaux de pression acoustique, ACNOR Z107.2-1973.

**141. Mesure du bruit :** Le bruit émis à un poste de travail doit être mesuré au moins une fois l'an dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où un tel bruit est susceptible de dépasser les normes prévues aux articles 131 à 135.

Des mesures doivent également être effectuées dans un délai de 30 jours à la suite d'une modification des procédés ou des équipements industriels ou à la suite de la mise en place de moyens destinés à diminuer les niveaux de bruit émis à un poste de travail.

Ces mesures doivent être consignées par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

## SECTION XVI RADIATIONS DANGEREUSES

**142. Rayonnements infrarouges :** Toutes les sources de rayonnement intense en infrarouge doivent être masquées par l'un des dispositifs suivants :

- 1<sup>o</sup> des écrans absorbant la chaleur ;
- 2<sup>o</sup> des écrans d'eau ;
- 3<sup>o</sup> tout autre dispositif de protection des travailleurs.

**143. Radiations ultraviolettes :** Dans les locaux où sont effectués des travaux comportant une émission dangereuse de radiations ultraviolettes, comme le soudage et le coupage à l'arc et le soudage par résistance, les mesures suivantes doivent être prises :

- 1<sup>o</sup> entourer les sources d'émission d'écrans de protection ;
- 2<sup>o</sup> protéger les mains et les avant-bras des travailleurs exposés à des doses importantes, par des gants ou des crèmes protectrices ;
- 3<sup>o</sup> protéger les yeux et la figure conformément à l'article 343.

**144. Rayonnements ionisants :** Les travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants doivent être surveillés par dosimétrie.

En cas de surdose, les travailleurs ainsi exposés doivent subir des examens médicaux à intervalles plus ou moins fréquents, selon la durée de l'exposition.

## SECTION XVII QUALITÉ DE L'EAU

**145. Eau potable :** Tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable dont la qualité est conforme aux normes d'une réglementation relative aux eaux destinées à la consommation humaine prise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

La quantité quotidienne d'eau potable que tout établissement doit mettre à la disposition des travailleurs est celle prévue à l'annexe VIII.

**146. Approbation :** Quiconque a l'intention d'établir, de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une prise d'eau d'alimentation destinée à approvisionner un établissement en eau potable doit en soumettre les plans et devis au ministre de l'Environnement et obtenir son autorisation conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'autorisation prévue au premier alinéa n'est pas requise dans le cas où l'établissement est alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de cette loi.

**147. Analyse :** Dans tout établissement qui n'est pas alimenté en eau par un réseau d'aqueduc municipal ou par un réseau d'aqueduc exploité par une personne titulaire du permis obtenu en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, le résultat d'une analyse bactériologique effectuée sur un échantillon de l'eau qui est mise à la disposition des travailleurs à des fins de consommation doit être transmis, une fois par mois, au ministre de l'Environnement.

Le présent article ne s'applique pas aux eaux embouteillées.

**148. Eaux embouteillées :** Toute eau embouteillée distribuée dans un établissement doit être conforme aux exigences prescrites dans le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5, réputé adopté, par l'article 19 du chapitre 50 des lois de 1996, en vertu de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments).

**149. Appareils de distribution :** Tout établissement doit être pourvu d'appareils de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs, à raison d'un appareil pour chaque groupe de 75 travailleurs et d'un appareil additionnel par fraction de ce nombre au-delà de 75 travailleurs. Il doit y avoir au moins un appareil de distribution d'eau potable dans le cas d'un établissement qui compte moins de 75 travailleurs.

Ces appareils de distribution d'eau potable doivent être fabriqués de matériaux imperméables et être facilement nettoyables. Ils doivent être gardés à l'abri de toute source de contamination de l'eau.

**150. Système d'eau non potable:** Tout système de distribution d'eau potable destinée à la consommation des travailleurs doit être conçu et aménagé de façon à écarter toute possibilité de raccordement ou de contamination avec tout système de tuyauterie susceptible de contenir de l'eau non potable.

Tout robinet d'eau non potable doit être identifié.

**151. Gobelets:** Des gobelets individuels uniservice propres doivent être mis à la disposition des travailleurs, à moins que ceux-ci ne disposent d'appareils qui distribuent de l'eau potable à l'aide d'une fontaine.

L'utilisation en commun d'une tasse ou d'un verre est interdite.

Lorsque des gobelets sont mis à la disposition des travailleurs, une poubelle doit être placée à moins de 2 mètres de l'appareil de distribution d'eau potable.

## SECTION XVIII INSTALLATIONS COMMUNES

**152.** Dans la présente section ainsi que dans la section XIX, on entend par «désinfecté», lavé avec une solution à base d'eau de javel ou avec un autre produit sanitaire équivalent.

**153. Salle à manger:** Une salle à manger doit être mise à la disposition des travailleurs qui prennent leur repas dans l'établissement.

Cette salle à manger doit:

1° occuper une superficie minimale de 1,1 mètre carré par travailleur pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

2° être pourvue de tables et de sièges pour tous les travailleurs susceptibles d'y manger simultanément;

3° être isolée des lieux de travail;

4° être nettoyée après chaque période de repas, sauf les espaces qui n'ont pas été utilisés;

5° être désinfectée quotidiennement;

6° être pourvue de récipients couverts destinés à recevoir les déchets, lesquels récipients doivent être étanches, conçus pour résister à la corrosion et nettoyés quotidiennement pendant les jours ouvrables;

7° être pourvue de crochets pour suspendre les vêtements, sauf s'il existe des vestiaires ou des crochets dans un lieu adjacent à la salle à manger;

8° ne pas servir à des fins d'entreposage.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

**154. Vestiaires:** Dans le cas d'un établissement ou d'une partie d'établissement visé aux articles 41, 69 ou au paragraphe 3° de l'article 124 où les travailleurs portent des vêtements utilisés exclusivement pour le travail, un endroit isolé des lieux de travail et muni de crochets ou de casiers pour ranger ces vêtements doit être mis à la disposition de ces travailleurs.

Cette salle doit être dotée d'un niveau d'éclairage minimal de 250 lux et maintenue à une température minimale de 20 °C.

**155. Vestiaire-séchoir:** Un vestiaire-séchoir doit être mis à la disposition des travailleurs qui sont affectés à des travaux effectués dans l'air comprimé, à moins que de tels travaux ne soient qu'occasionnels.

Le vestiaire-séchoir doit être constitué d'une salle pourvue:

1° d'un espace où les travailleurs peuvent changer de vêtements;

2° de bancs et de casiers ou crochets;

3° d'une distance libre d'au moins 600 millimètres devant chaque rangée de casiers;

4° d'installations munies de sources de chaleur destinées à sécher les vêtements des travailleurs;

5° de douches avec eau chaude et eau froide installées dans une pièce adjacente, à raison d'une douche pour 15 travailleurs qui terminent simultanément leur quart de travail.

**156. Entretien:** Tous les vestiaires et les autres installations communes mises à la disposition des travailleurs doivent être entretenus dans des conditions hygiéniques et nettoyés quotidiennement.

De plus, les vestiaires attenants à une salle de toilette ou à une salle de bain ou de douches doivent être désinfectés quotidiennement.

**157. Abri chauffé:** Lorsqu'un lieu d'enfouissement sanitaire est exploité plus de 16 heures par semaine, un abri chauffé pourvu d'eau potable, d'un téléphone ou d'un radio-émetteur-récepteur, d'éclairage et d'un cabinet d'aisance doit y être aménagé.

**158. Campement:** Un campement et des moyens de restauration doivent être mis à la disposition des travailleurs qui exécutent des travaux dans des lieux éloignés n'offrant pas de possibilité d'hébergement, sauf si ces travaux ne s'étendent que sur des périodes de courte durée.

**159. Moyens de transport:** Dans les cas où aucun campement n'est prévu conformément à l'article 158, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un moyen de transport conforme à la section XXXI.

**160. Installations de campement:** Aux fins des articles 158 et 159, on entend par «campement», un ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, que l'employeur organise pour loger les travailleurs, qu'il s'agisse de campements permanents, de campements permanents d'été ou de campements temporaires tels que définis dans le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.3).

## SECTION XIX INSTALLATIONS SANITAIRES

**161. Installations sanitaires:** Tout établissement doit être pourvu d'une ou de plusieurs salles de toilette distinctes des autres pièces de l'établissement.

Les salles de toilette, les cabinets d'aisance, les urinoirs, les lavabos, les douches et les autres appareils doivent être conformes en nombre aux normes prévues à l'annexe IX.

**162. Lavabos:** Dans un établissement, tout lavabo individuel peut être remplacé par un lavabo à usage collectif d'une longueur de 600 millimètres.

**163. Produits destinés à assurer l'hygiène:** Dans les salles de toilette, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

1° du savon ou une autre substance nettoyante ;

2° des serviettes de papier, des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables ;

3° dans tous les cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage.

**164. Accessoires, fonctionnement et entretien:** Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être :

1° pourvus de papier hygiénique ;

2° tenus en état de fonctionnement ;

3° pourvus de sièges.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

**165. Aménagement et entretien:** Dans tout établissement, les salles de toilette doivent :

1° servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues ;

2° être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation ;

3° être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes ;

4° être entretenues dans des conditions hygiéniques ;

5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées ;

6° être désinfectées quotidiennement.

## SECTION XX MESURES ERGONOMIQUES PARTICULIÈRES

**166. Manutention:** Les travailleurs préposés à la manutention de charges ou de personnes doivent être instruits de la manière d'accomplir leur travail de façon sécuritaire.

Lorsque le déplacement manuel de charges ou de personnes compromet la sécurité du travailleur, des appareils mécaniques doivent être mis à la disposition de celui-ci.

**167. Travail dans des piles:** Le travailleur doit disposer de l'équipement nécessaire pour lui permettre d'atteindre le haut des piles de matériel en sécurité, tels des escabeaux, des échelles, des poignées ou tout autre équipement conçu à cette fin.

**168. Niveau de travail:** La hauteur des établis et la position des sièges doivent être adaptées au travail et aux travailleurs de manière à leur assurer une position qui soit correcte et à réduire leur fatigue.

**169. Position:** Les outils, les manettes et les matériaux doivent être placés dans une position qui facilite le travail et réduit l'effort.

**170. Chaises et bancs:** Des chaises ou des bancs doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque la nature de leur travail le permet.

**171. Période de repas:** Lorsque la durée du travail excède 5 heures, au moins 30 minutes d'arrêt doivent être accordées au travailleur pour lui permettre de prendre son repas.

À moins d'une convention à l'effet contraire, cette période de repas doit débiter à l'intérieur d'une plage de 2 heures située dans le milieu de la période de travail du travailleur.

## SECTION XXI MACHINES

### §1. *Protecteurs et dispositifs de protection*

**172.** Dans la présente section ainsi qu'à l'article 323, on entend par « zone dangereuse » toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

Dans la présente section ainsi qu'aux articles 239 et 267, on entend par « protecteur » l'élément d'une machine utilisé spécifiquement pour isoler, au moyen d'une barrière matérielle, une zone dangereuse d'une machine, notamment un carter, un couvercle, un écran, une porte ou une enceinte.

**173. Dispositions applicables:** Les sous-sections 1 à 3 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à tous les types de machines, sous réserve des dispositions des sous-sections 4 à 9.

**174. Protecteur fixe:** Un protecteur fixe est celui qui ne peut être enlevé sans l'aide d'un outil ou qui est maintenu en place de façon permanente, par exemple, par soudure.

**175. Protecteur à interverrouillage:** Un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° il provoque l'arrêt de la machine ou du fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est déplacé ;

2° il rend impossible la mise en marche de la machine ou le fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci tant et aussi longtemps qu'il est déplacé ;

3° il ne provoque pas la mise en marche de la machine ou des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est replacé.

**176. Protecteur à enclenchement:** Un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° il demeure en place et enclenché tant que la machine ou les éléments dangereux de celle-ci restent en marche ;

2° il rend impossible la mise en marche de la machine ou le fonctionnement des éléments dangereux de celle-ci tant et aussi longtemps qu'il n'est pas remis en place et enclenché ;

3° il ne provoque pas la mise en marche de la machine ou des éléments dangereux de celle-ci, lorsqu'il est replacé et réenclenché.

**177. Protecteur à fermeture automatique:** Un protecteur à fermeture automatique est celui qui reprend sa place automatiquement de façon à isoler le travailleur complètement de la zone dangereuse, dès que le matériau ayant entraîné son déplacement est retiré de la machine.

**178. Protecteur réglable:** Un protecteur réglable est celui qui requiert d'être ajusté au matériau afin d'isoler complètement et en tout temps le travailleur de la zone dangereuse.

**179. Dispositif sensible:** Un dispositif sensible est celui qui réagit en provoquant l'élimination des risques associés à la zone dangereuse, dès qu'un travailleur s'approche à une certaine distance de cette zone.

**180. Commande bimanuelle:** Toute commande bimanuelle doit présenter les caractéristiques suivantes :

1° elle fait en sorte que le travailleur a nécessairement à utiliser simultanément ses deux mains pour actionner la machine ;

2° elle est conçue et localisée pour empêcher une opération involontaire ou accidentelle ;

3<sup>o</sup> elle est éloignée d'une distance sûre de la zone dangereuse.

**181. Commande bimanuelle multiple :** Si une fonction d'une machine est actionnée par plus d'une commande bimanuelle, ces commandes doivent être conçues de manière à ce qu'aucune d'entre elles ne puisse mettre en marche la machine sans que toutes les autres commandes ne soient, elles aussi, actionnées et maintenues dans cette position.

**182. Contrôle de la zone dangereuse :** Sous réserve de l'article 183, une machine doit être conçue et construite de manière à rendre sa zone dangereuse inaccessible, à défaut de quoi celle-ci doit être munie d'au moins un des protecteurs ou des dispositifs de protection suivants :

1<sup>o</sup> dans le cas où aucune personne n'a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :

- a) un protecteur fixe ;
- b) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- c) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- d) un dispositif sensible ;

2<sup>o</sup> dans le cas où au moins une personne a accès à la zone dangereuse de la machine durant son fonctionnement :

- a) un protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- b) un protecteur à enclenchement muni d'un dispositif d'interverrouillage ;
- c) un protecteur à fermeture automatique ;
- d) un protecteur réglable ;
- e) un dispositif sensible ;
- f) une commande bimanuelle.

**183. Mesures de sécurité équivalente :** L'article 182 ne s'applique pas lorsqu'il est prévisible que l'installation d'un protecteur ou d'un dispositif de protection sur une machine aura pour résultat de rendre raisonnablement impraticable la fonction même pour laquelle cette machine a été conçue, notamment une souffleuse à neige, un aiguillage de voie ferrée ou un appareil médical destiné à intervenir directement sur le patient.

Dans ce cas, l'employeur doit prendre des mesures qui assurent une sécurité équivalente aux travailleurs, notamment quant à l'organisation du travail, à la formation des travailleurs, aux conditions de fonctionnement et aux modes opératoires de la machine, et aux moyens et aux équipements de protection individuels, qui tiennent compte de l'absence de protecteur ou de dispositif de protection.

**184. Mise en place :** Sous réserve de l'article 186, avant la mise en marche d'une machine, les protecteurs doivent être mis en place ou les dispositifs de protection doivent être en fonction.

**185. Cadenassage :** Avant d'entreprendre tout travail de maintenance, de réparation ou de déblocage dans la zone dangereuse d'une machine, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises, sous réserve des dispositions de l'article 186 :

1<sup>o</sup> la mise en position d'arrêt du dispositif de commande de la machine ;

2<sup>o</sup> l'arrêt complet de la machine ;

3<sup>o</sup> le cadenassage, par chaque personne exposée au danger, de toutes les sources d'énergie de la machine, de manière à éviter toute mise en marche accidentelle de la machine pendant la durée des travaux.

**186. Réglage, déblocage, maintenance, apprentissage et réparation :** Lorsqu'un travailleur doit accéder à la zone dangereuse d'une machine à des fins de réglage, de déblocage, de maintenance, d'apprentissage ou de réparation, incluant la détection d'anomalie de fonctionnement, et que, pour ce faire, il doit déplacer ou retirer un protecteur, ou neutraliser un dispositif de protection, la machine ne doit pouvoir être mise en marche qu'au moyen d'un mode de commande manuel ou que conformément à une procédure sécuritaire spécifiquement prévue pour permettre un tel accès. Ce mode de commande manuel ou cette procédure doit présenter les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> il rend inopérant, selon le cas, tout autre mode de commande ou toute autre procédure ;

2<sup>o</sup> il ne permet le fonctionnement des éléments dangereux de la machine que par l'intermédiaire d'un dispositif de commande nécessitant une action continue ou un dispositif de commande bimanuel ;

3<sup>o</sup> il ne permet le fonctionnement de ces éléments dangereux que dans des conditions de sécurité accrue, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou par à-coups.

**187. Attributs d'un protecteur :** Un protecteur ou un dispositif de protection ne doit pas :

1<sup>o</sup> occasionner des risques additionnels pour les travailleurs ;

2<sup>o</sup> être en soi source de danger en raison, par exemple, de la présence d'arêtes vives, d'aspérités ou de barbes.

**188. Pièce de rechange :** Lorsqu'un protecteur ou un dispositif de protection est remplacé, le protecteur ou le dispositif de protection de rechange doit offrir une sécurité au moins équivalente à celui d'origine.

## §2. Dispositifs de commande

**189. Dispositifs de commande :** Les dispositifs de commande doivent être conçus, installés et entretenus de façon à éviter la mise en marche ou l'arrêt accidentel de la machine.

**190. Dispositif de mise en marche et d'arrêt :** Chaque machine doit être munie d'un dispositif de commande permettant sa mise en marche et son arrêt dans des conditions sécuritaires.

**191. Appareil avertisseur :** Lorsque la mise en marche d'une machine constitue un danger pour les personnes qui se trouvent à proximité, cette mise en marche doit être annoncée par un appareil avertisseur ou par tout autre moyen de communication efficace.

**192. Arrêt d'urgence :** Sous réserve de l'article 270, toute machine dont le fonctionnement nécessite la présence d'au moins un travailleur doit être pourvue d'un dispositif d'arrêt d'urgence.

Ce dispositif arrête la machine, compte tenu de sa nature, dans un temps aussi court que possible, sans risques additionnels. Il possède, de plus, les caractéristiques suivantes :

1<sup>o</sup> il est situé bien en vue et à la portée du travailleur ;

2<sup>o</sup> il s'actionne en une seule opération ;

3<sup>o</sup> il est clairement identifié.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche de la machine.

**193. Groupe de machines :** Tout dispositif d'arrêt d'une machine faisant partie d'un groupe de machines conçues pour fonctionner en association les unes avec

les autres, y compris un dispositif d'arrêt d'urgence, doit pouvoir arrêter, outre cette machine, celles situées en amont ou en aval si leur maintien en marche constitue un danger pour la sécurité des travailleurs.

## §3. Poulies et courroies

**194. Interdiction d'utilisation :** Il est interdit d'utiliser une poulie fissurée ou dont la jante est brisée.

**195. Mesure de sécurité :** La mise en place à la main des courroies ou câbles ne doit pas s'effectuer pendant que les poulies sont en mouvement.

**196. Mécanismes d'embrayage :** Dans le cas où l'embrayage d'une machine se fait au moyen de poulies, cet embrayage doit être pourvu d'un mécanisme qui empêche la courroie de glisser de la poulie folle à la poulie fixe.

## §4. Machines à meuler et meules

**197. Machines à meuler :** Les machines à meuler, à l'exception des tourets, qui sont munies d'une meule de 50 millimètres de diamètre ou plus, doivent être pourvues d'un protecteur compatible avec le travail exécuté et offrant la protection la plus efficace.

**198. Montage d'une meule plate :** Une meule plate non fixée de façon permanente à son arbre de rotation doit être montée entre deux flasques dont le diamètre est d'au moins 1/3 du diamètre nominal de la meule, en insérant entre la meule et les flasques un tampon de papier buvard.

**199. Entreposage des meules :** Les meules doivent être entreposées :

1<sup>o</sup> conformément aux recommandations du fabricant ;

2<sup>o</sup> à l'abri des chocs, dans des armoires ou des tiroirs spécialement conçus à cette fin ;

3<sup>o</sup> dans des locaux secs, à l'abri de variations brusques de température.

**200. Précautions :** Avant d'installer ou d'utiliser une meule, les précautions suivantes doivent être prises :

1<sup>o</sup> la meule ne doit pas être fêlée, ni fissurée, ni ébréchée, ni déséquilibrée ;

2<sup>o</sup> en aucun temps lors de son utilisation, la vitesse maximale de rotation indiquée sur la meule par le fabricant ne peut être dépassée.



### §5. Tourets à meuler

**201. Protecteurs et dispositifs de protection :** Un touret à meuler doit être muni des protecteurs et du dispositif de protection suivants :

- 1<sup>o</sup> un carter de meule et, le cas échéant, un carter de brosse métallique ;
- 2<sup>o</sup> un pare-étincelles réglable ;
- 3<sup>o</sup> un support de pièce ou un porte-outil réglable ;
- 4<sup>o</sup> un écran transparent.

**202. Carter :** Le carter de meule doit être construit pour résister aux chocs et à la projection de fragments en cas de rupture de la meule.

**203. Pare-étincelles :** Le pare-étincelles est destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule.

Le jeu entre le pare-étincelles et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 millimètres avec une marge d'erreur de 1 millimètre.

**204. Réglage de l'espacement :** L'espacement entre le support de pièce ou le porte-outil réglable et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 3 millimètres.

**205. Écran transparent :** L'écran transparent a pour objet d'empêcher la projection de particules vers les yeux et le visage de l'opérateur.

Cet écran est fabriqué dans un matériau transparent qui résiste aux chocs.

**206. Meules :** Les articles 198 à 200 s'appliquent à un touret à meuler.

### §6. Machines à travailler le bois et scies utilisées à diverses fins

**207. Scie à ruban :** Les volants d'une scie à ruban doivent être mis sous carter.

De plus, la scie doit être munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table.

**208. Scie circulaire :** Toute scie circulaire doit être munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.

**209. Interdiction :** Il est interdit d'utiliser une lame de scie qui n'est pas réglée.

**210. Mesures de sécurité :** Toute lame de scie circulaire doit être utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été conçue.

De plus, la scie ne doit pas être utilisée au-delà de la vitesse maximale spécifiée par le fabricant de la lame, ni être d'un diamètre qui excède le diamètre maximum spécifié par le fabricant de la machine.

**211. Guides et règles :** Les guides et les règles des scies à refendre et des scies de travers doivent être disponibles et en bon état.

**212. Couteau diviseur :** Les scies circulaires alimentées à la main, notamment celles à refendre et de travers, doivent être munies d'un couteau diviseur. Celui-ci doit être choisi et installé selon les règles de l'art.

**213. Accessoires :** Sur les machines à travailler le bois, des accessoires tels que les pousoirs, les gabarits ou les appareils de montage destinés à garder les mains du travailleur éloignées de la zone dangereuse doivent être utilisés chaque fois que le travail le permet.

**214. Recul des pièces :** Les machines à travailler le bois susceptibles de causer des projections de pièces, telles les scies circulaires à refendre et les raboteuses, doivent être munies d'un dispositif qui empêche le recul des pièces.

### §7. Presses

**215. Dispositions applicables :** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les presses, y compris les presses à embrayage positif et les presses à embrayage à friction.

**216. Dispositif de sectionnement :** Une presse doit être munie d'un dispositif de sectionnement, tel un interrupteur ou un disjoncteur général.

Ce dispositif de sectionnement a pour fonction de couper toute alimentation à la presse, y compris celle des circuits auxiliaires. Il doit pouvoir être cadenassé en position hors-circuit.

**217. Mise en marche :** Le dispositif de commande utilisé pour mettre en marche la presse doit être protégé contre tout démarrage involontaire ou accidentel.

En cas de panne de courant, celui-ci doit revenir en position hors-circuit.

**218. Circuits auxiliaires:** Les circuits auxiliaires de la presse, tels ceux reliés aux commandes bimanuelles et les électrovannes, doivent être alimentés uniquement par un transformateur dont un des fils secondaires est isolé, c'est-à-dire mis à la masse.

La tension nominale de sortie de ce transformateur ne doit pas être supérieure à 120 volts.

**219. Protection de la pédale:** La pédale de la presse et ses éléments doivent être protégés sur le dessus et les côtés par un protecteur fixe de façon à les soustraire de tout geste involontaire ou accidentel.

Durant le fonctionnement de la presse, cette pédale ne doit être accessible qu'à l'opérateur.

**220. Soupape de purge:** Les composantes pneumatiques de la presse doivent être munies d'une soupape de purge automatique qui assure la fermeture de l'alimentation d'air et la purge automatique du circuit.

Un manomètre placé à la vue du travailleur doit être installé sur la presse pour indiquer que la conduite est purgée.

**221. Détecteur de pression:** Lorsqu'un système pneumatique est utilisé pour commander l'embrayage de la presse, un détecteur de pression doit être installé afin d'empêcher le fonctionnement de la commande d'embrayage dès que la pression descend en dessous de la pression opérationnelle minimale.

**222. Dispositif antirépétiteur:** Lorsque la presse comporte une commande bimanuelle, celle-ci doit être munie d'un dispositif antirépétiteur.

Une telle presse doit aussi être équipée de façon à empêcher l'utilisation simultanée d'autres types de commande pour actionner son fonctionnement.

#### §8. Presses à embrayage positif

**223. Mécanisme à simple effet:** Une presse à embrayage positif doit être munie d'un mécanisme à simple effet qui déconnecte les commandes du déclencheur, y compris celles de la pédale, à la fin de chaque cycle.

**224. Tige ou guide pour ressort:** Les ressorts du mécanisme à simple effet de la presse, ceux du mécanisme qui contrôle l'embrayage et ceux de la tringlerie de la commande d'embrayage doivent être du type à compression, montés sur une tige ou placés dans un guide, pour éviter que les spires ne s'entremêlent à la suite d'une rupture. L'espace entre les spires doit être inférieur au diamètre du fil.

**225. Prévention des prédéclenchements:** Les organes de commande de la presse, tels la commande bimanuelle, la pédale ou le levier de commande, doivent comporter un dispositif qui prévient les prédéclenchements.

#### §9. Presses à embrayage à friction

**226. Mesures de sécurité:** Une presse à embrayage à friction doit :

1° comporter des dispositifs de commande d'embrayage-frein qui arrêtent automatiquement la presse en la débrayant et en la freinant; cet embrayage doit demeurer inopérant jusqu'à ce qu'il soit amorcé;

2° être équipée de dispositifs de commande verrouillables pour la mise hors circuit et pour les modes d'avance par à-coups, de marche par un coup ou automatique;

3° être utilisée avec une commande bimanuelle en mode d'avance par à-coups sauf si la zone dangereuse est inaccessible ou est protégée par un protecteur ou un dispositif de protection;

4° ne jamais servir à la production en mode d'avance par à-coups;

5° être équipée de soupapes de sûreté doubles ou en tandem lorsque l'embrayage est pneumatique; toute défaillance d'une soupape de sûreté doit empêcher la presse de fonctionner.

### SECTION XXII

#### OUTILS À MAIN ET OUTILS PORTATIFS À MOTEUR

**227. Utilisation sécuritaire:** Les outils à main et les outils portatifs à moteur doivent être appropriés au travail pour lequel ils sont destinés et être utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été conçus.

**228. Inspection et entretien:** Les outils à main et les outils portatifs à moteur doivent être examinés régulièrement et, s'ils sont défectueux, être réparés ou remplacés.

**229. Rangement des outils à main:** Les outils à main ne doivent pas :

1° être laissés sur le plancher, dans les passages, les escaliers et autres lieux dans lesquels des personnes travaillent ou circulent;

2° être déposés en des endroits élevés d'où ils pourraient tomber sur des personnes.

**230. Manches :** Le manche des outils, tels les haches, les marteaux ou les masses, doit être soigneusement ajusté à leur tête, être solidement fixé et être remplacé en cas de défectuosité.

**231. Limes :** Les limes doivent être équipées de manches à douilles métalliques ou d'autres manches solides et ne pas être utilisées sans ces manches.

**232. Rallonge :** Il est interdit d'adapter une rallonge à un outil utilisé pour serrer ou desserrer des écrous, des vis, des boulons ou des tuyaux, à moins que cet outil n'ait été conçu pour recevoir une telle rallonge.

**233. Ébarbage :** La tête d'un outil d'acier utilisé de concert avec un marteau ou une masse, tel un poinçon, un ciseau à froid, un ciseau de tailleur de pierre ou un autre outil semblable, doit être maintenue ébarbée.

**234. Outil tranchant :** Un outil tranchant, telle une hache ou une scie, doit être transporté de manière à empêcher qu'il entre en contact avec le travailleur, notamment en étant rangé dans une boîte ou dans un récipient couvert ou en étant fixé solidement au véhicule.

**235. Mise à la terre :** À moins qu'il ne soit alimenté par des piles ou muni d'une double isolation, un outil portatif à moteur électrique doit être alimenté par un fil possédant un troisième conducteur pour la mise à la terre, auquel est branchée la partie métallique extérieure de l'outil.

**236. Position de la gâchette :** La gâchette de commande d'un outil portatif à moteur doit être conçue de façon à éliminer les risques de mise en marche accidentelle.

**237. Contrôle de la soupape d'admission :** La gâchette de commande d'un outil portatif à moteur pneumatique doit, de plus, être conçue de façon à fermer automatiquement la soupape d'admission de l'air comprimé lorsque l'opérateur la relâche.

**238. Fil électrique et tuyau flexible :** S'ils entravent la circulation, le fil électrique alimentant un outil à moteur électrique ainsi que le tuyau flexible alimentant un outil à moteur pneumatique doivent :

1° lorsqu'ils sont laissés au sol, être protégés de façon à ne pas être endommagés et être fixés de façon à éliminer tout risque de chute ;

2° lorsqu'ils sont suspendus, l'être à une hauteur suffisante afin d'assurer un libre passage mais à au moins 2 mètres.

**239. Protecteurs et dispositifs de protection :** Les protecteurs ou les dispositifs de protection des outils portatifs à moteur doivent être laissés en place lorsque ces derniers sont utilisés.

**240. Mesures de sécurité :** Les mesures de sécurité suivantes doivent être prises avant de déplacer un outil portatif à moteur d'un lieu de travail à un autre :

1° couper l'alimentation de la force motrice ;

2° attendre l'arrêt complet de l'outil.

**241. Scie à chaîne :** Une scie à chaîne ou tronçonneuse portative doit être conforme à la norme Tronçonneuses, CAN3-Z62.1-M85.

Malgré le premier alinéa, celle-ci doit être munie d'un système anti-vibratoire.

**242. Conditions d'utilisation d'une scie à chaîne :** Une scie à chaîne ou tronçonneuse portative ne peut être utilisée qu'aux conditions suivantes :

1° elle ne peut être mise en marche qu'à plus de 3 mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait ;

2° elle ne peut être mise en marche que si le frein de chaîne est appliqué ;

3° elle ne peut être mise en marche que si elle est solidement appuyée au sol ou, encore, que si le travailleur la tient d'une main par la poignée de retenue, vis-à-vis du frein de chaîne, tout en maintenant la poignée arrière entre ses genoux, sauf si elle est d'un poids de moins de 6,8 kilogrammes ;

4° elle doit être utilisée en la tenant avec les deux mains et en ayant les pieds appuyés sur un point d'appui stable ;

5° elle doit avoir le frein de chaîne appliqué lorsqu'elle n'est pas fermement tenue par le travailleur et lors des déplacements d'un poste à un autre ;

6° elle doit être munie d'une chaîne affûtée, ajustée et entretenue selon les recommandations du fabricant ;

7° elle ne doit jamais être utilisée plus haut que le niveau des épaules ;

8° elle ne doit être ajustée ou entretenue que lorsque le moteur est arrêté ;

9° elle ne doit jamais faire l'objet d'un plein d'essence lorsqu'il y a danger de feu ou d'explosion.

## SECTION XXIII MANUTENTION ET TRANSPORT DU MATÉRIEL

### §1. *Techniques de manutention*

**243. Plan incliné :** Lorsque des objets lourds sont montés ou descendus le long d'un plan incliné, le travailleur doit :

1° éviter de se tenir du côté bas de la pente ;

2° guider le déplacement de l'objet au moyen de câbles, de cales, de coins ou d'un autre dispositif.

**244. Rouleaux :** Lorsque des objets sont déplacés à l'aide de rouleaux, des outils conçus pour ce travail, telles des barres ou des masses, doivent être utilisés et il est interdit de se servir des mains ou des pieds pour changer la position des rouleaux en mouvement.

### §2. *Appareils de levage*

**245. Conditions d'utilisation :** Tout appareil de levage doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin, un tel appareil doit :

1° être vérifié avant qu'il ne soit utilisé pour la première fois ;

2° lorsqu'on y fait le plein d'essence, avoir le moteur en position d'arrêt ;

3° ne pas être utilisé dans des conditions de vents violents, d'orages ou de températures extrêmes telles qu'elles rendent son emploi dangereux ;

4° ne pas être utilisé lorsqu'on y effectue des travaux de réparation ou d'entretien ;

5° être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente ;

6° lorsque l'une de ses pièces est réparée, réusinée ou remplacée, offrir relativement à cette pièce une sécurité équivalente à celle de la pièce d'origine ;

7° ne pas être modifié pour augmenter sa charge nominale ou pour servir à une autre utilisation sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire.

**246. Accessoires de levage :** Les accessoires de levage doivent être construits solidement, avoir la résistance requise, selon leur usage, et être tenus en bon état.

**247. Accès sécuritaire :** Lorsqu'un appareil de levage comporte un poste de conduite pour le déplacement de l'appareil ou un poste d'opération pour le levage, celui-ci doit être accessible, en toute sécurité, à l'aide d'une échelle, de marches, de poignées ou de tout autre moyen.

**248. Mesures de sécurité :** Un appareil de levage ne doit pas :

1° être chargé au-delà de sa charge nominale ;

2° être soumis à des mouvements brusques.

**249. Charge nominale :** La charge nominale doit être indiquée sur tous les appareils de levage, en un endroit où elle peut se lire sans difficulté.

**250. Tableau d'indication des charges nominales :** Un tableau doit indiquer les charges nominales d'une grue ou d'un autre appareil similaire. Ce tableau doit :

1° être placé de façon à être lu sans difficulté par l'opérateur ;

2° contenir des renseignements conformes à ceux fournis par le fabricant ;

3° fournir toutes les indications nécessaires à la manœuvre de la grue ou de l'appareil.

**251. Grue mobile :** Une grue mobile doit être conforme à la norme Grues mobiles, ACNOR Z150-1974 et son supplément n<sup>o</sup> 1-1977, ou à toute autre norme d'un organisme de normalisation reconnu qui offre une sécurité équivalente.

**252. Grue mobile transformée :** Une grue mobile à flèche relevable, transformée et utilisée à des fins autres que le levage de charges, et servant notamment de pelle, de benne traînante, de benne preneuse ou de marteau-pilon doit être munie :

1° d'un pare-chocs ou d'un butoir de flèche ;

2° d'un limiteur de fin de course de relevage de flèche.

**253. Signaleur:** Si l'opérateur d'un appareil de levage a la vue obstruée lors d'une manœuvre, celui-ci doit être guidé par un ou plusieurs signaleurs. Le signaleur doit :

1° observer le déplacement de l'appareil ou de la charge lorsque celle-ci échappe à la vue de l'opérateur ;

2° communiquer avec l'opérateur par un code de signaux bien établi et uniforme ou par un système de télécommunication, lorsque les conditions l'exigent ou lorsque l'opérateur le juge à propos.

**254. Pont roulant:** Un pont roulant aérien sur rail pour usage général, à l'exception d'un pont roulant monopoutre, doit être conforme à la norme Ponts roulants électriques pour usage général, ACNOR B167-1964.

**255. Manutention sécuritaire des charges:** La manutention des charges sur un lieu de travail doit s'effectuer conformément aux normes suivantes :

1° avant le soulèvement d'une charge, l'opérateur ou le signaleur doit vérifier que tous les câbles, les chaînes, les élingues ou les autres amarres sont correctement fixés à la charge et que le soulèvement ne présente aucun danger ;

2° le soulèvement des charges doit s'effectuer verticalement ;

3° si une levée oblique est absolument nécessaire, celle-ci doit s'effectuer en présence d'une personne compétente représentant l'employeur et en prenant toutes les précautions requises par les circonstances ;

4° si le déplacement non contrôlé ou le mouvement de rotation d'une charge levée présente un danger, des câbles de guidage doivent être utilisés ;

5° l'appareil de levage ne doit pas être laissé sans surveillance lorsqu'une charge y est suspendue ;

6° le transport de charges au-dessus des personnes doit être évité et, si cela n'est pas possible, des mesures spécifiques doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes ;

7° il est interdit à toute personne de se tenir sur une charge, sur un crochet ou sur une élingue suspendus à un appareil de levage ;

8° les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité sauf lorsque ces crochets sont conçus spécifiquement pour le levage sécuritaire de certaines charges.

**256. Chariot élévateur:** Un chariot élévateur fabriqué à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993.

Celui fabriqué avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à la norme Low Lift and High Lift Trucks, CSA B335.1-1977 ou à la norme Low Lift and High Lift Trucks, ANSI B56.1-1975.

**257. Criés et vérins:** Les criés ou les vérins utilisés pour soulever des charges doivent être :

1° posés sur des points d'appui solides ;

2° alignés avec la charge à soulever ;

3° munis d'un cran d'arrêt de levage en fin de course de la vis ou d'un indicateur d'arrêt.

**258. Appareils de levage démontables:** Les appareils de levage démontables doivent être montés, entretenus et démontés selon les instructions du fabricant ou selon les règles de l'art.

**259. Freins et avertisseur:** Un appareil de levage doit être pourvu :

1° de freins de levage conçus et installés de façon à arrêter une charge d'au moins une fois et demie la charge nominale de l'appareil ;

2° d'un avertisseur lorsque l'appareil est motorisé, sauf s'il s'agit d'un lève-patient.

L'avertisseur doit être utilisé à chaque fois où une charge est déplacée au-dessus d'un poste de travail ou d'une voie de circulation.

**260. Interdiction:** Sous réserve de l'article 261, il est interdit de lever un travailleur à l'aide d'un appareil de levage, sauf si celui-ci a été conçu à cette fin par le fabricant.

**261. Levage d'un travailleur:** Le levage d'un travailleur à l'aide d'un chariot élévateur ou d'une grue mobile est permis si les conditions prévues à l'article 3.10.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6) tel qu'il se lit au moment où il s'applique, sont respectées.

**262. Engin élévateur à nacelle:** Tout engin élévateur à nacelle doit être équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence situé à portée de main du travailleur qui prend place dans la nacelle.

**263. Véhicule porteur :** Tout véhicule porteur d'un engin élévateur à nacelle doit fournir un appui stable et structurellement adéquat lorsque la nacelle est utilisée.

**264. Protection contre les chutes :** Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur qui prend place dans la nacelle d'un engin élévateur, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente.

Le harnais de sécurité doit être muni d'un absorbeur d'énergie et d'un lien de retenu ancré au point d'ancrage indiqué par le fabricant ou à tout autre point d'ancrage indépendant de la nacelle et qui offre une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons par travailleur qui y est ancré.

### §3. Convoyeurs

**265. Éléments porteurs :** Les éléments porteurs des convoyeurs doivent être conçus pour supporter de façon sécuritaire les charges transportées.

**266. Organes de transmission :** Les courroies, les chaînes, les engrenages, les arbres moteurs, les tambours, les poulies et les pignons à chaîne des installations de convoyeurs doivent être protégés, si ces organes se trouvent à 2,1 mètres ou moins au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

**267. Protection contre les chutes d'objets :** Les convoyeurs ne doivent pas de préférence être installés au-dessus des voies de circulation et des postes de travail, à défaut de quoi ils doivent être pourvus de protecteurs empêchant toute chute d'objets.

**268. Convoyeur aérien :** Sous réserve de l'article 324, un convoyeur aérien doit être muni d'une passerelle conforme à l'article 31 s'il y a un danger de chute et que des travailleurs ont à y circuler.

**269. Mesure de sécurité :** Lorsqu'un convoyeur est en mouvement, il est interdit de monter sur la partie mobile ou de se tenir sur la structure du convoyeur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux convoyeurs conçus spécifiquement pour le déplacement des personnes et utilisés à cette fin, ni aux convoyeurs à mouvement lent auxquels les travailleurs peuvent avoir accès de façon sécuritaire.

**270. Arrêt d'urgence :** Le dispositif d'arrêt d'urgence dont est pourvu un convoyeur auquel ont accès les travailleurs comporte plusieurs dispositifs de commande placés aux postes de chargement et de déchargement

ainsi qu'en d'autres points le long du parcours du convoyeur. Ces dispositifs possèdent de plus les caractéristiques suivantes :

- 1° ils sont situés bien en vue ;
- 2° ils s'actionnent en une seule opération ;
- 3° ils sont clairement identifiés.

La remise en fonction du dispositif d'arrêt d'urgence après son utilisation ne doit pas provoquer à elle seule la mise en marche du convoyeur, sauf si le convoyeur est à mouvement lent et que les travailleurs peuvent y avoir accès de façon sécuritaire.

**271. Convoyeur à godets :** Un convoyeur à godets doit être :

- 1° couvert sur tous les côtés et sur toute la hauteur ;
- 2° pourvu de portes ou de panneaux pour la vérification, le nettoyage et les réparations. Ces panneaux ou portes doivent être munis d'un dispositif d'interverrouillage.

### §4. Véhicules automoteurs

**272. Conditions d'utilisation et d'entretien :** Tout véhicule automoteur doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin :

1° le moteur du véhicule doit être en position d'arrêt, lorsque le plein de carburant y est fait, sauf si une méthode de travail sécuritaire a été prévue à cet effet ;

2° le véhicule ne doit pas être utilisé si des travaux de réparation ou d'entretien y sont effectués ;

3° le véhicule doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente ;

4° lorsqu'une pièce du véhicule est réparée, réusinée ou remplacée, cette pièce doit offrir une sécurité au moins équivalente à la pièce d'origine.

**273. Accès sécuritaire :** Le poste de conduite ou d'opération d'un véhicule automoteur doit être facilement accessible, en toute sécurité, au moyen notamment d'un marchepied, de poignées ou d'une échelle.

**274. Freins et avertisseur :** Tout véhicule automoteur doit être :

- 1<sup>o</sup> muni de freins efficaces ;
- 2<sup>o</sup> pourvu d'un avertisseur sonore.

L'avertisseur doit être utilisé dans les cours et dans les bâtiments à l'approche de personnes et dans les endroits à risque, tels les portes et les tournants.

Le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'applique pas aux boteurs sur chenilles et aux débardeurs.

**275. Conception et aménagement sécuritaire :** Un véhicule automoteur doit être conçu, construit et aménagé de façon à éviter que le conducteur ne soit heurté, coincé par une pièce du véhicule en mouvement ou autrement blessé, en opérant le véhicule ou en pénétrant ou sortant de la cabine.

**276. Protection du conducteur :** Un véhicule automoteur doit être muni d'un pavillon, d'un écran de protection, d'une cabine ou d'un cadre, afin de protéger le conducteur dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> lorsqu'il existe un risque de chute d'objets ;
- 2<sup>o</sup> si le conducteur risque d'être heurté par un objet manutentionné.

**277. Structure de protection des véhicules automoteurs :** Les véhicules automoteurs suivants, fabriqués à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis, avant la date correspondant au 180<sup>e</sup> jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'une structure de protection en cas de retournement conforme à la norme Structures de protection contre le retournement (SPR) pour engins agricoles, de construction, de terrassement, forestiers, industriels et miniers, CSA B352-M1980 :

- 1<sup>o</sup> les tracteurs industriels, les niveleuses automotrices, les machines motrices, les débardeurs, les tracteurs sur chenilles, les chargeurs sur chenilles, les tracteurs sur roues et les chargeurs sur roues, dont la masse est supérieure à 700 kilogrammes ;
- 2<sup>o</sup> les engins de compactage et les rouleaux compresseurs dont la masse est supérieure à 2 700 kilogrammes, sauf ceux destinés au compactage de l'asphalte ;
- 3<sup>o</sup> les tracteurs agricoles sur roues dont la puissance est supérieure à 15 kilowatts.

Le présent article ne s'applique pas à un tracteur agricole à silhouette basse, lorsque celui-ci est utilisé dans un verger.

**278. Structure de protection des véhicules automoteurs existants :** Les véhicules automoteurs suivants, fabriqués avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'une structure de protection en cas de retournement conforme à une norme de l'organisme de normalisation The Society of Automotive Engineers (SAE) ou à une norme offrant une sécurité équivalente :

- 1<sup>o</sup> les béliers mécaniques, les chargeurs et les débardeurs sur chenilles ou sur roues ;
- 2<sup>o</sup> les niveleuses ;
- 3<sup>o</sup> les décapeuses-niveleuses ;
- 4<sup>o</sup> les tracteurs agricoles et industriels dont la puissance est supérieure à 15 kilowatts.

La conception, la fabrication ou l'installation d'une structure de protection est réputée faite conformément à la norme si elle fait l'objet d'une attestation signée et scellée par un ingénieur.

Le présent article ne s'applique pas à une niveleuse et à un chargeur utilisés à des fins de déneigement, si ces véhicules circulent exclusivement en des endroits où il n'existe aucun risque de retournement. Il ne s'applique pas non plus à un tracteur agricole à silhouette basse, lorsque celui-ci est utilisé dans un verger.

**279. Plaque d'identification :** Une plaque doit être fixée sur la structure de protection en cas de retournement. Cette plaque doit indiquer :

- 1<sup>o</sup> le nom du fabricant ;
- 2<sup>o</sup> le numéro de série de la structure de protection ;
- 3<sup>o</sup> la norme à laquelle elle est conforme ;
- 4<sup>o</sup> la marque et le modèle de l'équipement pour lesquels elle a été conçue.

La plaque doit être fixée de manière permanente et les inscriptions y apparaissant doivent demeurer lisibles en tout temps.

**280. Ceinture de sécurité :** Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'un véhicule automoteur muni d'une structure de protection en cas de retournement ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement.

**281. Écran protecteur :** Les véhicules automoteurs, équipés d'un treuil à l'arrière pour tirer des matériaux, doivent posséder un écran protecteur entre le treuil et le conducteur si ce dernier risque d'être blessé advenant le bris du câble.

**282. Siège et ceinture :** Il est interdit à toute personne autre que le conducteur de prendre place dans un véhicule automoteur si ce véhicule n'est pas muni d'un siège et d'une ceinture de sécurité par personne.

**283. Véhicule en mouvement :** Aucun travailleur ne doit demeurer sur le chargement d'un véhicule automoteur en mouvement.

**284. Signaleur :** Lorsqu'un véhicule automoteur fait marche arrière, un signaleur doit diriger le conducteur si ce déplacement présente un risque pour la sécurité d'un travailleur ou du conducteur.

**285. Interdiction :** Le conducteur d'un véhicule automoteur visé à l'article 277 ou 278 ne doit pas quitter son véhicule lorsque la partie mobile du dispositif qui sert à lever, tirer ou pousser une charge se trouve en position levée.

#### §5. Véhicules tout terrain

**286. Conditions d'utilisation :** L'utilisation d'un véhicule tout terrain n'est permise qu'aux conditions suivantes :

1° le véhicule est monté sur au moins quatre roues ;

2° il est muni d'un extincteur portatif de type ABC homologué Underwriters' Laboratories of Canada (ULC), si le travail comporte des risques d'incendie ;

3° il est muni d'un fanion jaune d'une surface d'au moins 0,05 mètre carré et placé à au moins 1,5 mètre du sol, si le véhicule est utilisé dans les cours ;

4° les travailleurs ont été formés et informés relativement aux dangers spécifiques reliés à l'utilisation de ce type de véhicule ;

5° le port des équipements de protection individuels suivants est obligatoire pour le conducteur :

a) un casque protecteur pour motocycliste et motoneigiste conforme au Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1015-95 du 19 juillet 1995 ;

b) des lunettes de protection ou une visière conçue pour être ajoutée au casque protecteur ;

c) des gants souples qui assurent une bonne adhérence aux poignées et aux commandes du véhicule ;

6° le port des équipements de protection individuels prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 5° est également obligatoire pour tout passager.

**287. Interdiction :** Il est interdit d'utiliser un véhicule tout terrain pour tirer une charge à l'aide d'un lien qui, en cas de rupture, peut provoquer un effet de coup de fouet.

#### SECTION XXIV EMPILAGE DU MATÉRIEL

**288. Piles de matériel :** L'empilage du matériel doit s'effectuer de façon à ce que les piles ne gênent pas :

1° la propagation de la lumière du jour ou de la lumière artificielle ;

2° le fonctionnement des machines et autres installations ;

3° la circulation dans les voies de circulation, les escaliers et les ascenseurs ni celle près des portes ;

4° l'accès aux panneaux électriques ;

5° l'accès aux douches et aux autres équipements d'urgence ;

6° le fonctionnement efficace des réseaux d'extincteurs automatiques ou l'accès au matériel de lutte contre l'incendie.

La distance entre une pile et une tête d'extincteur automatique ne doit pas être inférieure à 450 millimètres.

**289. Résistance des parois :** Aucun matériel ne doit être empilé contre les parois ou les cloisons des bâtiments sans s'être préalablement assuré que celles-ci peuvent résister à la pression latérale.

**290. Stabilité de la pile :** Le matériel ne doit pas être empilé à une hauteur telle que la stabilité de la pile en soit compromise.



## SECTION XXV MANUTENTION ET USAGE D'EXPLOSIFS

**291. Champ d'application :** La présente section s'applique à tout travail de sautage ou à tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. Toutefois, elle ne s'applique pas à de tels travaux lorsque ceux-ci sont effectués dans une mine au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines approuvé par le décret n<sup>o</sup> 213-93 du 17 février 1993.

**292. Boutefeu :** Toute personne qui exécute des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être titulaire d'un certificat de boutefeu délivré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou par un organisme reconnu par elle.

**293. Aides :** Un boutefeu ne peut être assisté par plus de deux aides qui ne sont pas titulaires du certificat de boutefeu visé à l'article 292.

Les aides peuvent assister le boutefeu dans ses travaux, à l'exception de la mise à feu qui est faite par le boutefeu lui-même.

Le boutefeu surveille et coordonne le travail de ses aides.

**294. Âge minimum :** Tout travailleur doit avoir au moins 18 ans pour exécuter des travaux de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs.

**295. Manutention et usage d'explosifs :** Tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs doit être effectué conformément à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de la sous-section 4.2, telle que cette section se lit au moment où elle s'applique.

**296. Annulation ou suspension :** La Commission de la santé et de la sécurité du travail annule le certificat d'un boutefeu déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'article 236 ou 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La Commission peut également annuler ou suspendre, pour une période de 3 à 24 mois, le certificat d'un boutefeu lorsque les travaux de celui-ci ont fait l'objet d'un avis de correction en vertu de l'article 182 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ou d'une ordonnance en vertu de l'article 186 de cette loi, en raison du fait qu'il a refusé de se conformer à la Loi ou au présent règlement.

## SECTION XXVI TRAVAIL DANS UN ESPACE CLOS

**297. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :

« personne qualifiée » : une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les dangers relatifs à un espace clos ;

« travail à chaud » : tout travail qui exige l'emploi d'une flamme ou qui peut produire une source d'inflammation.

**298. Travailleurs habilités :** Seuls les travailleurs ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos sont habilités à y effectuer un travail.

**299. Interdiction d'entrer :** Il est interdit à toute personne qui n'est pas affectée à effectuer un travail ou un sauvetage dans un espace clos, d'y entrer.

**300. Cueillette de renseignements préalable à l'exécution d'un travail :** Avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les renseignements suivants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail :

1<sup>o</sup> ceux concernant les dangers spécifiques à l'espace clos et qui sont relatifs :

a) à l'atmosphère interne y prévalant, soit la concentration de l'oxygène, des gaz et des vapeurs inflammables, des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, ainsi que des catégories de contaminants généralement susceptibles d'être présents dans cet espace clos ou aux environs de celui-ci ;

b) à l'insuffisance de ventilation naturelle ou mécanique ;

c) aux matériaux qui y sont présents et qui peuvent causer l'enlèvement, l'ensevelissement ou la noyade du travailleur, comme du sable, du grain ou un liquide ;

d) à sa configuration intérieure ;

e) aux énergies, comme l'électricité, les pièces mécaniques en mouvement, les contraintes thermiques, le bruit et l'énergie hydraulique ;

f) aux sources d'inflammation telles que les flammes nues, l'éclairage, le soudage et le coupage, l'électricité statique ou les étincelles;

g) à toute autre circonstance particulière, telle la présence de vermine, de rongeurs ou d'insectes;

2° les mesures de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement celles concernant :

a) les méthodes et les techniques sécuritaires pour accomplir le travail;

b) l'équipement de travail approprié et nécessaire pour accomplir le travail;

c) les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur à l'occasion de son travail;

d) les procédures et les équipements de sauvetage prévus en vertu de l'article 309.

Les renseignements visés au paragraphe 1° du premier alinéa doivent être recueillis par une personne qualifiée.

Les mesures de prévention visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être établies par une personne qualifiée et mises en application.

**301. Information des travailleurs préalable à l'exécution d'un travail :** Les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 300 doivent être communiqués et expliqués à tout travailleur, avant qu'il ne pénètre dans l'espace clos, par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'y accomplir son travail de façon sécuritaire.

**302. Ventilation :** Sauf dans le cas où la sécurité des travailleurs est assurée conformément au paragraphe 3° de l'article 303, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos à moins que celui-ci ne soit ventilé par des moyens naturels ou par des moyens mécaniques de manière à ce qu'y soient maintenues les conditions atmosphériques suivantes :

1° la concentration d'oxygène doit être supérieure ou égale à 19,5 % et inférieure ou égale à 23 %;

2° la concentration de gaz ou de vapeurs inflammables doit être inférieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosion;

3° la concentration d'un ou plusieurs des contaminants visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 300 ne doit pas excéder les normes prévues à l'annexe I, pour ces contaminants.

S'il se révèle impossible, en ventilant l'espace clos, d'y maintenir une atmosphère interne conforme aux normes prévues aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa, un travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans cet espace clos que s'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu à l'article 45 et que si l'atmosphère interne de cet espace clos est conforme aux normes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa.

**303. Poussières combustibles :** Aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos où il y a des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, à moins que la sécurité des travailleurs ne soit assurée par la mise en application de l'une ou l'autre des procédures suivantes :

1° par le maintien et le contrôle à un niveau sécuritaire de ces poussières;

2° par le contrôle des sources d'inflammation présentes dans l'espace clos associé à la formation du travailleur, par une personne qualifiée, sur les méthodes et techniques à utiliser pour accomplir le travail de façon sécuritaire;

3° par la mise à l'état inerte de l'atmosphère de l'espace clos, associée au port par le travailleur de l'équipement de protection respiratoire prévu à l'article 45 et à la formation de celui-ci conformément au paragraphe 2°.

**304. Travail à chaud :** Dans le cas où un travail à chaud est exécuté dans l'espace clos, un travailleur ne peut y pénétrer ou y être présent que si les conditions suivantes sont respectées :

1° celles prévues aux articles 302 et 303;

2° un relevé continu de la concentration des gaz et des vapeurs inflammables s'y trouvant y est effectué au moyen d'un instrument à lecture directe et muni d'une alarme.

**305. Mesures particulières :** À moins que des mesures particulières de sécurité ne soient prises par l'employeur, aucun travailleur ne peut pénétrer ou être présent dans un espace clos lorsqu'une personne qualifiée y décèle la présence d'un contaminant, autre que ceux identifiés conformément à l'article 300, dans une concentration ou en intensité telles qu'il est nécessaire que de telles mesures soient prises.

Ces mesures comprennent une formation élaborée par une personne qualifiée et ayant pour objet les méthodes et les techniques qui doivent être utilisées par le travailleur pour accomplir son travail de façon sécuritaire dans cet espace clos. Elles peuvent également prévoir, le cas échéant, l'utilisation d'équipements appropriés à ce type de travail de même que les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs que doit utiliser le travailleur.

**306. Méthode et fréquence des relevés :** Des relevés de la concentration de l'oxygène dans l'espace clos ainsi que des gaz et des vapeurs inflammables et des contaminants mesurables par lecture directe et susceptibles d'être présents dans l'espace clos ou aux environs de celui-ci doivent être effectués :

1<sup>o</sup> avant que les travailleurs ne pénètrent dans l'espace clos et, par la suite, de façon continue ou périodique suivant l'évaluation du danger faite par une personne qualifiée ;

2<sup>o</sup> si des circonstances viennent modifier l'atmosphère interne de l'espace clos et entraînent une évacuation des travailleurs en raison du fait que la qualité de l'air n'est plus conforme aux normes prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 302 ;

3<sup>o</sup> si les travailleurs quittent l'espace clos et le lieu de travail, même momentanément, à moins qu'un contrôle continu de l'atmosphère interne de l'espace clos ne soit maintenu.

Les relevés doivent être effectués de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en suivant les méthodes décrites à l'article 44 ou, lorsque ces méthodes ne peuvent être appliquées, en suivant une autre méthode reconnue.

**307. Registre des relevés :** Les résultats des relevés effectués en vertu de l'article 306 doivent être inscrits par l'employeur dans un registre, sur les lieux mêmes du travail, en y identifiant l'espace clos visé.

Toutefois, dans le cas où les relevés sont effectués au moyen d'instruments à lecture continue et dotés d'alarmes se déclenchant lorsque la qualité de l'air n'est pas conforme aux normes prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 302, les relevés ne doivent être inscrits au registre que si l'alarme est déclenchée.

Seules les inscriptions apparaissant au registre qui ne sont pas conformes aux normes prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 302 doivent être conservées pendant une période d'au moins 5 ans.

**308. Surveillance :** Lorsqu'un travailleur est présent dans un espace clos, une autre personne ayant pour fonction d'assurer la surveillance du travailleur et ayant les habiletés et les connaissances pour ce faire doit demeurer en contact visuel, auditif ou par tout autre moyen avec le travailleur, afin de déclencher, si nécessaire, les procédures de sauvetage rapidement.

La personne assurant la surveillance du travailleur doit être à l'extérieur de l'espace clos.

**309. Procédure de sauvetage :** Une procédure de sauvetage qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos doit être élaborée et éprouvée.

Une telle procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.

Cette procédure doit prévoir les équipements de sauvetage nécessaires. Elle peut aussi notamment prévoir une équipe de sauveteurs, un plan d'évacuation, des appareils d'alarme et de communications, des équipements de protection individuels, des harnais de sécurité et des cordes d'assurance, une trousse et des appareils de premiers secours ainsi que des équipements de récupération.

**310. Accès sans obstruction :** Les moyens ou les équipements de protection individuels ou collectifs utilisés par les travailleurs ne doivent pas nuire à ceux-ci lors de leur entrée dans l'espace clos ou de leur sortie.

**311. Précautions relatives aux matières à écoulement libre :** Il est interdit de pénétrer dans un espace clos servant à emmagasiner des matières à écoulement libre, tant que le remplissage ou la vidange se poursuit et que des précautions n'ont pas été prises pour prévenir une reprise accidentelle de l'alimentation.

**312. Harnais de sécurité :** Lorsqu'il est indispensable que des travailleurs pénètrent dans un espace clos où sont emmagasinées des matières à écoulement libre, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour chaque travailleur qui y pénètre.

Le harnais de sécurité doit être attaché à une corde d'assurance, aussi courte que possible, solidement fixée à l'extérieur de l'espace clos.

## SECTION XXVII SOUDAGE ET COUPAGE

**313. Interdiction :** Les opérations de soudage et de coupage sont interdites à proximité de matériaux combustibles ou dans des lieux contenant soit des gaz ou des

vapeurs inflammables, soit des poussières combustibles présentant un danger de feu ou d'explosion, à moins que des mesures de sécurité ne soient prises pour prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

**314. Soudage et coupage à l'arc :** Tout travail de soudage ou de coupage à l'arc, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 5 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

**315. Soudage par résistance :** Tout travail de soudage par résistance, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 6 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

**316. Soudage, brasage et coupage au gaz :** Tout travail de soudage, de brasage et de coupage au gaz, ainsi que l'installation, le maniement et l'entretien de l'équipement requis pour ce faire, doivent être conformes au chapitre 8 de la norme Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, CAN/CSA W117.2-94.

**317. Écrans de protection :** Des écrans de protection fixes ou amovibles doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupage sont normalement effectués et où des personnes, autres que les soudeurs, travaillent ou circulent.

**318. Travaux sur un récipient :** Avant d'effectuer des travaux de soudage, de coupage ou de chauffage sur un récipient, tel un réservoir, il faut s'assurer que ce récipient n'a pas déjà contenu des matières combustibles ou susceptibles de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Si le récipient a déjà contenu de telles matières, aucun travail de soudage, de coupage ou de chauffage ne peut être effectué sur le récipient avant que celui-ci ne soit bien nettoyé afin d'y éliminer toute matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

Si, après avoir nettoyé le récipient et fait un relevé de la concentration des vapeurs et gaz inflammables, il subsiste des risques d'explosion, les travaux de soudage, de coupage ou de chauffage ne peuvent être effectués que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite :

1° le récipient est rempli avec de l'eau jusqu'à quelques centimètres du point de soudage, de coupage ou de chauffage et l'espace restant est ventilé pour permettre l'évacuation de l'air chaud ;

2° le récipient est purgé avec des gaz inertes.

Les canalisations et les raccords doivent être débranchés, puis obturés afin d'y éliminer tout déversement de matière combustible ou susceptible de dégager des vapeurs toxiques ou inflammables sous l'effet de la chaleur.

**319. Dispositifs anti-retour :** Le boyau d'alimentation en oxygène et le boyau d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau doivent être munis d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. Ces dispositifs doivent être installés selon les instructions du fabricant.

**320. Mise à la terre :** Une machine à souder portable alimentée par un moteur à combustion interne doit être mise à la terre si elle est munie de prises de courant auxiliaires de 120V ou de 240V et si ces prises sont utilisées simultanément avec le procédé de soudage.

Toutefois, une telle mise à la terre n'est pas nécessaire si les outils, les appareils ou les accessoires branchés aux prises de courant auxiliaires sont pourvus d'une double isolation ou d'un troisième conducteur assurant la continuité des masses, ou s'ils sont protégés par des disjoncteurs différentiels de détection de défaut de fuite à la terre de classe A.

**321. Circuits de retour de courant interdits :** Il est interdit d'utiliser des conducteurs électriques ou une canalisation contenant des gaz ou des liquides inflammables comme circuit pour le retour de courant de soudage ou de coupage.

## SECTION XXVIII AUTRES TRAVAUX À RISQUE PARTICULIER

**322. Travaux dans un lieu isolé :** Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

**323. Travaux de maintenance ou de réparation :** Lors des travaux de maintenance ou de réparation, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

1° isoler la zone dangereuse d'une machine en opération ou protéger les travailleurs qui se trouvent à proximité ;

2° délimiter les lieux où s'effectuent ces travaux afin de protéger toute personne susceptible d'être exposée à un danger.

**324. Travaux présentant un danger de chute :** Les travaux de maintenance, de réparation ou de déblocage présentant un danger de chute doivent être effectués à l'aide d'échafaudages, de plates-formes de travail, de passerelles, d'échelles portatives, de harnais de sécurité ou d'un autre équipement approprié.

**325. Nettoyage à l'air comprimé :** Il est interdit d'utiliser l'air comprimé pour nettoyer des personnes.

**326. Limite de pression d'air :** La pression de l'air comprimé utilisé pour le nettoyage d'une machine ou d'un équipement doit être inférieure à 200 kilopascals, à moins que le nettoyage ne soit effectué dans une cabine spécialement conçue pour le nettoyage par jet d'abrasifs et pourvue d'un système d'aspiration.

Le présent article ne s'applique pas aux systèmes automatisés de nettoyage.

**327. Tuyauterie où circule de l'air :** La tuyauterie où circule de l'air comprimé doit être protégée contre tout choc et être clairement identifiée quant à la nature de son contenu.

**328. Dispositifs de fixation :** La tuyauterie flexible où circule de l'air comprimé doit être munie de l'un des dispositifs suivants, en cas d'assemblage par section :

1° des collets situés de part et d'autre de l'accouplement et reliés ensemble par un lien de retenue ;

2° un dispositif d'autoverrouillage ;

3° un accouplement muni d'un dispositif de blocage.

**329. Travaux dans l'air comprimé :** Tout travail exécuté dans l'air comprimé doit être effectué conformément à la section IX du Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'exception de l'article 9.7.1., telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

**330. Utilisation d'un pistolet de scellement :** Tout travail exécuté avec un pistolet de scellement doit être effectué conformément à la section VII du Code de sécurité pour les travaux de construction, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

**331. Travail près d'une ligne électrique :** Tout travail exécuté près d'une ligne électrique doit être effectué

conformément à la section V du Code de sécurité pour les travaux de construction, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

**332. Travaux de déboisement :** Les travaux de déboisement sans récupération de matière ligneuse, qui se font notamment lors de travaux préalables à la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, doivent être effectués conformément au Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.22), tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

## SECTION XXIX ENTRETIEN DES VÉHICULES

**333. Ponts et plates-formes élévatrices :** Dans les bâtiments construits à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les garages d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ou de véhicules automoteurs doivent être pourvus de ponts et de plates-formes élévatrices au lieu de fosses dans les planchers, à moins que de telles fosses ne soient nécessaires pour des raisons techniques.

**334. Fosses :** Les fosses des garages existant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et celles qui sont nécessaires pour des raisons techniques dans les nouveaux garages doivent satisfaire à l'une ou l'autre des normes suivantes :

1° le plancher de la fosse doit se trouver au-dessus du niveau du sol extérieur, avec une ouverture vers l'extérieur au niveau le plus bas du plancher de la fosse, permettant la ventilation naturelle ;

2° dans le cas où la fosse est aménagée autrement, celle-ci doit être pourvue d'un système individuel de ventilation mécanique capable d'assurer un débit de ventilation au moins égal à 12 fois, par heure, le volume de la fosse. Le plancher doit alors posséder une pente de 1/120 et comporter une ouverture au niveau le plus bas de la fosse pour permettre l'évacuation de l'air.

**335. Accès aux fosses :** L'accès aux fosses d'un garage est limité aux seules personnes qui y travaillent.

**336. Affiches de sécurité :** Des affiches exigeant l'arrêt des moteurs des véhicules et interdisant de fumer lorsque le plein d'essence y est fait doivent être installées, bien en vue, à proximité des pompes à essence.

**337. Cage de retenue pour pneu :** Après la réparation ou le remontage d'un pneu sur jantes démontables, la roue doit être placée dans une cage de retenue pour le gonflement.

### SECTION XXX MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

**338. Obligations de l'employeur :** L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312 et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et ces équipements.

L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels moyens et de tels équipements de protection.

**339. Obligations du travailleur :** Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312.

**340. Mesures de sécurité :** Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes :

1<sup>o</sup> ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante ;

2<sup>o</sup> le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux ;

3<sup>o</sup> s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.

**341. Casque de sécurité contre l'impact vertical :** Le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Protective Headwear for Industrial Workers, ANSI Z89.1-1986 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent ou par un choc électrique.

**342. Casque de sécurité contre les impacts verticaux et latéraux :** Le port d'un casque de sécurité certifié selon la norme Casques de sécurité pour l'industrie, CAN/CSA Z94.1-92 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent, par des chocs latéraux ou par un choc électrique.

**343. Protecteurs oculaires et faciaux :** Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux pour l'industrie, CAN/CSA Z94.3-92 est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par :

1<sup>o</sup> des particules ou des objets ;

2<sup>o</sup> des matières dangereuses ou des métaux en fusion ;

3<sup>o</sup> des rayonnements intenses.

**344. Chaussures de protection :** Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA Z195-M92 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> par perforation ;

2<sup>o</sup> par un choc électrique ;

3<sup>o</sup> par l'accumulation de charges électrostatiques ;

4<sup>o</sup> à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants ;

5<sup>o</sup> par contact avec du métal en fusion ;

6<sup>o</sup> par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses ;

7<sup>o</sup> par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives ;

8<sup>o</sup> lors d'autres travaux dangereux.

**345. Protecteurs pour les autres parties du corps :** Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel qu'une cagoule, un tablier, des jambières, des manchettes et des gants, est obligatoire pour tout travailleur exposé à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion, ou au contact de matières dangereuses.

**346. Dispositifs de protection contre les chutes :** Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

**347. Harnais de sécurité :** Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :

1<sup>o</sup> un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre ;

2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979.

**348. Point d'attache :** Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

2° attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 ;

3° attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.

**349. Corde d'assurance verticale :** Une corde d'assurance verticale doit :

1° être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979 ;

2° être utilisée par une seule personne ;

3° avoir une longueur inférieure à 90 mètres ;

4° être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

5° être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive ;

6° être sans épissure.

**350. Ceinture de sécurité :** Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.

**351. Échafaudage volant :** Lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une des façons suivantes :

1° en l'ancrant à un élément de plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ;

2° en le reliant à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

**352. Mousqueton et cran de sûreté :** Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, ce mousqueton doit être muni d'un cran de sûreté autoverrouillant.

**353. Filet de sécurité :** Un filet de sécurité doit être utilisé dans les cas suivants :

1° lorsque le port d'un harnais de sécurité gêne le travailleur ou présente un danger pour sa sécurité ;

2° lorsque la protection offerte par le harnais de sécurité et le vêtement de flottaison individuel n'est pas suffisante en raison de la nature du travail.

**354. Utilisation du filet de sécurité :** Le filet de sécurité doit :

1° être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre ;

2° être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute ;

3° pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un facteur de sécurité de 3 ;

4° être assez souple pour « faire poche » et retenir une personne en cas de chute ;

5° résister à l'action des agents atmosphériques ;

6° être libre de tout débris ;

7° être fait de mailles d'environ 150 millimètres sur 150 millimètres;

8° être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet.

**355. Vêtement de flottaison :** Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement;

2° la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.

**356. Attributs du vêtement de flottaison :** Le vêtement de flottaison individuel doit être adapté à la situation de travail et porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transport Canada.

**357. Équipements de sauvetage :** Outre les vêtements de flottaison individuels, les équipements de sauvetage suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs travaillant au-dessus de l'eau :

1° une embarcation motorisée en bon état, placée dans l'eau près des lieux de travail et munie :

a) d'une bouée de sauvetage reliée à un câble de chanvre de Manille d'un diamètre de 10 millimètres et d'au moins 15 mètres de longueur;

b) d'une gaffe;

c) de vêtements de flottaison individuels en nombre suffisant pour le nombre de sauveteurs;

d) de rames;

2° s'il y a du courant, un câble auquel sont reliés des flotteurs capables de supporter une personne dans l'eau;

3° un système d'alarme pour déclencher les opérations de sauvetage.

Une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

## SECTION XXXI TRANSPORT DES TRAVAILLEURS

**358. Exception :** La présente section ne s'applique pas aux véhicules automobiles utilisés pour le transport du public en général.

**359. Application du Code de la sécurité routière :** Tout véhicule automobile utilisé pour le transport des travailleurs doit être aménagé et utilisé conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.-24.2) et à ses règlements, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section.

**360. Transport interdit :** Le transport des travailleurs dans les remorques et les semi-remorques est interdit.

**361. Autres normes de sécurité :** Le véhicule utilisé pour le transport des travailleurs doit :

1° être conduit par une personne titulaire du permis approprié délivré conformément au Code de la sécurité routière;

2° être vérifié et entretenu de façon à protéger la santé et à assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

**362. Équipement de sécurité :** Tout véhicule utilisé principalement ou régulièrement pour le transport des travailleurs doit être pourvu d'une trousse de premiers secours conformément au Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1922-84 du 22 août 1984, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

De plus, si ce véhicule est un autobus ou un minibus, il doit être pourvu :

1° d'un extincteur chimique d'une classification non inférieure à 2-A : 10-B : C, homologué par l'Underwriters' Laboratories of Canada;

2° d'au moins 3 fusées éclairantes, 3 lampes ou 3 réflecteurs. En cas de panne sur la chaussée ou à moins de 3 mètres de celle-ci, 2 de ces dispositifs doivent être placés à l'avant ou à l'arrière du véhicule, du côté de la circulation, l'un à 3 mètres et l'autre à 30 mètres de celle-ci. Le troisième doit être placé en fonction du danger particulier, comme la proximité d'une courbe raide, des conditions de brouillard ou la présence d'une personne effectuant une réparation sur le véhicule.



**363. Explosifs et matières dangereuses:** Le véhicule utilisé pour le transport des travailleurs ne doit pas contenir :

1<sup>o</sup> d'explosifs à moins que ceux-ci ne soient transportés conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

2<sup>o</sup> de pesticides dangereux et de matières inflammables et combustibles à moins que ces matières ne soient transportées dans des récipients conçus à cet effet et à l'extérieur des compartiments occupés par le conducteur ou les passagers.

**364. Mesures de protection des passagers:** Le transport simultané, dans le même compartiment, de travailleurs et de matériel est assujéti aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> dans le cas du petit matériel, un dispositif d'arrimage empêche tout mouvement de ce matériel de blesser les passagers;

2<sup>o</sup> dans le cas du matériel en vrac, un dispositif solide empêche le matériel d'envahir la place réservée aux passagers.

## SECTION XXXII DISPOSITIONS FINALES

**365. Règlement abrogé:** Le Code de sécurité pour l'industrie du bois ouvré (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r.5) est abrogé.

**366.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), modifié par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 749-83 du 13 avril 1983 et remplacé par le règlement adopté les 17 et 18 novembre 1983 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, est de nouveau modifié, à l'article 2.10.8, par le remplacement des mots «annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par les mots «annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 885-2001 du 4 juillet 2001 ».

**367.** L'article 2.10.9. de ce code est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**2.10.9.** Lorsqu'il est impossible de réduire la concentration de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, de poussières ou d'autres substances nuisibles ou nocives à un niveau inférieur aux limites permises à l'article 2.10.8.,

l'employeur doit fournir au travailleur l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisé au Québec publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Les appareils visés au premier alinéa doivent, avant d'être utilisés par un autre travailleur, être désinfectés conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93. ».

**368.** L'article 3.20.1. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.20.1.** Le port de la cagoule à adduction d'air prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, de gants et d'un vêtement conçus pour assurer la protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux est obligatoire pour tout travailleur utilisant un jet d'abrasif à moins que le travailleur ne soit isolé du procédé. ».

**369.** L'article 3.20.2. de ce code est modifié par le remplacement de «Air comprimé respirable, ACNOR Z180.1-M1978» par «Air comprimé respirable: production et distribution CAN3-Z180.1-M85».

**370.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.20.5., du suivant :

«**3.20.6.** Pour le décapage au jet d'abrasif, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs un local pour leur permettre de se changer de vêtements. Ce local doit être conforme aux articles 8.9.2. et 8.9.3. ».

**371.** L'article 3.21.3. de ce code est modifié par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, de «l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par «l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**372.** L'article 3.23.14.1. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> il est prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique; ».

**373.** L'article 3.23.15. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«1<sup>o</sup> le port d'un appareil de protection respiratoire réutilisable et muni d'un filtre à haute efficacité pour la protection contre l'amiante prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique, est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail; cet appareil doit être choisi, ajusté et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA-Z94.4-93;».

**374.** L'article 3.23.16. de ce code est modifié par :

«1<sup>o</sup> le remplacement, aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «approuvé par National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) pour la protection contre l'amiante et énuméré dans le document intitulé NIOSH Certified Equipment List du 30 septembre 1993» par «prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique,»;

2<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par «l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail»;

3<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa, de «l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail» par «l'article 44 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail».

**375.** L'article 8.3.5. de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.3.5.** L'accès aux zones abandonnées et à tout secteur non ventilé du chantier doit être interdit aux travailleurs.».

**376.** L'article 8.3.6. de ce code est remplacé par le suivant :

«**8.3.6.** Les véhicules automoteurs utilisés pour l'exécution de travaux dans un chantier souterrain doivent :

a) s'ils sont mus par un moteur à combustion interne de type diesel, être équipés d'un système de refroidissement des gaz d'échappement qui permet de maintenir ceux-ci à 83 °C, quelles que soient les conditions de fonctionnement du moteur;

b) être équipés de feux de position indiquant leur largeur maximale;

c) ne pas émettre dans l'air des gaz d'échappement non dilués contenant plus de 0,25 % d'oxyde de carbone.».

**377.** Ce code est modifié par le remplacement de «annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15)» par «annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail», partout où il se trouve dans les articles 3.10.17, 3.21.2 et 8.3.1.

**378.** La section II, à l'exception de l'article 2.1.1., du paragraphe *b* de l'article 2.2.1., des paragraphes *a*, *d* et *e* de l'article 2.2.2. et des articles 2.3.1. à 2.3.3., la section III, la sous-section 4.5. de la section IV, la section V, à l'exception des articles 5.2.2. et 5.2.3., les sections VI à XIII et la section XIV, à l'exception de l'article 14.1.1. et de la sous-section 14.3, du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.9) sont abrogées.

**379.** La section II, à l'exception de l'article 3, les sections III à IX et la section X, à l'exception de l'article 79, du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.15) sont abrogées.

**380.** L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement de «8, 40, 50 et 51» par «45, 124, 136 et 137 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 885-2001 du 4 juillet 2001».

**381.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines approuvé par le décret n<sup>o</sup> 213-93 du 17 février 1993, est de nouveau modifié, à l'article 85, par le remplacement de «aux articles 5 et 7 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.15) et à son annexe A» par «aux articles 40 et 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 885-2001 du 4 juillet 2001 et à son annexe I».

**382.** Ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article 5 du Règlement sur la qualité du milieu de travail» par «l'article 41 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail», partout où il se trouve dans les articles 96 et 403.

**383.** Ce règlement est modifié par le remplacement de «annexe A du Règlement sur la qualité du milieu de travail» par «annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail», partout où il se trouve dans les articles 97 et 102.

**384.** Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène dans les travaux de fonderie (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.20) est de nouveau modifié, à l'article 9, par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « l'article 5.2.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « la section XIV du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n° 885-2001 du 4 juillet 2001 »;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « à la sous-section 5.1 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « aux sections XI, XII et XIII du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**385.** L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 12.4.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « à l'article 344 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**386.** L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 12.3.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « à l'article 343 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**387.** L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 12.7.1. du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « à l'article 345 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**388.** Le Règlement sur les travaux forestiers (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.22) est modifié, à l'article 3, par la suppression de « tels que définis au Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) ».

**389.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 8.4.3, 8.4.4, 8.4.5 et 8.4.6 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « des articles 276 à 280 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, approuvé par le décret n° 885-2001 du 4 juillet 2001 ».

**390.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de « dépasse la limite permise selon l'annexe 3 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) et ce » par « excède les normes prévues aux articles 131 à 135 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, pour toute période de temps *y* indiquée, et ce, ».

**391.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aux articles 12.9.1 et 12.9.2 du Rè-

glement sur les établissements industriels et commerciaux » par « aux articles 355 et 356 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**392.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa, de « la limite permise à l'annexe 3 du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (c. S-2.1, r.9) » par « les limites permises conformément au Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**393.** L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « par des véhicules conformes à la section XIII du Règlement sur les établissements industriels et commerciaux » par « conformément à la section XXXI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail ».

**394. Entrée en vigueur :** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 262, 264, 312 et 346.

L'article 262 entre en vigueur à la date du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 264, 312 et 346 entrent en vigueur le 180<sup>ième</sup> jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Jusqu'à ce que les articles 264, 312 et 346 entrent en vigueur, le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres, à moins que d'autres dispositifs lui assurent une sécurité équivalente. Cette ceinture de sécurité doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement antichute pour les industries de la construction et des mines, ACNOR Z259.1-1976.

## ANNEXE I

(a, 41, 42, 43, 66, 108 et 302)

### VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DE GAZ, POUSSIÈRES, FUMÉES, VAPEURS OU BROUILLARDS DANS LE MILIEU DE TRAVAIL

#### Notes et définitions

La présente annexe doit être lue en tenant compte des définitions et des notations suivantes :

1) ASPHYXIANTE SIMPLE : un gaz physiologiquement inerte qui exerce son action par déplacement de l'oxygène de l'air et qui peut avoir comme conséquence d'abaisser le pourcentage d'oxygène en volume sous les 19,5 % prévus à l'article 40 et nécessaire pour maintenir une saturation du sang en oxygène.

2) **CANCÉROGÈNES**: les notations cancérogènes apparaissant dans la colonne Notations et remarques indiquent, selon le cas :

C1 : un effet cancérogène démontré chez l'humain

C2 : un effet cancérogène soupçonné chez l'humain

C3 : un effet cancérogène démontré chez l'animal. Pour ces substances, les résultats des études relatives à la cancérogénicité chez l'animal ne sont pas nécessairement transposables à l'humain.

3) **CAS**: le numéro attribué par le Chemical Abstracts Service, une division de l'American Chemical Society, afin d'identifier une substance (voir partie 4).

4) **EM**: une substance dont l'exposition doit être réduite au minimum conformément à l'article 42.

5) **FIBRES RESPIRABLES** (autres que fibres respirables d'amiante): des objets, autres que fibres respirables d'amiante, ayant une longueur supérieure à 5 µm, un diamètre inférieur à 3 µm et dont le rapport longueur-diamètre est supérieur à 3:1.

6) **LIMITES D'EXCURSION**: les limites d'excursion s'appliquent pour les substances n'ayant pas de valeur d'exposition de courte durée. À condition que la valeur d'exposition moyenne pondérée soit respectée, des excursions peuvent excéder 3 fois cette valeur pour une période cumulée ne dépassant pas 30 minutes par jour. Toutefois, aucune de ces excursions ne peut dépasser 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée pour quelque durée que ce soit.

7) **mg/m<sup>3</sup>**: milligramme par mètre cube (milligramme de substance par mètre cube d'air).

8) **P**: **PLAFOND**: la notation " P " dans la colonne VECD/Plafond indique une valeur qui ne doit jamais être dépassée pour quelque durée que ce soit.

9) **Pc**: **PEAU** (percutanée): la notation " Pc " dans la colonne Notations et remarques indique une contribution potentiellement significative par la voie cutanée à l'exposition globale. L'exposition se fait soit par contact avec les vapeurs, ou probablement de façon plus significative, par contact cutané direct avec la substance. La voie cutanée inclut les membranes muqueuses et les yeux.

10) **ppm**: partie par million (parties de gaz ou de vapeur par million de parties d'air contaminé par volume mesuré à 25 °C et 101,3 kilopascals).

11) **Pr**: la poussière respirable.

12) **Pt**: la poussière totale.

13) **RP**: une substance dont la recirculation est prohibée conformément à l'article 108.

14) **S**: **SENSIBILISANT**: la notation " S " dans la colonne Notations et remarques indique que l'exposition répétée à la substance peut provoquer une sensibilisation, c'est à dire une réaction de l'organisme, sous forme de réponse allergique (immunologique) de l'arbre respiratoire, des muqueuses, des conjonctives ou de la peau.

15) **VECD**: **VALEUR D'EXPOSITION DE COURTE DURÉE**: la concentration moyenne, pondérée sur 15 minutes, pour une exposition à une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur, qui ne doit pas être dépassée durant la journée de travail, même si la valeur d'exposition moyenne pondérée est respectée.

L'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre la VEMP et la VECD, en autant que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.

16) **VEMP**: **VALEUR D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE**: la concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures, d'une substance chimique (sous forme de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards) présente dans l'air au niveau de la zone respiratoire du travailleur.

Pour toute période de travail d'une durée égale ou supérieure à 4 heures mais inférieure à 8 heures ou d'une durée supérieure à 8 heures mais inférieure ou égale à 16 heures, une valeur d'exposition moyenne ajustée (VEMA) doit être établie suivant le Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non-conventionnels, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique. En aucun cas, la VEMA ne peut être supérieure à la VEMP.

## SIGNIFICATION DES NOTES :

Note 1 : La norme correspond à la poussière ne contenant pas d'amiante et dont le pourcentage de silice cristalline est inférieur à 1 %.

Note 2a : Valeurs d'exposition admissibles d'amiante en nombre de fibres respirables par cm<sup>3</sup>.

Note 2b : Concentration admissible de recirculation de poussières respirables d'amiante : 0,1 mg/m<sup>3</sup>.

Note 3 : Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise.

Note 4 : Valeurs d'exposition admissibles en nombre de fibres respirables par cm<sup>3</sup>.

**Partie 1**

## VALEURS D'EXPOSITION ADMISSIBLES DES CONTAMINANTS DE L'AIR

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Abate		Voir Téméphos				
Acétaldéhyde	[75-07-0]	25	45			<b>C3</b>
Acétate d'amyle normal	[628-63-7]	100	532			
Acétate d'amyle secondaire	[626-38-0]	125	665			
Acétate d'éthoxy-2 éthyle		Voir Acétate d'éthylglycol				
Acétate d'éthyle	[141-78-6]	400	1440			
Acétate d'éthylglycol	[111-15-9]	5	27			<b>Pc</b>
Acétate d'hexyle secondaire	[108-84-9]	50	295			
Acétate d'isoamyle	[123-92-2]	100	532			
Acétate d'isobutyle	[110-19-0]	150	713			
Acétate d'isopropyle	[108-21-4]	250	1040	310	1290	
Acétate de butyle normal	[123-86-4]	150	713	200	950	
Acétate de butyle secondaire	[105-46-4]	200	950			
Acétate de butyle tertiaire	[540-88-5]	200	950			
Acétate de méthoxy-2 éthyle		Voir Acétate de méthylglycol				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Acétate de méthyle	[79-20-9]	200	606	250	757	
Acétate de méthylglycol	[110-49-6]	5	24			<b>Pc</b>
Acétate de propyle normal	[109-60-4]	200	835	250	1040	
Acétate de vinyle	[108-05-4]	10	35	15	53	<b>C3</b>
Acétone	[67-64-1]	750	1780	1000	2380	
Acétonitrile	[75-05-8]	40	67	60	101	
Acétophénone	[98-86-2]	10	49			
Acétylène	[74-86-2]	Asphyxiant simple				
Acide acétique	[64-19-7]	10	25	15	37	
Acide acétylsalicylique (Aspirine)	[50-78-2]		5			
Acide acrylique	[79-10-7]	2	5,9			<b>Pc</b>
Acide adipique	[124-04-9]		5			
Acide bromhydrique		Voir Bromure d'hydrogène				
Acide chlorhydrique		Voir Chlorure d'hydrogène				
Acide chloro-2 propionique	[598-78-7]	0,1	0,44			<b>Pc</b>
Acide cyanhydrique		Voir Cyanure d'hydrogène				
Acide dichloro-2,4 phénoxyacétique		Voir 2,4-D				
Acide dichloro-2,2 propanoïque	[75-99-0]	1	5,8			
Acide fluorhydrique		Voir Fluorure d'hydrogène				
Acide formique	[64-18-6]	5	9,4	10	19	
Acide méthacrylique	[79-41-4]	20	70			
Acide nitrique	[7697-37-2]	2	5,2	4	10	
Acide oxalique	[144-62-7]		1		2	
Acide phosphorique	[7664-38-2]		1		3	
Acide picrique	[88-89-1]		0,1			<b>Pc</b>
Acide propanoïque	[79-09-4]	10	30			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Acide sulfurique	[7664-93-9]		1		3	
Acide téréphtalique	[100-21-0]		10			
Acide thioglycolique	[68-11-1]	1	3,8			<i>Pc</i>
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique		<i>Voir 2,4,5-T</i>				
Acide trichloroacétique	[76-03-9]	1	6,7			
Acroléine	[107-02-8]	0,1	0,23	0,3	0,69	
Acrylamide	[79-06-1]	0,03				<i>Pc,C2,EM</i>
Acrylate d'éthyle	[140-88-5]	5	20	15	61	<i>C3</i>
Acrylate d'hydroxy-2 propyle	[999-61-1]	0,5	2,8			<i>Pc</i>
Acrylate de butyle normal	[141-32-2]	10	52			
Acrylate de méthyle	[96-33-3]	10	35			<i>Pc</i>
Acrylonitrile	[107-13-1]	2	4,3			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Actinolite		<i>Voir Amiante</i>				
Adiponitrile	[111-69-3]	2	8,8			<i>Pc</i>
Alcool allylique	[107-18-6]	2	4,8	4	9,5	<i>Pc</i>
Alcool butylique normal	[71-36-3]			P50	P152	<i>Pc,RP</i>
Alcool butylique secondaire	[78-92-2]	100	303			
Alcool butylique tertiaire	[75-65-0]	100	303			
Alcool chloro-2 éthylique	[107-07-3]			P1	P3,3	<i>Pc,RP</i>
Alcool éthylique	[64-17-5]	1000	1880			
Alcool furfurylique	[98-00-0]	10	40	15	60	<i>Pc</i>
Alcool isoamylique	[123-51-3]	100	361	125	452	
Alcool isobutylique	[78-83-1]	50	152			
Alcool isooclylique	[26952-21-6]	50	266			<i>Pc</i>
Alcool isopropylique	[67-63-0]	400	983	500	1230	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Alcool méthylamylique	[108-11-2]	25	104	40	167	<i>Pc</i>
Alcool méthylique	[67-56-1]	200	262	250	328	<i>Pc</i>
Alcool propargylique	[107-19-7]	1	2,3			<i>Pc</i>
Alcool propylique normal	[71-23-8]	200	492	250	614	<i>Pc</i>
Aldéhyde chloroacétique	[107-20-0]			P1	P3,2	<i>RP</i>
Aldéhyde crotonique	[4170-30-3]	2	5,7			
Aldéhyde formique		Voir Formaldéhyde				
Aldéhyde furfurylique		Voir Furfural				
Aldéhyde glutarique		Voir Glutaraldéhyde				
Aldéhyde succinique	[638-37-9]	1	4			<i>Pc</i>
Aldéhyde valérique normal	[110-62-3]	50	176			
Aldrine	[309-00-2]		0,25			<i>Pc</i>
Aluminium (exprimée en Al)	[7429-90-5]					
Alkyles			2			
Fumées de soudage			5			
Métal			10			
Poudre pyrotechnique			5			
Sels solubles			2			
Aluminium, oxyde d' (exprimée en Al)	[1344-28-1]		10			<i>Pt, note 1</i>
Amiante (note 2a) (note 2b)						
Actinolite	[12172-67-7]		1 fibre/cm <sup>3</sup>		5 fibres/cm <sup>3</sup>	<i>CI,EM</i>
Amosite (note 3)	[12172-73-5]		0,2 fibre/cm <sup>3</sup>		1 fibre/cm <sup>3</sup>	<i>CI,EM</i>
Anthophyllite	[17068-78-9]		1 fibre/cm <sup>3</sup>		5 fibres/cm <sup>3</sup>	<i>CI,EM</i>
Chrysotile	[12001-29-5]		1 fibre/cm <sup>3</sup>		5 fibres/cm <sup>3</sup>	<i>CI,EM</i>
Crocidolite (note 3)	[12001-28-4]		0,2 fibre/cm <sup>3</sup>		1 fibre/cm <sup>3</sup>	<i>CI,EM</i>
Trémolite	[14567-73-8]		1 fibre/cm <sup>3</sup>		5 fibres/cm <sup>3</sup>	<i>CI,EM</i>
Amidon	[9005-25-8]		10			<i>Pt, note 1</i>
Amino-4 diphényle	[92-67-1]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,CI,RP,EM</i>
Amino-2 éthanol	[141-43-5]	3	7,5	6	15	
Amino-2 pyridine	[504-29-0]	0,5	1,9			



Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>		
Amino-3 triazole-1,2,4		<i>Voir Amitrole</i>					
Amitrole	[61-82-5]		0,2			<b>C3,RP</b>	
Ammoniac	[7664-41-7]	25	17	35	24		
Ammonium, chlorure d' (fumées)	[12125-02-9]		10		20		
Ammonium, sulfamate d'	[7773-06-0]		10				
Amosite		<i>Voir Amiante</i>					
Anhydride acétique	[108-24-7]	5	21				
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0				
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1				
Anhydride triméllitique	[552-30-7]				P0,04	<b>S,RP</b>	
Aniline	[62-53-3]	2	7,6			<b>Pc</b>	
o-Anisidine	[90-04-0]	0,1	0,5			<b>Pc,C3</b>	
p-Anisidine	[104-94-9]	0,1	0,5			<b>Pc</b>	
Anthophyllite		<i>Voir Amiante</i>					
Antimoine [7440-36-0], métal et composés (exprimée en Sb)			0,5				
Antimoine, trioxyde d' (exprimée en Sb)	[1309-64-4]		0,5			<b>C3</b>	
Antimoine, trioxyde d' (production)		Sans valeur admissible d'exposition applicable				<b>C2,RP,EM</b>	
ANTU (α-Napthyl thiourée)	[86-88-4]		0,3				
Argent	[7440-22-4]						
Composés solubles (exprimée en Ag)			0,01				
Métal			0,1				
Argon	[7440-37-1]	Asphyxiant simple					
Arsenic, élémentaire [7440-38-2] et composés inorganiques (sauf l'arsine), (exprimée en As)			0,1				
Arsenic, trioxyde d' (production)	[1327-53-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<b>C2,RP,EM</b>	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>		
Arséniure d'hydrogène		<i>Voir</i> Arsine					
Arsine	[7784-42-1]	0,05	0,16				
Asphalte, fumées d' (pétrole)	[8052-42-4]		5				
Aspirine		<i>Voir</i> Acide acétylsalicylique					
Atrazine	[1912-24-9]		5				
Attapulgite		<i>Voir</i> Fibres minérales naturelles					
Azinphos-méthyl	[86-50-0]		0,2			<b>Pc</b>	
Azodrin®		<i>Voir</i> Monocrotophos					
Azote	[7727-37-9]	Asphyxiant simple					
Azote, dioxyde d'	[10102-44-0]	3	5,6				
Azote, monoxyde d'	[10102-43-9]	25	31				
Azote, protoxyde d'	[10024-97-2]	50	90				
Azote, trifluorure d'	[7783-54-2]	10	29				
Baryum [7440-39-3], composés solubles (exprimée en Ba)			0,5				
Baryum, sulfate de	[7727-43-7]		10 5			<b>Pt, note 1</b> <b>Pr, note 1</b>	
Baytex®		<i>Voir</i> Fenthion					
Benomyle	[17804-35-2]	0,84	10				
Benz(a)anthracène	[56-55-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable					<b>C2,EM</b>
Benzène	[71-43-2]	1	3	5	15,5	<b>C1,RP,EM</b>	
Benzèthioliol		<i>Voir</i> Phénylmercaptan					
Benzidine (production)	[92-87-5]	Sans valeur d'exposition admissible applicable					<b>Pc, C1, RP, EM</b>
Benzo(a)pyrène	[50-32-8]		0,005			<b>C2, RP, EM</b>	
Benzo(b)fluoranthène	[205-99-2]	Sans valeur d'exposition admissible applicable					<b>C2,EM</b>
p-Benzoquinone	[106-51-4]	0,1	0,44				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Béryllium [7440-41-7], métal et composés (exprimée en Be)			0,002			<i>C2,RP,EM</i>
Bidrin®		Voir Dicrotophos				
Biphényle	[92-52-4]	0,2	1,3			
Biphényles polychlorés (42 % Cl)	[53469-21-9]		1			<i>Pc,C2,EM</i>
Biphényles polychlorés (54 % Cl)	[11097-69-1]		0,5			<i>Pc,C2,EM</i>
Bismuth, tellure de (exprimée en Bi <sub>2</sub> Te <sub>3</sub> )			5			
Dopé en Se			10			
Non-dopé	[1304-82-1]					
Bois de cèdre rouge western, poussières de			2,5			<i>Pt, note 1</i>
Bois dur et mou à l'exception du cèdre rouge (poussières de)			5			<i>Pt, note 1</i>
Borax		Voir Sodium, tétraborate de (décahydrate)				
Bore, oxyde de	[1303-86-2]		10			
Bore, tribromure de	[10294-33-4]			P1	P10	<i>RP</i>
Bore, trifluorure de	[7637-07-2]			P1	P2,8	<i>RP</i>
Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)	[65996-93-2]		0,2			<i>C1,RP,EM</i>
Bromacil	[314-40-9]		10			
Brome	[7726-95-6]	0,1	0,66	0,2	1,3	
Brome, pentafluorure de	[7789-30-2]	0,1	0,72			
Bromo-2 chloro-2 trifluoro-1,1,1 éthane		Voir Halothane				
Bromochlorométhane		Voir Chlorobromométhane				
Bromoéthane	[74-96-4]	50	223			<i>Pc,C3</i>
Bromoforme	[75-25-2]	0,5	5,2			<i>Pc</i>
Bromométhane	[74-83-9]	5	19			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Bromotrifluorométhane	[75-63-8]	1000	6090			
Bromure d'éthylène		Voir Bromure de vinyle				
Bromure d'hydrogène	[10035-10-6]			P3	P9,9	<b>RP</b>
Bromure de vinyle	[593-60-2]	5	22			<b>C2,EM</b>
Butadiène-1,3	[106-99-0]	2	4,4			<b>C2,EM</b>
Butane	[106-97-8]	800	1900			
Butanethiol		Voir Butylmercaptan				
Butoxy-2 éthanol	[111-76-2]	25	121			<b>Pc</b>
Butyl mercaptan	[109-79-5]	0,5	1,8			
Butylamine normal	[109-73-9]			P5	P15	<b>Pc,RP</b>
Butylcellosolve®		Voir Butoxy-2 éthanol				
o-sec-Butylphénol	[89-72-5]	5	31			<b>Pc</b>
p-tert-Butyltoluène	[98-51-1]	1	6,1			
Cadmium élémentaire et composés (exprimée en Cd)	[7440-43-9]		0,025			<b>C2,EM</b>
Calcium, carbonate de	[1317-65-3]		10			<b>Pt, note 1</b>
Calcium, cyanamide de	[156-62-7]		0,5			
Calcium, hydroxyde de	[1305-62-0]		5			
Calcium, oxyde de	[1305-78-8]		2			
Calcium, silicate de (synthétique)	[1344-95-2]		10			<b>Pt, note 1</b>
Calcium, sulfate de	[7778-18-9]		10 5			<b>Pt, note 1</b> <b>Pr, note 1</b>
Camphène chloré	[8001-35-2]		0,5	1		<b>Pc,C3</b>
Camphre synthétique	[76-22-2]	2	12	3	19	
Caprolactame	[105-60-2]					
Poussières			1		3	
Vapeurs		5	23	10	46	
Captafol	[2425-06-1]		0,1			<b>Pc</b>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Captane	[133-06-2]		5			
Carbaryl	[63-25-2]		5			
Carbofurane	[1563-66-2]		0,1			
Carbone noir			Voir Noir de carbone			
Carbone, dioxyde de	[124-38-9]	5000	9000	30000	54000	
Carbone, disulfure de	[75-15-0]	4	12	12	36	<b>Pc</b>
Carbone, fibres			Voir Fibres synthétiques organiques			
Carbone, monoxyde de	[630-08-0]	35	40	200	230	
Carbone, tétrabromure de	[558-13-4]	0,1	1,4	0,3	4,1	
Carbone, tétrachlorure de	[56-23-5]	5	31	10	63	<b>Pc,C2,EM</b>
Catéchol	[120-80-9]	5	23			<b>Pc</b>
Cellosolve®, acétate de			Voir Acétate d'éthylglycol			
Cellulose (fibres de papier)	[9004-34-6]		10			<b>Pt, note 1</b>
Céramique, fibres			Voir Fibres réfractaires			
Césium, hydroxyde de	[21351-79-1]		2			
Cétène	[463-51-4]	0,5	0,86	1,5	2,6	
Chlordane	[57-74-9]		0,5			<b>Pc</b>
Chlore	[7782-50-5]	0,5	1,5	1	2,9	
Chlore, dioxyde de	[10049-04-4]	0,1	0,28	0,3	0,83	
Chlore, trifluorure de	[7790-91-2]			P0,1	P0,38	<b>RP</b>
Chloro-2 butadiène-1,3			Voir β-Chloroprène			
Chloro-1 époxy-2,3 propane			Voir Épichlorohydrine			
Chloro-2 éthanol			Voir Alcool chloro-2 éthylique			
Chloro-1 nitro-1 propane	[600-25-9]	2	10			
Chloro-2 phényl-1 éthanone			Voir α-Chloroacétophénone			
Chloro-3 propène	[107-05-1]	1	3	2	6	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Chloro-2 trichlorométhyl-6 pyridine		<i>Voir</i> Nitrapyrine				
Chloroacétaldéhyde		<i>Voir</i> Aldéhyde chloroacétique				
Chloroacétone	[78-95-5]			P1	P3,8	<b>Pc,RP</b>
α-Chloroacétophénone	[532-27-4]	0,05	0,32			
Chlorobenzène	[108-90-7]	50	230			
o-Chlorobenzylidène malononitrile	[2698-41-1]			P0,05	P0,39	<b>Pc,RP</b>
Chlorobromométhane	[74-97-5]	200	1060			
Chlorodifluorométhane	[75-45-6]	1000	3540			
Chlorodiphényles		<i>Voir</i> Biphényles polychlorés				
Chloroéthane	[75-00-3]	1000	2640			
Chloroéthylène		<i>Voir</i> Chlorure de vinyle (monomère)				
Chloroforme	[67-66-3]	5	24,4			<b>C2,RP,EM</b>
Chlorométhane	[74-87-3]	50	103	100	207	<b>Pc</b>
α-Chlorométhylbenzène		<i>Voir</i> Chlorure de benzyle				
Chloropentafluoroéthane	[76-15-3]	1000	6320			
Chloropicrine	[76-06-2]	0,1	0,67			
β-Chloroprène	[126-99-8]	10	36			<b>Pc</b>
o-Chlorostyrène	[2039-87-4]	50	283	75	425	
o-Chlorotoluène	[95-49-8]	50	259			
Chlorpyrifos	[2921-88-2]		0,2			<b>Pc</b>
Chlorure d'allyle		<i>Voir</i> Chloro-3 propène				
Chlorure d'éthyle		<i>Voir</i> Chloroéthane				
Chlorure d'éthylène		<i>Voir</i> Dichloro-1,2 éthane				
Chlorure d'éthylidène		<i>Voir</i> Dichloro-1,1 éthane				
Chlorure d'hydrogène	[7647-01-0]			P5	P7,5	<b>RP</b>
Chlorure de benzyle	[100-44-7]	1	5,2			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Chlorure de carbonyle		Voir Phosgène				
Chlorure de chloroacétyle	[79-04-9]	0,05	0,23	0,15	0,69	<b>Pc</b>
Chlorure de chromyle	[14977-61-8]	0,025	0,16			
Chlorure de cyanogène	[506-77-4]			P0,3	P0,75	<b>RP</b>
Chlorure de diméthyl carbamoyle	[79-44-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<b>C2,RP,EM</b>
Chlorure de méthyle		Voir Chlorométhane				
Chlorure de méthylène	[75-09-2]	50	174			<b>C2,EM</b>
Chlorure de phénacyle		Voir $\alpha$ -Chloroacétophénone				
Chlorure de propylène		Voir Dichloro-1,2 propane				
Chlorure de thionyle	[7719-09-7]			P1	P4,9	<b>RP</b>
Chlorure de vinyle (monomère)	[75-01-4]	1	2,5	5	13	<b>C1,RP,EM</b>
Chlorure de vinylidène		Voir Dichloro-1,1 éthylène				
Chromate (traitement de minerais de chromite) (exprimée en Cr)			0,05			<b>C1,RP,EM</b>
Chromate de butyle tertiaire (exprimée en CrO <sub>3</sub> )	[1189-85-1]				P0,1	<b>Pc,RP</b>
Chrome, métal	[7440-47-3]		0,5			
Chrome II, composés (exprimée en Cr)			0,5			
Chrome III, composés (exprimée en Cr)			0,5			
Chrome VI, certains composés hydro-insolubles (exprimée en Cr)			0,05			<b>C1,RP,EM</b>
Chrome VI, composés hydrosolubles (exprimée en Cr)			0,05			
Chrysène	[218-01-9]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<b>C2,RP,EM</b>
Chrysotile		Voir Amiante				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Ciment Portland	[65997-15-1]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Clopidol	[2971-90-6]		10			
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			<b>C3</b>
Cobalt, hydrocarbonyle de (exprimée en Co)	[16842-03-8]		0,1			
Cobalt, tétracarbonyle de (exprimée en Co)	[10210-68-1]		0,1			
Colophane, produit de décomposition thermique de baguettes de soudure à âme de, (exprimée en formaldéhyde)	[8050-09-7]		0,1			<b>S</b>
Corindon	[1302-74-5]		10			<i>Pt, note 1</i>
Coton, poussières de, opérations de recyclage de déchets de coton et garnettage.			1,0			
Coton, poussières de, fabrication de fil de coton et opérations de lavage.			0,2			
Coton, poussières de, opérations du département des rebuts d'une fabrique de textile ou dans la fabrication de fil de coton lavé de basse qualité.			0,5			
Coton, poussières de, opérations de tissage et d'encollage.			0,75			
Coyden®						<i>Voir Clopidol</i>
Crag®						<i>Voir Sésone</i>
Crésol, tous les isomères	[1319-77-3]	5	22			<b>Pc</b>
Cristobalite						<i>Voir Silice</i>
Crocidolite						<i>Voir Amiante</i>
Crotonaldéhyde						<i>Voir Aldéhyde crotonique</i>



Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Crufomate®	[299-86-5]		5			
Cuivre [7440-50-8], fumées de (exprimée en Cu)			0,2			
Cuivre [7440-50-8], poussières et brouillards de (exprimée en Cu)			1			
Cumène	[98-82-8]	50	246			<b>Pc</b>
Cyanamide	[420-04-2]		2			
Cyano-2 acrylate de méthyle	[137-05-3]	2	9,1	4	18	
Cyanogène	[460-19-5]	10	21			
Cyanohydrine d'acétone (exprimée en CN)	[75-86-5]	P4,7			P5	<b>Pc,RP</b>
Cyanure d'hydrogène (exprimée en CN)	[74-90-8]			P10	P11	<b>Pc,RP</b>
Cyanure de vinyle		<i>Voir Acrylonitrile</i>				
Cyanures (exprimée en CN)				P10	P11	<b>Pc,RP</b>
Cyclohexane	[110-82-7]	300	1030			
Cyclohexanol	[108-93-0]	50	206			<b>Pc</b>
Cyclohexanone	[108-94-1]	25	100			<b>Pc</b>
Cyclohexène	[110-83-8]	300	1010			
Cyclohexylamine	[108-91-8]	10	41			
Cyclonite	[121-82-4]		1,5			<b>Pc</b>
Cyclopentadiène	[542-92-7]	75	203			
Cyclopentane	[287-92-3]	600	1720			
Cyhexatin	[13121-70-5]		5			
2,4-D	[94-75-7]		10			<b>C2,EM</b>
Dasanit®		<i>Voir Fensulfothion</i>				
DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	[50-29-3]		1			<b>C3</b>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Décaborane	[17702-41-9]	0,05	0,25	0,15	0,75	<i>Pc</i>
Delnav®		Voir Dioxathion				
Demeton®	[8065-48-3]	0,01	0,11			<i>Pc</i>
Di-tert-butyl-2,6 para-crésol	[128-37-0]		10			
Diacétone alcool	[123-42-2]	50	238			
Diamino-4,4' diphénylméthane	[101-77-9]	0,1	0,81			<i>Pc,C2,EM</i>
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			
Diamino-1,6 hexane	[124-09-4]	0,5	2,3			
Diazinon®	[333-41-5]		0,1			<i>Pc</i>
Diazométhane	[334-88-3]	0,2	0,34			
Diborane	[19287-45-7]	0,1	0,11			
Dibromo-1,2 éthane	[106-93-4]	20	155			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dibromodifluorométhane		Voir Difluorodibromométhane				
Dibromure d'éthylène		Voir Dibromo-1,2 éthane				
Dibrom®		Voir Naled				
N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol	[102-81-8]	2	14			<i>Pc</i>
Dichloro-3,3' benzidine	[91-94-1]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,4 butène-2	[764-41-0]	0,005	0,025			<i>Pc,C2,EM</i>
Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane	[101-14-4]	0,02	0,22			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Dichloro-1,3 diméthyl-5,5' hydantoïne	[118-52-5]		0,2		0,4	
Dichloro-3,5 diméthyl-2,6 hydroxy-4 pyridine		Voir Clopidol				
Dichloro-1,1 éthane	[75-34-3]	100	405			
Dichloro-1,2 éthane	[107-06-2]	1	4	2	8	<i>C2,EM</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Dichloro-1,1 éthylène	[75-35-4]	1	4			
Dichloro-1,2 éthylène	[540-59-0]	200	793			
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	[594-72-9]	2	12			
Dichloro-1,2 propane	[78-87-5]	75	347	110	508	
Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane	[76-14-2]	1000	6990			
Dichloroacétylène	[7572-29-4]		P0,1		P0,39	<b>RP</b>
o-Dichlorobenzène	[95-50-1]		P50		P301	<b>RP</b>
p-Dichlorobenzène	[106-46-7]	50	301	110	660	<b>C3</b>
Dichlorodifluorométhane	[75-71-8]	1000	4950			
Dichlorodiphényltrichloroéthane		Voir DDT				
Dichlorofluorométhane	[75-43-4]	10	42			
Dichlorométhane		Voir Chlorure de méthylène				
Dichloropropène (isomères cis et trans)	[542-75-6]	1	4,5			<b>Pc, C3</b>
Dichlorvos	[62-73-7]	0,1	0,9			<b>Pc</b>
Dicrotophos	[141-66-2]		0,25			<b>Pc</b>
Dicyclopentadiène	[77-73-6]	5	27			
Dicyclopentadiényle de fer	[102-54-5]		10			
Dieldrine	[60-57-1]		0,25			<b>Pc</b>
Diéthanolamine	[111-42-2]	3	13			<b>Pc</b>
Diéthyl cétone	[96-22-0]	200	705			
Diéthylamine	[109-89-7]	5	15	15	45	<b>Pc</b>
Diéthylamino-2 éthanol	[100-37-8]	10	48			<b>Pc</b>
Diéthylène triamine	[111-40-0]	1	4,2			<b>Pc</b>
Difluorodibromométhane	[75-61-6]	100	858			
Difolatan®		Voir Captafol				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Dihydroxybenzène		<i>Voir</i> Hydroquinone				
Diisobutyl cétone	[108-83-8]	25	145			
Diisocyanate d'hexaméthylène	[822-06-0]	0,005	0,034			<i>EM,S</i>
Diisocyanate-1,6 d'hexane normal		<i>Voir</i> Diisocyanate d'hexaméthylène				
Diisocyanate d'isophorone	[4098-71-9]	0,005	0,045			<i>EM,S</i>
Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane	[5124-30-1]	0,005	0,054			<i>EM,S</i>
Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane (MDI)	[101-68-8]	0,005	0,051			<i>EM,S</i>
Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)	[26471-62-5]	0,005	0,036	0,02	0,14	<i>EM,S</i>
Diisocyanate méthyl-1 benzène (mélange d'isomères)		<i>Voir</i> Diisocyanate de toluène (mélange d'isomères)				
Diisopropylamine	[108-18-9]	5	21			<i>Pc</i>
Diméthoxyméthane		<i>Voir</i> Méthylal				
Diméthyl-2,6 heptanone-4		<i>Voir</i> Diisobutyl cétone				
Diméthyl-1,1 hydrazine	[57-14-7]	0,5	1,2			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
N,N-Diméthylacétamide	[127-19-5]	10	36			<i>Pc</i>
Diméthylamine	[124-40-3]	10	18			
Diméthylaminobenzène		<i>Voir</i> Xylidine				
N,N-Diméthylaniline	[121-69-7]	5	25	10	50	<i>Pc</i>
Diméthylbenzène		<i>Voir</i> Xylène				
N,N-Diméthylformamide	[68-12-2]	10	30			<i>Pc,C2,EM</i>
Dinitolmide	[148-01-6]		5			
Dinitrate d'éthylène glycol	[628-96-6]			P0,2	P1,2	<i>Pc,RP</i>
Dinitrate de propylène glycol	[6423-43-4]	0,05	0,34			<i>Pc</i>
Dinitro-3,5 ortho-toluamide		<i>Voir</i> Dinitolmide				
Dinitro-ortho-crésol	[534-52-1]		0,2			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Dinitrobenzène (tous les isomères) [528-29-0; 99-65-0; 100-25-4; 25154-54-4]		0,15	1			<i>Pc</i>
Dinitrotoluène	[25321-14-6]		0,75			<i>Pc, C3</i>
Dioxane	[123-91-1]	25	90			<i>Pc, C3</i>
Dioxathion	[78-34-2]		0,2			<i>Pc</i>
Dioxyde d'azote		<i>Voir Azote, dioxyde d'</i>				
Dioxyde de carbone		<i>Voir Carbone, dioxyde de</i>				
Dioxyde de soufre		<i>Voir Soufre, dioxyde de</i>				
Dioxyde de vinylcyclohexène		<i>Voir Vinylcyclohexène, dioxyde de</i>				
Diphénylamine	[122-39-4]		10			
Diquat	[231-36-7]		0,5 0,1			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Disulfiram	[97-77-8]		2			
Disulfoton	[298-04-4]		0,1			
Disulfure d'allyle et de propyle	[2179-59-1]	2	12	3	18	
Disyston®		<i>Voir Disulfoton</i>				
Diuron	[330-54-1]		10			
Divinylbenzène	[1321-74-0]	10	53			
Dursban ®		<i>Voir Chlorpyrifos</i>				
Dyfonate®		<i>Voir Fonofos</i>				
Émeri	[12415-34-8]		10			<i>Pt, note 1</i>
Endosulfan	[115-29-7]		0,1			<i>Pc</i>
Endrine	[72-20-8]		0,1			<i>Pc</i>
Enflurane	[13838-16-9]	75	566			
Enzymes protéolytiques		<i>Voir Subtilisines</i>				
Épichlorohydrine	[106-89-8]	2	7,6			<i>Pc, C2, RP, EM</i>
EPN	[2104-64-5]		0,1			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Époxy-2,3 propanol-1		Voir Glycidol				
Époxyéthyl-1 époxy-3,4 cyclohexane		Voir Vinylcyclohexène, dioxyde de				
Érionite		Voir Fibres minérales naturelles				
Essence (Gazoline)	[8006-61-9]	300	890	500	1480	<b>C3</b>
Essence de térébenthine		Voir Térébenthine				
Étain	[7440-31-5]					
Composés organiques (exprimée en Sn)			0,1		0,2	<b>Pc</b>
Métal			2			
Oxyde et composés inorganiques (sauf SnH <sub>4</sub> ) (exprimée en Sn)			2			
Éthane	[74-84-0]	Asphyxiant simple				
Éthane dinitrile		Voir Cyanogène				
Éthanethiol		Voir Éthylmercaptan				
Éthanol		Voir Alcool éthylique				
Éthanolamine		Voir Amino-2 éthanol				
Éther d'allyle et de glycidyle	[106-92-3]	5	23	10	47	
Éther d'isopropyle et de glycidyle	[4016-14-2]	50	238	75	356	
Éther de bis (chlorométhyle)	[542-88-1]	0,001	0,0047			<b>C1,RP,EM</b>
Éther de butyle normal et de glycidyle	[2426-08-6]	25	133			
Éther de chlorométhyle et de méthyle	[107-30-2]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<b>C1,RP,EM</b>
Éther de dichloroéthyle	[111-44-4]	5	29	10	58	<b>Pc</b>
Ether de dipropylène glycol monométhylrique	[34590-94-8]	100	600	150	900	
Éther de méthyle et de butyle tertiaire	[1634-04-4]	40	144			
Éther de phényle et de glycidyle	[122-60-1]	1	6,1			<b>Pc,S,C3</b>
Éther diéthylique	[60-29-7]	400	1210	500	1520	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>		
Éther diglycidique	[2238-07-5]	0,1	0,53				
Éther diisopropylique	[108-20-3]	250	1040	310	1300		
Éther diphénylique (vapeur d')	[101-84-8]	1	7	2	14		
Éther monoéthylique de l'éthylène glycol	[110-80-5]	5	18			<b>Pc</b>	
Éther monométhylique d'hydroquinone	[150-76-5]		5				
Éther monométhylique de l'éthylène glycol	[109-86-4]	5	16			<b>Pc</b>	
Éther monométhylique de propylène glycol	[107-98-2]	100	369	150	553		
Éthinone		<i>Voir Cétène</i>					
Éthion	[563-12-2]		0,4			<b>Pc</b>	
Éthoxy-2 éthanol		<i>Voir Éther monoéthylique de l'éthylène glycol</i>					
Éthyl amyl cétone	[541-85-5]	25	131				
Éthylamine	[75-04-7]	10	18				
Éthylbenzène	[100-41-4]	100	434	125	543		
Éthylbutylcétone	[106-35-4]	50	234				
Éthylène	[74-85-1]	Asphyxiant simple					
Éthylène chlorhydrine		<i>Voir Alcool chloro-2 éthylique</i>					
Éthylène diamine		<i>Voir Diamino-1,2 éthane</i>					
Éthylène glycol (vapeur et brouillard)	[107-21-1]			P50	P127	<b>RP</b>	
Éthylène imine	[151-56-4]	0,5	0,88			<b>Pc</b>	
Éthylidène norbornène	[16219-75-3]			P5	P25	<b>RP</b>	
Éthylmercaptan	[75-08-1]	0,5	1,3				
N-Éthylmorpholine	[100-74-3]	5	24			<b>Pc</b>	
Fenamiphos	[22224-92-6]		0,1			<b>Pc</b>	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Fensulfothion	[115-90-2]		0,1			
Fenthion	[55-38-9]		0,2			<i>Pc</i>
Fer, pentacarbonyle de (exprimée en Fe)	[13463-40-6]	0,1	0,23	0,2	0,45	
Fer, sels solubles (exprimée en Fe)			1,0			
Fer, trioxyde de, fumées et poussières (exprimée en Fe)	[1309-37-1]		5			
Ferbam	[14484-64-1]		10			
Ferrovandium, poussières de	[12604-58-9]			1	3	
Fibre de verre		<i>Voir</i> Fibre minérales vitreuses artificielles				
Fibres minérales naturelles						
Attapulгите (note 4)	[12174-11-7]	1 fibre/cm <sup>3</sup>				<i>Cl,EM</i>
Érionite	[66733-21-9]	Usage prohibé				<i>C1</i>
Talc		<i>Voir</i> Talc (fibreuse)				
Wollastonite	[13983-17-0]	10				<i>Pt, note 1</i>
		5				<i>Pr, note 1</i>
Fibres minérales vitreuses artificielles						
Fibre de laine isolante, laine de laitier (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				<i>C2,EM</i>
Fibre de laine isolante, laine de roche (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				<i>C2,EM</i>
Fibre de laine isolante, laine de verre (note 4)		2 fibres/cm <sup>3</sup>				<i>C3</i>
Fibre de verre en filament continu		10				<i>Pt, note 1</i>
Fibres réfractaires (céramique ou autres) (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				<i>C3</i>
Microfibres de verre (note 4)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				
Fibres para-aramides		<i>Voir</i> Fibres synthétiques organiques				
Fibres polyoléfines		<i>Voir</i> Fibres synthétiques organiques				
Fibres synthétiques organiques						
Fibres de carbone et de graphite		10				<i>Pt, note 1</i>
		5				<i>Pr, note 1</i>
Fibres para-aramides (Kevlar®, Twaron®)		1 fibre/cm <sup>3</sup>				
Fibres polyoléfines		10				<i>Pt, note 1</i>
Fluor	[7782-41-4]	0,1	0,2			



Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Fluorotrichlorométhane		<i>Voir</i> Trichlorofluorométhane				
Fluorure d'hydrogène (exprimée en F)	[7664-39-3]			P3	P2,6	<b>RP</b>
Fluorure de carbonyle	[353-50-4]	2	5,4	5	13	
Fluorures (exprimée en F)			2,5			
Fonofos	[944-22-9]		0,1			<b>Pc</b>
Formaldéhyde	[50-00-0]			P2	P3	<b>C2,EM,RP</b>
Formamide	[75-12-7]	10	18			<b>Pc</b>
Formate d'éthyle	[109-94-4]	100	303			
Formate de méthyle	[107-31-3]	100	246	150	368	
Fréon® 11		<i>Voir</i> Trichlorofluorométhane				
Fréon® 112		<i>Voir</i> Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane				
Fréon® 113		<i>Voir</i> Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane				
Fréon® 114		<i>Voir</i> Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane				
Fréon® 115		<i>Voir</i> Chloropentafluoroéthane				
Fréon® 12		<i>Voir</i> Dichlorodifluorométhane				
Fréon® 12 B2		<i>Voir</i> Difluorodibromométhane				
Fréon® 21		<i>Voir</i> Dichlorofluorométhane				
Fréon® 22		<i>Voir</i> Chlorodifluorométhane				
Fumées de soudage (non autrement classifiées)			5			
Furadan®		<i>Voir</i> Carbofurane				
Furfural	[98-01-1]	2	7,9			<b>Pc</b>
Germanium, tétrahydure de	[7782-65-2]	0,2	0,63			
Glutaraldéhyde	[111-30-8]			P0,2	P0,82	<b>RP</b>
Glycérine (brouillards)	[56-81-5]		10			
Glycidol	[556-52-5]	25	76			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques	
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>		
Graphite (fibres)		Voir Fibres synthétiques organiques					
Graphite (naturel)	[7782-42-5]		2,5			<i>Pr, note 1</i>	
Graphite (synthétique sauf fibres)			5			<i>Pr, note 1</i>	
Guthion®		Voir Azinphos-méthyl					
Gypse	[13397-24-5]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>	
Hafnium	[7440-58-6]		0,5				
Halothane	[151-67-7]	50	404				
Hélium	[7440-59-7]	Asphyxiant simple					
Heptachlore	[76-44-8]		0,05			<i>Pc,C3</i>	
Heptachlore, époxyde d'	[1024-57-3]		0,05			<i>Pc,C3</i>	
Heptane normal	[142-82-5]	400	1640	500	2050		
Heptanone-2		Voir Méthyl n-amyl cétone					
Heptanone-3		Voir Éthylbutylcétone					
Hexachlorobenzène	[118-74-1]		0,025			<i>Pc,C3</i>	
Hexachlorobutadiène	[87-68-3]	0,02	0,21			<i>Pc,C2,RP,EM</i>	
Hexachlorocyclopentadiène	[77-47-4]	0,01	0,11				
Hexachloroéthane	[67-72-1]	1	9,7			<i>Pc,C3</i>	
Hexachloronaphtalène	[1335-87-1]		0,2			<i>Pc</i>	
Hexafluoroacétone	[684-16-2]	0,1	0,68			<i>Pc</i>	
Hexaméthylphosphoramide	[680-31-9]	Sans valeur d'exposition admissible applicable					<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Hexane normal	[110-54-3]	50	176				
Hexane (autres isomères)		500	1760	1000	3500		
Hexanone-2		Voir Méthyl n-butyl cétone					
Hexone		Voir Méthyl isobutyl cétone					
Hexylène glycol	[107-41-5]			P25	P121	<i>RP</i>	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Huile minérale, brouillards d'			5		10	
Huile végétale, brouillards d' (sauf huile de ricin, huile de noix d'acajou et irritants semblables)	[68956-68-3]		10			
Hydrazine	[302-01-2]	0,1	0,13			<b>Pc,C2,RP,EM</b>
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (fraction soluble dans le benzène)				Voir Brai de goudron de houille volatile		
Hydrogène	[1333-74-0]	Asphyxiant simple				
Hydrogène antimonié		Voir Stibine				
Hydrogène sélénié		Voir Séléniure d'hydrogène				
Hydrogène sulfuré		Voir Sulfure d'hydrogène				
Hydroquinone	[123-31-9]		2			
Hydroxy-4 méthyl-4 pentanone-2		Voir Diacétone alcool				
Hydroxytricyclohexylstannane		Voir Cyhexatin				
Indène	[95-13-6]	10	48			
Indium [7440-74-6] et ses composés (exprimée en In)			0,1			
Iode	[7553-56-2]			P0,1	P1,0	<b>RP</b>
Iodoforme	[75-47-8]	0,6	10			
Iodométhane		Voir Iodure de méthyle				
Iodure de méthyle	[74-88-4]	2	12			<b>Pc,C2,EM</b>
Isocyanate de méthyle	[624-83-9]	0,02	0,047			<b>Pc</b>
Isocyanates		Voir Diisocyanate et/ou Oligomères d'isocyanate				
Isophorone	[78-59-1]			P5	P28	<b>RP</b>
Isophorone, diisocyanate d'		Voir Diisocyanate d'isophorone				
Isopropoxyéthanol	[109-59-1]	25	106			<b>Pc</b>
Isopropylamine	[75-31-0]	5	12	10	24	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
N-Isopropylaniline	[768-52-5]	2	11			<i>Pc</i>
Isopropylbenzène		Voir Cumène				
Kaolin	[1332-58-7]		5			<i>Pr, note 1</i>
Ketene		Voir Cétène				
Lactate de butyle normal	[138-22-7]	5	30			
Laine de laitier		Voir Fibres de laine isolante				
Laine de roche		Voir Fibres de laine isolante				
Laine de verre		Voir Fibres de laine isolante				
Laine isolante, fibres de		Voir Fibres minérales vitreuses artificielles				
Lannate®		Voir Méthomyl				
Lindane	[58-89-9]		0,5			<i>Pc</i>
Lithium, hydrure de	[7580-67-8]		0,025			
Magnésite	[546-93-0]		10			<i>Pt, note 1</i>
Magnésium, carbonate de		Voir Magnésite				
Magnésium, oxyde de (fumées) (exprimée en Mg)	[1309-48-4]		10			
Malathion	[121-75-5]		10			<i>Pc</i>
Manganèse (exprimée en Mn)	[7439-96-5]					
Fumées			1		3	
Poussières et composés			5			
Manganèse, cyclopentadiényle tricarbone de (exprimée en Mn)	[12079-65-1]		0,1			<i>Pc</i>
Manganèse, méthylcyclopentadiényle tricarbone de (exprimée en Mn)	[12108-13-3]		0,2			<i>Pc</i>
Manganèse, téroxyde de	[1317-35-7]		1			
Marbre		Voir Calcium, carbonate de				
Mercure [7439-97-6], composés alkylés (exprimée en Hg)			0,01		0,03	<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Mercure [7439-97-6], toutes les formes à l'exception des composés alkylés (exprimée en Hg)						
Vapeur de mercure			0,05			<i>Pc</i>
Composés arylés et composés inorganiques			0,1			<i>Pc</i>
Méthacrylate de méthyle (monomère)	[80-62-6]	100	410			
Méthane	[74-82-8]			Asphyxiant simple		
Méthanethiol				Voir Méthyl mercaptan		
Méthanol				Voir Alcool méthylique		
Méthomyl	[16752-77-5]		2,5			
Méthoxy-2 éthanol				Voir Éther monométhylrique de l'éthylène glycol		
Méthoxy-4 phénol				Voir Éther monométhylrique d'hydroquinone		
Méthoxy-1 propanol-2				Voir Éther monométhylrique de propylène glycol		
Méthoxychlore	[72-43-5]		10			
Méthyl n-amyl cétone	[110-43-0]	50	233			
Méthyl n-butyl cétone	[591-78-6]	5	20			<i>Pc</i>
Méthyl Cellosolve®				Voir Éther monométhylrique de l'éthylène glycol		
Méthyl déméton	[8022-00-2]		0,5			<i>Pc</i>
Méthyl éthyl cétone	[78-93-3]	50	150	100	300	
Méthyl-5 heptanone-3				Voir Éthylamylcétone secondaire		
Méthyl hydrazine	[60-34-4]			P0,2	P0,38	<i>Pc, C2, RP, EM</i>
Méthyl isoamyl cétone	[110-12-3]	50	234			
Méthyl isobutyl carbinol				Voir Alcool méthylamylique		
Méthyl isobutyl cétone	[108-10-1]	50	205	75	307	
Méthyl isopropyl cétone	[563-80-4]	200	705			
Méthyl mercaptan	[74-93-1]	0,5	0,98			
Méthyl parathion	[298-00-0]		0,2			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Méthyl propyl cétone	[107-87-9]	150	530			
N-Méthyl trinitro-2,4,6 phénylnitramine		Voir Tétryl				
Méthylacétylène	[74-99-7]	1000	1640			
Méthylacétylène-Propadiène, mélange de (MAPP)	[59355-75-8]	1000	1640	1250	2050	
Méthylacrylonitrile	[126-98-7]	1	2,7			<i>Pc</i>
Méthylal	[109-87-5]	1000	3110			
Méthylamine	[74-89-5]	5	6,4			
N-Méthylaniline	[100-61-8]	0,5	2,2			<i>Pc</i>
Méthylchloroforme	[71-55-6]	350	1910	450	2460	
Méthylcyclohexane	[108-87-2]	400	1610			
Méthylcyclohexanol	[25639-42-3]	50	234			
o-Méthylcyclohexanone	[583-60-8]	50	229	75	344	<i>Pc</i>
Méthylène bis (4-cyclohexyl isocyanate)		Voir Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane				
Méthylène-4,4' dianiline		Voir Diamino-4,4' diphénylméthane				
Méthylène bis (4-phényl isocyanate), (MDI)		Voir Diisocyanate-4,4' de diphénylméthane				
Méthylène-4,4' bis (chloro-2 aniline)		Voir Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphénylméthane				
α-Méthylstyrène	[98-83-9]	50	242	100	483	
Métribuzine	[21087-64-9]		5			
Mévinphos®		Voir Phosdrin				
Mica	[12001-26-2]		3			<i>Pr, note 1</i>
Molybdène (exprimée en Mo)	[7439-98-7]		10			
Composés insolubles			5			
Composés solubles						
Monocrotophos	[6923-22-4]		0,25			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Monoxyde de carbone		<i>Voir</i> Carbone, monoxyde de				
Morpholine	[110-91-8]	20	71			<i>Pc</i>
Naled (Dibrom®)	[300-76-5]		3			<i>Pc</i>
Naphta VM & P	[8032-32-4]	300	1370			
Naphtalène	[91-20-3]	10	52	15	79	
β-Naphthylamine	[91-59-8]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>CI,RP,EM</i>
α-Naphthylthiourée		<i>Voir</i> ANTU				
Némacur®		<i>Voir</i> Fenamiphos				
Néon	[7440-01-9]	Asphyxiant simple				
Nialate®		<i>Voir</i> Éthion				
Nickel	[7440-02-0]					
Métal			1			
Composés insolubles (exprimée en Ni)			1			
Composés solubles (exprimée en Ni)			0,1			
Nickel carbonyle (exprimée en Ni)	[13463-39-3]	0,001	0,007			
Nickel, sulfure de, grillé (fumées et poussières) (exprimée en Ni)			1			<i>CI,RP,EM</i>
Nicotine	[54-11-5]		0,5			<i>Pc</i>
Nitrapyrine	[1929-82-4]		10		20	
Nitrate de propyle normal	[627-13-4]	25	107	40	172	
Nitro-4 diphenyle	[92-93-3]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,CI,RP,EM</i>
Nitro-1 propane	[108-03-2]	25	91			
Nitro-2 propane	[79-46-9]	10	36			<i>C2,RP,EM</i>
p-Nitroaniline	[100-01-6]		3			<i>Pc</i>
Nitrobenzène	[98-95-3]	1	5			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
p-Nitrochlorobenzène	[100-00-5]	0,1	0,64			<i>Pc</i>
Nitroéthane	[79-24-3]	100	307			
Nitroglycérine	[55-63-0]			P0,2	P1,86	<i>Pc,RP</i>
Nitrométhane	[75-52-5]	100	250			
N-Nitrosodiméthylamine	[62-75-9]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>Pc,C2,RP,EM</i>
Nitrotoluène (tous les isomères) [88-72-2; 99-08-1; 99-99-0; 1321-12-6]		2	11			<i>Pc</i>
Nitrotrichlorométhane		Voir Chloropicrine				
Noir de carbone	[1333-86-4]		3,5			
Nonane	[111-84-2]	200	1050			
Octachloronaphtalène	[2234-13-1]		0,1		0,3	<i>Pc</i>
Octane	[111-65-9]	300	1400	375	1750	
Oligomères d'isocyanate		Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>S</i>
Osmium, téroxyde d' (exprimée en Os)	[20816-12-0]	0,0002	0,0016	0,0006	0,0047	
Oxyde d'éthylène	[75-21-8]	1	1,8			<i>C2,RP,EM</i>
Oxyde de diphényle chloré	[55720-99-5]		0,5			
Oxyde de mésityle	[141-79-7]	10	40			
Oxyde de propylène	[75-56-9]	20	48			<i>C2,RP,EM</i>
Oxyde nitreux		Voir Azote, protoxyde d'				
Oxygène, difluorure d'	[7783-41-7]			P0,05	P0,11	<i>RP</i>
Ozone	[10028-15-6]			P0,1	P0,2	<i>RP</i>
Para-aramides, fibres		Voir Fibres synthétiques organiques				
Paraffine, cire de (fumées)	[8002-74-2]		2			
Paraquat (particules respirables)	[4685-14-7]		0,1			



Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Parathion	[56-38-2]		0,1			<i>Pc</i>
Pentaborane	[19624-22-7]	0,005	0,013	0,015	0,039	
Pentachloronaphtalène	[1321-64-8]		0,5			<i>Pc</i>
Pentachloronitrobenzène	[82-68-8]		0,5			
Pentachlorophénol	[87-86-5]		0,5			<i>Pc, C2, RP, EM</i>
Pentaérythritol	[115-77-5]		10			
Pentane normal	[109-66-0]	120	350			
Pentanone-2		<i>Voir Méthyl propyl cétone</i>				
Perchloroéthylène	[127-18-4]	25	170	100	685	<i>C3</i>
Perchlorométhyl mercaptan	[594-42-3]	0,1	0,76			
Perchloryle, fluorure de	[7616-94-6]	3	13	6	25	
Perfluoroisobutylène	[382-21-8]			P0,01	P0,082	<i>RP</i>
Perfluorooctanoate d'ammonium	[3825-26-1]		0,1			<i>Pc</i>
Perlite	[83969-76-0]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Peroxyde d'hydrogène	[7722-84-1]	1	1,4			
Peroxyde de benzoyle	[94-36-0]		5			
Peroxyde de méthyl éthyl cétone	[1338-23-4]			P0,2	P1,5	<i>RP</i>
Pétrole, bitumes de (fumées)		<i>Voir Asphalte</i>				
Pétrole, distillats de		<i>Voir Essence, Solvant Stoddard, Naphta VM &amp; P</i>				
Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)	[68476-85-7]	1000	1800			
Phénol	[108-95-2]	5	19			<i>Pc</i>
Phénothiazine	[92-84-2]		5			<i>Pc</i>
N-Phényl β-naphthylamine	[135-88-6]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2, RP, EM</i>
Phényl-2 propène		<i>Voir α-Méthylstyrène</i>				

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Phényl thiophosphate de o-éthyle et de o-(nitro-4 phényle)		<i>Voir EPN</i>				
Phénylènediamine (méta-)	[108-45-2]		0,1			
Phénylènediamine (ortho-)	[95-54-5]		0,1			<b>C2,EM</b>
Phénylènediamine (para-)	[106-50-3]		0,1			<b>Pc, S</b>
Phénylhydrazine	[100-63-0]	0,1	0,44			<b>Pc,C2,RP,EM</b>
Phénylmercaptan	[108-98-5]	0,5	2,3			
Phénylphosphine	[638-21-1]			P0,05	P0,23	<b>RP</b>
Phorate	[298-02-2]		0,05		0,2	<b>Pc</b>
Phosdrin	[7786-34-7]	0,01	0,092	0,03	0,27	<b>Pc</b>
Phosgène	[75-44-5]	0,1	0,40			
Phosphate de dibutyle	[107-66-4]	1	8,6	2	17	
Phosphate de dibutyle et de phényle	[2528-36-1]	0,3	3,5			<b>Pc</b>
Phosphate de tri-o-crésyle	[78-30-8]		0,1			<b>Pc</b>
Phosphate de tributyle normal	[126-73-8]	0,2	2,2			
Phosphate de triphényle	[115-86-6]		3			
Phosphine	[7803-51-2]	0,3	0,42	1	1,4	
Phosphite de triméthyle	[121-45-9]	2	10			
Phosphore (jaune)	[7723-14-0]		0,1			
Phosphore, oxychlorure de	[10025-87-3]	0,1	0,63			
Phosphore, pentachlorure de	[10026-13-8]	0,1	0,85			
Phosphore, pentasulfure de	[1314-80-3]		1		3	
Phosphore, trichlorure de	[7719-12-2]	0,2	1,1	0,5	2,8	
Phtalate de dibutyle	[84-74-2]		5			
Phtalate de diéthyle	[84-66-2]		5			
Phtalate de diméthyle	[131-11-3]		5			
Phtalate de dioctyle secondaire	[117-81-7]		5		10	<b>C3</b>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
m-Phtalodinitrile	[626-17-5]		5			
Piclorame	[1918-02-1]		10			
Pierre à chaux				Voir Calcium, carbonate de		
Pierre à savon				Voir Stéatite		
Pindone	[83-26-1]		0,1			
Pipérazine, dichlorhydrate de	[142-64-3]		5			
Pival®				Voir Pindone		
Platine	[7440-06-4]					
Métal			1			
Sels solubles (exprimée en Pt)			0,002			
Plâtre de Paris	[26499-65-0]		10 5			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Plictran®				Voir Cyhexatin		
Plomb [7439-92-1] et ses composés inorganiques, poussières et fumées (exprimée en Pb)			0,15			
Plomb, arséniate de (exprimée en Pb <sub>3</sub> (AsO <sub>4</sub> ) <sub>2</sub> )	[3687-31-8]		0,15			
Plomb, chromate de (exprimée en Cr)	[7758-97-6]		0,012			<i>C2,RP,EM</i>
Plomb, tétraéthyle de (exprimée en Pb)	[78-00-2]		0,05			<i>Pc</i>
Plomb, tétraméthyle de (exprimée en Pb)	[75-74-1]		0,05			<i>Pc</i>
Polychlorobiphényles (PCB)				Voir Biphényles polychlorés		
Polyoléfines, fibres				Voir Fibres synthétiques organiques		
Polytétrafluoroéthylène	[9002-84-0]			Déterminer quantitativement les produits de décomposition dans l'air et exprimer les résultats en Fluorure (voir les normes applicables aux fluorures)		
Potassium, hydroxyde de	[1310-58-3]				P2	<i>RP</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Poussières charbonneuses (moins que 5 % de silice cristalline)	[53570-85-7]		2			<i>Pr</i>
Poussières charbonneuses (plus que 5 % de silice cristalline)			0,1			<i>Pr, de quartz</i>
Poussières de grain (avoine, blé, orge)			4			<i>Pt, note 1</i>
Poussières non-classifiées autrement (PNCA)			10			<i>Pt, note 1</i>
Poussières nuisibles		<i>Voir Poussières non-classifiées autrement</i>				
Propane	[74-98-6]	1000	1800			
Propane sultone	[1120-71-4]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<i>C2,RP,EM</i>
β-Propiolactone	[57-57-8]	0,5	1,5			<i>C2,RP,EM</i>
Propoxur	[114-26-1]		0,5			
Propylène	[115-07-1]	Asphyxiant simple				
Propylène imine	[75-55-8]	2	4,7			<i>Pc, C2,RP,EM</i>
Propylène, oxyde de		<i>Voir Oxyde de propylène</i>				
Propyne		<i>Voir Méthylacétylène</i>				
Propyne-Propadiène, mélange de		<i>Voir Méthylacétylène-Propadiène</i>				
Pyrèthre	[8003-34-7]		5			
Pyridine	[110-86-1]	5	16			
Pyrocatechol		<i>Voir Catéchol</i>				
Pyrophosphate de tétrasodium	[7722-88-5]		5			
Quartz		<i>Voir Silice cristalline</i>				
Quinone		<i>Voir p-Benzoquinone</i>				
RDX		<i>Voir Cyclonite</i>				
Résorcinol	[108-46-3]	10	45	20	90	

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Rhodium	[7440-16-6]					
Composés solubles (exprimée en Rh)			0,001			
Métal et composés insolubles (exprimée en Rh)			0,1			
Ronnel	[299-84-3]		10			
Roténone	[83-79-4]		5			
Rouge			10			<i>Pt, note 1</i>
Sélénium [7782-49-2] et ses composés (exprimée en Se)			0,2			
Sélénium, hexafluorure de (exprimée en Se)	[7783-79-1]	0,05	0,16			
Séléniure d'hydrogène (exprimée en Se)	[7783-07-5]	0,05	0,16			
Sencor®						<i>Voir Métribuzine</i>
N-Serve®						<i>Voir Nitrapyrine</i>
Sésone	[136-78-7]		10			
Sevin®						<i>Voir Carbaryl</i>
Silane						<i>Voir Silicium, tétrahydrure de</i>
Silicate d'éthyle	[78-10-4]	10	85			
Silicate de méthyle	[681-84-5]	1	6			
Silice amorphe, fondue	[60676-86-0]		0,1			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, fumées de	[69012-64-2]		2			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, gel	[63231-67-4 (112926-00-8)]		6			<i>Pr, note 1</i>
Silice amorphe, précipité	[1343-98-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)	[61790-53-2]		6			<i>Pt, note 1</i>
Silice cristalline, cristobalite	[14464-46-1]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, quartz	[14808-60-7]		0,1			<i>Pr, C2, EM</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Silice cristalline, tridymite	[15468-32-3]		0,05			<i>Pr</i>
Silice cristalline, tripoli	[1317-95-9]		0,1			<i>Pr</i>
Silicium	[7440-21-3]		10			<i>Pt, note 1</i>
Silicium, carbure de (non fibreux)	[409-21-2]		10			<i>Pt, note 1</i>
Silicium, tétrahydrure de	[7803-62-5]	5	6,6			
Sodium, azoture de	[26628-22-8]			P0,11	P0,3	<i>RP</i>
Sodium, bisulfite de	[7631-90-5]		5			
Sodium, dichloro-2,4 phénoxyéthylsulfate de		<i>Voir Sésone</i>				
Sodium, fluoroacétate de	[62-74-8]		0,05		0,15	<i>Pc</i>
Sodium, hydroxyde de	[1310-73-2]				P2	
Sodium, métabisulfite de	[7681-57-4]		5			
Sodium, tétraborate de (anhydre)	[1330-43-4]		1			
Sodium, tétraborate de (décahydrate) ou Borax	[1303-96-4]		5			
Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	[12045-88-4]		1			
Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)	[8030-30-6]	400	1590			
Solvant Stoddard	[8052-41-3]	100	525			
Soufre, dioxyde de	[7446-09-5]	2	5,2	5	13	
Soufre, hexafluorure de	[2551-62-4]	1000	5970			
Soufre, monochlorure de	[10025-67-9]			P1	P5,5	<i>RP</i>
Soufre, pentafluorure de	[5714-22-7]			P0,01	P0,1	<i>RP</i>
Soufre, tétrafluorure de	[7783-60-0]			P0,1	P0,44	<i>RP</i>
Stéatite	[14378-12-2]		6 3			<i>Pt, note 1</i> <i>Pr, note 1</i>
Stibine (exprimée en Sb)	[7803-52-3]	0,1	0,51			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Strychnine	[57-24-9]		0,15			
Styrène (monomère)	[100-42-5]	50	213	100	426	<b>Pc,C3</b>
Subtilisines [1395-21-7; 9014-01-1] (enzymes protéolytiques exprimées en enzyme crystallin pur à 100 %)					P0,00006	<b>RP</b>
Sucrose	[57-50-1]		10			
Sulfate de diméthyle	[77-78-1]	0,1	0,52			<b>Pc,C2,RP,EM</b>
Sulfométuron de méthyle	[74222-97-2]		5			
Sulfotep	[3689-24-5]		0,2			<b>Pc</b>
Sulfure d'hydrogène	[7783-06-4]	10	14	15	21	
Sulfuryle, fluorure de	[2699-79-8]	5	21	10	42	
Sulprofos	[35400-43-2]		1			
Systox		Voir Demeton®				
2,4,5-T	[93-76-5]		10			<b>C2,RP,EM</b>
Talc (fibreux) (note 4)			1 fibre/cm <sup>3</sup>			<b>C1,EM</b>
Talc (non-fibreux)	[14807-96-6]		3			<b>Pr</b>
Tantale [7440-25-7], poussières de métal et poussières d'oxyde (exprimée en Ta)			5			
TEDP		Voir Sulfotep				
Téflon®		Voir Polytétrafluoroéthylène				
Tellure [13494-80-9] et composés (exprimée en Te)			0,1			
Tellure, hexafluorure de (exprimée en Te)	[7783-80-4]	0,02	0,10			
Téméphos	[3383-96-8]		10			
TEPP	[107-49-3]	0,004	0,047			<b>Pc</b>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Térébenthine	[8006-64-2]	100	556			
Terphényles	[26140-60-3]			P0,5	P4,7	<b>RP</b>
Terphényles hydrogénés	[61788-32-7]	0,5	4,9			
Tétrabromo-1,1,2,2 éthane (Tétrabromure d'acétylène)	[79-27-6]	1	14			
Tétrabromométhane		<i>Voir</i> Carbone, tétrabromure de				
Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane	[76-11-9]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane	[76-12-0]	500	4170			
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane (Tétrachlorure d'acétylène)	[79-34-5]	1	6,9			<b>Pc</b>
Tétrachloroéthylène		<i>Voir</i> Perchloroéthylène				
Tétrachlorométhane		<i>Voir</i> Carbone, tétrachlorure de				
Tétrachloronaphtalène	[1335-88-2]		2			
Tétrahydrofurane	[109-99-9]	100	300			
Tétraméthylsuccinonitrile	[3333-52-6]	0,5	2,8			<b>Pc</b>
Tétranitrométhane	[509-14-8]	0,005	0,04			<b>C2</b>
Tétryl	[479-45-8]		1,5			
Thallium élémentaire [7440-28-0], et composés solubles (exprimée en Tl)			0,1			<b>Pc</b>
Thimet®		<i>Voir</i> Phorate				
Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)	[96-69-5]		10			
Thiodan®		<i>Voir</i> Endosulfan				
Thiram®	[137-26-8]		5			
Titane, dioxyde de	[13463-67-7]		10			<b>Pt, note 1</b>
o-Tolidine	[119-93-7]	Sans valeur d'exposition admissible applicable				<b>Pc, C2, RP, EM</b>



Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Toluène	[108-88-3]	50	188			<i>Pc</i>
o-Toluidine	[95-53-4]	2	8,8			<i>Pc,C2,RP,EM</i>
m-Toluidine	[108-44-1]	2	8,8			<i>Pc</i>
p-Toluidine	[106-49-0]	2	8,8			<i>Pc,C2,EM</i>
Toxaphène		<i>Voir</i> Camphène chloré				
Trémolite		<i>Voir</i> Amiante				
Tribromométhane		<i>Voir</i> Bromoforme				
Trichloro-1,2,4 benzène	[120-82-1]			P5	P37	<i>RP</i>
Trichloro-1,1,1 éthane		<i>Voir</i> Méthylchloroforme				
Trichloro-1,1,2 éthane	[79-00-5]	10	55			<i>Pc</i>
Trichloro-1,2,3 propane	[96-18-4]	10	60			<i>Pc</i>
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	[76-13-1]	1000	7670	1250	9590	
Trichloroéthylène	[79-01-6]	50	269	200	1070	
Trichlorofluorométhane	[75-69-4]			P1000	P5620	<i>RP</i>
Trichlorométhane		<i>Voir</i> Chloroforme				
Trichloronaphtalène	[1321-65-9]		5			<i>Pc</i>
Trichloronitrométhane		<i>Voir</i> Chloropicrine				
Tricyclohexylstannane, hydroxyde de		<i>Voir</i> Cyhexatin				
Tridymite		<i>Voir</i> Silice cristalline				
Triéthanolamine	[102-71-6]		5			<i>S</i>
Triéthylamine	[121-44-8]	5	20,5	15	61,5	<i>Pc</i>
Trifluorobromométhane		<i>Voir</i> Bromotrifluorométhane				
Triméthylamine	[75-50-3]	5	12	15	36	
Triméthylbenzène	[25551-13-7]	25	123			
Trinitro-2,4,6 phénol		<i>Voir</i> Acide picrique				
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	[118-96-7]		0,5			<i>Pc</i>

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Triphénylamine	[603-34-9]		5			
Tripoli			<i>Voir Silice cristalline</i>			
Tungstène (exprimée en W)	[7440-33-7]					
Composés insolubles			5		10	
Composés solubles			1		3	
Uranium naturel	[7440-61-1]					
Composés insolubles (exprimée en U)			0,2		0,6	
Composés solubles (exprimée en U)			0,05			
Vanadium, pentoxyde de, fumées et poussières respirables (exprimée en V <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	[1314-62-1]		0,05			
Verre, fibre de			<i>Voir Fibres minérales vitreuses artificielles</i>			
Verre, filament continu			<i>Voir Fibres minérales vitreuses artificielles</i>			
Verre, microfibrilles de			<i>Voir Fibres minérales vitreuses artificielles</i>			
Vinylbenzène			<i>Voir Styrène</i>			
Vinylcyclohexène, dioxyde de	[106-87-6]	10	57			<b><i>Pc,C2,RP,EM</i></b>
Vinyltoluène	[25013-15-4]	50	242	100	483	
Warfarin	[81-81-2]		0,1			
Wollastonite			<i>Voir Fibres minérales naturelles</i>			
Xylène (isomères o,m,p) [1330-20-7; 95-47-6; 108-38-3; 106-42-3]		100	434	150	651	
m-Xylène α, α'-diamine	[1477-55-0]				P0,1	<b><i>Pc,RP</i></b>
Xylidine (mélange d'isomères)	[1300-73-8]	0,5	2,5			<b><i>Pc,C2,EM</i></b>
Yttrium [7440-65-5], métal et composés (exprimée en Y)			1			
Zinc, chlorure de (fumées)	[7646-85-7]		1			

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m <sup>3</sup>	ppm	mg/m <sup>3</sup>	
Zinc, chromates de [13530-65-9; 11103-86-9; 37300-23-5] (exprimée en Cr)			0,01			<i>CI,RP,EM</i>
Zinc, oxyde de Fumées Poussières	[1314-13-2]		5 10		10	<i>Pt, note 1</i>
Zinc, stéarate de	[557-05-1]		10			
Zirconium [7440-67-7] et ses composés (exprimée en Zr)			5		10	
Zoalène®		Voir Dinitolmide				

**Partie 2****EXPOSITION QUOTIDIENNE À UNE SUBSTANCE  
DONNÉE, D'UN TRAVAILLEUR OEUVRANT À  
PLUSIEURS POSTES DE TRAVAIL**

Lorsqu'un travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période de huit heures, on doit tenir compte de chacune des expositions à ces endroits dans l'évaluation de l'exposition quotidienne moyenne pour toute substance visée à la partie 1 de la présente annexe. Il en va de même lorsque le travailleur exécute son travail à plus d'un poste de travail durant une période d'une durée égale ou supérieure à 4 heures mais inférieure à 8 heures ou d'une durée supérieure à 8 heures mais inférieure ou égale à 16 heures.

Afin d'évaluer l'exposition quotidienne moyenne, on utilisera le mode de calcul prescrit dans la formule suivante :

Exposition quotidienne moyenne :  
(en mg/m<sup>3</sup> ou en ppm)

$$\frac{C_1T_1 + C_2T_2 + \dots + C_nT_n}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

où :

*C* = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m<sup>3</sup> ou en ppm)

*t* = le temps d'exposition à cette substance au même poste de travail (exprimé en heures)

*I, 2, ... , n* = l'indication des postes de travail

*t*<sub>1</sub> + *t*<sub>2</sub> + ... + *t*<sub>*n*</sub> = 8 heures ou la durée totale du quart de travail en heures, selon le cas

**Partie 3****EXPOSITION QUOTIDIENNE À PLUSIEURS  
SUBSTANCES**

Lorsque deux ou plusieurs substances mentionnées à la partie 1 de la présente annexe sont présentes au poste de travail, et qu'elles ont des effets similaires sur les mêmes organes du corps humain, les effets de ces substances sont considérés comme additifs, à moins qu'il en soit établi autrement.

La concentration des substances de ce mélange se calcule de la façon suivante :

$$Rm = \frac{C_1}{T_1} + \frac{C_2}{T_2} + \dots + \frac{C_n}{T_n}$$

où :

*Rm* = la somme des fractions du mélange

*C* = la concentration mesurée d'une substance à un poste de travail (exprimée en mg/m<sup>3</sup> ou en ppm)

*T* = selon le cas, la valeur d'exposition moyenne pondérée permise en vertu de la partie 1 de la présente annexe ou la valeur d'exposition moyenne ajustée établie selon le Guide d'ajustement des valeurs d'exposition admissibles pour les horaires de travail non-conventionnels, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail, tel qu'il se lit au moment où il s'applique

*I, 2, ... , n* = l'indication des substances du mélange

Si *R<sub>m</sub>* excède l'unité, la valeur d'exposition moyenne pondérée ou ajustée du mélange de ces substances est dépassée.

#### Partie 4

##### IDENTIFICATION DES SUBSTANCES PAR NUMÉRO DE CAS.

50-00-0	Formaldéhyde	74-85-1	Éthylène
50-29-3	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	74-86-2	Acétylène
50-32-8	Benzo(a)pyrène	74-87-3	Chlorométhane
50-78-2	Acide acétylsalicylique (Aspirine)	74-88-4	Iodure de méthyle
54-11-5	Nicotine	74-89-5	Méthylamine
55-38-9	Fenthion	74-90-8	Cyanure d'hydrogène
55-63-0	Nitroglycérine	74-93-1	Méthyl mercaptan
56-23-5	Carbone, tétrachlorure de	74-96-4	Bromoéthane
56-38-2	Parathion	74-97-5	Chlorobromométhane
56-55-3	Benz(a)anthracène	74-98-6	Propane
56-81-5	Glycérine	74-99-7	Méthylacétylène
57-14-7	Diméthyl-1,1 hydrazine	75-00-3	Chloroéthane
57-24-9	Strychnine	75-01-4	Chlorure de vinyle
57-50-1	Sucrose	75-04-7	Éthylamine
57-57-8	β-Propiolactone	75-05-8	Acétonitrile
57-74-9	Chlordane	75-07-0	Acétaldéhyde
58-89-9	Lindane	75-08-1	Éthylmercaptan
60-29-7	Éther diéthylique	75-09-2	Chlorure de méthylène
60-34-4	Méthyl hydrazine	75-12-7	Formamide
60-57-1	Dieldrine	75-15-0	Carbone, disulfure de
61-82-5	Amitrole	75-21-8	Oxyde d'éthylène
62-53-3	Aniline	75-25-2	Bromoforme
62-73-7	Dichlorvos	75-31-0	Isopropylamine
62-74-8	Sodium, fluoroacétate de	75-34-3	Dichloro-1,1 éthane
62-75-9	N-Nitrosodiméthylamine	75-35-4	Dichloro-1,1 éthylène
63-25-2	Carbaryl	75-43-4	Dichlorofluorométhane
64-17-5	Alcool éthylique	75-44-5	Phosgène
64-18-6	Acide formique	75-45-6	Chlorodifluorométhane
64-19-7	Acide acétique	75-47-8	Iodoforme
67-56-1	Alcool méthylique	75-50-3	Triméthylamine
67-63-0	Alcool isopropylique	75-52-5	Nitrométhane
67-64-1	Acétone	75-55-8	Propylène imine
67-66-3	Chloroforme	75-56-9	Oxyde de propylène
67-72-1	Hexachloroéthane	75-61-6	Difluorodibromométhane
68-11-1	Acide thioglycolique	75-63-8	Bromotrifluorométhane
68-12-2	N,N-Diméthylformamide	75-65-0	Alcool butylique tertiaire
71-23-8	Alcool propylique normal	75-69-4	Trichlorofluorométhane
71-36-3	Alcool butylique normal	75-71-8	Dichlorodifluorométhane
71-43-2	Benzène	75-74-1	Plomb, tétraméthyle de
71-55-6	Méthylchloroforme	75-86-5	Cyanohydrine d'acétone
72-20-8	Endrine	75-99-0	Acide dichloro-2,2 propanoïque
72-43-5	Méthoxychlor	76-03-9	Acide trichloroacétique
74-82-8	Méthane	76-06-2	Chloropicrine
74-83-9	Bromométhane	76-11-9	Tétrachloro-1,1,1,2 difluoro-2,2 éthane
74-84-0	Éthane	76-12-0	Tétrachloro-1,1,2,2 difluoro-1,2 éthane
		76-13-1	Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane
		76-14-2	Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane
		76-15-3	Chloropentafluoroéthane
		76-22-2	Camphre synthétique
		76-44-8	Heptachlore
		77-47-4	Hexachlorocyclopentadiène
		77-73-6	Dicyclopentadiène
		77-78-1	Sulfate de diméthyle
		78-00-2	Plomb, tétraéthyle de
		78-10-4	Silicate d'éthyle
		78-30-8	Phosphate de tri-o-crésyle

78-34-2	Dioxathion	96-69-5	Thio-4,4' bis (tert-butyl-6 m-crésol)
78-59-1	Isophorone	97-77-8	Disulfiram
78-83-1	Alcool isobutylique	98-00-0	Alcool furfurylique
78-87-5	Dichloro-1,2 propane	98-01-1	Furfural
78-92-2	Alcool butylique secondaire	98-51-1	p-tert-Butyltoluène
78-93-3	Méthyl éthyl cétone	98-82-8	Cumène
78-95-5	Chloroacétone	98-83-9	$\alpha$ -Méthylstyrène
79-00-5	Trichloro-1,1,2 éthane	98-86-2	Acétophenone
79-01-6	Trichloroéthylène	98-95-3	Nitrobenzène
79-04-9	Chlorure de chloroacétyle	99-08-1	Nitrotoluène
79-06-1	Acrylamide	99-65-0	Dinitrobenzène
79-09-4	Acide propanoïque	99-99-0	Nitrotoluène
79-10-7	Acide acrylique	100-00-5	p-Nitrochlorobenzène
79-20-9	Acétate de méthyle	100-01-6	p-Nitroaniline
79-24-3	Nitroéthane	100-21-0	Acide téréphtalique
79-27-6	Tétrabromo-1,1,2,2 éthane	100-25-4	Dinitrobenzène
79-34-5	Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	100-37-8	Diéthylamino-2 éthanol
79-41-4	Acide méthacrylique	100-41-4	Éthylbenzène
79-44-7	Chlorure de diméthyl carbamoyle	100-42-5	Styrène
79-46-9	Nitro-2 propane	100-44-7	Chlorure de benzyle
80-62-6	Méthacrylate de méthyle	100-61-8	N-Méthylaniline
81-81-2	Warfarin	100-63-0	Phénylhydrazine
82-68-8	Pentachloronitrobenzène	100-74-3	N-Éthylmorpholine
83-26-1	Pindone	101-14-4	Dichloro-3,3' diamino-4,4' diphenylméthane
83-79-4	Roténone	101-68-8	Diisocyanate-4,4' de diphenylméthane
84-66-2	Phtalate de diéthyle	101-77-9	Diamino-4,4' diphenylméthane
84-74-2	Phtalate de dibutyle	101-84-8	Éther diphenylique
85-44-9	Anhydride phtalique	102-54-5	Dicyclopentadiényle de fer
86-50-0	Azinphos-méthyl	102-71-6	Triéthanolamine
86-88-4	ANTU ( $\alpha$ -Naphthyl thiourée)	102-81-8	N,N-Dibutyl normal amino-2 éthanol
87-68-3	Hexachlorobutadiène	104-94-9	p-Anisidine
87-86-5	Pentachlorophénol	105-46-4	Acétate de butyle secondaire
88-72-2	Nitrotoluène	105-60-2	Caprolactame
88-89-1	Acide picrique	106-35-4	Éthylbutylcétone
89-72-5	o-sec-Butylphénol	106-42-3	Xylène
90-04-0	o-Anisidine	106-46-7	p-Dichlorobenzène
91-20-3	Naphtalène	106-49-0	p-Toluidine
91-59-8	$\beta$ -Naphthylamine	106-50-3	p-Phénylènediamine
91-94-1	Dichloro-3,3' benzidine	106-51-4	p-Benzoquinone
92-52-4	Biphényle	106-87-6	Vinylcyclohexène, dioxyde de
92-67-1	Amino-4 diphenyle	106-89-8	Épichlorohydrine
92-84-2	Phénothiazine	106-92-3	Éther d'allyle et de glycidyle
92-87-5	Benzidine	106-93-4	Dibromo-1,2 éthane
92-93-3	Nitro-4 diphenyle	106-97-8	Butane
93-76-5	2,4,5-T	106-99-0	Butadiène-1,3
94-36-0	Peroxyde de benzoyle	107-02-8	Acroléine
94-75-7	2,4-D	107-05-1	Chloro-3 propène
95-13-6	Indène	107-06-2	Dichloro-1,2 éthane
95-47-6	Xylène	107-07-3	Alcool chloro-2 éthylique
95-49-8	o-Chlorotoluène	107-13-1	Acrylonitrile
95-50-1	o-Dichlorobenzène	107-15-3	Diamino-1,2 éthane
95-53-4	o-Toluidine	107-18-6	Alcool allylique
95-54-5	Phénylènediamine (ortho-)	107-19-7	Alcool propargylique
96-18-4	Trichloro-1,2,3 propane	107-20-0	Aldéhyde chloroacétique
96-22-0	Diéthyl cétone	107-21-1	Éthylène glycol
96-33-3	Acrylate de méthyle	107-30-2	Éther de chlorométhyle et de méthyle

107-31-3	Formate de méthyle	111-69-3	Adiponitrile
107-41-5	Hexylène glycol	111-76-2	Butoxy-2 éthanol
107-49-3	TEPP	111-84-2	Nonane
107-66-4	Phosphate de dibutyle	114-26-1	Propoxur
107-87-9	Méthyl propyl cétone	115-07-1	Propylène
107-98-2	Éther monométhylique de propylène glycol	115-29-7	Endosulfan
108-03-2	Nitro-1 propane	115-77-5	Pentaérythritol
108-05-4	Acétate de vinyle	115-86-6	Phosphate de triphényle
108-10-1	Méthyl isobutyl cétone	115-90-2	Fensulfothion
108-11-2	Alcool méthylamylique	117-81-7	Phtalate de dioctyle secondaire
108-18-9	Diisopropylamine	118-52-5	Dichloro-1,3 diméthyl-5,5' hydantoïne
108-20-3	Éther diisopropylique	118-74-1	Hexachlorobenzène
108-21-4	Acétate d'isopropyle	118-96-7	Trinitro-2,4,6 toluène
108-24-7	Anhydride acétique	119-93-7	o-Tolidine
108-31-6	Anhydride maléique	120-80-9	Catéchol
108-38-3	Xylène	120-82-1	Trichloro-1,2,4 benzène
108-44-1	m-Toluidine	121-44-8	Triéthylamine
108-45-2	Phénylènediamine (méta-)	121-45-9	Phosphite de triméthyle
108-46-3	Résorcinol	121-69-7	N,N-Diméthylaniline
108-83-8	Diisobutyl cétone	121-75-5	Malathion
108-84-9	Acétate d'hexyle secondaire	121-82-4	Cyclonite
108-87-2	Méthylcyclohexane	122-39-4	Diphénylamine
108-88-3	Toluène	122-60-1	Éther de phényle et de glycidyle
108-90-7	Chlorobenzène	123-31-9	Hydroquinone
108-91-8	Cyclohexylamine	123-42-2	Diacétone alcool
108-93-0	Cyclohexanol	123-51-3	Alcool isoamylique
108-94-1	Cyclohexanone	123-86-4	Acétate de butyle normal
108-95-2	Phénol	123-91-1	Dioxane
108-98-5	Phénylmercaptan	123-92-2	Acétate d'isoamyle
109-59-1	Isopropoxyéthanol	124-04-9	Acide adipique
109-60-4	Acétate de propyle normal	124-09-4	Diamino-1,6 hexane
109-66-0	Pentane normal	124-38-9	Carbone, dioxyde de
109-73-9	Butylamine normal	124-40-3	Diméthylamine
109-79-5	Butyl mercaptan	126-73-8	Phosphate de tributyle normal
109-86-4	Éther monométhylique de l'éthylène glycol	126-98-7	Méthylacrylonitrile
109-87-5	Méthylal	126-99-8	β-Chloroprène
109-89-7	Diéthylamine	127-18-4	Perchloroéthylène
109-94-4	Formate d'éthyle	127-19-5	N,N-Diméthylacétamide
109-99-9	Tétrahydrofurane	128-37-0	Di-tert-butyl-2,6 para-crésol
110-12-3	Méthyl isoamyl cétone	131-11-3	Phtalate de diméthyle
110-19-0	Acétate d'isobutyle	133-06-2	Captane
110-43-0	Méthyl n-amyl cétone	135-88-6	N-Phényl β-naphthylamine
110-49-6	Acétate de méthylglycol	136-78-7	Sésone
110-54-3	Hexane normal	137-05-3	Cyano-2 acrylate de méthyle
110-62-3	Aldéhyde valérique normal	137-26-8	Thiram®
110-80-5	Éther monoéthylique de l'éthylène glycol	138-22-7	Lactate de butyle normal
110-82-7	Cyclohexane	140-88-5	Acrylate d'éthyle
110-83-8	Cyclohexène	141-32-2	Acrylate de butyle normal
110-86-1	Pyridine	141-43-5	Amino-2 éthanol
110-91-8	Morpholine	141-66-2	Dicrotophos
111-15-9	Acétate d'éthylglycol	141-78-6	Acétate d'éthyle
111-30-8	Glutaraldéhyde	141-79-7	Oxyde de mésityle
111-40-0	Diéthylène triamine	142-64-3	Pipérazine, dichlorhydrate de
111-42-2	Diéthanolamine	142-82-5	Heptane normal
111-44-4	Éther de dichloroéthyle	144-62-7	Acide oxalique
111-65-9	Octane	148-01-6	Dinitolmide

150-76-5	Éther monométhylrique d'hydroquinone	626-38-0	Acétate d'amyle secondaire
151-56-4	Éthylène imine	627-13-4	Nitrate de propyle normal
151-67-7	Halothane	628-63-7	Acétate d'amyle normal
156-62-7	Calcium, cyanamide de	628-96-6	Dinitrate d'éthylène glycol
205-99-2	Benzo(b)fluoranthène	630-08-0	Carbone, monoxyde de
218-01-9	Chrysène	638-37-9	Aldéhyde succinique
231-36-7	Diquat	638-21-1	Phénylphosphine
287-92-3	Cyclopentane	680-31-9	Hexaméthylphosphoramide
298-00-0	Méthyl parathion	681-84-5	Silicate de méthyle
298-02-2	Phorate	684-16-2	Hexafluoroacétone
298-04-4	Disulfoton	764-41-0	Dichloro-1,4 butène-2
299-84-3	Ronnel	768-52-5	N-Isopropylaniline
299-86-5	Crufomate®	822-06-0	Diisocyanate d'hexaméthylène
300-76-5	Naled (Dibrom®)	944-22-9	Fonofos
302-01-2	Hydrazine	999-61-1	Acrylate d'hydroxy-2 propyle
309-00-2	Aldrine	1024-57-3	Heptachlore, époxyde d'
314-40-9	Bromacil	1120-71-4	Propane sultone
330-54-1	Diuron	1189-85-1	Chromate de butyle tertiaire
333-41-5	Diazinon®	1300-73-8	Xylidine (mélange d'isomères)
334-88-3	Diazométhane	1302-74-5	Corindon
353-50-4	Fluorure de carbonyle	1303-86-2	Bore, oxyde de
382-21-8	Perfluoroisobutylène	1303-96-4	Sodium, tétraborate de (décahydrate)
409-21-2	Silicium, carbure de (non fibreux)	1304-82-1	Bismuth, tellure de
420-04-2	Cyanamide	1305-62-0	Calcium, hydroxyde de
460-19-5	Cyanogène	1305-78-8	Calcium, oxyde de
463-51-4	Cétène	1309-37-1	Fer, trioxyde de
479-45-8	Tétryl	1309-48-4	Magnésium, oxyde de
504-29-0	Amino-2 pyridine	1309-64-4	Antimoine, trioxyde d'
506-77-4	Chlorure de cyanogène	1310-58-3	Potassium, hydroxyde de
509-14-8	Tétranitrométhane	1310-73-2	Sodium, hydroxyde de
528-29-0	Dinitrobenzène	1314-13-2	Zinc, oxyde de
532-27-4	$\alpha$ -Chloroacétophénone	1314-62-1	Vanadium, pentoxyde de
534-52-1	Dinitro-ortho-crésol	1314-80-3	Phosphore, pentasulfure de
540-59-0	Dichloro-1,2 éthylène	1317-35-7	Manganèse, téroxyde de
540-88-5	Acétate de butyle tertiaire	1317-65-3	Calcium, carbonate de
541-85-5	Éthyl amyl cétone	1317-95-9	Silice cristalline, tripoli
542-75-6	Dichloropropène	1319-77-3	Crésol
542-88-1	Éther de bis (chlorométhyle)	1321-12-6	Nitrotoluène
542-92-7	Cyclopentadiène	1321-64-8	Pentachloronaphtalène
546-93-0	Magnésite	1321-65-9	Trichloronaphtalène
552-30-7	Anhydride triméllitique	1321-74-0	Divinylbenzène
556-52-5	Glycidol	1327-53-3	Arsenic, trioxyde d'
557-05-1	Zinc, stéréate de	1330-20-7	Xylène
558-13-4	Carbone, tétrabromure de	1330-43-4	Sodium, tétraborate de (anhydre)
563-12-2	Éthion	1332-58-7	Kaolin
563-80-4	Méthyl isopropyl cétone	1333-74-0	Hydrogène
583-60-8	o-Méthylcyclohexanone	1333-86-4	Noir de carbone
591-78-6	Méthyl n-butyl cétone	1335-87-1	Hexachloronaphtalène
593-60-2	Bromure de vinyle	1335-88-2	Tétrachloronaphtalène
594-42-3	Perchlorométhyl mercaptan	1338-23-4	Peroxyde de méthyl éthyl cétone
594-72-9	Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	1343-98-2	Silice amorphe, précipité
598-78-7	Acide chloro-2 propionique	1344-28-1	Aluminium, oxyde d'
600-25-9	Chloro-1 nitro-1 propane	1344-95-2	Calcium, silicate de (synthétique)
603-34-9	Triphénylamine	1395-21-7	Subtilisine
624-83-9	Isocyanate de méthyle	1477-55-0	m-Xylène $\alpha$ , $\alpha'$ -diamine
626-17-5	m-Phtalodinitrile	1563-66-2	Carbofurane

1634-04-4	Ether de méthyle et de butyle tertiaire	7440-61-1	Uranium
1912-24-9	Atrazine	7440-65-5	Yttrium
1918-02-1	Piclorame	7440-67-7	Zirconium
1929-82-4	Nitrapyrine	7440-74-6	Indium
2039-87-4	o-Chlorostyrène	7446-09-5	Soufre, dioxyde de
2104-64-5	EPN	7553-56-2	Iode
2179-59-1	Disulfure d'allyle et de propyle	7572-29-4	Dichloroacétylène
2234-13-1	Octachloronaphtalène	7580-67-8	Lithium, hydrure de
2238-07-5	Éther diglycidique	7616-94-6	Perchloryle, fluorure de
2425-06-1	Captafol	7631-90-5	Sodium, bisulfite de
2426-08-6	Éther de butyle normal et de glycidyle	7637-07-2	Bore, trifluorure de
2528-36-1	Phosphate de dibutyle et de phényle	7646-85-7	Zinc, chlorure de
2551-62-4	Soufre, hexafluorure de	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène
2698-41-1	o-Chlorobenzylidène malononitrile	7664-38-2	Acide phosphorique
2699-79-8	Sulfuryle, fluorure de	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène
2921-88-2	Chlorpyrifos	7664-41-7	Ammoniac
2971-90-6	Clopidol	7664-93-9	Acide sulfurique
3333-52-6	Tétraméthylsuccinonitrile	7681-57-4	Sodium, métabisulfite de
3383-96-8	Téméphos	7697-37-2	Acide nitrique
3687-31-8	Plomb, arséniate de	7719-09-7	Chlorure de thionyle
3689-24-5	Sulfotep	7719-12-2	Phosphore, trichlorure de
3825-26-1	Perfluorooctanoate d'ammonium	7722-84-1	Peroxyde d'hydrogène
4016-14-2	Éther d'isopropyle et de glycidyle	7722-88-5	Pyrophosphate de tétrasodium
4098-71-9	Diisocyanate d'isophorone	7723-14-0	Phosphore (jaune)
4170-30-3	Aldéhyde crotonique	7726-95-6	Brome
4685-14-7	Paraquat	7727-37-9	Azote
5124-30-1	Diisocyanate-4,4' de dicyclohexylméthane	7727-43-7	Baryum, sulfate de
5714-22-7	Soufre, pentafluorure de	7758-97-6	Plomb, chromate de
6423-43-4	Dinitrate de propylène glycol	7773-06-0	Ammonium, sulfamate d'
6923-22-4	Monocrotophos	7778-18-9	Calcium, sulfate de
7429-90-5	Aluminium	7782-41-4	Fluor
7439-92-1	Plomb	7782-42-5	Graphite (naturel)
7439-96-5	Manganèse	7782-49-2	Sélénium
7439-97-6	Mercure	7782-50-5	Chlore
7439-98-7	Molybdène	7782-65-2	Germanium, tétrahydrure de
7440-01-9	Néon	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène
7440-02-0	Nickel	7783-07-5	Séléniure d'hydrogène
7440-06-4	Platine	7783-41-7	Oxygène, difluorure d'
7440-16-6	Rhodium	7783-54-2	Azote, trifluorure d'
7440-21-3	Silicium	7783-60-0	Soufre, tétrafluorure de
7440-22-4	Argent	7783-79-1	Sélénium, hexafluorure de
7440-25-7	Tantale	7783-80-4	Tellure, hexafluorure de
7440-28-0	Thallium	7784-42-1	Arsine
7440-31-5	Étain	7786-34-7	Phosdrin
7440-33-7	Tungstène	7789-30-2	Brome, pentafluorure de
7440-36-0	Antimoine	7790-91-2	Chlore, trifluorure de
7440-37-1	Argon	7803-51-2	Phosphine
7440-38-2	Arsenic	7803-52-3	Stibine
7440-39-3	Baryum	7803-62-5	Silicium, tétrahydrure de
7440-41-7	Béryllium	8001-35-2	Camphène chloré
7440-43-9	Cadmium	8002-74-2	Paraffine, cire de
7440-47-3	Chrome	8003-34-7	Pyrèthre
7440-48-4	Cobalt	8006-61-9	Essence (Gazoline)
7440-50-8	Cuivre	8006-64-2	Térébenthine
7440-58-6	Hafnium	8022-00-2	Méthyl déméton
7440-59-7	Hélium	8030-30-6	Solvant de caoutchouc (distillats de pétrole)



8032-32-4	Naphta VM & P	14484-64-1	Ferbam
8050-09-7	Colophane	14567-73-8	Amiante Trémolite
8052-41-3	Solvant Stoddard	14807-96-6	Talc (non fibreux)
8052-42-4	Asphalte	14808-60-7	Silice cristalline, quartz
8065-48-3	Demeton®	14977-61-8	Chlorure de chromyle
9002-84-0	Polytétrafluoroéthylène	15468-32-3	Silice cristalline, tridymite
9004-34-6	Cellulose (fibres de papier)	16219-75-3	Éthylidène norbornène
9005-25-8	Amidon	16752-77-5	Méthomyl
9014-01-1	Subtilisine	16842-03-8	Cobalt, hydrocarbonyle de
10024-97-2	Azote, protoxyde d'	17068-78-9	Amiante Anthophyllite
10025-67-9	Soufre, monochlorure de	17702-41-9	Décaborane
10025-87-3	Phosphore, oxychlorure de	17804-35-2	Benomyle
10026-13-8	Phosphore, pentachlorure de	19287-45-7	Diborane
10028-15-6	Ozone	19624-22-7	Pentaborane
10035-10-6	Bromure d'hydrogène	20816-12-0	Osmium, tétroxyde d'
10049-04-4	Chlore, dioxyde de	21087-64-9	Métribuzine
10102-43-9	Azote, monoxyde d'	21351-79-1	Césium, hydroxyde de
10102-44-0	Azote, dioxyde d'	22224-92-6	Fenamiphos
10210-68-1	Cobalt, tétracarbonyle de	25013-15-4	Vinyltoluène
10294-33-4	Bore, tribromure de	25154-54-4	Dinitrobenzène
11097-69-1	Biphényles polychlorés (54 % Cl)	25321-14-6	Dinitrotoluène
11103-86-9	Zinc, chromate	25551-13-7	Triméthylbenzène
12001-26-2	Mica	25639-42-3	Méthylcyclohexanol
12001-28-4	Amiante Crocidolite	26140-60-3	Terphényles
12001-29-5	Amiante Chrysotile	26471-62-5	Diisocyanate de toluène (TDI) (mélange d'isomères)
12045-88-4	Sodium, tétraborate de (pentahydrate)	26499-65-0	Plâtre de Paris
12079-65-1	Manganèse, cyclopentadiényle tricarbonyle de	26628-22-8	Sodium, azoture de
12108-13-3	Manganèse, méthylcyclopentadiényle tricarbonyle de	26952-21-6	Alcool isooclytique
12125-02-9	Ammonium, chlorure d'	34590-94-8	Ether de dipropylène glycol monométhyllique
12172-67-7	Amiante Actinolite	35400-43-2	Sulprofos
12172-73-5	Amiante Amosite	37300-23-5	Zinc, chromate
12174-11-7	Fibres minérales naturelles Attapulgit	53469-21-9	Biphényles polychlorés (42 % Cl)
12415-34-8	Émeri	53570-85-7	Poussières carbonneuses
12604-58-9	Ferrovandium	61788-32-7	Terphényles hydrogénés
13121-70-5	Cyhexatin	61790-53-2	Silice amorphe, terre diatomée (non calcinée)
13397-24-5	Gypse	63231-67-4	Silice amorphe, gel
13463-39-3	Nickel carbonyle	65996-93-2	Brai de goudron de houille volatile (fraction soluble dans le benzène)
13463-40-6	Fer, pentacarbonyle de	65997-15-1	Ciment Portland
13463-67-7	Titane, dioxyde de	66733-21-9	Fibres minérales naturelles Ériomite
13494-80-9	Tellure	68476-85-7	Pétrole, gaz liquifié de (L.P.G.)
13530-65-9	Zinc, chromate	68956-68-3	Huile végétale
13838-16-9	Enflurane	69012-64-2	Silice amorphe, fumée de
13983-17-0	Fibres minérales naturelles Wollastonite	83969-76-0	Perlite
14378-12-2	Stéatite		
14464-46-1	Silice cristalline, cristobalite		

**ANNEXE II**

(a. 70)

## LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES, PAR CATÉGORIE

Matières dangereuses	Catégories de matières dangereuses				
	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Acétates organiques	x				
Acide fluosulfonique			x		
Acide phénolsulfonique			x		
Acides minéraux concentrés				x	
Acides organiques	x				
Air comprimé		x			
Alcalins, métaux	x				
Alcools	x				
Aldéhydes	x				
Allumettes s'enflammant sur toute surface dure	x				
Allyles, composés d'			x		
Amines	x				
Ammonium, bichromate d'	x				
Ammonium, nitrate d'					x
Ammonium, persulfate d'					x
Anhydrides	x				
Antimoine, pentasulfure d'	x				
Antirouilles				x	
Arsenic, composés d'			x		
Azote, chlorure d'	x				
Azote, dioxyde d'				x	
Benzoates	x				
Betterave à sucre (sèche)	x				
Bitume	x				
Bois, laine de	x				
Bromates		x			

---

**Catégories de matières dangereuses**


---

<b>Matières dangereuses</b>	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Brome		x			
Bromures organiques	x		x		
Camphre			x		
Caoutchouc, déchets de	x				
Caoutchouc régénéré	x				
Charbon activé	x				
Chiffons gras	x				
Chlorates		x			
Chlore		x			
Chlorites		x			
Chloroéthane			x		
Chlorures organiques	x		x		
Crésols			x		
Cyanoformiate de méthyle					x
Cyanogène, composés du			x		
Cyanures			x		x
Éthers	x		x		
Farines diverses	x				
Fer, éponge de	x				
Fibres végétales (jute, kapok, sisal, etc.)	x				
Fluor		x			
Fluoroformiate de méthyle				x	
Fluorures inorganiques			x		
Formaldéhyde, solution de	x		x		
Fulminates					x
Fumigatoires, certaines substances	x		x		
Goudron de houille	x				
Graines	x				

---

<b>Catégories de matières dangereuses</b>					
<b>Matières dangereuses</b>	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Huile: vêtements, tissus, chiffons ou soies imprégnés d'	x				
Huile de graissage	x				
Huile d'amandes de palmiers	x				
Huile d'arachide	x				
Huile d'olive	x				
Huile d'os	x				
Huile de baleine	x				
Huile de bois de Chine (huile d'abrasin)	x				
Huile de coco raffinée	x				
Huile de coton	x				
Huile de fève de soya	x				
Huile de foie de morue	x				
Huile de goudron de pin	x				
Huile de lard	x				
Huile de lin	x				
Huile de maïs	x				
Huile de menhaden	x				
Huile de palme	x				
Huile de paraffine	x				
Huile de périlla	x				
Huile de pied de boeuf	x				
Huile de ricin	x				
Huile de spermaceti	x				
Huile de suif	x				
Hydrazine					x
Hydrocarbures chlorés			x		
Hydrocarbures	x				
Hydroxylamine	x				

<b>Catégories de matières dangereuses</b>					
<b>Matières dangereuses</b>	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Hydrures	x				
Hypophosphites	x				
Insecticides (lorsque dissous dans un liquide inflammable ou combustible)	x		x		
Iodates		x			
Laine, bourre de	x				
Lanoline	x				
Mercure, composés de			x		
Nitrates inorganiques		x			
Nitrites inorganiques		x			
Noir de carbone (noir de fumée)	x				
Paraffine, cire de	x				
Peinture contenant une huile siccativ	x				
Peinture, grattures de	x				
Perborates		x			
Perchlorates		x			
Permanganates		x			
Peroxydes inorganiques		x			
Peroxydes organiques	x	x			
Persulfates		x			
Phénol	x				
Phosphore, pentachlorure de	x				
Phosphures	x				
Picrates					x
Plomb, composés du			x		
Plomb, tétraéthyle de	x				
Poisson, déchets de	x				
Potassium, perchlorate de					x
Poudre de mine					x

<b>Catégories de matières dangereuses</b>					
<b>Matières dangereuses</b>	inflammables et combustibles	comburantes	toxiques	corrosives	dangereusement réactives
Poudres métalliques (finement divisées)	x				
Résinates	x				
Sacs ayant déjà contenu des nitrates, du sucre ou des matières huileuses	x				
Sciure de bois	x				
Sélénium, composés du			x		
Sodium, amalgame de	x				
Sodium, azoture de	x				x
Sodium, perchlorate de					x
Suif	x				
Sulfures	x				

**ANNEXE III**

(a. 103)

## TAUX MINIMUM DE CHANGEMENTS D'AIR FRAIS À L'HEURE

**Tableau 1**

## VENTILATION GÉNÉRALE MOYENNE

<b>Classification des établissements</b>	<b>Taux minimum de changements d'air frais à l'heure</b>
<b>Aliments et boissons</b>	
Abattoirs et salaisons	2
Usines d'huiles et de graisses minérales	3
Fabriques de saucisses et de boyaux à saucisses	2
Préparation de la volaille	2
Fabriques de concentrés de lait	2
Préparation du poisson	2
Préparation et mise en conserve des fruits et légumes	2

<b>Classification des établissements</b>	<b>Taux minimum de changements d'air frais à l'heure</b>
Biscuiteries	2
Boulangeries	2
Confiseries	2
Industrie des huiles végétales	2
Distilleries	2
Brasseries (fabriques de bière)	2
Fabrication du vin	2
<b>Produits du tabac</b>	
Traitement du tabac en feuilles	2
Fabrication de produits de tabac	2
<b>Caoutchouc</b>	
Fabrication de chaussures en caoutchouc	3
Manufactures de pneus et tubes	3
Autres industries de caoutchouc	3
<b>Cuir</b>	
Tanneries	3
Fabrication des chaussures	2
<b>Textiles</b>	
Filage et tissage du coton	2
Filage de la laine	2
Fabrication de tissus de laine	2
Fabrication des textiles synthétiques	2
Préparation des fibres	5
Fabrication du fil	5
Industrie des cordes et ficelles	5
Industrie des tapis et carpettes	2
Teinture et apprêt des textiles	3
Industrie des linoléums et tissus enduits	4

<b>Classification des établissements</b>	<b>Taux minimum de changements d'air frais à l'heure</b>
<b>Garages</b>	
Garage d'entretien	4
Garage avec remisage	
— avec personnel en permanence	3
— sans personnel en permanence	2
<b>Bois</b>	
Moulins à bardeaux	2
Moulins à scies	2
Fabrication des placages et contreplaqués	2
Manufactures de portes et châssis et ateliers de rabotage (excluant la fabrication de parquets en bois dur)	2
Industrie de cercueils	2
Industrie de conversion du bois	2
<b>Meubles et articles d'ameublement</b>	
Industrie des meubles de maison	2
<b>Papier et produits connexes</b>	
Industrie des pâtes et papiers	2
Fabrication de papier asphalté pour toitures	3
Manufactures de boîtes et sacs en papier	2
<b>Produits métalliques</b>	
Fabrication de produits métalliques	4
Fabrication de machineries diverses	2
Fabrication d'appareils électriques	2
Fabrication de piles et d'accumulateurs	4



<b>Classification des établissements</b>	<b>Taux minimum de changements d'air frais à l'heure</b>
<b>Produits non-métalliques</b>	
Industrie du ciment	3
Industrie de la chaux	3
Fabrication de produits du gypse	3
Fabrication de produits du béton	2
Industrie du béton armé	2
Usines de fabrication des produits de l'argile (argile domestique)	2
Fabrication des produits réfractaires	4
Fabrication des produits en pierre	4
Fabrication des produits de l'amiante	6
Fabriques de verres et produits de verre	4
Industrie des abrasifs	4
<b>Produits chimiques</b>	
Fabrication d'explosifs et de munitions	3
Fabrication d'engrais mélangés	2
Industrie de matières plastiques et de résines synthétiques	3
Industrie des produits médicaux et pharmaceutiques	2
Industrie des peintures et vernis	4
Fabrication de produits d'entretien	3
Fabrication de produits chimiques industriels	2
<b>Entrepôts: Voir tableau III de la présente annexe</b>	
<b>Toute autre catégorie d'établissement non visée au présent tableau ni au tableau II de la présente annexe</b>	1

Le nombre de changements d'air/heure énuméré dans ce tableau peut être converti en pcm/pi<sup>2</sup> en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{pi}^3/\text{min}}{\text{pi}^2} = \frac{\text{Changement d'air/heure} \times [12 \text{ pi} + \text{hauteur du niveau de travail en pieds (réf. plancher principal)}]}{60 \text{ min/heure}}$$

ou bien en m<sup>3</sup>/h/m<sup>2</sup> en utilisant la formule suivante :

$$\frac{\text{m}^3/\text{h}}{\text{m}^2} = \text{Changements d'air/heure} \times [3,6 \text{ m} + \text{hauteur du niveau de travail en mètres (réf. plancher principal)}]$$

**Tableau 2**

## TAUX DE CHANGEMENTS D'AIR À L'HEURE POUR CERTAINES CLASSIFICATIONS D'ÉTABLISSEMENTS

Classification de l'établissement	Air total de ventilation		Air frais	Pression relative
	Espaces non réfrigérés (l./s./pers.)	Espaces réfrigérés (l./s./pers.)	Espaces réfrigérés ou non (l./s./pers.)	
Buanderie commerciale et industrielle	9,4	ne s'applique pas	2,4	pression négative n'excédant pas 5 Pa
Bureau	7,1	45	2,4	ne s'applique pas
Laboratoire*	7,1	45	2,4	pression négative n'excédant pas 5 Pa

Dans les cas où des gaz, fumées, vapeurs, poussières ou brouillards sont dégagés dans un établissement visé au présent tableau, les taux minimum de changement d'air à l'heure doivent être augmentés afin de respecter les normes prévues à l'annexe I.

\* Pour calculer l'air total de ventilation et l'air frais, la densité d'occupation doit être d'une personne par 10 mètres carrés pour les buanderies et les bureaux et d'une personne par 5 mètres carrés pour les laboratoires.

**Tableau 3**

## VENTILATION DANS LES ENTREPÔTS OÙ CIRCULENT DES VÉHICULES À COMBUSTION INTERNE

Le débit de ventilation par véhicule doit être calculé de la façon suivante ;

$$Q = K \times (U/50 \%) \times (P/45\text{kW}) \times [2 - (V/4250\text{m}^3)]$$

où :

Q = débit d'air en m<sup>3</sup>/h prescrit par véhicule

K = constante de ventilation, c'est-à-dire 8 500 m<sup>3</sup>/h par véhicule fonctionnant au propane ou au diesel, 13 500 m<sup>3</sup>/h par véhicule fonctionnant à l'essence

P = puissance du moteur en kilowatts

V = volume d'espace disponible en m<sup>3</sup> par véhicule

U = pourcentage (%) d'utilisation du véhicule durant un quart de travail.

**Notes :**

1) si le pourcentage (U) d'utilisation du véhicule ou la puissance (P) du moteur est inférieur à 50 % ou à 45 KW respectivement, il faut omettre ces facteurs dans la formule qui doit alors se lire comme suit :

$$Q = K \times [2 - (V/4250 \text{ m}^3)]$$

2) pour les fins d'application du présent tableau, le volume d'espace disponible équivaut au volume total de l'entrepôt moins le volume occupé par la marchandise ;

3) si le volume disponible est supérieur à 4 250 m<sup>3</sup>, la formule ne s'applique pas et le débit d'air minimal est de 8 500 m<sup>3</sup>/h par véhicule fonctionnant au propane ou au diesel et de 13 500 m<sup>3</sup>/h par véhicule fonctionnant à l'essence.

**ANNEXE IV**

(a. 117)

**NORMES DE TEMPÉRATURE DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

<b>Nature du travail exécuté</b>	<b>Température minimale obligatoire</b>
travail léger en position assise, notamment tout travail cérébral, travail de précision ou qui consiste à lire ou à écrire	20 °C
travail physique léger en position assise, notamment travail de couture avec machines électriques et travail sur petites machines-outils	19 °C
travail léger en position debout, notamment travail sur machine-outil	17 °C
travail moyen en position debout, notamment montage et ébarbage	16 °C
travail pénible en position debout, notamment forage et travail manuel avec outils lourds	12 °C

**ANNEXE V**

(a. 121, 122, 123 et 124)

**ÉVALUATION DES CONTRAINTES THERMIQUES**

L'indice de température au thermomètre à globe à boule humide (WBGT) est calculé au moyen des équations suivantes :

a) à l'extérieur, avec charge solaire :

$$\text{WBGT} = 0,7 \text{ WB} + 0,2 \text{ GT} + 0,1 \text{ DB}$$

b) à l'intérieur ou à l'extérieur, sans charge solaire :

$$\text{WBGT} = 0,7 \text{ WB} + 0,3 \text{ GT}$$

où :

WB = température au thermomètre à boule humide naturelle

DB = température au thermomètre à boule sèche

GT = température au thermomètre à globe

Pour établir la valeur de WBGT, on doit utiliser un thermomètre à globe noir, un thermomètre à boule humide naturelle (statique) et un thermomètre à boule sèche.

L'exposition à des températures supérieures à celles du tableau 1 est admissible aux conditions suivantes : le travailleur doit faire l'objet d'une surveillance médicale et il doit être établi que sa tolérance au travail à la chaleur est supérieure à celle de la moyenne.

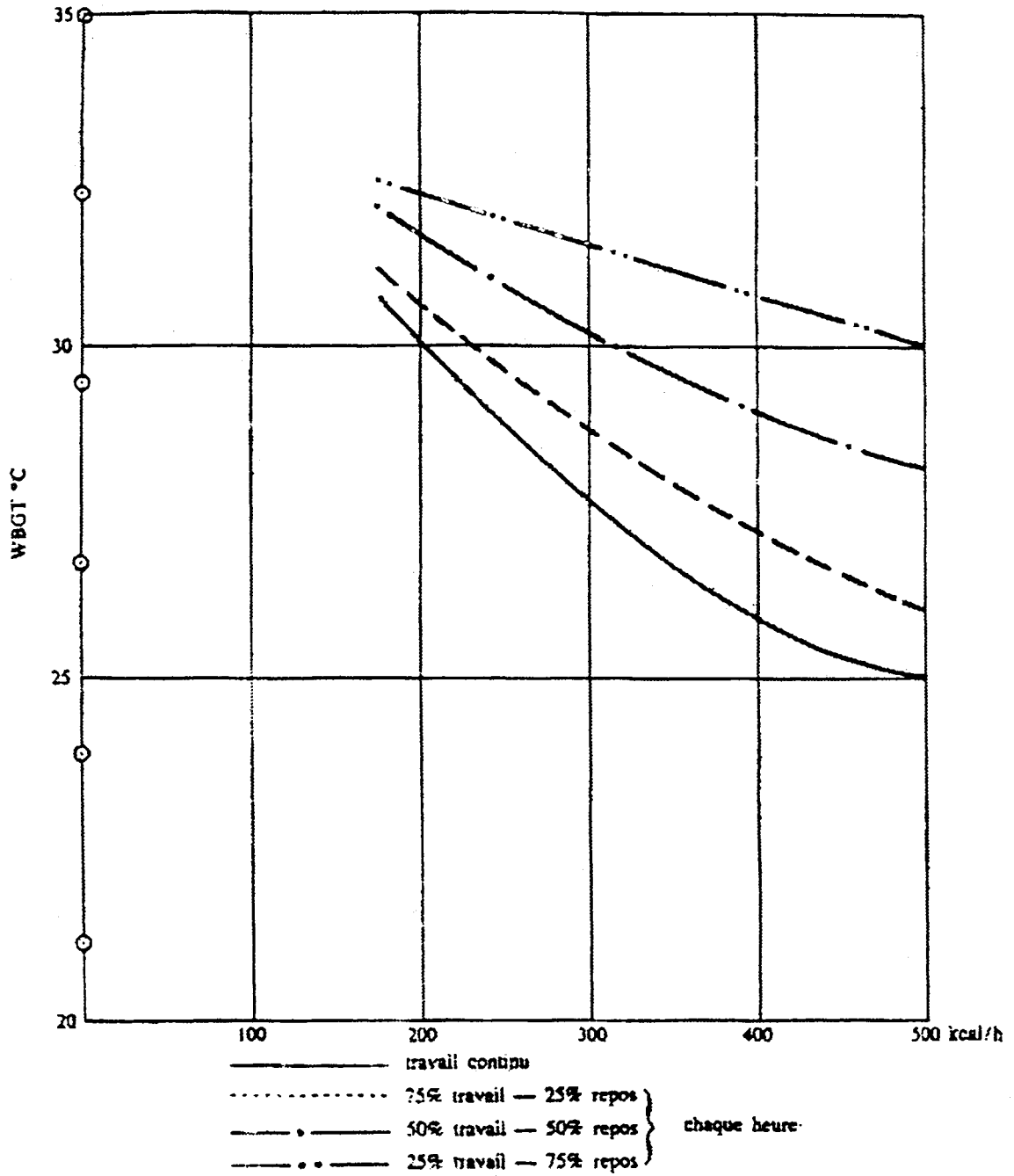
**Tableau 1**

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR EN °C (WBGT)

Régime d'alternance travail/repos	Charge de travail		
	travail léger	travail moyen	travail lourd
Travail continu	30,0	26,7	25,0
Travail 75 %, repos 25 % (toutes les heures)	30,6	28,0	25,9
Travail 50 %, repos 50 % (toutes les heures)	31,4	29,4	27,9
Travail 25 %, repos 75 % (toutes les heures)	32,2	31,1	30,0

Graphique

VALEURS LIMITES ADMISSIBLES D'EXPOSITION À LA CHALEUR



## Méthode de mesure

Les valeurs WBGT sont mesurées tel qu'indiqué ci-dessous :

1) La fourchette de mesure du thermomètre à boule sèche et du thermomètre à boule humide naturelle doit être comprise entre  $-50\text{ }^{\circ}\text{C}$  et  $+50\text{ }^{\circ}\text{C}$ , avec une précision de  $\pm 0,5\text{ }^{\circ}\text{C}$ . Le thermomètre à boule sèche doit être protégé de l'action du soleil et des surfaces rayonnantes sans que la circulation de l'air autour de la boule ne soit entravée. La mèche du thermomètre à boule humide naturelle doit être humidifiée à l'aide d'eau distillée pendant au moins 30 minutes avant lecture de l'indication. Il ne suffit pas d'immerger une extrémité de la mèche dans un réservoir d'eau distillée et d'attendre que la mèche soit entièrement humidifiée par capillarité; celle-ci doit être humidifiée par application directe à la seringue une demi-heure avant chaque lecture. La mèche doit dépasser la boule du thermomètre et en couvrir la tige sur une longueur égale au diamètre de la boule. La mèche doit être toujours propre et les mèches neuves doivent être lavées avant usage.

2) On doit utiliser un thermomètre à globe consistant en une sphère de cuivre creuse de 15 centimètres de diamètre, recouverte extérieurement d'un enduit noir mat ou d'un enduit équivalent. La boule ou l'élément sensible du thermomètre (fourchette:  $-5\text{ }^{\circ}\text{C}$  à  $+100\text{ }^{\circ}\text{C}$ ; précision:  $\pm 0,5\text{ }^{\circ}\text{C}$ ) doit être fixé au centre de la sphère. Le thermomètre à globe doit rester exposé au moins 25 minutes avant lecture de l'indication.

3) On doit utiliser un support auquel on suspend les 3 thermomètres de façon à ce que le mouvement de l'air autour des boules ne soit pas entravé et que rien ne s'interpose entre la source de chaleur et le thermomètre à boule humide et le thermomètre à globe.

4) On peut utiliser tout autre type de capteur de température qui donne, dans les mêmes conditions, la même indication qu'un thermomètre à mercure.

5) L'emplacement des thermomètres doit être choisi de façon à obtenir des indications représentatives des conditions dans lesquelles le travailleur travaille ou se repose.

## Charge de travail

La charge thermique totale est la somme de la chaleur engendrée par le corps et de la chaleur ambiante. De ce fait, si le travail est effectué en ambiance chaude, chaque activité doit être classifiée en fonction du genre de travail visé et la limite d'exposition à la chaleur correspondant à la catégorie de travail visé sera comparée à la norme en vigueur, de façon à protéger le travailleur de toute exposition excédant la limite admissible.

Les activités effectuées par un travailleur doivent être classées dans les catégories suivantes :

a) travail léger : jusqu'à 200 kcal/h (commande de machine en position assise ou debout, travail léger impliquant la main ou le bras, etc.);

b) travail moyen : de 200 à 350 kcal/h (déplacements accompagnés d'efforts modérés de levage et de poussage, etc.);

c) travail lourd : de 350 à 500 kcal/h (travail au pic et à la pelle, etc.)

Le tableau 1 donne alors la valeur limite admissible d'exposition à la chaleur pour la charge de travail visée.

L'affectation d'une activité à une catégorie donnée peut se faire soit par la mesure de métabolisme de l'homme au travail, soit par l'estimation de celui-ci à l'aide du tableau 2 :

**Tableau 2**
**ÉVALUATION DE LA CHARGE DE TRAVAIL ET VALEURS MOYENNES DE MÉTABOLISME  
POUR DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**

<b>A. Position et mouvement du corps</b>		<i>kcal/h</i>
Assis .....		18
Debout .....		36
Marche .....		120-180
Marche en montant .....		Ajouter 48 par mètre de montée
<b>B. Type de travail</b>		
	<i>Moyenne (kcal/h)</i>	<i>Limites inférieure et supérieure (kcal/h)</i>
Travail impliquant la main .....		12-72
léger .....	24	
lourd .....	54	
Travail impliquant un seul bras .....		42-150
léger .....	60	
lourd .....	108	
Travail impliquant les deux bras .....		60-210
léger .....	90	
lourd .....	150	
Travail impliquant le corps .....		150-900
léger .....	210	
moyen .....	300	
lourd .....	420	
très lourd .....	540	
Travail léger impliquant la main .....	écrire, tricoter	
Travail lourd impliquant la main .....	dactylographier	
Travail lourd impliquant un seul bras .....	enfoncer des clous (cordonnier, tapissier)	
Travail léger impliquant les 2 bras .....	limer du métal, raboter du bois, ratisser un jardin,	
Travail moyen impliquant les 2 bras .....	nettoyer un sol, battre un tapis	
Travail lourd impliquant le corps .....	poser une voie, creuser la terre, écorcer un arbre	
<b>C. Métabolisme basal : 60 kcal/h</b>		
Métabolisme basal : quantité minimale d'énergie calorifique dépensée lorsque le corps humain est au repos complet.		
Exemple de calcul : utilisation d'un outil portable lourd sur une chaîne de montage		
A. Déplacement .....		120 kcal/h
B. Valeur intermédiaire entre travail lourd impliquant les 2 bras et travail léger impliquant le corps .....		180 kcal/h
		300 kcal/h
C. Métabolisme basal .....		60 kcal/h
		360 kcal/h
	<b>Total .....</b>	<b>360 kcal/h</b>

On peut également recourir aux tables proposées dans les publications énumérées ci-dessous :

- a) Astrand P.O., Rodahl K., Textbook of Work Physiology, New York, San Francisco, McGraw Hill Book Company, 1979;
- b) Ergonomics Guide to Assessment of Metabolic and Cardiac Cost of Physical Work, Amer. Id. Hyg. Assoc. J., 32;
- c) Energy Requirements for Physical Work, Research Progress Report No 30, Purdue Farm Cardiac Project, Agricultural Experiment Station, 1961;
- d) Durnin, J.V.G.A., Passmore R., Energy, Work and Leisure, Londres, Heinemann Educational Books, 1967.

### Régime d'alternance travail/repos

Les valeurs limites admissibles d'exposition du tableau 1 et du graphique ont été conçues en partant de l'hypothèse que la valeur WBGT à l'emplacement réservé au repos est égale à la valeur WBGT au poste de travail ou en est très voisine. Les limites applicables au travail en continu correspondent aux conditions suivantes : semaine de 5 jours, journée de 8 heures avec une brève interruption (de l'ordre de la demi-heure) pour le repas. Des limites d'exposition supérieures sont admises si des repos complémentaires sont alloués. Toutes les interruptions, y compris les pauses imprévues et les périodes d'attente au cours du travail tenant aux nécessités de l'exploitation ou à des motifs d'ordre administratif, peuvent être comptabilisées comme temps de repos lorsque de hautes températures ambiantes rendent nécessaires des repos complémentaires.

Un travailleur qui règle lui-même sa cadence limite spontanément sa charge de travail horaire à 30-35 % de sa capacité de rendement physique maximal, soit en travaillant au rythme qui convient à cette fin, soit en s'octroyant des pauses hors programme. De ce fait, il est rare que la moyenne journalière du métabolisme dépasse 330 kcal/h. Cependant, sur une durée de travail de 8 heures, le métabolisme moyen peut dépasser cette valeur au cours de certaines périodes.

Lorsque l'indice WBGT du poste de travail est différent de celui du poste de récupération, on calcule une valeur moyenne pondérée autant pour la chaleur environnante que pour le taux métabolique. En utilisant la valeur moyenne pondérée, on se réfère à la ligne continue sur le graphique qui se trouve plus haut dans la présente annexe.

La moyenne pondérée du taux métabolique est calculée d'après la formule suivante :

$$M_{\text{moyen}} = \frac{(M_1) \times (t_1) + (M_2) \times (t_2) + \dots (M_n) \times (t_n)}{(t_1) + (t_2) + \dots (t_n)}$$

où  $M_1$ ,  $M_2$  et  $M_n$  sont des valeurs estimées du taux métabolique de chacun des postes de travail du travailleur durant toute la période de travail et  $t_1$ ,  $t_2$  et  $t_n$  sont les temps exprimés en minutes passés à chacun des taux métaboliques correspondants.

Il en est de même pour l'indice WBGT.

$$WBGT_{\text{moyen}} = \frac{(WBGT_1) \times (t_1) + (WBGT_2) \times (t_2) + \dots (WBGT_n) \times (t_n)}{(t_1) + (t_2) + \dots (t_n)}$$



où  $WBGT_1$ ,  $WBGT_2$ ,  $WBGT_n$  représentent des valeurs calculées en WBGT pour des travaux variables aux emplacements de repos et aux postes de travail occupés durant toutes les périodes de temps et  $t_1$ ,  $t_2$ ,  $t_n$  sont le temps en minutes passé à chacun des emplacements de repos et aux postes de travail.

Lorsque l'exposition en ambiance chaude est continue durant plusieurs heures ou durant l'entière période de travail, les valeurs moyennes pondérées doivent être calculées pour une période d'une heure, c'est-à-dire  $t_1 + t_2 + \dots + t_n = 60$  minutes. Dans le cas d'exposition intermittente, les valeurs moyennes pondérées doivent être calculées pour une période de 2 heures, c'est-à-dire  $t_1 + t_2 + \dots + t_n = 120$  minutes.

### Application de la méthode

La méthode WBGT ne s'applique pas à des travailleurs non acclimatés, qui ne sont pas physiquement aptes à effectuer un travail donné ou qui portent des vêtements de protection contre la chaleur spécialement adaptés à certaines tâches dangereuses.

## ANNEXE VI

(a. 125)

### NIVEAUX D'ÉCLAIREMENT DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Nature du travail	Exemples de travaux correspondants	Niveaux d'éclairage minimal en lux
Rangement, réserve	Entreposage, stockage, surveillance	50
Perception générale	Dortoirs, broyage	250
Perception grossière de détails	Monte-charge, ascenseurs, escaliers mobiles	50
	Éclairage général, salle de conférence, moulage, fabrication de grosses pièces	250
Perception modérée de détails	Repassage, étalage, enveloppement, étiquetage, travail grossier sur machine ou établi, ouvrage général de bureau	400
	Inspection générale rapide, studios, études, dactylos, lecture, couture à la machine, montage de pièces moyennes, travail particulier de bureau	550
Perception difficile de détails	Réparation, inspection difficile, tours, couture à la main, broderie	800

## ANNEXE VII

(a. 133)

### MÉTHODE DE MESURE DES BANDES DE FRÉQUENCE PRÉDOMINANTE (en dBA corrigés)

a) En utilisant l'analyse par octave de 31,5 Hz à 16 KHz, déterminer si l'une des bandes correspond à la notion de bande de fréquence prédominante ;

b) ajouter 5 dB au niveau mesuré de chaque bande correspondant à la notion de bande de fréquence prédominante ;

c) modifier le spectre sonore résultant comme suit :

— au niveau de 31,5 Hz, retrancher 39,4 dB

— au niveau de 63 Hz, retrancher 26,2 dB

- au niveau de 125 Hz, retrancher 16,1 dB
- au niveau de 250 Hz, retrancher 8,6 dB
- au niveau de 500 Hz, retrancher 3,2 dB
- au niveau de 1 000 Hz, n'effectuer aucune modification
- au niveau de 2 000 Hz, additionner 1,2 dB
- au niveau de 4 000 Hz, additionner 1,0 dB
- au niveau de 8 000 Hz, retrancher 1,1 dB
- au niveau de 16 000 Hz, retrancher 6,6 dB ;

*d)* faire ensuite l'addition des niveaux de chaque octave du spectre ainsi modifié en suivant la méthode d'addition des décibels ;

*e)* le résultat ainsi obtenu est exprimé en dBA corrigés.

#### **ANNEXE VIII**

(a. 145)

#### **QUANTITÉ QUOTIDIENNE D'EAU POTABLE REQUISE PAR TRAVAILLEUR**

<b>Destination</b>	<b>Particularités</b>	<b>Quantité quotidienne par travailleur en litres</b>
Bureaux		55
Campement	Permanent	190
	Temporaire	95
École		55
Manufacture	Sans douche	55
	Avec douche	130
Usine	Sans douche	55
	Avec douche	130

**ANNEXE IX**

(a. 161)

**INSTALLATIONS SANITAIRES**

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Arénas							
Joueurs	1/30 joueurs		1/30 joueurs	1/30 joueurs		1/10 joueurs	
Spectateurs	1/600 hommes	3/600 femmes	2/600 hommes	2/600 hommes	2/600 femmes		
Brasseries	1/40 clients	1/90 clients	voir (a)	1/80 clients	1/80 clients		
Bureaux de médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé	1			2 voir (b)			
Centres de détention							
1) détenus : voir (c)							
2) employés : voir (d)							
Centres hospitaliers							
1) chambre privée	1			1		1	Un évier de service minimum par étage pour les premiers 50 patients et un additionnel par chaque 50 patients additionnels ou fraction importante de 50.
2) salle commune	1/8 patients			1/8 patients		1/20 patients	
3) salle d'attente	1			1			
employés : voir (d)							
Cinémas, théâtres, auditoriums, salles d'exposition, de congrès...							
1 à 100 personnes	1	1		1	1		un évier de service
101 à 200 personnes	2	2		1	1		
201 à 400 personnes	3	3	voir (e)	2	2		
401 à 750 personnes	ajouter 1/600 personnes	ajouter 1/600 personnes		3	3		
751 et plus				ajouter 1/1000 personnes	ajouter 1/1000 personnes		
employés : voir (d)							

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Cliniques médicales	1/étage	1/étage		1/étage	1/étage		
Débits de boissons							
Clients	1/25 hommes	1/30 femmes	voir (e)	1/50 hommes	1/60 femmes		
Employés: voir (d)							
Dortoirs, maisons de pension pour enfants						voir (f)	une cuve par 50 personnes ; un évier ou bac de service par 100 personnes
1 à 150 personnes	1/10 hommes	1/8 femmes	1/25 hommes	1/12 hommes	1/12 femmes	1/8 personnes	
151 personnes et plus	ajouter 1/10 hommes	ajouter 1/8 femmes	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/12 hommes	ajouter 1/12 femmes	ajouter 1/20 personnes	
Écoles						voir (g)	un évier de service
primaires	1/40 garçons	1/35 filles	1/30 garçons	1/50 garçons	1/50 filles	1/5 élèves	1/étage
autres	1/75 garçons	1/75 filles	1/30 garçons	1/50 garçons	1/50 filles	1/5 élèves	1/étage
professeurs: voir (d)							
Édifices à bureaux: voir (h)							
1 à 15 employés de ch. sexe	1	1		1	1		un évier de service par étage
16 à 35 employés de ch. sexe	2	2		2	2		
36 à 60 employés de ch. sexe	3	3		2	2		
61 à 80 employés de ch. sexe	4	4		3	3		
81 à 90 employés de ch. sexe	5	5	voir (e)	3	3		
91-110 employés de ch. sexe	5	5		4	4		
111-125 employés de ch. sexe	6	6		4	4		
126 et+ employés de ch. sexe	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes		ajouter 1/60 hommes	ajouter 1/60 femmes		
Églises, chapelles, lieux de culte	1/300 hommes	1/150 femmes	1/300 hommes	1/300 hommes	1/300 femmes		
Guérites, abris, bâtiments temporaires: voir (i)		1			1		
Hôtels, motels	voir (j)			voir (k)			
1) chambre privée	1/chambre			1/chambre		1/chambre	
2) chambres avec salle de toilette commune							
1 à 4 chambres/étage	1/étage			1/étage		1/étage	
5 à 8 chambres/étage	1/étage	1/étage		1/étage	1/étage	1/sexe	
9 chambres et plus/étage	ajouter 1/8 chambres	ajouter 1/8 chambres		ajouter 1/8 chambres	ajouter 1/8 chambres	ajouter 1/8 chambres	

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Instituts de soins professionnels, de soins personnels, salons de coiffure, de barbiers...	1	1		1	1	1 douche voir (l)	
				1/unité de soins			
Logements							
1 à 7 unités	1/logement			1/logement		1 baignoire par logement	1 évier par logement voir (m)
8 unités et plus	1/logement			1/logement		1 baignoire par logement	1 évier par logement voir (n)
Magasins							
1) de détail: voir (o)	1			1			voir (p)
2) à rayons, centres commerciaux — clients	1/300 hommes	1/300 femmes	voir (e)	1/300 hommes	1/300 femmes		voir (p)
— employés: voir (d) et (q)							
Maisons de chambres (touristes, pensions, foyers.)		voir (j)		voir (k)		voir (r)	
	1/10 chambres	1/10 chambres		1/10 chambres	1/10 chambres	2/10 chambres	
Piscines							voir (s)
1) intérieures	1/60 hommes	1/40 femmes	1/60 hommes	1/100 hommes	1/100 femmes	1/40 baigneurs	
2) extérieures	1/120 hommes	1/80 femmes	1/120 hommes	1/300 hommes	1/300 femmes	1/80 baigneurs	1 bain de pieds
3) spectateurs	1/600 hommes	3/600 femmes	2/600 hommes	2/600 hommes	2/600 femmes		
Restaurants							
1 à 25 clients	1	voir (t)		1	voir (t)		
26 à 50 clients	1 voir (t)	1 voir (t)		1 voir (t)	1 voir (t)		
51 à 100 clients	1	2		1	1		
101 à 150 clients	1	1		1	2		
151 à 200 clients	2	3		2	2		
201 à 300 clients	3	3	voir (e)	3	3		
301 et plus	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes		ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes		
Employés: voir (d) et (u)							
Salles de réception, salles de réunion... (avec débit de boissons) clients	1/30 hommes	1/30 femmes	voir (a)	1/60 hommes	1/60 femmes		une cuve ou un évier de service

Occupation	Cabinets d'aisance par salle de toilette		Urinoirs	Lavabos		Baignoires ou douches	Autres appareils
	hommes	femmes		hommes	femmes		
Salons mortuaires	1	1		1	1		Un évier de service et un renvoi de plancher dans la salle d'embaumement.
Stations de services, postes d'essence voir (v)	1	1		1	1		
Tout autre établissement (usines, entrepôts, ateliers, buanderies, fonderie, etc.): voir (h)				1 ajouter 1/10 hommes	1 ajouter 1/10 femmes	voir (w)	
1 à 10 employés de ch. sexe	1	1					
11 à 25 employés de ch. sexe	2	2	1				
26 à 50 employés de ch. sexe	3	3	2				
51 à 75 employés de ch. sexe	4	4	2				
76 à 100 employés de ch. sexe	5	5	3				
101 et plus de ch. sexe	ajouter 1/50 hommes	ajouter 1/50 femmes	ajouter 1/90 hommes	ajouter 1/15 hommes	ajouter 1/15 femmes		

- a) Les 2/3 des cabinets d'aisance pour hommes peuvent être remplacés par des urinoirs.
- b) Un lavabo doit être installé dans la salle d'examen, en plus de celui installé dans la salle de toilette.
- c) Selon les exigences des autorités.
- d) Les installations sanitaires pour les employés doivent être les mêmes que celles qui sont exigées pour les édifices à bureaux
- e) Pour les hommes, la moitié des cabinets d'aisance obligatoires peuvent être remplacés par des urinoirs.
- f) Dans un dortoir de femmes, on doit ajouter des baignoires dans la proportion de 1/30.
- g) Dans le gymnase et selon la population de la classe la plus nombreuse qui le fréquente.
- h) Une seule salle de toilette est exigée pour 10 employés ou moins des deux sexes.
- i) On doit installer un cabinet d'aisance et un lavabo, sauf autorisation écrite d'utiliser une salle de toilette déjà existante dans un rayon de 30 mètres au maximum.
- j) Les cabinets d'aisance à usage général doivent être séparés des salles de bains et de lavabos.
- k) Un lavabo est obligatoire dans chaque chambre non pourvue d'une salle de toilette privée.
- l) Une douche par unité de massage, de physiothérapie ou traitement de santé similaire.
- m) Une cuve par unité de logement ou une installation de raccords pour une machine à laver (lessiveuse automatique)
- n) Une cuve double par 10 unités de logement ou une machine à laver (lessiveuse) automatique par 20 unités.
- o) Un groupe de magasins peut utiliser une salle de toilette en commun, pourvu que cette salle soit accessible par un passage intérieur.

- p) Une cuve ou un évier doit être installé dans un magasin de vente d'aliments. Dans un chenil, une ménagerie ou une oisellerie, une cuve ou un évier de service et un renvoi de plancher doivent être installés.
- q) Les appareils à l'usage des employés peuvent être situés dans les salles de toilette des clients.
- r) Dans un établissement pour personnes âgées, des baignoires doivent être installées dans la proportion de 1 unité par 10 personnes.
- s) Le nombre maximal de baigneurs est obtenu en accordant à 1 baigneur 1,4 mètre carré de surface de plan d'eau dans la partie peu profonde (1,4 mètre et moins) du bassin et 2,2 mètres carrés dans la partie profonde. La disposition des pièces doit permettre aux baigneurs de passer par les cabinets d'aisance pour se rendre aux douches.
- t) Au-dessous de 26 clients, 1 cabinet d'aisance et 1 lavabo suffiront à l'usage des clients et des employés. De 26 à 50 clients, 2 cabinets d'aisance et 2 lavabos suffisent à l'usage des clients et des employés, mais dans 2 salles séparées. Là où la consommation se fait à l'extérieur, des salles séparées pour chaque sexe sont obligatoires avec accès à l'extérieur.
- u) Une salle de toilette n'est pas requise pour moins de 5 employés.
- v) Des salles séparées pour chaque sexe, avec accès à l'extérieur, sont obligatoires.
- w) Une douche est obligatoire par 15 employés exposés à une chaleur excessive ou au contact de l'épiderme avec des produits corrosifs, nocifs, irritants ou infectieux.

36586

Gouvernement du Québec

## Décret 886-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Corporation des maîtres électriciens du Québec et Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Mandat confié

CONCERNANT le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut édicter un règlement pour déterminer un mode de répartition, entre la Régie du bâtiment du Québec et la corporation mandataire visée à l'article 129.3 de cette loi, des droits et des frais exigibles d'un entrepreneur pour une demande de délivrance ou de modification d'une licence, pour le renouvelle-

ment de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut également édicter un règlement pour déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie du bâtiment du Québec et à la corporation mandataire pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers d'un entrepreneur titulaire de licences;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE soit édicté le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup>)

1. La Régie du bâtiment du Québec met à la disposition de la Corporation mandataire toute information nécessaire pour l'exécution de son mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et se rapportant notamment aux conditions prescrites par cette loi pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité ou, selon le cas, d'une licence d'entrepreneurs en systèmes de chauffage à air chaud, en systèmes de brûleurs au gaz naturel, en systèmes de brûleurs à l'huile, en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur et en plomberie.

2. La Corporation mandataire doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) le cas échéant, informer la Régie de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1 notamment lorsque le titulaire de cette licence fait faillite.

3. La Corporation mandataire doit tenir et mettre à jour quotidiennement les renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licence, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi.

4. La Corporation mandataire doit établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et de ses règlements, un calendrier

de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des dossiers constitués et des documents détenus par la Corporation mandataire dans l'exercice de son mandat.

5. La Corporation mandataire est membre d'un comité de suivi, formé également d'un représentant du ministre du Travail, de l'autre Corporation mandataire et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment et pour assurer la continuité et la qualité des opérations reliées aux activités couvertes par cette entente.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il doit se réunir au moins deux fois par année.

6. Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi sont continuées et décidées par la Régie lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1, à une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la loi ou à une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de la loi.

7. À compter de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi, la Corporation mandataire perçoit, conformément au mandat prévu dans cette entente, les droits et les frais exigibles en vertu du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992.

Malgré les dispositions de l'article 41 de ce règlement, la Corporation mandataire perçoit également, au nom de la Régie et, le cas échéant, de l'autre Corporation mandataire, tous les droits et les frais exigibles en vertu de ce règlement à l'égard d'une demande visant plus d'une catégorie ou sous-catégorie de licence.

Ces droits et frais doivent accompagner la demande et être acquittés en argent comptant ou par chèque visé ou mandat-poste fait à l'ordre de la Corporation mandataire dans le cas visé au premier alinéa et à l'ordre de l'une ou l'autre des corporations mandataires, au choix de l'entrepreneur, dans le cas visé au deuxième alinéa.

8. La Corporation mandataire conserve à même les frais perçus un montant de 150 \$ par licence qu'elle délivre, renouvelle ou modifie. Ce montant doit être affecté exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.



Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

10. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

36582

Gouvernement du Québec

## Décret 887-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a notamment pour fonction, en vertu de cette loi, de contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 129.3 de cette loi, confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la mesure qu'il indique à une entente, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Travail et la Corporation des maîtres électriciens du Québec ont convenu d'une entente relative à la prise en charge par la Corporation de l'administration et de l'application de la Loi sur le bâtiment relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente prévoit spécifiquement les pouvoirs, les fonctions et les obligations confiés à la Corporation et qu'elle fixe les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat;

ATTENDU QUE le 19 octobre 2000, la Corporation a accepté, par voie de résolution, le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec les pouvoirs et les fonctions dans la mesure prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente annexée au présent décret et d'autoriser le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail à signer cette entente pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente annexée au présent décret soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c.M-3), ayant son siège au 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec), agissant par Jacques Plante, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # 209-10,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. OBJET DE L'ENTENTE

Conformément au mandat confié par le gouvernement, la présente entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation, de prévoir les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et de préciser les obligations qu'elle doit assumer.

La Corporation accepte le mandat confié par le gouvernement et accepte d'assumer les pouvoirs, fonctions et obligations décrits à la présente entente et s'engage à les exercer selon les conditions et modalités qui y sont prévues.

## 2. POUVOIRS ET FONCTIONS CONFIEÉS À LA CORPORATION

### 2.1 Pouvoirs confiés

#### 2.1.1. En matière de qualification professionnelle

Les pouvoirs confiés en matière de qualification professionnelle que la Corporation s'engage à exercer sont ceux prévus au chapitre IV et aux articles 112, 117, 118, 129, 297.2 et 297.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Essentiellement, ces pouvoirs consistent à :

1<sup>o</sup> décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le renouvellement et la modification d'une licence d'entrepreneur en électricité;

2<sup>o</sup> suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence visée au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en électricité;

4<sup>o</sup> préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant à la sous-catégorie 4284.

#### 2.1.2 En matière de garantie financière

La Corporation peut exiger, par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.7<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, de tout entrepreneur en électricité eu égard aux travaux compris dans la sous-catégorie 4284, un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux d'installations électriques qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi.

#### 2.1.3 En matière de réglementation

La Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées aux articles 141, 142 et 143.1 et aux paragraphes 8<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 18.1<sup>o</sup>, 19.7<sup>o</sup> et 36.1<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment. Les articles 191 et 192 de cette loi s'appliquent à ce règlement.

Elle peut, compte tenu du premier alinéa, modifier ou remplacer tout règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec (ci-après appelé « Régie ») en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions.

Tout règlement pris par la Corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

### 2.2 Fonctions confiées

Les fonctions confiées à la Corporation sont, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, celles visées à l'article 110, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment.

Essentiellement, la fonction principale confiée à la Corporation est d'assurer la protection du public. À

cette fin, la Corporation vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

### 2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> pour les demandes de délivrance d'une licence : Le directeur général et le directeur des affaires juridiques ;

2<sup>o</sup> pour les demandes de renouvellement d'une licence : Le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification ;

3<sup>o</sup> pour les demandes de modification à une licence : Le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification ;

4<sup>o</sup> pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : Le directeur général et le directeur des affaires juridiques ;

5<sup>o</sup> pour les demandes de révision d'une décision : Les membres du comité de révision ;

6<sup>o</sup> pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : Le consultant technique à la vice-présidence exécutive et le directeur des affaires juridiques ;

7<sup>o</sup> pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : Le directeur général, le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification.

## 3. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT

### 3.1. Obligations assumées par la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions présentement confiés, s'engage à :

1<sup>o</sup> assurer la mise à jour des renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur

le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi ;

2<sup>o</sup> avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et à rendre par écrit une décision motivée ;

3<sup>o</sup> remettre au Ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités, pour l'exercice financier précédent, comprenant les renseignements suivants :

— le nombre total de licences d'entrepreneur de construction valides ;

— la répartition des licences d'entrepreneur par région administrative ;

— le nombre d'examens de qualification administrés par région et par volet : administration, santé et sécurité, technique ;

— le nombre d'exemptions aux examens de qualification par volet ;

— le taux de réussite aux examens pour chacun des volets ;

— le nombre de demandes de délivrance, de renouvellement, de modification de licence ;

— le nombre de suspension, d'annulation, de refus de renouveler et de révision d'une licence d'entrepreneur ;

— le nombre de dossiers qui, après audition, ont fait l'objet d'une modification ;

— les autres activités de qualification telles la conception ou la révision des examens de qualification et les sessions de préparation aux examens.

4<sup>o</sup> fournir au Ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités reliées au présent mandat.

### 3.2 Obligations particulières de la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente, s'engage à satisfaire ou respecter les conditions et modalités d'exercice suivantes :

1<sup>o</sup> exercer tous les pouvoirs et fonctions confiés en vertu du point 2 ;

2<sup>o</sup> appliquer, pour l'exercice du mandat confié par le gouvernement, les lois et règlements en vigueur au Québec, particulièrement les lois et règlements suivants et leurs modifications, les règlements qu'elle peut adopter en vertu du point 2.1.3 ainsi que toute entente entre le Québec et notamment une province sur la mobilité de la

main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction :

— les dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) afférentes à la qualification professionnelle de ses membres requise pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité et aux garanties financières exigibles de ceux-ci ;

— le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992 (*G.O.* 2, 4013) ;

— le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ;

— tout règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment ;

— la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

— les dispositions des articles 14 à 22 de la Charte de la langue française, (L.R.Q., c. C-11) ;

— le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3<sup>o</sup> décider de toute demande relative à une licence d'entrepreneur en électricité conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et du règlement s'y rapportant ;

4<sup>o</sup> constituer et appliquer, en regard de la sous-catégorie 4284, un registre des cours et des programmes de formation qu'elle reconnaît aux fins de l'exemption de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction. Elle peut, le cas échéant, constituer et appliquer un registre semblable aux fins de la vérification des connaissances en gestion administrative et en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction ;

5<sup>o</sup> préparer, en regard des demandes se rapportant à la sous-catégorie 4284, un examen portant sur les connaissances en gestion des travaux de construction. Elle peut également préparer un examen portant sur les connaissances en gestion administrative et un examen portant sur les connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Elle doit, à cette occasion, respecter les principes reconnus en docimologie ;

6<sup>o</sup> indiquer sur la licence qu'elle délivre le nom ou le sigle de la Corporation et du Gouvernement du Québec ;

7<sup>o</sup> indiquer sur la licence qu'elle délivre ou renouvelle, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public ;

8<sup>o</sup> maintenir en vigueur toute licence d'entrepreneur en électricité délivrée par la Régie jusqu'à la date de leur expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Corporation ;

9<sup>o</sup> tenir et mettre à jour les dossiers concernant la qualification professionnelle de ses membres ;

10<sup>o</sup> informer le Ministre ou les personnes désignées en vertu de l'article 129.11 de la Loi sur le bâtiment de la date des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout comité créé par la Corporation et qui exerce des pouvoirs ou fonctions confiés en vertu de la présente entente ;

11<sup>o</sup> informer ses membres, dans les 120 jours de la prise d'effet de la présente entente, sur les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de celle-ci ;

12<sup>o</sup> établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des documents détenus par la Corporation dans l'exercice des fonctions confiées en vertu de la présente entente ;

13<sup>o</sup> fournir gratuitement et sur demande au Ministre tous les renseignements ou documents que la Corporation détient aux fins du suivi ou de l'évaluation de la mise en œuvre du mandat confié par le gouvernement ;

14<sup>o</sup> informer la Régie, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels le cas échéant, de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité pour le motif que le titulaire de cette licence a fait faillite.

### 3.3 Modalités de financement

Les parties conviennent que :

1<sup>o</sup> la Corporation perçoit les droits et les frais associés au système de qualification à compter de la prise d'effet de la présente entente ;

2° les revenus perçus en application du mandat confié par le gouvernement ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte; ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités reliées à la qualification professionnelle visées par la présente entente;

3° la Corporation verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les sommes perçues en application du paragraphe 1°.

4° la Corporation conserve à même les frais perçus en vertu du paragraphe 1° le montant déterminé par règlement du gouvernement.

### 3.4 Engagements du Ministre

Le Ministre s'engage à :

1° soutenir et accompagner la Corporation dans la prise en charge du mandat confié par le gouvernement;

2° discuter, pour et au nom du gouvernement, de toute modification ou de toute attribution de pouvoirs et de fonctions non visée par la présente entente;

3° consulter la Corporation sur tout projet de modification à la Loi sur le bâtiment concernant les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente.

### 4. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.12 de la Loi sur le bâtiment, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la Corporation conformément à la présente entente.

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.16 de la Loi sur le bâtiment, charger une personne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié par le gouvernement.

Le Ministre peut, même si la vérification ou l'enquête n'est pas terminée, ordonner à la Corporation d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ou accepter de celle-ci un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

### 5. RÉVOCATION

Le gouvernement peut révoquer en tout temps le mandat confié à la Corporation. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement. La décision du gouvernement est communiquée sans délai à la Corporation.

À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les affaires engagées devant la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité;

2° les procédures auxquelles est partie la Corporation et qui se rapportent au mandat confié par le gouvernement sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie;

3° une licence délivrée par la Corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie;

4° les règlements pris par la Corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de la présente entente sont réputés être des règlements de la Régie;

5° les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation en application des pouvoirs prévus à l'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens cessent d'avoir effet;

6° les dossiers et autres documents de la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

### 6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Conformément aux dispositions du règlement visé au point 6.2, la Régie met à la disposition de la Corporation, eu égard aux dispositions de l'article 129.7 de la Loi sur le bâtiment, toute information relative à la licence d'un entrepreneur en électricité nécessaire à la mise en œuvre du mandat confié à la Corporation par le gouvernement en vertu de la présente entente.

6.2. Les modalités administratives et financières applicables à la Corporation et à la Régie pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers

des entrepreneurs concernés par la présente entente seront celles déterminées dans le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 886-2001 du 4 juillet 2001.

6.3 Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en électricité, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées et décidées par la Régie.

6.4 Les procédures auxquelles est partie la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en électricité, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées par la Régie.

6.5 La Corporation est la seule habilitée en vertu du mandat confié par le gouvernement à décider d'une demande concernant une licence se rapportant à la sous-catégorie d'entrepreneur en électricité.

6.6 Seul le titulaire des fonctions ci-après désigné peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en électricité : Le vice-président exécutif, le directeur des affaires juridiques, le directeur de la qualification, le directeur administratif et des finances, le vérificateur à la solvabilité et les membres du comité de révision.

6.7 Aucun acte, document ou écrit n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Corporation pris en vertu du point 2.1.3.

6.8 La Corporation peut permettre par règlement pris en vertu du point 2.1.3, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Corporation peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

6.9 La Corporation peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement pris en vertu du point 2.1.3 selon les catégories de documents que ce règlement indique.

6.10 Une transcription écrite et intelligible des données que la Corporation a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée au point 6.7.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Corporation en vertu du point 6.9, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

6.11 Le directeur des affaires juridiques de la Corporation est la personne responsable de l'accès désignée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

6.12 La Corporation, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.13 La Corporation n'engage d'aucune façon la responsabilité du gouvernement ou de la Régie pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la présente entente.

6.14 La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de tout dommage causé par elle, ses administrateurs ou employés dans le cours ou à l'occasion de l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.15 Les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente ne peuvent être délégués, en tout ou en partie, autrement qu'en vertu du point 2.3.

6.16 La Corporation s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

6.17 La Corporation s'engage à convenir avec la Régie d'une entente portant sur l'identification, les modalités de communication et les obligations découlant de la réception et de la transmission des renseignements nominatifs nécessaires à la Corporation et à la Régie aux fins de l'exercice de leurs attributions respectives.

Cette entente est transmise au Ministre avant d'être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

## 7. SUIVI DES OPÉRATIONS

La Corporation doit participer à la constitution d'un comité de suivi, formé d'un représentant de la Corporation, de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, du ministre du Travail et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente et pour le suivi des opérations courantes afin de s'assurer, eu égard au mandat confié par le gouvernement, d'une continuité des opérations et de leur qualité.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il devra se réunir au moins deux fois par année.

## 8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation devra, pour la période transitoire définie en vertu d'une entente administrative conclue avec la Régie, exercer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques. Le traitement des demandes de qualification s'effectuera selon les modalités actuellement appliquées par la Régie.

L'entente doit établir les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation applicables jusqu'à ce que la Régie ait mis en place un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'information entre la Régie et les corporations mandataires.

## 9. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

## 10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites seront acheminées aux deux adresses suivantes :

Pour le Ministre :	Pour la Corporation :
200, chemin Sainte-Foy 6 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5S1	5925, boulevard Décarie Montréal (Québec) H3W 3C9

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI  
ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE  
DU TRAVAIL

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

date

\_\_\_\_\_

lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS  
DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

date

\_\_\_\_\_

lieu

36583

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a notamment pour fonction, en vertu de cette loi, de contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 129.3 de cette loi, confier à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure qu'il indique à une entente, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Travail et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ont convenu d'une entente relative à la prise en charge par la Corporation de l'administration et de l'application de la Loi sur le bâtiment relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente prévoit spécifiquement les pouvoirs, les fonctions et les obligations confiés à la Corporation et qu'elle fixe les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat;

ATTENDU QUE le 15 décembre 2000, la Corporation a accepté, par voie de résolution, le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec les pouvoirs et les fonctions dans la mesure prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente annexée au présent décret et d'autoriser le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail à signer cette entente pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente annexée au présent décret soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4), ayant son siège au 8175, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec), agissant par Claude Neveu, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # CPA-00-12-90,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. OBJET DE L'ENTENTE

Conformément au mandat confié par le gouvernement, la présente entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation, de prévoir les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et de préciser les obligations qu'elle doit assumer.

La Corporation accepte le mandat confié par le gouvernement et accepte d'assumer les pouvoirs, fonctions et obligations décrits à la présente entente et s'engage à les exercer selon les conditions et modalités qui y sont prévues.

## 2. POUVOIRS ET FONCTIONS CONFIEÉS À LA CORPORATION

### 2.1 Pouvoirs confiés

#### 2.1.1. En matière de qualification professionnelle

Les pouvoirs confiés en matière de qualification professionnelle que la Corporation s'engage à exercer sont



ceux prévus au chapitre IV et aux articles 112, 117, 118, 129, 297.2 et 297.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Essentiellement, ces pouvoirs consistent à :

1<sup>o</sup> décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le renouvellement et la modification d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage ;

2<sup>o</sup> suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ;

3<sup>o</sup> décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage ;

4<sup>o</sup> préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant aux sous-catégories 4285.10 à 4285.14.

#### 2.1.2 En matière de garantie financière

La Corporation peut exiger, par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.7<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, de tout entrepreneur en plomberie-chauffage eu égard aux travaux compris dans les sous-catégories 4285.10 à 4285.14, un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de plomberie-chauffage qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi.

#### 2.1.3 En matière de réglementation

La Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées aux articles 141, 142 et 143.1 et aux paragraphes 8<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 18.1<sup>o</sup>, 19.7<sup>o</sup> et 36.1<sup>o</sup> de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment. Les articles 191 et 192 de cette loi s'appliquent à ce règlement.

Elle peut, compte tenu du premier alinéa, modifier ou remplacer tout règlement pris par la Régie en vertu de ces dispositions.

Tout règlement pris par la Corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

#### 2.2 Fonctions confiées

Les fonctions confiées à la Corporation sont, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, celles visées à l'article 110, aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment.

Essentiellement, la fonction principale confiée à la Corporation est d'assurer la protection du public. À cette fin, la Corporation vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

#### 2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> pour les demandes de délivrance d'une licence : Le directeur de la qualification et le directeur général ;

2<sup>o</sup> pour les demandes de renouvellement d'une licence : Le directeur de la qualification et le directeur général ;

3<sup>o</sup> pour les demandes de modification à une licence : Le directeur de la qualification et le directeur général ;

4<sup>o</sup> pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : Le directeur de la qualification et le comité de qualification ;

5<sup>o</sup> pour les demandes de révision d'une décision : Le comité de qualification ;

6<sup>o</sup> pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : Le directeur de la qualification et le directeur des services techniques ;

7<sup>o</sup> pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : Le directeur de la qualification et le directeur général.

### 3. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT

#### 3.1 Obligations assumées par la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions présentement confiés, s'engage à :

1<sup>o</sup> assurer la mise à jour des renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi ;

2<sup>o</sup> avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage, signifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et à rendre par écrit une décision motivée ;

3<sup>o</sup> remettre au Ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités, pour l'exercice financier précédent, comprenant les renseignements suivants :

— le nombre total de licences d'entrepreneur de construction valides ;

— la répartition des licences d'entrepreneur par région administrative ;

— le nombre d'examens de qualification administrés par région et par volet : administration, santé et sécurité, technique ;

— le nombre d'exemptions aux examens de qualification par volet ;

— le taux de réussite aux examens pour chacun des volets ;

— le nombre de demandes de délivrance, de renouvellement, de modification de licence ;

— le nombre de suspension, d'annulation, de refus de renouveler et de révision d'une licence d'entrepreneur ;

— le nombre de dossiers qui, après audition, ont fait l'objet d'une modification ;

— les autres activités de qualification telles la conception ou la révision des examens de qualification et les sessions de préparation aux examens.

4<sup>o</sup> fournir au Ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités reliées au présent mandat.

#### 3.2 Obligations particulières de la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente, s'engage à satisfaire ou respecter les conditions et modalités d'exercice suivantes :

1<sup>o</sup> exercer tous les pouvoirs et fonctions confiés en vertu du point 2 ;

2<sup>o</sup> appliquer, pour l'exercice du mandat confié par le gouvernement, les lois et règlements en vigueur au Québec, particulièrement les lois et règlements suivants et leurs modifications, les règlements qu'elle peut adopter en vertu du point 2.1.3 ainsi que toute entente entre le Québec et notamment une province sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction :

— les dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) afférentes à la qualification professionnelle de ses membres requise pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage et aux garanties financières exigibles de ceux-ci ;

— le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O.2, 4013) ;

— le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n<sup>o</sup> 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O.2, 1497) ;

— tout règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup> de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment ;

— la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

— les dispositions des articles 14 à 22 de la Charte de la langue française, (L.R.Q., c. C-11) ;

— le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3<sup>o</sup> décider de toute demande relative à une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et du règlement s'y rapportant ;

4<sup>o</sup> constituer et appliquer, en regard des sous-catégories 4285.10 à 4285.14, un registre des cours et des programmes de formation qu'elle reconnaît aux fins de l'exemption de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction. Elle peut, le cas échéant, constituer et appliquer un registre semblable aux fins de la vérification des connaissances en gestion administrative et en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction;

5<sup>o</sup> préparer, en regard des demandes se rapportant aux sous-catégories 4285.10 à 4285.14, un examen portant sur les connaissances en gestion des travaux de construction. Elle peut également préparer un examen portant sur les connaissances en gestion administrative et un examen portant sur les connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Elle doit, à cette occasion, respecter les principes reconnus en documentation;

6<sup>o</sup> indiquer sur la licence qu'elle délivre le nom ou le sigle de la Corporation et du Gouvernement du Québec;

7<sup>o</sup> indiquer sur la licence qu'elle délivre ou renouvelle, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public;

8<sup>o</sup> maintenir en vigueur toute licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage délivrée par la Régie jusqu'à la date de leur expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Corporation;

9<sup>o</sup> tenir et mettre à jour les dossiers concernant la qualification professionnelle de ses membres;

10<sup>o</sup> informer le Ministre ou les personnes désignées en vertu de l'article 129.11 de la Loi sur le bâtiment de la date des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout comité créé par la Corporation et qui exerce des pouvoirs ou fonctions confiés en vertu de la présente entente;

11<sup>o</sup> informer ses membres, dans les 120 jours de la prise d'effet de la présente entente, sur les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de celle-ci;

12<sup>o</sup> établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des documents détenus par la Corporation dans l'exercice des fonctions confiées en vertu de la présente entente;

13<sup>o</sup> fournir gratuitement et sur demande au Ministre tous les renseignements ou documents que la Corporation détient aux fins du suivi ou de l'évaluation de la mise en œuvre du mandat confié par le gouvernement;

14<sup>o</sup> informer la Régie, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels le cas échéant, de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage pour le motif que le titulaire de cette licence a fait faillite.

### 3.3 Modalités de financement

Les parties conviennent que :

1<sup>o</sup> la Corporation perçoit les droits et les frais associés au système de qualification à compter de la prise d'effet de la présente entente;

2<sup>o</sup> les revenus perçus en application du mandat confié par le gouvernement ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte; ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités reliées à la qualification professionnelle visées par la présente entente;

3<sup>o</sup> la Corporation verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les sommes perçues en application du paragraphe 1<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> la Corporation conserve à même les frais perçus en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> le montant déterminé par règlement du gouvernement.

### 3.4 Engagements du Ministre

Le Ministre s'engage à :

1<sup>o</sup> soutenir et accompagner la Corporation dans la prise en charge du mandat confié par le gouvernement;

2<sup>o</sup> discuter, pour et au nom du gouvernement, de toute modification ou de toute attribution de pouvoirs et de fonctions non visée par la présente entente;

3<sup>o</sup> consulter la Corporation sur tout projet de modification à la Loi sur le bâtiment concernant les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente.

#### 4. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.12 de la Loi sur le bâtiment, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la Corporation conformément à la présente entente.

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.16 de la Loi sur le bâtiment, charger une personne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié par le gouvernement.

Le Ministre peut, même si la vérification ou l'enquête n'est pas terminée, ordonner à la Corporation d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ou accepter de celle-ci un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

#### 5. RÉVOCATION

Le gouvernement peut révoquer en tout temps le mandat confié à la Corporation. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement. La décision du gouvernement est communiquée sans délai à la Corporation.

À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> les affaires engagées devant la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité ;

2<sup>o</sup> les procédures auxquelles est partie la Corporation et qui se rapportent au mandat confié par le gouvernement sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie ;

3<sup>o</sup> une licence délivrée par la Corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie ;

4<sup>o</sup> les règlements pris par la Corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de la présente entente sont réputés être des règlements de la Régie ;

5<sup>o</sup> les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation en application des pouvoirs prévus à l'article 10.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie cessent d'avoir effet ;

6<sup>o</sup> les dossiers et autres documents de la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

#### 6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Conformément aux dispositions du règlement visé au point 6.2, la Régie met à la disposition de la Corporation, eu égard aux dispositions de l'article 129.7 de la Loi sur le bâtiment, toute information relative à la licence d'un entrepreneur en plomberie-chauffage nécessaire à la mise en œuvre du mandat confié à la Corporation par le gouvernement en vertu de la présente entente.

6.2. Les modalités administratives et financières applicables à la Corporation et à la Régie pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers des entrepreneurs concernés par la présente entente seront celles déterminées dans le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec édicté par le décret n<sup>o</sup> 886-2001 du 4 juillet 2001.

6.3 Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées et décidées par la Régie.

6.4 Les procédures auxquelles est partie la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en plomberie-chauffage, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées par la Régie.

6.5 La Corporation est la seule habilitée en vertu du mandat confié par le gouvernement à décider d'une demande concernant une licence se rapportant aux sous-catégories d'entrepreneur en plomberie-chauffage.

6.6 Seul le titulaire des fonctions ci-après désigné peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en plomberie-chauffage : Le directeur de la qualification, le directeur administratif et les membres du comité de qualification.

6.7 Aucun acte, document ou écrit n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Corporation pris en vertu du point 2.1.3.

6.8 La Corporation peut permettre par règlement pris en vertu du point 2.1.3, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Corporation peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

6.9 La Corporation peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement pris en vertu du point 2.1.3 selon les catégories de documents que ce règlement indique.

6.10 Une transcription écrite et intelligible des données que la Corporation a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée au point 6.7.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Corporation en vertu du point 6.9, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

6.11 Le directeur des affaires juridiques de la Corporation est la personne responsable de l'accès désignée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

6.12 La Corporation, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.13 La Corporation n'engage d'aucune façon la responsabilité du gouvernement ou de la Régie pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la présente entente.

6.14 La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de tout dommage causé par elle, ses administrateurs ou employés dans le cours ou à l'occasion de l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.15 Les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente ne peuvent être délégués, en tout ou en partie, autrement qu'en vertu du point 2.3.

6.16 La Corporation s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

6.17 La Corporation s'engage à convenir avec la Régie d'une entente portant sur l'identification, les modalités de communication et les obligations découlant de la réception et de la transmission des renseignements nominatifs nécessaires à la Corporation et à la Régie aux fins de l'exercice de leurs attributions respectives.

Cette entente est transmise au Ministre avant d'être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

## 7. SUIVI DES OPÉRATIONS

La Corporation doit participer à la constitution d'un comité de suivi, formé d'un représentant de la Corporation, de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, du ministre du Travail et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente et pour le suivi des opérations courantes afin de s'assurer, eu égard au mandat confié par le gouvernement, d'une continuité des opérations et de leur qualité.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il devra se réunir au moins deux fois par année.

## 8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation devra, pour la période transitoire définie en vertu d'une entente administrative conclue avec la Régie, exercer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques. Le traitement des demandes de qualification s'effectuera selon les modalités actuellement appliquées par la Régie.

L'entente doit établir les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation applicables jusqu'à ce que la Régie ait mis en place un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'information entre la Régie et les corporations mandataires.

#### 9. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

#### 10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites seront acheminées aux deux adresses suivantes :

Pour le Ministre :	Pour la Corporation :
200, chemin Sainte-Foy 6 <sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1R 5S1	8175, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2P 2M1

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI  
ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE  
DU TRAVAIL

_____	_____
date	lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES MÉCANICIENS  
EN TUYAUTERIE DU QUÉBEC

_____	_____
date	lieu

36584

Gouvernement du Québec

### Décret 889-2001, 4 juillet 2001

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles

— Région de Montréal  
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ;

ATTENDU QUE l'Association des carrossiers professionnels du Québec a présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2001 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant :

«Association des carrossiers professionnels du Québec».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de ceux» par les mots «des pompiers et des salariés».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36587

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Acupuncteurs — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement

sur les effets, les cabinets et autres bureaux des acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 juin 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 44 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les effets, les cabinets de consultation et autres bureaux des acupuncteurs**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### **SECTION I TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

#### *§1. Disposition générale*

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique assurant la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un acupuncteur, notamment les dossiers de ses patients, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

#### *§2. Tenue, détention et maintien des dossiers*

2. Tout acupuncteur doit constituer et tenir un dossier pour toute personne qui le consulte.

Il doit notamment y consigner les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la date d'ouverture du dossier ;

2<sup>o</sup> l'identité de la personne qui le consulte, notamment son nom, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone ;

3<sup>o</sup> les observations qui font suite à l'interrogatoire et à l'examen clinique de la personne ;

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1386-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6246). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

4<sup>o</sup> son opinion quant à la nature de la maladie, selon la médecine énergétique orientale.

Le cas échéant, l'acupuncteur doit en outre consigner dans chaque dossier, à l'occasion de chaque consultation, les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> la date de la consultation ;

2<sup>o</sup> l'indication de traitement ;

3<sup>o</sup> l'identification des sites d'acupuncture utilisés selon la nomenclature internationale (Beijing) ou l'orthographe de la romanisation chinoise (Pinyin) du caractère chinois identifiant le site, les types et méthodes de stimulation ;

4<sup>o</sup> la description des services professionnels rendus et des réactions favorables ou contraires au traitement reçu ;

5<sup>o</sup> le type d'aiguilles ou d'instrumentations utilisées et le genre de technique employée ;

6<sup>o</sup> l'énumération des diagnostics connus et la mention de toute médication prise par la personne, notamment l'utilisation par la personne de médicaments corticoïdes ou anticoagulants ;

7<sup>o</sup> les comptes rendus des consultations avec un médecin ou un autre professionnel ;

8<sup>o</sup> tout autre document se rapportant à la maladie de la personne qui le consulte ;

9<sup>o</sup> les autorisations légales telles que celles de divulgation de renseignements à des tiers ou de retrait de certains documents ;

10<sup>o</sup> tout autre document faisant état de recommandations, de modalités ou d'ententes particulières.

L'acupuncteur doit signer ou parapher toute inscription qui est versée au dossier si elle n'est pas manuscrite ou s'il n'est pas le seul à verser des renseignements à ce dossier.

**3.** Chacun des acupuncteurs qui exercent ensemble l'acupuncture doit, lors de la dissolution du groupe, s'assurer que la conservation de tous les dossiers est confiée à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou à un autre acupuncteur. Aucun acupuncteur ne peut consulter le dossier tenu par un collègue sans l'autorisation écrite du patient concerné.

**4.** En cas de dissolution complète du groupe ou de déménagement du lieu de travail, l'acupuncteur en charge d'un dossier doit donner l'un ou l'autre des avis suivants, dans les plus brefs délais :

1<sup>o</sup> un avis publié au moins deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien desservant la région où exerçait l'acupuncteur et qui donne les renseignements suivants :

a) la date de la nouvelle localisation des dossiers ;

b) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau du lieu où sont localisés les dossiers ;

2<sup>o</sup> un avis écrit ou verbal à chaque patient de l'acupuncteur qui donne les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsque l'intérêt d'un patient le requiert, copie de l'avis publié en application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit en outre lui être adressée.

**5.** L'acupuncteur qui utilise un support autre que le papier pour la tenue et la conservation de tout ou partie des renseignements, documents et éléments relatifs au dossier d'un patient doit :

1<sup>o</sup> sauvegarder les données ainsi recueillies et conserver une copie de cette sauvegarde ;

2<sup>o</sup> utiliser une base de données distincte de toute autre pour la tenue des dossiers visés à la présente section ;

3<sup>o</sup> protéger l'accès à ces données, notamment par l'utilisation d'un mot de passe.

**6.** L'acupuncteur doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou éléments qui en font partie.

**7.** L'acupuncteur doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au patient concerné par ce dossier.

**8.** L'acupuncteur doit s'assurer de la confidentialité des dossiers et les conserver dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas accès ou pouvant être fermé à clé ou autrement.

L'acupuncteur doit conserver les dossiers à son cabinet de consultation.



Dans le cas où l'acupuncteur dispense ses services professionnels exclusivement au domicile de ses patients, les dossiers doivent être conservés au domicile professionnel de l'acupuncteur dans un endroit réservé à cette fin.

9. L'acupuncteur doit conserver le dossier qu'il a constitué pour chaque patient pendant les cinq années suivant la date de la dernière inscription ou insertion à ce dossier.

10. L'acupuncteur qui détruit lui-même ou qui fait détruire des dossiers par un tiers doit s'assurer que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus est respectée tout au long de l'opération.

11. L'acupuncteur qui détruit des dossiers informatisés doit en outre employer une méthode permettant l'effacement permanent des dossiers en entier afin que leur reconstitution soit impossible.

12. L'acupuncteur est responsable de la sécurité ainsi que de la confidentialité de tout dossier ou partie de dossier de patient qui lui est confié, quelle qu'en soit l'origine.

Il est aussi responsable d'assurer le retour du dossier et des documents qui y sont joints à leur propriétaire original, à sa demande.

*§3. Tenue, détention et maintien des livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements*

13. L'acupuncteur doit veiller à ce que l'appareillage dont il dispose dans son cabinet de consultation fasse l'objet d'un calibrage, d'un étalonnage ou d'une vérification à une fréquence permettant d'en assurer le fonctionnement normal et sécuritaire.

Il doit tenir un registre de contrôle pour chaque appareil.

14. L'acupuncteur qui emploie des aiguilles réutilisables doit utiliser une méthode de stérilisation conforme aux règles de l'art. Il doit en outre tenir un registre de stérilisation et y indiquer notamment le type de four utilisé, la date et l'heure de chaque stérilisation et le résultat des contrôles chimiques ou biologiques effectués.

15. La disposition des aiguilles doit s'effectuer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de disposition des déchets biomédicaux.

16. Tous les médicaments, poisons, produits ou substances employés ou remisés dans un cabinet de consultation ou ses annexes doivent être hors d'atteinte du public.

## **SECTION II** CONSERVATION, UTILISATION, GESTION, ADMINISTRATION, TRANSFERT, CESSION, GARDE PROVISOIRE ET DESTRUCTION D'EFFETS

### *§1. Disposition générale*

17. La présente section s'applique à tout acupuncteur à l'égard de ses effets en cas de radiation du tableau de l'Ordre, de cessation d'exercice ou de décès, de limitation ou de suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, de révocation de son permis ainsi que dans le cas où l'acupuncteur accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés.

Dans la présente section, on entend par :

«effets»: les dossiers, les livres, les registres, les médicaments, les poisons, les produits, les substances, les appareils et les équipements ainsi que les biens qui sont confiés à un acupuncteur par un patient.

18. Pour l'application de la présente section :

1<sup>o</sup> seul un acupuncteur peut être le cessionnaire ou le gardien provisoire des effets d'un autre acupuncteur ;

2<sup>o</sup> toute convention concernant une cession ou une garde provisoire doit être constatée par écrit et expédiée au secrétaire de l'Ordre des acupuncteurs du Québec par courrier recommandé ;

3<sup>o</sup> lorsqu'une cession ou une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire, selon le cas, prend possession ou assume la garde des effets ;

4<sup>o</sup> le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire qui est en possession ou assume la garde des effets, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des patients ;

5<sup>o</sup> le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire assure le respect des droits des patients prévus au Code des professions et à ses dispositions réglementaires, notamment le droit de prendre connaissance des documents qui les concernent dans les dossiers constitués à leur sujet dont il est en possession ou assume la garde, selon le cas, ainsi que celui d'obtenir copie de ces documents ;

6° le secrétaire peut, durant la période où il est en possession ou assume la garde des effets, céder ces derniers à un cessionnaire ou en confier la garde à un gardien provisoire, le cessionnaire ou le gardien provisoire, selon le cas, devant alors donner l'avis conformément à l'article 21 ;

7° copie de l'avis donné en application de l'article 21 par tout cessionnaire ou gardien provisoire, selon le cas, doit être transmise au secrétaire ;

8° le Bureau peut nommer un gardien provisoire dans les cas où, en application des articles 19, 20, 23 à 26 et 28, le secrétaire assume la garde des effets.

*§2. Sort des effets en cas de décès, radiation du tableau, révocation de permis, limitation ou suspension permanente du droit d'exercer des activités professionnelles et cessation d'exercice*

19. Lorsqu'un acupuncteur est décédé, est radié du tableau de l'Ordre de façon permanente, que son permis est révoqué ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu de façon permanente, le secrétaire prend possession de ses effets ou, dans le cas d'une limitation permanente, des effets relatifs aux activités professionnelles que l'acupuncteur n'est plus autorisé à exercer, le quinzième jour qui suit celui du décès ou celui de la prise d'effet de la radiation permanente, de la révocation du permis ou de la limitation ou de la suspension permanente, sauf s'il y a un cessionnaire des effets ; s'il y a un cessionnaire, copie de la convention de cession doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui du décès ou celui de la prise d'effet de la radiation permanente, de la révocation du permis ou de la limitation ou de la suspension permanente.

20. L'acupuncteur qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation définitive d'exercice :

1° s'il y a un cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ;

2° s'il n'y a pas de cessionnaire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour la cessation d'exercice ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

21. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, au plus tard le trentième jour qui suit celui où il prend possession des effets, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié au moins deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal quotidien desservant la région où exerçait l'acupuncteur et qui donne les renseignements suivants :

a) la date de la prise de possession ;

b) le délai qu'ont les patients de l'acupuncteur pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre acupuncteur ou à un autre professionnel ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint ;

2° un avis écrit à chaque patient de l'acupuncteur qui donne les renseignements prévus au paragraphe 1°.

Lorsque l'intérêt d'un patient le requiert, copie de l'avis publié en application du paragraphe 1° du premier alinéa doit en outre lui être adressée.

22. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit conserver les effets dont il est en possession pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

23. Lorsqu'un acupuncteur est radié du tableau de l'Ordre de façon provisoire ou temporaire, le secrétaire assume la garde de ses effets à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la radiation, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets ; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la radiation provisoire ou temporaire.

Lorsque la radiation provisoire ou temporaire du tableau de l'Ordre doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

24. L'acupuncteur qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour la cessation temporaire d'exercice :

1<sup>o</sup> s'il y a un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire;

2<sup>o</sup> s'il n'y a pas de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, des dates prévues pour la cessation et la reprise d'exercice ainsi que de la date à laquelle il lui confiera la garde de ses effets.

### *§3. Sort des effets en cas de limitation ou de suspension temporaire du droit d'exercice*

25. Lorsque le droit d'un acupuncteur d'exercer des activités professionnelles est limité temporairement, le secrétaire assume la garde des effets relatifs aux activités professionnelles que l'acupuncteur n'est plus autorisé à exercer à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la limitation temporaire, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la limitation temporaire.

26. Lorsque le droit d'un acupuncteur d'exercer des activités professionnelles est suspendu temporairement, le secrétaire assume la garde de ses effets à compter du quinzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la suspension temporaire, sauf s'il y a un gardien provisoire de ses effets; s'il y a un gardien provisoire, copie de la convention de garde provisoire doit alors être transmise au secrétaire au plus tard le quatorzième jour qui suit celui de la prise d'effet de la suspension temporaire.

27. Lorsque la limitation ou la suspension temporaire du droit d'un acupuncteur d'exercer des activités professionnelles doit durer pendant une période de plus de un mois, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

### *§4. Sort des effets en cas d'acceptation de remplir une fonction*

28. L'acupuncteur qui accepte de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés doit, au plus tard le trentième jour qui précède celui prévu pour le début de la fonction:

1<sup>o</sup> s'il y a un cessionnaire ou un gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que des nom, adresse et nu-

méro de téléphone du cessionnaire ou du gardien provisoire et joindre à l'avis une copie de la convention de cession ou de garde provisoire;

2<sup>o</sup> s'il n'y a pas de cessionnaire ou de gardien provisoire de ses effets, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date prévue pour le début et, le cas échéant, la fin de la fonction ainsi que de la date à laquelle il le mettra en possession de ses effets.

29. Le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, est assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

30. Le cessionnaire, le gardien provisoire ou le secrétaire, selon le cas, doit conserver les effets dont il est en possession pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

## SECTION III TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

31. La présente section s'applique à l'acupuncteur qui reçoit des patients dans un cabinet de consultation.

Le cabinet de consultation comprend l'ameublement, l'appareillage et le matériel appropriés au genre d'exercice de l'acupuncteur.

32. L'acupuncteur doit aménager son cabinet de consultation de façon à ce que les conversations entre lui, son personnel, et le patient ne puissent être perçues par d'autres.

33. L'acupuncteur doit aménager, près de son cabinet de consultation, une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

34. Le cabinet de consultation doit être aménagé de façon à assurer, en tout temps, la salubrité et l'hygiène appropriées au genre d'exercice de l'acupuncteur. Notamment:

1<sup>o</sup> les lieux doivent être suffisamment éclairés, aérés et chauffés;

2<sup>o</sup> le plancher doit être nettoyé et désinfecté périodiquement;

3<sup>o</sup> le cabinet de toilette doit être accessible à la clientèle;

4<sup>o</sup> les méthodes de stérilisation du matériel doivent être efficaces;

5° le lavabo, le récipient approuvé pour la disposition du matériel souillé et celui pour le matériel à recycler doivent être accessibles à partir de chaque salle de traitement.

L'acupuncteur doit s'assurer, dans l'organisation et le fonctionnement de son cabinet de consultation, que les règles de prévention de l'infection sont observées.

35. L'aménagement du cabinet de consultation doit être tel qu'il n'y ait pas d'encombrement et l'acupuncteur doit en prévoir l'entretien.

36. L'aménagement du cabinet de consultation doit permettre l'utilisation appropriée et sécuritaire de l'appareillage et du matériel.

37. L'acupuncteur doit inscrire quotidiennement dans un registre les noms de tous les patients qu'il voit à son cabinet de consultation. Ce registre doit être conservé pour une période d'une année suivant la date de la dernière inscription.

38. L'acupuncteur doit prendre les mesures nécessaires pour que son cabinet de consultation soit facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement.

39. L'acupuncteur qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les patients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

40. L'acupuncteur doit afficher à la vue du public, dans son cabinet de consultation, son certificat d'inscription au tableau de l'Ordre ou une copie de celui-ci.

41. L'acupuncteur doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des acupuncteurs ainsi que du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre des acupuncteurs du Québec.

#### SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

42. L'acupuncteur doit prendre les moyens raisonnables pour assurer le respect du présent règlement par les personnes employées ou préposées qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

43. Le présent règlement remplace les articles 25 à 28 et 29.1 à 29.10 du Règlement sur l'exercice de l'acupuncture par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1299-85 du 26 juin 1985, maintenus en vigueur par l'article 41 de la Loi sur l'acupuncture (L.R.Q., c. A-5.1).

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36567

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Comptables en management accrédités — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 juin 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

### **SECTION I TENUE DES DOSSIERS**

1. La présente section s'applique à tous les membres de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec.

2. Pour chaque mandat ou client qu'il reçoit, le membre doit tenir un dossier à l'endroit où il exerce sa profession.

3. Malgré l'article 2, lorsqu'un membre est associé d'une société ou employé de celle-ci ou d'une autre personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend ce membre sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner des actes professionnels ou des renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, ou à moins de convention contraire entre la personne, la société et le membre, ce dernier demeure assujéti aux obligations prévues à l'article 2.

4. Le membre doit consigner pour chaque dossier les éléments et renseignements suivants et les conserver sur support papier ou support électronique :

1° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone ;

2° la date à laquelle le mandat lui a été confié ;

3° la date à laquelle le travail a été exécuté ou remis ;

4° le cas échéant, la copie du contrat de service professionnel ou la description des motifs de la consultation accompagnée, s'il y a lieu, de la convention écrite d'honoraires ;

5° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus ;

6° le rapport ou le document remis et les recommandations faites au client ;

7° la correspondance et les notes relatives aux services professionnels rendus ;

8° les documents fournis par le client ;

9° les documents et les renseignements recueillis ou vérifiés ;

10° la compilation des heures affectées à l'accomplissement du mandat, par lui et son personnel, si la facturation est établie sur une base horaire ;

11° la copie de la note détaillée d'honoraires et de frais transmise au client.

5. Lorsqu'une personne demande à reprendre un document qui lui appartient dans le dossier qui la concerne, le membre doit insérer au dossier une note indiquant la nature du document et la date du retrait. Il doit conserver au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou faire contresigner la note insérée au dossier par la personne qui requiert le document visé.

6. Les dossiers sont conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou par un autre moyen équivalent, ou sur support électronique auquel le public n'a pas accès.

7. Le membre doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents qui en font partie.

Lorsqu'il utilise une identification codifiée, le membre tient un registre des codes correspondant aux dossiers.

8. Le membre doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le mandat a été exécuté. Il peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci ou, après le délai prévu au premier alinéa, sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

9. La destruction du dossier doit être faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

## SECTION II CABINETS DE CONSULTATION

10. La présente section ne s'applique qu'au cabinet de consultation où le membre exerce à temps plein ou à temps partiel alors que ce dernier est associé ou employé d'une personne physique ou morale ou d'une société.

11. Le membre doit aménager son cabinet de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

12. Le cabinet du membre doit être facilement repérable.

13. Le membre doit afficher son permis à la vue du public.

14. Le membre doit afficher ou fournir une copie du Code de déontologie des comptables en management accrédités et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre.

15. Le cabinet du membre doit être accessible par téléphone dont le numéro doit être indiqué au nom du membre, celui de son employeur ou celui de la société, dans un annuaire téléphonique accessible à sa clientèle.

16. Lorsque le membre publie un numéro de télécopieur, le télécopieur doit se trouver dans un endroit où la confidentialité des documents sera respectée.

17. Le membre doit effectuer sa correspondance sur du papier dont l'en-tête contient au moins son nom, celui de la personne physique ou morale ou celui de la société, son titre ou le symbole graphique de l'Ordre, l'adresse de son cabinet, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de son télécopieur, de même que son adresse électronique.

18. Le membre qui s'absente doit prendre des dispositions, selon la durée de cette absence, pour que ses appels, ses messages et son courrier soient traités et pour que ses dossiers urgents soient évalués et traités.

## SECTION III CESSATION D'EXERCICE

19. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres que doit tenir un membre.

La présente section ne s'applique pas à un membre qui cesse d'exercer sa profession ou fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice alors qu'il est associé ou employé d'une personne physique ou morale ou d'une société. Toutefois, la présente section s'applique lorsque tous les associés d'une société cessent d'exercer.

### §1. Cessation définitive d'exercice

20. Lorsqu'un membre décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de la cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le membre n'a pu convenir d'une cession, il doit aviser le secrétaire, par courrier recommandé, qu'il le mettra en possession des éléments visés à l'article 19 à la date fixée pour la cessation d'exercice.

21. Lorsqu'un membre décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 dans les 90 jours du décès ou dans les 30 jours de la radiation ou de la révocation, sauf si une cession est convenue dont une copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 20.

22. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

23. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 19, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le membre et qui donne les renseignements suivants :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre professionnel ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;

2<sup>o</sup> un avis écrit qui donne à chaque client du membre qui a cessé d'exercer les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les renseignements prévus au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doit en outre lui être adressé. Cet avis doit indiquer le délai après lequel le cessionnaire ou le secrétaire pourra, pour le compte de ce client, poser des actes professionnels autres que conservatoires.

Lorsque l'avis est donné ou publié par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

24. Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 19, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du membre qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

25. Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la cessation.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 19 à un cessionnaire.

## §2. Cessation temporaire d'exercice

26. Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de trois mois ou cesse temporairement d'exercer celle-ci parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du membre qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 19 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 19.

Lorsqu'un membre décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période de moins de trois mois, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

27. Lorsqu'un membre est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour toute autre raison, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 dans les 30 jours de la date de la prise d'effet de cette radiation temporaire ou de cette suspension sauf si ce membre convient d'une garde provisoire dont il doit transmettre dans le même délai une copie au secrétaire accompagnée des renseignements prévus à l'article 26.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire, par courrier recommandé, qui l'avisera de la date à laquelle lui ou un gardien provisoire nommé par le Bureau prendra possession des éléments visés à l'article 19.

28. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

29. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de trois mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

30. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 conformément à la présente section.

31. Le secrétaire ou le gardien provisoire, selon le cas, doit remettre au membre les éléments visés à l'article 19 dont il a pris possession en vertu de la présente section, immédiatement à l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de la radiation temporaire ou de la suspension.

## §3. Limitation du droit d'exercice

32. Lorsqu'une décision a été rendue par le Comité de discipline ou le Bureau contre un membre limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver

un membre pour agir comme gardien provisoire dans les 30 jours de la date de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 19 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé par le Bureau ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19 relatifs aux actes professionnels que le membre n'est pas autorisé à poser.

33. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 19.

Le secrétaire peut céder les éléments visés à l'article 19 à un gardien provisoire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23 dans le cas d'une limitation de plus de trois mois.

34. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 19 conformément à la présente section.

35. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un comptable en management accrédité approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 21 juin 1995 selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 juillet 1995.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36566

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Évaluateurs agréés — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 22 février 2001, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 juin 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

2. Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) relatifs aux jours non juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

3. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98).

### SECTION II DURÉE DES MANDATS

4. Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

L'élection du président et des administrateurs a lieu en 2003 et par la suite, à tous les deux ans.

### SECTION III DATE DE L'ÉLECTION ET CLÔTURE DU SCRUTIN

5. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui suit l'élection des administrateurs et qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre.



6. L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et celle des administrateurs élus est fixée au troisième mardi du mois de mai.

7. La clôture du scrutin est fixée à midi, le troisième mardi de mai.

#### **SECTION IV**

##### **DATE ET MOMENT DE L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS ÉLUS**

8. Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction dès son élection lors de la réunion du Bureau tenue à cette fin.

9. Les administrateurs élus et le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction lors de la première réunion du Bureau qui suit la date de l'élection.

Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date et au même moment.

#### **SECTION V**

##### **CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE CANDIDAT ET VOTER**

10. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

11. Seules peuvent voter les personnes qui étaient membres de l'Ordre le 60<sup>e</sup> jour avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

#### **SECTION VI**

##### **FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE**

12. Au moins 55 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de l'Ordre :

1<sup>o</sup> un avis d'élection indiquant la date et l'heure de clôture du scrutin, les conditions requises pour être candidat au poste d'administrateur élu et au poste de président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, et les conditions requises pour voter conformément au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2<sup>o</sup> un bulletin de présentation.

13. La personne qui désire poser sa candidature à une élection doit remplir et transmettre au secrétaire le bulletin de présentation visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12, accompagné d'un curriculum vitæ et d'une photographie, au plus tard à midi le 40<sup>e</sup> jour avant la clôture du scrutin.

14. Sur réception du bulletin de présentation dûment rempli d'un candidat, le secrétaire transmet au candidat un reçu officiel qui fait preuve de la validité de sa mise en candidature et, à sa demande, une liste des membres de la région dans laquelle le candidat exerce sa profession ou, le cas échéant, une liste de tous les membres de l'Ordre.

15. Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote dans la région où il y a une élection, les documents suivants :

1<sup>o</sup> le curriculum vitæ et la photographie de chaque candidat au poste d'administrateur qui se présente dans cette région, tels qu'annexés à son bulletin de présentation ;

2<sup>o</sup> un avis informant l'électeur de la façon de voter et d'utiliser les enveloppes ainsi que de l'heure et de la date limites où les enveloppes doivent être reçues à l'Ordre.

Dans le cas où l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le secrétaire doit transmettre également à tous les membres ayant droit de vote le curriculum vitæ et la photographie de chaque candidat au poste de président, tels qu'annexés à son bulletin de présentation.

16. Le bulletin de vote au poste d'administrateur doit contenir, outre les inscriptions requises à l'article 69 du Code des professions, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et le symbole graphique de l'Ordre ;  
2<sup>o</sup> l'année de l'élection ;  
3<sup>o</sup> l'identification de la région ;  
4<sup>o</sup> les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms ;  
5<sup>o</sup> le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de l'Ordre, le bulletin de vote doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

Tous les bulletins de vote doivent être certifiés par le secrétaire. La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

17. Un électeur peut obtenir du secrétaire un nouveau bulletin de vote si celui qui lui a été transmis a été perdu ou est inutilisable de quelque façon, à condition que cet électeur fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin de vote a été perdu ou est inutilisable.

## **SECTION VII**

### **LE VOTE**

18. Un membre vote dans la région où il a son domicile professionnel, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

19. Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire ou une des personnes qu'il désigne à cette fin par écrit enregistre les noms des électeurs et, sans les ouvrir, appose sur ces enveloppes ses initiales, la date et, seulement le jour de clôture du scrutin, l'heure de leur réception et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

20. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Les scrutateurs et chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration conforme à celle apparaissant à l'annexe I ont le droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin.

21. Le secrétaire et les scrutateurs prêtent l'affirmation solennelle prévue à l'annexe II.

## **SECTION VIII**

### **OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE**

22. Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège de l'Ordre, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

23. Tout candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat conforme à celle apparaissant à l'annexe I a droit d'assister au dépouillement.

Ce candidat ou son représentant doit alors prêter l'affirmation solennelle prévue à l'annexe III.

24. Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

25. Le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-ADMINISTRATEUR» et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots «BULLETIN DE VOTE-PRÉSIDENT». Il rejette sans les ouvrir les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

26. Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire, avec l'aide des scrutateurs, ouvre celles qui sont conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote :

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions ;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir ;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui ;

4° qui n'a pas été marqué ;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

27. Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa marque.

28. Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

29. Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe IV. Il déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir et, lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le candidat qui a obtenu le plus de votes.

30. Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à chaque candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire doit les détruire.

31. Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau suivant l'élection et informer les membres de l'Ordre du résultat de l'élection.

#### **SECTION IX** MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION EN VUE DE COMBLER UNE VACANCE À UN POSTE D'ADMINISTRATEUR ÉLU

32. En vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu dont la période non écoulée du mandat est de plus de 6 mois, le secrétaire fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre dont le domicile professionnel se situe dans la région dont le poste d'administrateur est vacant :

1° un avis d'élection indiquant le poste mis en élection, la date de l'élection par le Bureau, la date de la clôture de la période de mise en candidature de même que les conditions requises pour être candidat ;

2° un bulletin de présentation.

33. La personne qui désire poser sa candidature à une élection en vue de combler une vacance à un poste d'administrateur élu doit remplir et transmettre au secrétaire le bulletin de présentation visé au paragraphe 2° de l'article 32, accompagné d'un curriculum vitæ, au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion du Bureau au cours de laquelle les administrateurs élus seront appelés à procéder à l'élection en vue de combler le poste d'administrateur vacant.

34. Lors de la réunion du Bureau, le secrétaire remet à tous les administrateurs élus qui sont présents le curriculum vitæ de chaque candidat qui se présente, tel qu'annexé à son bulletin de présentation, ainsi qu'un bulletin de vote.

35. Les administrateurs élus qui sont présents élisent par scrutin secret la personne devant remplir le poste vacant d'administrateur élu.

36. Le secrétaire procède au dépouillement du vote et déclare élu le candidat qui a obtenu le plus de votes.

En cas d'égalité des voix, le secrétaire procède immédiatement à un tirage au sort pour déterminer le candidat élu.

37. Le candidat élu entre en fonction dès son élection lors de la réunion du Bureau tenue à cette fin.

#### **SECTION X** DISPOSITIONS FINALES

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 603-87 du 15 avril 1987.

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### **ANNEXE I0** (a. 20 et 23)

#### **NOMINATION DE REPRÉSENTANT**

\_\_\_\_\_  
Date de l'élection

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, candidat au poste de \_\_\_\_\_ (président ou administrateur) pour la région de \_\_\_\_\_ (le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise \_\_\_\_\_, à me représenter au siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

**ANNEXE II**

(a. 21)

**AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION**

Je, \_\_\_\_\_, affirme solennellement que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, j'affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

\_\_\_\_\_  
Signature du scrutateur ou Signature du secrétaire  
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

Commissaire à l'assermentation

\_\_\_\_\_  
Signature

**ANNEXE III**

(a. 23)

**AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION**

Je, \_\_\_\_\_, affirme solennellement que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant ou Signature du candidat  
(selon le cas)

Assermenté devant moi, à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

Commissaire à l'assermentation

\_\_\_\_\_  
Signature

**ANNEXE IV**

(a. 29)

**RELEVÉ DU SCRUTIN**

Élection au poste de \_\_\_\_\_  
(président ou administrateur)

Région (s'il y a lieu) \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins déposés pour \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins déposés pour \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins déposés pour \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins déposés pour \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins rejetés \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins non utilisés \_\_\_\_\_

Nombre d'enveloppes extérieures rejetées \_\_\_\_\_

Nombre d'enveloppes intérieures rejetées \_\_\_\_\_

TOTAL \_\_\_\_\_

Signature des scrutateurs : \_\_\_\_\_

Donné sous mon seing, à \_\_\_\_\_,  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20

Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec,

\_\_\_\_\_  
Signature

36565

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la sécurité des barrages  
(2000, c. 9)

#### Sécurité des barrages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la sécurité des barrages, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'application de la Loi sur la sécurité des barrages. Il est divisé en cinq chapitres. Le chapitre I contient des dispositions d'ordre général. On y retrouve notamment la manière de déterminer la hauteur d'un barrage et sa capacité de retenue.

La chapitre II se rapporte au répertoire des barrages que le ministre doit constituer et maintenir à jour.

Le chapitre III concerne exclusivement les barrages à forte contenance. Il comprend sept sections portant respectivement sur le classement, les normes minimales de sécurité, l'exploitation, l'évaluation de la sécurité, les programmes de sécurité, les demandes d'autorisation et les droits exigibles des propriétaires de barrages à forte contenance.

Le chapitre IV vise les barrages à faible contenance. Ce chapitre énumère les renseignements que doit contenir la déclaration que le promoteur ou le propriétaire du barrage, selon le cas, doit adresser au ministre lors de la construction, de la modification de structure ou de la démolition du barrage, ainsi que les documents qui doivent accompagner une telle déclaration.

Enfin, le chapitre V contient, outre une disposition relative à l'entrée en vigueur du règlement, des dispositions particulières applicables aux barrages qui sont considérés comme existants à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Pour toute information concernant le projet de Règlement relatif à l'application de la Loi sur la sécurité des barrages, vous pouvez contacter monsieur Jean-Luc Ducharme, ministère de l'Environnement, Centre

d'expertise hydrique du Québec, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, 2<sup>e</sup> étage, boîte 28, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3825, poste 4114, par télécopieur au numéro (418) 643-6900 ou par courrier électronique à [jean-luc.ducharme@menv.gouv.qc.ca](mailto:jean-luc.ducharme@menv.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

### PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

#### TABLE DES MATIÈRES

	Articles
<b>CHAPITRE I</b>	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	1-4
<b>CHAPITRE II</b>	
RÉPERTOIRE DES BARRAGES .....	5-9
<b>CHAPITRE III</b>	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE	
<b>SECTION I</b>	
CLASSEMENT .....	10-20
— Mesure de la vulnérabilité	
— Mesure des conséquences d'une rupture du barrage	
<b>SECTION II</b>	
NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ	
§1. Résistance aux crues .....	21-27
§2. Résistance aux séismes .....	28-30

**SECTION III****EXPLOITATION**

§1. Plan de gestion des eaux retenues .....	31-35
§2. Plan de mesures d'urgence .....	36-41
§3. Surveillance .....	42-45
§4. Registre .....	46-47

**SECTION IV**

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ .....	48-52
---------------------------------	-------

**SECTION V**

PROGRAMME DE SÉCURITÉ .....	53-55
-----------------------------	-------

**SECTION VI**

DEMANDE D'AUTORISATION .....	56-60
------------------------------	-------

**SECTION VII**

DROITS .....	61-68
--------------	-------

**CHAPITRE IV****DISPOSITIONS APPLICABLES****AUX BARRAGES À FAIBLE**

CONTENANCE .....	69-70
------------------	-------

**CHAPITRE V**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	71-77
----------------------------------	-------

**ANNEXE I****ZONES DE SÉISMICITÉ****ANNEXE II****PARAMÈTRES PHYSIQUES CONSTANTS****ANNEXE III****PARAMÈTRES VARIABLES****ANNEXE IV****MESURES DES CONSÉQUENCES  
D'UNE RUPTURE****Règlement relatif à l'application de la  
Loi sur la sécurité des barrages**

Loi sur la sécurité des barrages  
(2000, c. 9, a. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31,  
36, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et 37).

**CHAPITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent règlement s'applique à tout barrage visé  
par la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9).

2. La hauteur d'un barrage est la distance verticale  
entre le point le plus bas du terrain naturel au pied aval  
du barrage et le point le plus élevé de la crête du barrage.

3. La capacité de retenue d'un barrage est le volume  
total de la retenue mesuré au niveau maximal d'exploit-  
ation. À moins que des relevés bathymétriques ne soient  
disponibles pour mesurer avec plus de précision la capa-  
cité de retenue, celle-ci est égale :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un barrage construit en travers d'un  
cours d'eau, au produit de la longueur de refoulement  
par la moitié de la hauteur de la retenue multiplié par la  
largeur moyenne du cours d'eau créé par le barrage ;

2<sup>o</sup> dans les autres cas, au produit de la superficie du  
réservoir par la hauteur de la retenue.

La hauteur de la retenue est la distance verticale entre  
le point le plus bas du terrain naturel au pied aval du  
barrage et le niveau maximal d'exploitation.

4. Pour l'application du présent règlement, à moins  
que le contexte n'indique un sens différent, on entend  
par :

«aménagement» plusieurs ouvrages appartenant à une  
même personne et qui retiennent les eaux d'un même  
réservoir ;

«barrage existant» un barrage dont la construction  
est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la loi ou  
qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un  
projet de construction de barrage pour lequel le promo-  
teur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la loi,  
l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime  
des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

«niveau maximal d'exploitation» le niveau le plus  
élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploi-  
tation normale.

Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans le  
Répertoire toponymique du Québec ou dans l'un de ses  
suppléments.

**CHAPITRE II****RÉPERTOIRE DES BARRAGES**

5. Le répertoire des barrages contient les renseigne-  
ments et documents suivants :

1<sup>o</sup> le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Com-  
mission de toponymie du Québec, ainsi que les informa-  
tions relatives à sa localisation ;

2° les nom et adresse du propriétaire du barrage;

3° l'année de la construction du barrage et celle, le cas échéant, de toute modification de structure dont il a fait l'objet;

4° les utilisations du barrage;

5° une description du barrage indiquant notamment le type auquel il appartient, la nature de ses fondations, sa hauteur, sa capacité de retenue ainsi que la hauteur de sa retenue;

6° les données hydrologiques et hydrauliques relatives au barrage, notamment son niveau maximal d'exploitation, sa capacité d'évacuation, la superficie et la longueur de refoulement de son réservoir, la mention, le cas échéant, des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie;

7° une ou plusieurs photographies du barrage.

Pour tout barrage à forte contenance au sens de l'article 4 de la loi, les renseignements additionnels suivants doivent être consignés au répertoire :

1° la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III de même que les éléments suivants :

a) la zone de sismicité dans laquelle se situe le barrage, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;

b) les cotes relatives à l'état du barrage et à la fiabilité de ses appareils d'évacuation, établies en application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 16;

c) le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 18 et 19;

2° la crue de sécurité applicable au barrage, établie en application de l'article 22, 23 ou 24;

3° l'année au cours de laquelle il est prévu d'effectuer une évaluation de la sécurité du barrage ainsi que l'année de sa réalisation effective;

4° l'année au cours de laquelle, le cas échéant, le barrage a fait l'objet d'un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ainsi que, s'il y a lieu, celle au cours de laquelle il a fait l'objet d'une cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

Les renseignements mentionnés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa doivent, avant leur inscription au répertoire, être approuvés par le propriétaire du barrage, sauf s'ils sont tirés d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.

6. Le propriétaire d'un barrage doit, dans les trois mois qui suivent la mise en exploitation de son ouvrage, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire, à moins que la construction du barrage n'ait fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration prévue par la loi.

7. Le propriétaire d'un barrage doit, dans le meilleur délai, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire. De plus, il doit transmettre au ministre, dans les trois mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du répertoire.

8. Le ministre donne communication de tout renseignement consigné au répertoire à toute personne qui lui en fait la demande par écrit. Il en est de même de tout document versé au répertoire.

Le répertoire, en tout ou en partie, est également rendu accessible au public via le réseau Internet.

9. Le répertoire sur support informatique, ou un extrait de celui-ci, peut également être communiqué, sur demande écrite, à toute personne agissant au nom d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté urbaine ou de l'Administration régionale Kativik.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE CONTENANCE

#### SECTION I CLASSEMENT

10. Le classement de tout barrage en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens est fondé sur le produit de la mesure de sa vulnérabilité (*V*), calculée en application de l'article 13, par la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (*C*), déterminée en application de l'article 17, auquel on attribue la valeur «*P*» dans la formule « $P = V \times C$ ».

11. À la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 10 correspondent, outre celle prévue au deuxième alinéa, les classes suivantes :

Valeur «P»	Classe du barrage
$P \geq 120$	A
$70 \leq P < 120$	B
$25 \leq P < 70$	C
$P < 25$	D

Est de classe E, un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 18 et 19 est « minimal », si la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 10 est inférieure à 70. Le niveau de conséquences doit être attesté par un ingénieur à la suite de la caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture.

Lorsqu'un barrage comporte plusieurs sections, chacune est évaluée individuellement et la classe retenue pour le barrage est celle correspondant à la section dont la valeur P est la plus élevée.

**12.** Le classement d'un barrage est révisé, à l'initiative du ministre, au moins une fois par année.

Le propriétaire d'un barrage peut, en tout temps, demander la révision du classement accordé à son ouvrage s'il produit au soutien de sa demande un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.

### Mesure de la vulnérabilité

**13.** La mesure de la vulnérabilité (V) d'un barrage résulte de la multiplication de la moyenne arithmétique des paramètres physiques constants (Pc) et de la moyenne arithmétique des paramètres variables (Pv).

**14.** Les paramètres physiques constants à prendre en compte sont la hauteur du barrage, le type auquel il appartient, la nature de ses fondations et sa capacité de retenue. Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe II.

Il n'y a qu'une seule hauteur et une seule capacité de retenue par barrage, même pour celui qui comporte plusieurs sections.

Lorsqu'une même section de barrage comporte des fondations de différentes natures, le nombre de points à attribuer pour le paramètre relatif aux fondations de cette section du barrage est celui qui, compte tenu des différentes natures en présence, est le plus élevé.

**15.** Les paramètres variables à prendre en compte sont :

1° l'âge du barrage, représenté par le nombre d'années écoulées depuis sa construction;

2° la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I;

3° l'état du barrage, lequel est évalué en tenant compte de son état physique et structural, de la qualité et de l'efficacité de l'entretien effectué, du vieillissement, de l'action possible de facteurs externes tels que le gel ou un séisme et, le cas échéant, des défauts de conception ou de construction du barrage. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage : « très bon », « bon », « acceptable » ou « pauvre ou inconnu »;

4° la fiabilité des appareils d'évacuation dont est muni le barrage, lesquels doivent permettre, en tout temps et dans toute condition, l'évacuation de la crue pour laquelle le barrage est conçu. La fiabilité est évaluée notamment en tenant compte de l'état de fonctionnement des vannes, des mécanismes de levage et des sources auxiliaires d'énergie. Le délai requis pour opérer les vannes et les mécanismes de levage de même que la vulnérabilité aux débris susceptibles de diminuer la capacité d'évacuation du barrage sont également considérés. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation : « adéquate » ou « inadéquate ou inconnue ».

Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe III.

**16.** Aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, les sections d'un barrage qui ne comportent pas de tels appareils reçoivent la même cote que les sections qui en sont munies. Si la fiabilité des appareils d'évacuation dont est munie l'une des sections est estimée « inadéquate ou inconnue », cette cote est attribuée à chacune des autres sections de ce barrage.

Dans le cas où plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, les ouvrages qui ne sont pas munis d'appareils d'évacuation reçoivent la même cote que les barrages qui en sont munis. Si la fiabilité des appareils d'évacuation dont est muni l'un des barrages, ou l'une des sections d'un barrage, est estimée « inadéquate ou inconnue », cette cote est attribuée à chacun des autres barrages ainsi situés.



## Mesure des conséquences d'une rupture du barrage

17. Pour l'application de l'article 10, la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C) est fonction du niveau des conséquences de sa rupture, déterminé conformément aux articles 18 et 19. Le nombre de points à attribuer pour chacun de ces niveaux est déterminé à l'annexe IV.

18. Le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et services établis, sauf exception, en aval du barrage et en considérant parmi plusieurs scénarios de rupture, celui qui entraîne le niveau de conséquences le plus important.

Dans le scénario prévoyant la rupture du barrage en période de crues, le territoire affecté correspond à celui dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage.

Selon les caractéristiques du territoire affecté par la rupture, les niveaux de conséquences sont les suivants :

Caractéristiques du territoire affecté	Niveau des conséquences
Territoire non habité comprenant des infrastructures de peu d'importance telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>— un chemin forestier, un chemin de mine, un chemin de colonisation ou un chemin privé;</li> <li>— un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «minimal»;</li> </ul>	Minimal
Territoire habité occasionnellement comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières; OU Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>— une route locale;</li> <li>— un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «faible»;</li> <li>— une terre agricole cultivée ou une entreprise agricole;</li> <li>— des installations commerciales saisonnières sans hébergement ou offrant de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou comptant moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc...);</li> </ul>	Faible

Territoire habité en permanence comptant moins de 10 résidences;

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenne importance tels que :

- une route nationale (numérotée entre 100 et 199) ou régionale (numérotée entre 200 et 399);
- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «moyen»;
- des lignes électriques de distribution (tension de moins de 34,5 kV);
- une ligne de chemin de fer (locale et régionale);
- une industrie comptant moins de 50 employés;
- une prise d'eau principale alimentant une municipalité ou une industrie, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage;
- des installations commerciales exploitées à l'année offrant de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou comptant moins de 10 unités d'hébergement;
- des installations commerciales saisonnières offrant de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou comptant 10 unités d'hébergement ou plus;

Moyen

Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 2000 habitants;

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que :

- une autoroute (route dotée d'un numéro entre 1 et 99);
- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «important»;
- une école ou un hôpital;
- des lignes électriques de transport ou de répartition (tension égale ou supérieure à 44 kV) ou un poste de distribution;
- des lignes de chemins de fer (lignes principales: transcontinentales et transfrontalières);
- une industrie comptant de 50 à 499 employés;
- des installations commerciales exploitées à l'année offrant de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou comptant 10 unités d'hébergement ou plus;

Important

Territoire habité en permanence comptant 2000 habitants ou plus;

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que :

- une industrie comptant 500 employés ou plus;
- un site d'entreposage de matières dangereuses, un parc industriel;
- un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est «très important».

Très important

Aux fins du tableau ci-dessus, on entend par « installations commerciales », un terrain de golf, une piste cyclable ou de ski de fonds, un sentier pour motoneige, un camping, une pourvoirie, une base de plein air, une colonie de vacances, un complexe récréotouristique ou une toute autre installation de même nature destinée à des fins sportives ou récréatives.

**19.** Si la rupture d'un barrage a pour effet d'isoler un territoire sans pour autant l'inonder, le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, déterminé conformément à l'article 18, peut être augmenté.

En pareil cas, les caractéristiques du territoire isolé en termes de densité de population et d'importance des infrastructures ou services établis sont aussi considérées afin de déterminer le niveau des conséquences d'une rupture dans la mesure où leur prise en compte entraîne un niveau de conséquences plus grand que celui préalablement déterminé.

**20.** La caractérisation du territoire affecté par la rupture est effectuée sur la base des documents suivants, établis sous la responsabilité d'un ingénieur :

1° une étude de rupture du barrage, incluant des cartes d'inondation, s'il s'agit d'un barrage dont le niveau de conséquences est « important » ou « très important » ;

2° des cartes sommaires d'inondation, s'il s'agit d'un barrage dont le niveau de conséquences est « moyen ».

Dans les autres cas, aucune carte d'inondation n'est requise pour la caractérisation du territoire affecté.

## SECTION II NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ

### §1. Résistance aux crues

**21.** Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« barrages susceptibles d'érosion » les barrages de types suivants : béton gravité remblayé, caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de terre, écran de béton ou de palplanches en acier à l'amont d'une digue de terre, enrochement, enrochement-masque amont de terre ou de béton, terre ainsi que, s'ils ne sont pas conçus pour déverser, les barrages de types caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de pierres et contreforts de bois (caissons ou chandelles) ;

« crue de sécurité » crue que le barrage doit supporter dans des conditions exceptionnelles, quelques dommages au barrage et une réduction des coefficients de sécurité, jusqu'à la limite théorique de la rupture, étant acceptés ;

« revanche de sécurité » la distance verticale entre le niveau correspondant à la crue de sécurité et la crête du barrage en son point le plus bas.

**22.** Sous réserve de l'article 24, les caractéristiques de tout barrage doivent assurer au minimum la résistance aux crues de sécurité mentionnées dans le tableau ci-dessous en tenant compte du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 18 et 19.

Niveau des conséquences	Crue de sécurité (probabilité de récurrence)
Minimal ou faible	1 : 100 ans
Moyen	1 : 1 000 ans
Important	1 : 10 000 ans ou 1/2 CMP
Très Important	Crue maximale probable (CMP)

**23.** Dans le cas d'un barrage dont au moins la moitié des apports sont contrôlés par l'exploitation d'un autre barrage situé en amont, la crue de sécurité à respecter est, sous réserve de l'article 24, la plus élevée des suivantes :

1° la crue de sécurité établie en application de l'article 22 ;

2° la moindre entre la crue décennale et le débit correspondant à la capacité maximale d'évacuation du barrage situé en amont en ajoutant à ce débit les apports intermédiaires.

Si plusieurs barrages sont situés en amont du barrage concerné, sur le même cours d'eau que ce dernier, le débit à prendre en compte pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa est le débit correspondant à la capacité maximale d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, en ajoutant à ce débit les apports intermédiaires et en considérant l'effet du laminage fait par les autres barrages situés entre ce barrage et celui dont on détermine la crue de sécurité. Il en est de même si les barrages situés en amont sont localisés sur des cours d'eau distincts ; toutefois, dans ce cas, le débit à prendre en compte est le débit total résultant de l'addition du débit correspondant, pour chacun des cours d'eau, à la capacité maximale d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 18 et 19, est « minimal » ou « faible ».

24. La crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application de l'article 22 ou 23, peut être inférieure si, dans l'hypothèse de la rupture du barrage lors du passage d'une telle crue, l'écoulement naturel des eaux n'est pas modifié; elle ne peut cependant pas être inférieure à la crue maximale pour laquelle l'écoulement naturel des eaux serait influencé par la rupture du barrage en période de crues.

25. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans l'estimation de la crue de sécurité applicable au barrage et dans le calcul de la capacité de ce dernier de la gérer.

26. À moins qu'il ne soit nécessaire de protéger davantage le barrage contre le batillage, le gel ou toute autre condition adverse pouvant affecter le niveau des eaux, la revanche de sécurité que doit comporter un barrage susceptible d'érosion doit être de 1,5 mètre, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, suivant les articles 18 et 19, est « minimal » ou « faible », auquel cas la revanche peut être de 1 mètre.

Dans le cas d'un barrage existant, la revanche de sécurité doit être de 1 mètre, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, suivant les articles 18 et 19, est « minimal » ou « faible »; dans ces derniers cas, la revanche peut être moindre s'il est démontré que la revanche existante, d'une valeur se situant entre 0,5 mètre et 1 mètre, est adéquate par rapport aux caractéristiques hydrologiques et hydrauliques affectant le cours d'eau ou le réservoir.

Le terrain naturel entourant le réservoir doit être d'une hauteur au moins égale à la revanche de sécurité et être formé de matière ou matériau lui permettant, en toute circonstance, de demeurer stable et d'assurer l'étanchéité du réservoir.

27. L'élément d'étanchéité des barrages susceptibles d'érosion, pour ceux en comportant, doit être d'une hauteur supérieure d'au moins 0,5 mètre à celle au-dessus du niveau de la crue de sécurité, sauf dans le cas d'un barrage existant, où la hauteur minimale de l'élément d'étanchéité peut être celle du niveau de la crue de sécurité.

## §2. Résistance aux séismes

28. Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable sous l'effet des charges séismiques auxquelles il peut être soumis selon la zone dans laquelle il est situé.

29. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans les calculs visant à démontrer la stabilité de la structure et des fondations d'un barrage en cas de séisme. Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et tiennent compte, le cas échéant, du potentiel de liquéfaction du barrage et de ses fondations. S'il s'agit d'un barrage de type déversoir libre en enrochement, enrochement ou terre, ces calculs tiennent compte également de la vidange rapide du réservoir lorsque cette possibilité se présente de façon normale dans la gestion du barrage.

Les coefficients séismiques (k) à appliquer dans l'analyse pseudo-statique varient selon la zone séismique dans laquelle est situé le barrage et sont indiqués au bas de la carte apparaissant à l'annexe I.

30. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 18 et 19, est « minimal » ni à celui dont le niveau de conséquences, suivant ces articles, est « faible » s'il est situé dans l'une des zones séismiques 1, 2 ou 3.

## SECTION III EXPLOITATION

### §1. Plan de gestion des eaux retenues

31. Tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues. Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues en période de crues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage.

Ce plan doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence ;

2° les modalités de gestion relatives au barrage, notamment :

a) les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crues ;

b) le niveau maximal d'exploitation ainsi que le niveau correspondant à la crue de sécurité ;

c) la hauteur à partir de laquelle le réservoir déborde en son point le plus bas ;

d) la courbe d'emmagasinement et la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux ;

e) dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval, exprimés en termes de niveau. Les seuils en aval peuvent également être exprimés par un débit ;

3° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues en période de crues. Cette description comprend les mesures qui seront prises lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit celui à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage ;

4° la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage.

Pour l'application du paragraphe 1°, du sous-paragraphe a du paragraphe 2° et du paragraphe 3° du deuxième alinéa, les crues à prendre en compte, jusqu'à concurrence de la crue de sécurité établie pour le barrage en application de l'article 22, 23 ou 24, sont les crues vicennale, centennale, millennale, décennennale et la crue maximale probable (CMP).

**32.** Le propriétaire est tenu, en tout temps, d'apporter à son plan de gestion toutes les modifications nécessaires en cas de changements qui affectent les mesures qui y sont prévues ou les renseignements qui y sont indiqués.

**33.** Le plan de gestion des eaux retenues doit être révisé à la même fréquence que celle à laquelle une évaluation de la sécurité du barrage doit être refaite.

Il est également révisé à l'occasion d'une demande d'autorisation visant une modification de structure du barrage, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou une cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

**34.** Le plus tôt possible suivant son élaboration, sa modification ou sa révision, le plan de gestion des eaux retenues doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. La transmission de ce plan est notifiée au ministre.

En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau, pour y être consulté et en permettre la reproduction, le plan de gestion des eaux retenues.

**35.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage qui, selon l'article 11, est de classe E.

## §2. Plan de mesures d'urgence

**36.** Tout barrage doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de mesures d'urgence. Ce plan prévoit les mesures qui seront prises en cas de rupture réelle ou imminente du barrage pour protéger les personnes et les biens localisés en amont ou en aval du barrage ou atténuer les effets de ce sinistre ; il doit être compatible avec les plans de sécurité civile ou de gestion de risque qui peuvent par ailleurs être établis pour le territoire dans lequel est situé le barrage.

Ce plan doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° les noms des municipalités locales et de la municipalité régionale de comté, de la communauté urbaine ou de toute autre entité régionale dont les territoires seraient affectés par la rupture du barrage ;

2° la description générale de la région qui serait inondée en cas de rupture du barrage, particulièrement ses caractéristiques physiques, sa population, les infrastructures publiques, privées et de transport dont elle est dotée et l'occupation de son territoire, notamment les industries qui y sont situées, dont celles susceptibles de produire une contamination de l'environnement en cas de sinistre ;

3° l'examen de la vulnérabilité du barrage consistant en l'analyse des risques et des conséquences d'une rupture du barrage et de la capacité du propriétaire à réagir adéquatement lors d'un tel sinistre. L'examen comporte notamment :

a) un inventaire des situations susceptibles de causer la rupture du barrage incluant une évaluation sommaire de leurs conséquences respectives ;

b) l'identification de la situation, parmi celles préalablement inventoriées, qui causerait en termes de superficie le plus grand territoire inondé ;

c) l'identification des ressources humaines, matérielles et organisationnelles, tant internes qu'externes, qui seraient disponibles en cas de sinistre en indiquant leur localisation et leur nombre ;

4<sup>o</sup> la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation incombant au propriétaire ;

5<sup>o</sup> la description des mesures d'intervention incombant au propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris :

a) la procédure d'alerte et de mobilisation ;

b) le plan de communication pour avertir les autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, pour alerter la population, et son arrimage avec celui des municipalités concernées ;

c) le centre d'opération et de décision ;

d) la description des mesures de gestion du barrage en vue de protéger la population et les biens.

6<sup>o</sup> la description des mesures prévues par le propriétaire pour maintenir à jour le plan de mesures d'urgence, en effectuer l'exercice périodiquement, notamment à la demande des autorités responsables de la sécurité civile et pour assurer la formation de l'ensemble du personnel du barrage participant au plan de mesures d'urgence, particulièrement du responsable de la mise en application du plan.

Le plan temporaire de mesures d'urgence à produire au soutien d'une demande d'autorisation visant la construction ou la modification de structure d'un barrage doit traiter de manière spécifique des mesures d'intervention prévues en cas de rupture survenant au cours de l'exécution des travaux autorisés.

**37.** Le sommaire et les résultats d'une étude de rupture du barrage, incluant des cartes d'inondation, établis sous la responsabilité d'un ingénieur, doivent être annexés au plan de mesures d'urgence si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 18 et 19, est « important » ou « très important ».

Dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, déterminé conformément à ces articles, est « moyen », seules des cartes sommaires d'inondation, établies sous la responsabilité d'un ingénieur, doivent être annexées au plan de mesures d'urgence.

Tout document annexé à un plan de mesures d'urgence en fait partie intégrante.

**38.** Le propriétaire est tenu, en tout temps, d'apporter à son plan de mesures d'urgence toutes les modifications nécessaires en cas de changements qui affectent les mesures qui y sont prévues ou les renseignements qui y sont indiqués, notamment quant aux ressources qui seraient disponibles en cas de sinistre et aux personnes responsables de celles-ci.

**39.** Le plan de mesures d'urgence doit être révisé à la même fréquence que celle à laquelle une évaluation de la sécurité du barrage doit être refaite.

Il est également révisé à l'occasion d'une demande d'autorisation visant une modification de structure du barrage, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou une cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

**40.** Le plus tôt possible suivant son élaboration, sa modification ou sa révision, le plan de mesures d'urgence, y compris le plan préliminaire visé par le second alinéa de l'article 73, doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. La transmission de ce plan est notifiée au ministre.

En vue d'informer ses citoyens, toute municipalité locale doit conserver à son bureau, pour y être consulté et en permettre la reproduction, le plan de mesures d'urgence.

**41.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 18 et 19, est « minimal » ou « faible ».

### §3. Surveillance

**42.** La surveillance du barrage par le propriétaire comporte les activités suivantes :

1<sup>o</sup> des visites de reconnaissance qui ont pour objet de détecter et de suivre l'évolution des anomalies les plus facilement perceptibles et de constater l'état général du barrage à la suite d'un événement majeur tel qu'une crue, un séisme ou des vents importants ;

2° des inspections régulières réalisées dans le but d'exercer une surveillance continue du barrage. Ces inspections doivent notamment permettre de suivre l'évolution des anomalies connues, d'en détecter de nouvelles et de déceler toute détérioration. Elles s'effectuent au moyen d'un examen sommaire du barrage et de ses principales composantes.

3° des inspections statutaires qui ont pour objet de surveiller le comportement du barrage ainsi que de constater, au moyen d'un examen détaillé, l'état de chacun de ses éléments ou parties. Ces inspections doivent notamment permettre de suivre l'évolution des anomalies connues, d'en détecter de nouvelles et de déceler toute détérioration.

43. À moins qu'un barrage ne soit affecté d'anomalies ou de détériorations nécessitant une surveillance plus grande, il doit annuellement faire l'objet d'un nombre minimal d'activités de surveillance variant selon la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III. Ce nombre est de :

1° douze activités pour un barrage de classe A ;

2° six pour un barrage de classe B ;

3° trois pour un barrage de classe C, sauf si le comportement du barrage n'est pas stabilisé ; dans ce cas, quatre activités de surveillance doivent être réalisées annuellement ;

4° deux pour un barrage de classe D ;

5° une pour un barrage de classe E.

La réalisation d'une inspection statutaire compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection régulière et une visite de reconnaissance. La réalisation d'une inspection régulière compte pour une visite de reconnaissance.

En tenant compte des règles qui précèdent, la nature et la fréquence des activités de surveillance varient en fonction de la classe du barrage et selon que son comportement est stabilisé ou non, conformément aux prescriptions apparaissant dans le tableau ci-dessous :

Activités de surveillance	Classe et comportement du barrage									
	A		B		C		D		E	
	I	II	I	II	I	II	I	II	I	II
Visites de reconnaissance	—	1/M	—	1/2M	—	3/A	—	2/A	1/A	1/A
Inspections régulières	1/M	4/A	1/2M	3/A	4/A	2/A	2/A	1/A	—	—
Inspections statutaires	1/A	1/A	1/A	1/2A	1/2A	1/3A	1/3A	1/5A	1/5A	1/5A

Légende : I : premières années d'exploitation du barrage au cours desquelles son comportement n'est pas stabilisé  
 II : années subséquentes d'exploitation du barrage, une fois que son comportement est stabilisé  
 M : mois  
 A : année

Les activités de surveillance dont la fréquence est établie sur une base annuelle doivent être réparties sur les douze mois de l'année, le plus également possible.

44. Pour l'application de l'article 43, l'inspection réalisée dans le cadre de l'évaluation de la sécurité du barrage compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection statutaire, une inspection régulière et une visite de reconnaissance.

45. Les qualifications des personnes habilitées à effectuer et, selon le cas, à superviser une visite de reconnaissance, une inspection régulière ou une inspection statutaire varient selon l'activité de surveillance en cause et la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III.

Les visites de reconnaissance sont effectuées par une personne ayant une bonne connaissance du barrage; dans le cas d'un barrage de classe A ou B, ces visites doivent être faites sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur.

Les inspections régulières sont effectuées par un technicien en génie civil; dans le cas d'un barrage de classe A ou B, ces inspections doivent être faites sous la supervision d'un ingénieur. Pour un barrage de classe C ou D, ces inspections peuvent également être exécutées par une personne ayant une bonne connaissance du barrage, pourvu, cependant, que ce soit sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur.

Les inspections statutaires doivent, quelle que soit la classe du barrage, être effectuées par un ingénieur.

#### §4. *Registre*

46. Le propriétaire d'un barrage doit, à compter de la mise en exploitation de celui-ci, constituer et tenir à jour un registre relatant chronologiquement les actions posées et les événements importants qui se rapportent à la sécurité du barrage.

Outre les informations exigées par la loi, le registre doit contenir les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la description sommaire de chacune des activités de surveillance qui sont réalisées, indiquant notamment le niveau des eaux retenues lors de chacune des inspections;

2<sup>o</sup> la description sommaire de chacune des évaluations de la sécurité qui sont réalisées;

3<sup>o</sup> la description des travaux d'entretien, de réparation ou de modification de structure dont le barrage a fait l'objet.

Le registre contient également, s'il y a lieu, les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la description des événements d'origine naturelle qui sont inhabituels, tels qu'un tremblement de terre, une crue dont la probabilité de récurrence est d'une fois par vingt ans ou plus, des pluies et vents importants, un glissement de terrain, des îles flottantes, des glaces;

2<sup>o</sup> la description des événements d'origine anthropique, tels que la commission d'actes de vandalisme ou de sabotage ou l'exécution de travaux à proximité du barrage qui sont susceptibles d'affecter sa stabilité;

3<sup>o</sup> les dérogations aux contraintes d'exploitation relatives à la sécurité du barrage établies lors de sa conception ou lors d'une évaluation de sa sécurité, notamment quant au niveau maximal d'exploitation et aux vitesses de remplissage ou de vidange du réservoir;

4<sup>o</sup> la description des activités particulières qui sont réalisées, telles que les essais de performance ou les investigations;

5<sup>o</sup> la description des manœuvres effectuées, à l'exclusion des manœuvres d'ajustements réguliers des débits.

Dans le cas d'un barrage existant, le propriétaire consigne au registre, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

47. Le propriétaire d'un aménagement peut, à son choix, constituer et tenir à jour un ou plusieurs registres. Si un registre concerne plus d'un barrage, chacun des renseignements qui y est consigné doit indiquer, le cas échéant, à quel barrage il se rapporte.

#### SECTION IV ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

48. L'étude visant à évaluer la sécurité d'un barrage doit comporter, outre les conclusions de l'ingénieur responsable de sa réalisation, une partie descriptive et une partie analytique.

La partie descriptive contient les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie du Québec, ainsi que les informations relatives à sa localisation incluant ses coordonnées géographiques ;

2<sup>o</sup> les nom et adresse du propriétaire du barrage ;

3<sup>o</sup> les nom et fonction de la personne responsable, auprès du propriétaire, de la sécurité du barrage ;

4<sup>o</sup> les nom et adresse de l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité ;

5<sup>o</sup> le cas échéant, la date à laquelle la dernière évaluation de la sécurité du barrage a été réalisée ;

6<sup>o</sup> une description sommaire du barrage et de son historique incluant :

a) ses dimensions géométriques ;

b) les données disponibles relatives :

— à la géologie, la géotechnique et la sismicité de la zone où se situe le barrage ;

— à l'hydrologie et l'hydraulique caractérisant le bassin versant lors de la conception du barrage ;

— aux conditions climatiques ayant pu causer des problèmes lors de la construction du barrage ;

— aux caractéristiques de la fondation et des matériaux de construction ;

c) les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et, s'il y a lieu, lors de ses modifications subséquentes ainsi que, le cas échéant, celles considérées lors de la dernière évaluation de la sécurité du barrage ;

d) les faits importants qui se sont produits lors de la construction du barrage et qui sont susceptibles d'affecter sa stabilité ou sa sécurité ;

e) les consignes d'exploitation établies par le concepteur du barrage et celles imposées par la suite par le propriétaire ;

f) les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité du barrage établies lors de sa conception ou lors d'une évaluation de sa sécurité ;

g) les changements qui se sont produits dans l'aménagement du territoire depuis la construction du barrage et, le cas échéant, depuis la dernière évaluation de la sécurité ;

7<sup>o</sup> l'identification des travaux d'entretien et de réfection qui ont été effectués depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable de l'étude ainsi que l'évaluation des effets de ces travaux sur la sécurité du barrage.

La partie analytique de l'étude comprend :

1<sup>o</sup> les résultats de l'inspection réalisée dans le cadre de l'évaluation de la sécurité du barrage, indiquant notamment les faits saillants de cette inspection, des commentaires sur les observations alors recueillies et les anomalies alors constatées, lesquels doivent tenir compte des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable de l'étude ;

2<sup>o</sup> des commentaires sur les résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable de l'étude. Cette rubrique inclut la description sommaire des systèmes d'auscultation si le barrage en est pourvu, l'appréciation de leur état, les résultats d'auscultation obtenus ainsi que des remarques relatives aux anomalies constatées. Elle inclut également des commentaires sur l'adéquation entre les résultats d'auscultation obtenus et les prévisions de l'évolution du comportement du barrage considérées lors de la conception du barrage ou, le cas échéant, celles considérées ultérieurement ;

3<sup>o</sup> la vérification des données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage ou, le cas échéant, celles considérées ultérieurement incluant :

a) l'établissement ou, le cas échéant, la révision de la caractérisation des matériaux en place pour les barrages qui, selon l'article 11, sont de classe A ou B ;

b) la révision du plan de gestion des eaux retenues établi conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la section III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan ;

c) la révision des consignes d'exploitation et des contraintes d'exploitation relative à la sécurité du barrage ainsi que la révision de l'adéquation des données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de sa conception ou, le cas échéant, celles considérées ultérieurement en tenant compte de l'acquisition de données supplémentaires, de l'occurrence d'événements extrêmes et des normes minimales de sécurité ;



d) la révision du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 18 et 19;

4° les calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, dynamique, de la structure et des fondations du barrage selon les données, hypothèses et méthodes d'analyse révisées en établissant les nouveaux facteurs de sécurité, incluant, s'il y a lieu, les calculs de stabilité exigés par la sous-section 2 de la section II;

5° la vérification de la fonctionnalité et de l'adéquation des dispositifs de sécurité dont, le cas échéant, est muni le barrage, notamment des appareils d'évacuation, des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint.

Les conclusions de l'étude visant à évaluer la sécurité du barrage doivent faire état de l'opinion de l'ingénieur responsable de celle-ci sur la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage, notamment quant à sa conformité aux normes minimales de sécurité, inclure ses commentaires concernant l'adéquation des activités de surveillance et identifier les paramètres de sécurité à consigner lors des activités de surveillance subséquentes. Les principaux constats et les anomalies décelées doivent être relatés dans les conclusions de l'étude ainsi que les correctifs dont l'ingénieur recommande l'exécution en indiquant les priorités d'intervention.

49. Les documents suivants, mis à jour s'il y a lieu, font partie intégrante de l'étude visant à évaluer la sécurité du barrage et doivent y être annexés:

1° un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan;

2° selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 18 et 19:

a) une étude de rupture du barrage, incluant des cartes d'inondation, s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important » ou « très important »;

b) des cartes sommaires d'inondation, s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen »;

c) un document établissant la caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture, s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible »;

3° les calculs visant à démontrer la stabilité de la structure et des fondations du barrage, incluant, s'il y a lieu, ceux exigés par la sous-section 2 de la section II;

4° une liste indiquant les documents consultés aux fins de l'évaluation de la sécurité du barrage.

50. La première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration de la dixième année civile qui suit celle de la mise en exploitation du barrage, sous réserve des dispositions des articles 74 à 76 relatifs à un barrage existant.

51. L'évaluation de la sécurité d'un barrage doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, avant l'expiration de la dixième année civile qui suit celle de laquelle la dernière évaluation de la sécurité a été effectuée. L'étude ainsi mise à jour doit être transmise au ministre dans le même délai.

52. La décision du ministre, visée à l'article 17 de la loi, relative aux correctifs que le propriétaire entend apporter et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les six mois qui suivent la réception de l'exposé et du calendrier qui lui ont été communiqués par le propriétaire.

## SECTION V PROGRAMME DE SÉCURITÉ

53. Un programme de sécurité peut être approuvé par le ministre dans la mesure où ce programme:

1° vise tous les barrages appartenant à une même personne, laquelle doit être propriétaire d'au moins dix barrages;

2° comporte, pour chaque barrage ou aménagement, des dispositions concernant:

a) la gestion des eaux retenues;

b) les mesures d'urgence, si parmi les barrages visés par le programme il s'en trouve qui soit soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section III;

c) la surveillance;

d) l'évaluation de la sécurité;

e) le registre;

f) l'entretien;

g) l'administration du programme de sécurité, notamment quant aux personnes chargées de son application, leur formation et leur responsabilité respective;

3° est en application, sous la responsabilité de personnes qualifiées, depuis au moins cinq années.

54. La décision du ministre, visée à l'article 23 de la loi, relative à un programme de sécurité doit être rendue dans les trois mois de la réception de la demande.

55. L'application d'un programme de sécurité approuvé soustrait le propriétaire de l'application des dispositions du règlement portant sur:

1° la fréquence à laquelle l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit être refaite;

2° la fréquence à laquelle le plan de gestion des eaux retenues et le plan de mesures d'urgence relatifs à un barrage doivent être révisés;

3° la fréquence, la nature et le contenu des activités de surveillance d'un barrage ainsi que la qualification des personnes chargées de ces activités.

## SECTION VI

### DEMANDE D'AUTORISATION

56. Une demande d'autorisation visant la construction ou la modification de structure d'un barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la loi, des renseignements et documents suivants:

1° les études hydrologiques et hydrauliques établies sous la responsabilité d'un ingénieur;

2° un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III, si aux termes de ces dispositions le projet de barrage ou le barrage faisant l'objet de la modification de structure projetée est soumis à l'exigence d'un tel plan;

3° un plan temporaire de mesures d'urgence couvrant la période des travaux, si le barrage projeté ou le barrage faisant l'objet de la modification de structure projetée est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

4° les calculs visant à démontrer la stabilité de la structure et des fondations du projet de barrage ou du barrage faisant l'objet de la modification projetée, incluant, s'il y a lieu, ceux exigés par la sous-section 2 de la section II;

5° l'estimation du coût des travaux projetés;

6° selon la nature de la demande d'autorisation:

a) s'il s'agit d'une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage, des cartes sommaires d'inondation si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage projeté, suivant les articles 18 et 19, est « moyen », « important » ou « très important », ou un document établissant la caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage projeté, suivant ces articles, est « minimal » ou « faible »;

b) s'il s'agit d'une demande d'autorisation visant la modification de structure d'un barrage et dans la mesure où la réalisation du projet de modification a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage:

— une étude de rupture du barrage incluant des cartes d'inondation délimitant le nouveau territoire qui serait affecté, si le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, suivant les articles 18 et 19, est « important » ou « très important »;

— des cartes sommaires d'inondation délimitant ce nouveau territoire, si le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, suivant ces articles, est « moyen »;

— un document établissant la caractérisation de ce nouveau territoire, si le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, suivant ces articles, est « minimal » ou « faible ».

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 61, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

57. La demande d'autorisation visant la démolition d'un barrage doit comporter les renseignements suivants:

1° les coordonnées géographiques et les dimensions géométriques du barrage;

2° la description des travaux projetés;

3° la description des impacts qui découleront de la démolition du barrage sur les caractéristiques naturelles du cours d'eau, de son lit et de ses berges, en faisant état des caractéristiques naturelles présentes avant l'exécution des travaux projetés et de celles existant avant la construction du barrage.

58. Une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> l'évaluation des effets découlant du changement proposé ou de la cessation d'exploitation projetée sur la sécurité du barrage ;

2<sup>o</sup> les études hydrologiques et hydrauliques établies sous la responsabilité d'un ingénieur ;

3<sup>o</sup> un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan ;

4<sup>o</sup> les calculs visant à démontrer la stabilité de la structure et des fondations du barrage, incluant, s'il y a lieu, ceux exigés par la sous-section 2 de la section II ;

5<sup>o</sup> dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage :

a) une étude de rupture du barrage incluant des cartes d'inondation délimitant le nouveau territoire qui serait affecté, si le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, suivant les articles 18 et 19, est « important » ou « très important » ;

b) des cartes sommaires d'inondation délimitant ce nouveau territoire, si le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, suivant ces articles, est « moyen » ;

c) un document établissant la caractérisation de ce nouveau territoire, si le niveau des conséquences d'une rupture de ce barrage, suivant ces articles, est « minimal » ou « faible ».

59. La décision du ministre, visée à l'article 5 de la loi, relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit être rendue dans les six mois de la réception de la demande d'autorisation.

La décision du ministre, visée à l'article 5 de la loi, relative à la démolition, à un changement d'utilisation ou à la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage doit être rendue dans les deux mois de la réception de la demande d'autorisation.

La décision du ministre, visée à l'article 9 de la loi, portant sur la modification des plans et devis doit être rendue dans les dix jours de la réception de la demande.

60. Les délais visés à l'article 59 courent à compter de la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet.

## SECTION VII DROITS

61. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage sont établis conformément au tableau ci-dessous en tenant compte du coût des travaux soumis à autorisation :

Coût des travaux	Droits exigibles
Moins de 25 000 \$	1 000 \$
25 001 \$ à 100 000 \$	1 000 \$ sur la première tranche de 25 000 \$ plus 40 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	4 000 \$ sur la première tranche de 100 000 \$ plus 10 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	8 000 \$ sur la première tranche de 500 000 \$ plus 4 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
1 000 001 \$ à 10 000 000 \$	10 000 \$ sur la première tranche de 1 000 000 \$ plus 2 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
10 000 001 \$ à 40 000 000 \$	28 000 \$ sur la première tranche de 10 000 000 \$ plus 1 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
40 000 001 \$ et plus	58 000 \$ sur la première tranche de 40 000 000 \$ plus 0,10 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$

Le coût des travaux comprend les honoraires et frais reliés à l'ingénierie du projet de construction ou de modification de structure du barrage ainsi que le coût des matériaux et de la main d'œuvre inhérents à l'exécution des travaux.

**62.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage sont de 200 \$ par demande, quelle que soit la classe du barrage.

**63.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un barrage sont de 1 000 \$ pour un barrage de classe A, de 500 \$ pour un barrage de classe B et de 250 \$ pour un barrage de classe C, D ou E.

**64.** Les droits exigibles pour le traitement d'un dossier visant l'approbation d'un exposé des correctifs qu'un propriétaire entend apporter à son barrage ainsi que du calendrier de mise en œuvre sont de 4 000 \$ pour un barrage de classe A, de 2 500 \$ pour un barrage de classe B et de 1 000 \$ pour un barrage de classe C, D ou E.

**65.** Les droits exigibles pour le traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité soumis en application de l'article 23 de la loi sont de 10 000 \$ par propriétaire. Les droits exigibles lors du renouvellement d'un tel programme sont de 2 500 \$.

**66.** Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrage pour le paiement des frais résultant de l'application de la loi sont de 850 \$ pour un barrage de classe A ou B, de 175 \$ pour un barrage de classe C ou D et de 100 \$ pour un barrage de classe E.

Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrages bénéficiant d'un programme de sécurité en vertu de l'article 23 de la loi sont de 75 % des droits annuels exigibles, tels qu'établis au premier alinéa, pour chacun des barrages visés par le programme.

Une modification, en cours d'année, de la classe d'un barrage ne donne pas lieu à un ajustement des droits pour l'année.

**67.** Les droits exigibles en vertu des articles 61 à 66 sont payables dans les trente jours qui suivent la date de leur facturation et doivent être payés au moyen d'un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances.

**68.** Les droits exigibles en vertu des articles 62 à 66 sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consumma-

tion du Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

#### **CHAPITRE IV** DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE

**69.** La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;

2° la capacité de retenue du barrage;

3° les données et hypothèses hydrologiques et hydrauliques considérées dans la conception du projet;

4° la description du projet.

Cette déclaration doit être accompagnée des plans et devis du projet, préparés par un ingénieur.

**70.** La déclaration relative à la démolition d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;

2° la description des travaux projetés.

#### **CHAPITRE V** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**71.** Le propriétaire d'un barrage existant doit, dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la loi, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire visé par le chapitre II.

72. Tout barrage existant, qui est à forte contenance et dont les caractéristiques, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à ces normes à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi, à moins qu'avant cette date, le barrage n'ait fait l'objet d'une modification de structure dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la loi.

73. Le propriétaire de tout barrage existant qui est à forte contenance doit établir, au plus tard à la date à laquelle il est tenu en vertu de l'article 74, 75 ou 76 de transmettre au ministre l'étude résultant de la première évaluation de la sécurité du barrage, les documents suivants :

1° un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan ;

2° un plan de mesures d'urgence conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.

Toutefois, un plan préliminaire de mesures d'urgence, incluant des cartes sommaires d'inondation, doit être établi dans les douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi pour tout barrage visé au paragraphe 2° du premier alinéa. Ce plan présente, de façon sommaire, les renseignements mentionnés à l'article 36, dans la mesure où ceux-ci sont alors disponibles.

74. Sous réserve des dispositions prévues par les articles 75 et 76, la première évaluation de la sécurité d'un barrage existant qui est à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessous, calculé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi ; ce délai varie selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 18 et 19, ainsi qu'en fonction des cotes relatives à l'état du barrage et à la fiabilité de ses appareils d'évacuation, établies en application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 16.

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est «important» ou «très important», le délai est de :

1° trois ans, si l'état du barrage est «acceptable» ou «pauvre ou inconnu» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate ou inconnue» ;

2° quatre ans, si l'état de ce barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est «moyen», le délai est de :

1° cinq ans, si l'état du barrage est «acceptable» ou «pauvre ou inconnu» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate ou inconnue» ;

2° six ans, si l'état du barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est «faible», le délai est de :

1° sept ans, si l'état du barrage est «acceptable» ou «pauvre ou inconnu» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate ou inconnue» ;

2° huit ans, si l'état du barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est «minimal», le délai est de :

1° neuf ans, si l'état du barrage est «acceptable» ou «pauvre ou inconnu» ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «inadéquate ou inconnue» ;

2° dix ans, si l'état de ce barrage est «bon» ou «très bon» et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est «adéquate».

75. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant, qui est à forte contenance et pour lequel l'approbation accordée en vertu de la Loi sur le régime des eaux l'a été dans un délai n'excédant pas cinq ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi, peut être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à la plus tardive des échéances suivantes :

1° l'expiration du délai déterminé en application de l'article 74 ;

2° l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'approbation a été accordée.

76. Une évaluation de la sécurité dont le contenu est conforme à la section IV du chapitre III et qui a été réalisée dans un délai n'excédant pas cinq ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi, peut être substituée à la première évaluation de la sécurité visée à

l'article 74 dans la mesure où l'étude en résultant est transmise au ministre dans un délai n'excédant pas deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elle est accompagnée, outre des documents mentionnés à l'article 49, d'un exposé des correctifs qui doivent être apportés au barrage. Cet exposé doit faire état des correctifs déjà apportés et préciser le calendrier de mise en œuvre pour ceux à être effectués.

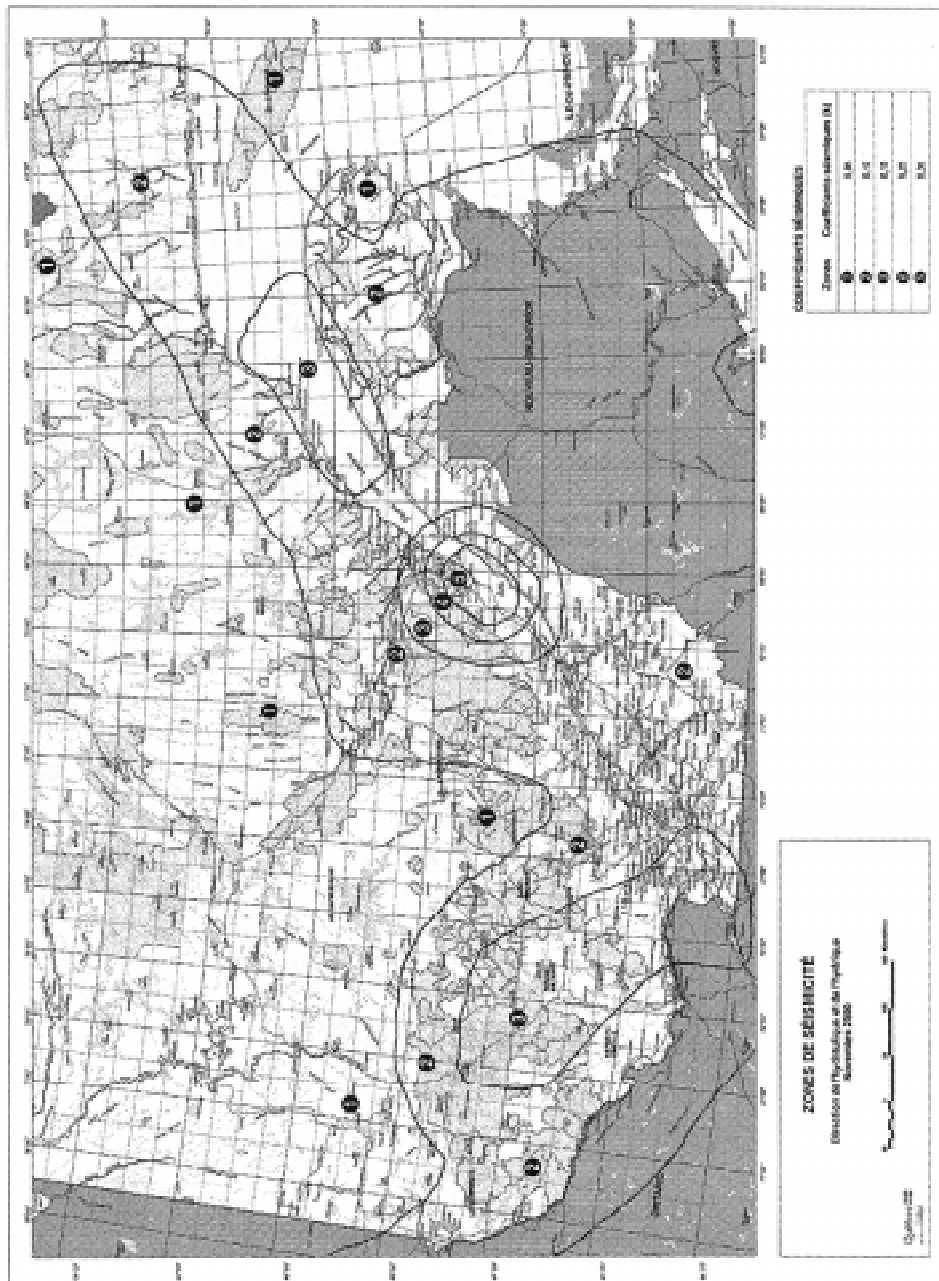
L'évaluation de la sécurité visée au premier alinéa doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, dix ans après la date de l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite l'évaluation de la sécurité du barrage est refaite, et l'étude en résultant mise à jour, conformément à l'article 51.

**77.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 5, 15 et 29)

**ZONES DE SÉISMICITÉ**



**ANNEXE II**

(a. 14)

**PARAMÈTRES PHYSIQUES CONSTANTS (Pc)**

(Mesure de la vulnérabilité d'un barrage)

## Hauteur du barrage

Hauteur (m)	Points
≤ 5	1
10	2
20	3,5
30	4,5
40	5,0
50	5,8
100	8,0
160 et plus	10,0

Le nombre de points à attribuer pour une hauteur intermédiaire à celles apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'une hauteur à l'autre, sauf pour un barrage d'une hauteur égale ou inférieure à 5 m, où le nombre de points à attribuer est toujours égal à 1.

## Type de barrages

Types	Points
Béton-gravité	5
Béton-gravité remblayé	3
Béton-voûte	1
Caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de pierres	6
Caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de terre	10
Contreforts de béton	3
Contreforts de bois (caissons)	8
Contreforts de bois (chandelles)	9
Déversoir libre - carapace de béton	7
Déversoir libre en enrochement	8
Écran de béton ou de palplanches en acier à l'amont d'une digue de terre	6
Enrochement	4
Enrochement - masque amont - de béton - de terre	3
Palplanches en acier	7
Terre	10

Pour un barrage ne correspondant pas à l'un des types ci-contre, une équivalence est établie avec le type de barrage dont le comportement correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement.



## Nature des fondations

Nature des fondations	Points
Roc sain	1
Roc déficient traité	2
Roc déficient non traité	3
Moraine/argile	4
Moraine traitée	6
Alluvion traitée	8
Alluvion ou inconnue	10

Le traitement comprend toutes les méthodes destinées à réduire la perméabilité de la fondation et à augmenter sa résistance à l'érosion interne ou sa capacité portante.

## Capacité de retenue

Capacité (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Points
≤ 1	1
50	3
1 000	5
2 000	6,5
5 000	8
6 000 et plus	10

Le nombre de points à attribuer pour une capacité de retenue intermédiaire à celles apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'une capacité à l'autre, sauf pour un barrage d'une capacité égale ou inférieure à 1 000 000 m<sup>3</sup>, où le nombre de points à attribuer est toujours égal à 1.

## ANNEXE III

(a. 15)

PARAMÈTRES VARIABLES (Pv)  
(Mesure de la vulnérabilité d'un barrage)

## Âge du barrage

Barrage en béton	
Âge (années)	Points
0	1
5	1,5
10	2
20	3
40	7
50	9
55 et plus	10

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants : béton-gravité, béton-gravité remblayé, béton-voûte, caissons de palplanches en acier remplis de pierres ou de terre, contreforts de béton, déversoir libre - carapace de béton, enrochement-masque amont de béton, palplanches en acier.

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre.

**Barrage en remblai**

Âge (années)	Points
0	8
5	7,5
10	6,5
15	5
20	4
25	3
30	2,5
40	2
50	1,5
60 et plus	1

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: écran de béton ou de palplanches en acier à l'amont d'une digue de terre, enrochement-masque amont de terre et terre.

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre.

**Barrage en bois**

Âge (années)	Points
0	1
5	1,5
10	2
20	8
30 et plus	10

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: caissons de bois remplis de pierres ou de terre et contreforts de bois (caissons ou chandelles).

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre.

**Barrage déversoir en enrochement**

Âge (années)	Points
≤ 5	5
10	6
15	7
20	8
25	9
30 et plus	10

Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: déversoir libre en enrochement et enrochement.

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans le tableau ci-contre est déterminé en considérant que les points varient linéairement d'un âge à l'autre, sauf pour un barrage âgé de 5 ans et moins, où le nombre de points à attribuer est toujours égal à 5.

## Séismicité

<b>Zone de séismicité</b>	<b>Points</b>
1	1
2	2
3	6
4	8
5	10

## Fiabilité des appareils d'évacuation

<b>Fiabilité</b>	<b>Points</b>
Adéquate	1
Inadéquate ou inconnue	10

## État du barrage

<b>État</b>	<b>Points</b>
Très bon	1
Bon	3
Acceptable	5
Pauvre ou inconnu	10

**Très bon :** le barrage ne présente aucune anomalie ou comporte de minimes détériorations locales considérées normales ou sans conséquences ;

**Bon :** le barrage ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments ;

**Acceptable :** le barrage présente des détériorations qui demandent des réparations sans cependant représenter un danger à court terme pour la structure ; un tel état nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme, sans quoi le barrage deviendra de plus en plus vulnérable. Le barrage peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme mais qui nécessitent un suivi particulier.

**Pauvre**

**ou inconnu :** le barrage présente une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause sa stabilité, rendre inopérantes certaines de ses parties ou présenter des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre sa sécurité ou encore, il est impossible de se prononcer sur son état.

**ANNEXE IV**

(a. 17)

**MESURE DES CONSÉQUENCES D'UNE  
RUPTURE DU BARRAGE**

<b>Niveau de conséquences</b>	<b>Points</b>
Minimal	1
Faible	2
Moyen	3
Important	5
Très important	8

36580

## Conseil du trésor

### C.T. 196697, 26 juin 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses organismes affiliés

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.3.1 du Règlement concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses organismes affiliés (Refonte du 4 août 1994), le comité de retraite peut conclure avec un organisme administrant un régime de retraite établi pour ses employés, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente ;

ATTENDU QUE, par sa résolution CR-RREGOP numéro 54-00, adoptée lors d'une séance tenue le 8 novembre 2000, le Comité de retraite du régime de retraite

des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et du régime de retraite de certains enseignants a donné son approbation préalable à la conclusion de l'entente de transfert, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 165 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses organismes affiliés du 4 octobre 2000, le docteur Hugues Bergeron, président et madame Lucille Malo, secrétaire, ont été autorisés à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2646 du 17 août 1977, l'entente est exclue de l'application des articles 3.7 et suivants de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens

du Québec et ses organismes affiliés, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

36490

Gouvernement du Québec

## **C.T. 196698, 26 juin 2001**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

### **Modifications à l'annexe 1 de la loi**

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et subséquemment modifié, établi, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière et le Syndicat de l'enseignement des Seignuries satisfont à ces conditions;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 1999, par les décrets numéros 467-99 du 28 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1733), 633-99 du 9 juin 1999 (1999 G.O. 2, 2431), 819-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3040), 902-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3937), 1398-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6809), 1399-99 du 15 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6811), 166-2000 du 1<sup>er</sup> mars 2000 (2000, G.O. 2, 1616), 561-2000 du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2964), 824-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4597), 965-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5665), 1109-2000 du 20 septembre 2000 (2000, G.O. 2, 6421) et 1168-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609), par le C.T. numéro 195744 du 21 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 550) ainsi que par les articles 54 du chapitre 11 des lois de 1999, 54 du chapitre 34 des lois de 1999, 14 du chapitre 73 des lois de 1999 et 48 du chapitre 32 des lois de 2000.

1<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière ;

2<sup>o</sup> le Syndicat de l'enseignement des Seigneuries.

2. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet douze mois avant cette date.

36491

Gouvernement du Québec

### **C.T. 196701, 26 juin 2001**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

Loi sur l'assurance-hospitalisation  
(L.R.Q., c. A-28)

#### **Entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), modifiés par l'article 241 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n<sup>os</sup> 73 et 74 à l'entente générale et les lettres d'entente nos 106 et 107 joints à la recommandation ministérielle de la présente décision ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans les amendements nos 73 et 74 à l'entente générale et les lettres d'entente nos 106 et 107 joints à la recommandation ministérielle de la présente décision soient approuvées et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

36489





## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 767-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation par la Commission de la capitale nationale du Québec du boisé des Compagnons-de-Cartier

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec (la « Commission ») a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 229-2001 du 8 mars 2001, le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, la Commission a pour mission de contribuer à l'embellissement des places et des parcs dans la capitale et de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques dans la capitale;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades, voies publiques et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la protection et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE la Commission a élaboré un plan d'action visant la protection et la mise en valeur de sites naturels situés dans la capitale nationale;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec, dans un esprit de sauvegarde de la forêt urbaine souhaite acquérir le boisé des Compagnons-de-Cartier dont la superficie est d'environ 125 656 mètres carrés;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale est l'organisme le plus apte à intervenir en raison des objectifs qu'elle poursuit et considérant l'impossibilité pour la nouvelle ville de Québec ou la Communauté métropolitaine de Québec d'agir maintenant;

ATTENDU QUE dans ce cadre, la Commission a l'intention d'acquérir par voie d'expropriation le boisé des Compagnons-de-Cartier localisé dans la Ville de Sainte-Foy, tel que décrit à la description technique numéro 4558, en date du 27 avril 2001 préparée par monsieur Michel Bédard, arpenteur géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE pour ce faire, la Commission contractera auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement un emprunt à long terme d'un montant maximal de 5 100 000 \$;

ATTENDU QUE les coûts d'exploitation annuels, taxes foncières et scolaires comprises, sont évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Commission aux fins de lui permettre de rembourser cet emprunt en capital et intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière pour l'exercice 2001-2002 à la Commission aux fins de lui permettre d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation le boisé des Compagnons-de-Cartier localisé dans la Ville de Sainte-Foy, tel que décrit à la description technique numéro 4558, en date du 27 avril 2001 préparée par monsieur Michel Bédard, arpenteur géomètre, dont une copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 5 100 000 \$, à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36463

Gouvernement du Québec

### Décret 787-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 206-2001 du 8 mars 2001, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Paul Bégin par la suivante :

«M. Rosaire Bertrand      Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale».

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36501

Gouvernement du Québec

### Décret 788-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement »;

QUE le présent décret remplace le décret n° 229-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36502

Gouvernement du Québec

### Décret 789-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n°s 1156-99 du 13 octobre 1999 et 209-2001 du 8 mars 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«1. Le ministre de la Justice est le président du comité et la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la vice-présidente.».

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36503

Gouvernement du Québec

### **Décret 790-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 583-2001 du 23 mai 2001 soit modifié par l'addition à la fin du deuxième alinéa du dispositif des mots « ainsi que le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36504

Gouvernement du Québec

### **Décret 791-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1495-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 228-99 du 24 mars 1999 et 213-2001 du 8 mars 2001, soit modifié de nouveau par l'addition à la fin du deuxième alinéa du dispositif des mots « ainsi que le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36505

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 207-2001 du 8 mars 2001 soit modifié par l'addition à la fin du quatrième alinéa du dispositif des mots « ainsi que Rosaire Bertrand ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36506

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Vézina, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 13 août 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Vézina, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36507

Gouvernement du Québec

### Décret 794-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Abraham Assayag comme sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Abraham Assayag, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, au même classement, au salaire annuel de 139 007 \$, à compter du 6 août 2001 ;

QUE monsieur Abraham Assayag soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'à son déménagement, monsieur Abraham Assayag reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique monsieur Abraham Assayag, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

Que nonobstant l'alinéa précédent, monsieur Abraham Assayag soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36508

Gouvernement du Québec

### Décret 795-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 5 juillet 2001 au 28 juillet 2001 ;

— du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et Président du Conseil du trésor à monsieur Richard Legendre, membre du Conseil exécutif, du 11 juillet 2001 au 23 juillet 2001, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 24 juillet 2001 au 30 juillet 2001, et à madame Diane Lemieux, membre du Conseil exécutif, du 31 juillet 2001 au 17 août 2001 ;

— du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Jean Rochon, membre du Conseil exécutif, du 9 juillet 2001 au 15 juillet 2001, et à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet 2001 au 20 août 2001 ;

— du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport à monsieur Rémy Trudel, membre du Conseil exécutif, du 14 juillet 2001 au 28 juillet 2001 ;

— du ministre de l'Environnement à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 22 juillet 2001 au 29 juillet 2001 ;

— du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à monsieur David Cliche, membre du Conseil exécutif, du 27 juin 2001 au 25 juillet 2001 et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à monsieur Jacques Brassard, membre du Conseil exécutif, du 27 juin 2001 au 25 juillet 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36509

Gouvernement du Québec

### Décret 797-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu dans la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01) un traitement particulier pour les villes-centres en réduisant leur contribution à ce fonds;

ATTENDU QUE des subventions ont été versées au cours des trois dernières années aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis pour atténuer leur contribution au fonds spécial de financement des activités locales et ce, afin de leur assurer un traitement comparable à celui des villes-centres;

ATTENDU QU'il y a lieu de continuer d'accorder aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis un traitement similaire à celui des villes-centres pour la durée de l'Entente financière et fiscale intervenue le 28 juin 2000 entre le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités et de leur verser une aide financière correspondant à la perte résultant de la mise en œuvre de cette entente et non compensée en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), les nouvelles villes de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis seront constituées le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et succéderont aux villes actuelles de Gatineau, Longueuil et Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Qu'elle soit autorisée à verser une aide financière pour l'année 2001 aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis selon ce qui suit:

Jonquière	1 208 500 \$
Gatineau	659 509 \$
Longueuil	608 842 \$
Lévis	462 692 \$
	<hr/>
	2 939 543 \$

Qu'elle soit autorisée à verser annuellement une aide financière pour les années 2002 à 2005 aux villes de Hull-Gatineau, Longueuil et Lévis qui seront constituées le 1<sup>er</sup> juin 2002 en vertu du chapitre 56 des lois de 2000 ainsi qu'à la Ville de Jonquière ou, le cas échéant, à une ville issue d'un regroupement dont le territoire comprend celui de l'actuelle Ville de Jonquière, selon ce qui suit:

Jonquière (ou nouvelle ville dont le territoire inclut celui de Jonquière)	1 208 500 \$
Hull-Gatineau	659 509 \$
Longueuil	608 842 \$
Lévis	462 692 \$
	<hr/>
	2 939 543 \$

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 30 septembre de chaque année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36540

Gouvernement du Québec

### Décret 799-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et est entré en vigueur le 19 juillet 2000;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux effectués avant l'émission du certificat d'admissibilité ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE des propriétaires ont dû faire exécuter, avant l'entrée en vigueur du programme, des travaux pour corriger des dommages causés par l'oxydation de la pyrite et affectant l'habitabilité de leur résidence;

ATTENDU QUE certains de ces propriétaires auraient pu bénéficier du programme s'il avait été en vigueur;

ATTENDU QU'il convient de modifier les conditions d'admissibilité pour tenir compte de travaux effectués par ces propriétaires avant le 19 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la modification, dont le texte est annexé au présent décret, au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000, soit approuvée;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ENDOMMAGÉS PAR L'OXYDATION DE LA PYRITE

Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, approuvé par le décret 826-2000 du 28 juin 2000, entré en vigueur le 19 juillet 2000, est modifié par l'ajout des éléments suivants:

1. L'ajout à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 10 de la section 6 Aide financière de la phrase suivante:

«Le coût total reconnu devra cependant être réduit, le cas échéant, du total des sommes obtenues par le propriétaire, à titre de dommages-intérêts ou autrement, ou de toute autre aide financière octroyée par un organisme public en rapport avec l'exécution de travaux qui concernent le même objet visé par le présent programme.».

2. L'ajout après la section 8 intitulée Certificat d'admissibilité de la section suivante:

#### «SECTION 8.1 CONDITIONS ET MODALITÉS PARTICULIÈRES SUR LA RÉTROACTIVITÉ

22.1 Malgré le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 8, le programme peut s'appliquer à des travaux dont l'exécution a débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 19 juillet 2000 et

ce, selon la date d'émission du permis de construction lié à ces travaux. Dans un tel cas, les modalités suivantes s'appliquent:

1<sup>o</sup> la personne était propriétaire du bâtiment admissible lors de l'exécution des travaux pour lesquels elle demande une aide financière;

2<sup>o</sup> le bâtiment comprenait au moins une unité résidentielle au début et à la fin des travaux;

3<sup>o</sup> il est établi, à la satisfaction de la Société, que les travaux ont été effectués parce que les dommages causés par l'oxydation de la pyrite contenue dans le remblai affectaient l'habitabilité d'une unité résidentielle et se traduisaient par le soulèvement d'une dalle de béton sur sol ou par la déformation d'un mur de fondation d'une unité résidentielle. La Société peut, selon les circonstances, exiger une opinion d'une personne ou d'une entreprise ayant les qualifications qu'elle juge acceptables;

4<sup>o</sup> les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec. Il n'est pas requis que ces travaux aient fait l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société ni que le propriétaire n'ait obtenu au moins deux soumissions pour l'exécution des travaux;

5<sup>o</sup> le bâtiment peut avoir fait l'objet d'une intervention dans le cadre de ce programme pour des travaux différents de ceux visés par la demande;

6<sup>o</sup> lorsque requis pour l'établissement du taux d'aide, la valeur uniformisée considérée est celle qui était en vigueur le 31 décembre de l'année précédant celle pendant laquelle le permis de construction visant ces travaux a été émis;

7<sup>o</sup> la Société calcule l'aide financière sur la base des coûts reconnus par elle à partir des preuves de dépenses fournies par le propriétaire et qui, à son avis, offrent une preuve suffisante des dépenses encourues par le propriétaire. Selon les circonstances, elle peut, à son choix, réduire le montant d'une dépense ou la rejeter;

8<sup>o</sup> la Société peut exiger du propriétaire, en outre de tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire, toute pièce justificative, note, facture, étude, avis, analyse, plan, esquisse, photo, devis, document ou rapport relatif aux dommages causés, à leur causalité ou à leur étendue ou relatif à la nature ou à l'état du remblai, aux travaux effectués, à leur durée ou à leur coût;

9<sup>o</sup> la Société peut prescrire la forme que doit prendre un renseignement qu'elle demande;

10° le propriétaire doit avoir déposé auprès du mandataire la demande d'aide accompagnée des documents requis avant le 30 juin 2002;

11° les autres modalités du programme qui ne sont pas en contradiction avec les conditions et modalités particulières précédemment énoncées, s'appliquent aux cas prévus à la présente section.

Le propriétaire peut inclure dans sa demande d'aide financière les coûts découlant des travaux correctifs à être exécutés si ceux-ci proviennent de la même cause qui est à l'origine des dommages reconnus par la Société en vertu du paragraphe 3° du présent article. Dans un tel cas, l'ensemble des modalités prévues au présent programme s'appliquent à ces travaux correctifs sous réserve des éléments suivants :

— le taux d'aide applicable aux coûts reconnus pour ces travaux est le même que celui qui a été retenu en regard des coûts jugés admissibles pour les travaux déjà exécutés;

— ces travaux correctifs, s'ils n'incluent pas la pose d'un nouveau remblai, n'ont pas à faire l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société.

22.2 La Société peut également, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, considérer pour toute demande d'aide un coût encouru entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 19 juillet 2000. ».

36550

Gouvernement du Québec

## Décret 801-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 3, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et il fixe alors son traite-

ment et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE madame Céline Signori, soit nommée membre additionnelle de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Céline Signori comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifiée par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Signori, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnelle de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Signori remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour se terminer le 30 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Signori comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Signori reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 805 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Signori pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de madame Signori sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Signori participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Signori choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Signori sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Signori a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Madame Signori peut démissionner de son poste de membre additionnelle de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Signori consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Signori se termine le 30 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnelle de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnelle de la Commission, madame Signori recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CÉLINE SIGNORI

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*



Gouvernement du Québec

## Décret 802-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la signature de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles »

ATTENDU QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n<sup>o</sup> 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord cadre prévoit une composante « programmes généraux de gestion des risques » ainsi que les responsabilités des parties eu égard au financement de cette composante;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cet accord au nom du Québec conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36532

Gouvernement du Québec

## Décret 803-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation subséquente de barrages et de digues destinés à créer des réservoirs d'une superficie excédant 50 000 mètres carrés sont visées par le paragraphe *a* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, que tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans la rivière Toulnostouc et dans le lac Sainte-Anne, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ou égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités sur un même cours d'eau est visé par le paragraphe *b* du même article, que la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW est visée par le paragraphe *l* du même article;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 28 novembre 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 juillet 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 9 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 29 janvier 2001 au 1<sup>er</sup> février 2001 et du 12 mars 2001 au 13 mars 2001;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 23 mai 2001;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc, aux conditions suivantes:

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoeconomiques – Étude d'impact sur l'environnement – Relation avec le milieu, juin 2000, pagination multiple, 3 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Annexes, juin 2000, pagination multiple, 25 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, octobre 2000, pagination multiple, 5 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2000, 17 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Résumé du rapport d'avant-projet, novembre 2000, 32 p., 1 annexe et 3 cartes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Études complémentaires – Mesures d'atténuation et de compensation pour l'omble de fontaine, janvier 2001, 16 p., 4 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Réponses aux questions et aux commentaires des autorités fédérales concernant le rapport d'avant-projet, janvier 2001, 103 p., 5 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Réponses aux questions de la commission en date du 19 février 2001, mars 2001, 22 p.;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc – Études complémentaires – Sensibilité des rives à l'érosion dans le secteur à débit modifié, mars 2001, 16 p., 4 annexes;

HYDRO-QUÉBEC. Aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc - Réponses concernant le débit réservé et le dédommagement aux individus, 12 avril 2001, 9 p.;

Lettre de M. Laurent Busque, ing., d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, concernant certains engagements d'Hydro-Québec, 13 juin 2001, 4 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

### Condition 2

Qu'Hydro-Québec aménage dans l'évacuateur de crue un système d'évacuation capable d'assurer l'écoulement d'un débit réservé maximum de 19 m<sup>3</sup>/s en tout temps de l'année ;

### Condition 3

Qu'Hydro-Québec s'assure, lorsque le niveau du réservoir aura dépassé la cote 287 m lors de la mise en eau du nouveau secteur du lac Sainte-Anne, qu'un débit réservé s'écoule en aval de l'évacuateur de crues du nouveau barrage de la Toulnostouc selon la modulation suivante :

- du 15 mai au 31 mai : 6 m<sup>3</sup>/s ;
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin : 9 m<sup>3</sup>/s ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre : 10 m<sup>3</sup>/s ;
- du 16 septembre au 14 mai : 3 m<sup>3</sup>/s ;

### Condition 4

Qu'Hydro-Québec démontre que la population d'omble de fontaine, dans le secteur de la rivière Toulnostouc situé entre le nouveau barrage et la centrale, est maintenue à un niveau égal ou supérieur à celui correspondant aux conditions hydrauliques actuelles dudit secteur en réalisant un programme de suivi conforme aux dispositions suivantes :

— l'établissement de la biomasse réelle d'omble de fontaine doit être utilisé afin de définir les objectifs à atteindre pour le maintien de la population d'omble de fontaine dans ce secteur ;

— la biomasse réelle d'omble de fontaine doit être déterminée en adaptant aux conditions hydrauliques de la rivière Toulnostouc la méthode développée par Lachance et Bérubé décrite dans le rapport intitulé Rivière Montmorency: Synthèse des résultats du programme d'étude quinquennal (1993-1997) concernant la population d'omble de fontaine et son habitat, produit par Faune et Parcs Québec en 1999 ;

— l'état de référence de la biomasse réelle de l'omble de fontaine doit être établi en faisant la moyenne de ladite biomasse déterminée pour les années 2001, 2002 et 2003 ;

— à partir du début de la mise en eau du nouveau secteur du lac Sainte-Anne, Hydro-Québec doit suivre l'évolution de la population d'omble de fontaine en établissant la biomasse réelle de cette espèce et ce, pour une durée de 5 ans ;

— aux termes de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la biomasse réelle d'omble de fontaine est égale ou supérieure à celle observée lors de l'établissement de l'état de référence. Si cette dernière n'est pas atteinte ou dépassée, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé selon la modulation suivante :

- du 15 mai au 31 mai : 11 m<sup>3</sup>/s ;
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin : 14 m<sup>3</sup>/s ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre : 15 m<sup>3</sup>/s ;
- du 16 septembre au 14 mai : 3 m<sup>3</sup>/s ;

— à partir du moment où le débit réservé est augmenté, Hydro-Québec doit poursuivre le suivi pour une nouvelle période d'une durée de 5 ans ;

— aux termes de cette nouvelle période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la biomasse réelle d'omble de fontaine est égale ou supérieure à celle observée lors de l'établissement de l'état de référence. Si cette dernière n'est pas atteinte ou dépassée, Hydro-Québec doit augmenter à nouveau et maintenir le débit réservé selon la modulation suivante :

- du 15 mai au 31 mai : 15 m<sup>3</sup>/s ;
- du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin : 18 m<sup>3</sup>/s ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre : 19 m<sup>3</sup>/s ;
- du 16 septembre au 14 mai : 3 m<sup>3</sup>/s ;

— à partir du moment où le débit réservé est augmenté, Hydro-Québec doit poursuivre le suivi pour une nouvelle période d'une durée de 5 ans ;

— aux termes de cette nouvelle période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la biomasse réelle d'omble de fontaine est égale ou supérieure à celle observée lors de l'établissement de l'état de référence. Si cette dernière n'est pas atteinte ou dépassée, Hydro-Québec doit mettre en place, dès la première année suivant la fin de cette période de suivi, les mesures requises afin de compenser, dans le bassin versant de la rivière Toulnostouc, le déficit constaté de la biomasse réelle d'omble de fontaine, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

### Condition 5

Qu'au moment où Hydro-Québec commencera à assurer l'écoulement d'un débit réservé en aval de l'évacuateur de crue du nouveau barrage de la Toulnostouc,

qu'elle réalise un programme de suivi spécifique afin de démontrer que les caractéristiques physico-chimiques dans le bassin en amont du seuil écologique et dans les principales fosses ne sont pas limitatives pour la survie de l'omble de fontaine et qu'il peut accéder aux sites de fraie situés dans le tributaire T13 durant la période de montaison. Dans le cas contraire, Hydro-Québec doit mettre en place les mesures correctives en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et poursuivre ce programme de suivi jusqu'à ce qu'une telle démonstration ait été faite ;

#### Condition 6

Que tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi environnemental prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette 5 copies au ministère de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie à la municipalité régionale de comté de Manicouagan et une copie à la Municipalité de Baie-Comeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

36530

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 606-99 du 2 juin 1999, la

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à réaliser un programme décennal de dragage d'entretien au Port de Bécancour en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions de réalisation ;

ATTENDU QUE la condition 1 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 prévoit l'utilisation d'une drague à succion pour la réalisation des travaux de dragage d'entretien ;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 permet qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande maximale de 30 mètres le long des quais ;

ATTENDU QUE cette variante est acceptable du fait que les travaux à proximité des quais sont plus à l'abri des courants de surface et que l'épi rocheux du côté est du bassin portuaire limite la dispersion des matières en suspension vers l'aval ;

ATTENDU QUE des secteurs situés à l'est du poste B-2 et à l'est du poste B-5 se trouvent également à l'abri des courants de surface à proximité des quais et que la dispersion des matières en suspension en provenance de ces secteurs est aussi limitée par la présence de l'épi rocheux du côté est du bassin portuaire ;

ATTENDU QUE ces secteurs ne sont pas visés par la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 ;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a soumis, le 7 juin 2001, une demande de modification de la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 en vue d'étendre la zone pour laquelle une drague à benne preneuse puisse être utilisée ;

ATTENDU QUE la zone visée par la condition 2 peut être étendue pour inclure les secteurs délimités sur les dessins joints à la demande déposée par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, sans entraîner d'impacts significatifs additionnels sur l'environnement, compte tenu que l'épi rocheux à l'est du bassin portuaire limite la dispersion des matières en suspension vers l'aval ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 2 du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 soit remplacée par la condition suivante:

### Condition 2

Qu'une drague à benne preneuse puisse être utilisée dans le cas de dragages d'entretien de 5 000 mètres cubes ou moins, sur une base annuelle, pour l'enlèvement de hauts-fonds à l'intérieur d'une bande de 30 mètres le long des quais, ainsi qu'à l'intérieur des secteurs délimités sur les dessins accompagnant la lettre datée du 5 juin 2001 de M. Serge Girard, de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36531

Gouvernement du Québec

## Décret 805-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la rémunération des membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les honoraires quotidiens pour un minimum de sept heures d'ouvrage par jour versés aux membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, lorsque leurs services sont requis, soient calculés de la façon suivante:

Membres additionnels à temps partiel qui agissent comme président d'une commission:	Maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables
---	---

Membres additionnels à temps partiel:	95 % du maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux + 261 jours ouvrables;
---------------------------------------	--

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui sont retraités du secteur public reçoivent des honoraires correspondant aux honoraires quotidiens fixés selon les normes établies au présent décret desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent de ce secteur;

QUE les décrets numéros 1396-98 du 28 octobre 1998, 1117-99 du 29 septembre 1999, 697-2000 du 7 juin 2000 et 1487-2000 du 20 décembre 2000 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36511

Gouvernement du Québec

## Décret 806-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de

neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre dont le président de la Société, nommé pour une période d'au plus cinq ans, et huit membres nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, sur la recommandation du ministre, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination et la durée prévus à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Cyr a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Rina P. McGuire a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Ghislain Théberge a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Liliane Cotnoir et monsieur Paul Pichette ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Raynald Vigneault a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 684-99 du 16 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Christian L. Van Houtte, président-directeur général de l'Association de l'aluminium du Canada;

— monsieur Michel Cyr, chef de la Division de l'environnement, Ville de Sherbrooke;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Éliane Houle, directrice générale de la Ressource de du Bas-du-Fleuve, en remplacement de madame Liliane Cotnoir;

— madame Anne-Marie Sheahan, avocate associée, McCarthy Tétrault, en remplacement de madame Rina P. McGuire;

— madame Ursula Larouche, directrice générale du Conseil régional de l'environnement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, en remplacement de monsieur Raynald Vigneault;

— monsieur Sylvain Laramée, directeur général de RÉSEAU environnement, en remplacement de monsieur Paul Pichette;

QUE monsieur Réginald Lavertu, directeur général du Cégep de Rosemont, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Ghislain Théberge;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, lorsqu'ils assistent à titre de membres à une séance du conseil d'administration de la Société qui se tient en dehors du lieu de leur résidence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36512

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations, ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, mesdames Huguette Labrecque Marcoux et Claudette Pitre-Robin ont été nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1571-97 du 3 décembre 1997, madame Denise T. Casimir et monsieur Kenneth George ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Huguette Labrecque Marcoux, présidente provinciale de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS);

— madame Claudette Pitre-Robin, directrice du Regroupement des centres de la petite enfance de la Montérégie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Louise Desjardins, agente de développement, Conseil régional des familles, en remplacement de madame Denise T. Casimir;

— madame Caterin Kronström, avocate, Assurance vie Desjardins Laurentienne inc., en remplacement de monsieur Kenneth George;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36513

Gouvernement du Québec

## Décret 808-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil des aînés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01), le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les membres du Conseil ayant droit de vote sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat du président est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du Conseil ayant droit de vote est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, sous réserve des dispositions du premier alinéa, les membres du Conseil ayant droit de vote ne sont pas rémunérés mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-98 du 11 février 1998, madame Thérèse Darche et messieurs Philippe Lapointe et Jean-Marie St-Jacques ont été nommés de nouveau membres du Conseil des aînés, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-98 du 11 février 1998, madame Yolande Desharnais a été nommée membre du Conseil des aînés, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, la consultation des organismes représentatifs visés à l'article 3 a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable des aînés :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des aînés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Muguette Béchard, ex-coordonnatrice, Résolidaire – Réseau bénévole Hochelaga-Maisonneuve inc., en remplacement de madame Yolande Desharnais;

— monsieur Jean-Paul Bordeleau, technologue professionnel, en remplacement de monsieur Philippe Lapointe;

— monsieur Maurice Boucher, retraité, en remplacement de monsieur Jean-Marie St-Jacques;

— monsieur Robert Dean, consultant en recherches sociales et économiques, en remplacement de madame Thérèse Darche;

QUE les personnes nommées membres du Conseil des aînés en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36514

Gouvernement du Québec

## Décret 809-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;



ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Magny a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec par le décret numéro 1029-99 du 8 septembre 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 7 septembre 2002, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE madame Monique L. Bégin, secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État I, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 août 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (L.R.Q., c. S-11.012).

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Monique L. Bégin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Bégin est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Bégin exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Bégin remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Bégin, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 août 2001 pour se terminer le 5 août 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Bégin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Bégin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 148 103 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Bégin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Madame Bégin continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Bégin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bégin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de madame Bégin à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par madame Bégin comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, madame Bégin rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

### 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bégin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Bégin en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Bégin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Bégin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bégin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Bégin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

Madame Bégin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 août 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bégin se termine le 5 août 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Bégin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MONIQUE L. BÉGIN

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36515

Gouvernement du Québec

### Décret 810-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une participation de 250 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996 et 879-97 du 2 juillet 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de

développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1187-98 du 16 septembre 1998, il était ordonné que Investissement-Québec, successeur aux droits de la Société de développement industriel du Québec, soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1488-2000 du 20 décembre 2000, Investissement-Québec a été mandatée en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 226 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 689-2001 du 6 juin 2001, Investissement-Québec a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 200 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement-Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiduciaires intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 250 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec.

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36533

Gouvernement du Québec

## **Décret 811-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT une souscription par la ministre des Finances au capital-actions de la Société de développement de la Baie James pour une somme maximale de 7 525 000 \$

ATTENDU QUE, l'article 25 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) prévoit que la ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE, pour réaliser sa mission, la Société de développement de la Baie James peut investir dans des entreprises en situation de démarrage, de première phase de développement, de croissance ou de redressement;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 203-2001 du 7 mars 2001, le gouvernement du Québec a autorisé la Société de développement de la Baie James à acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant de la compagnie Corporation Copper Rand inc. (antérieurement 9090-6397 Québec inc.), le tout pour un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James s'est aussi engagée à investir 525 000 \$ dans la société Lunehiver DMA inc., dont 375 000 \$ en capital-actions de la société et 150 000 \$ en prêt convertible en actions;

ATTENDU QUE ces investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 7 525 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 7 525 000 \$ pour 752 500 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 7 525 000 \$ pour 752 500 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36534

Gouvernement du Québec

### **Décret 812-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la désignation du président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de dix membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement désigne notamment parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Claude Blanchet a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Éric Hubar-Meunier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société et qu'il y a lieu de le désigner également président du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE monsieur Éric Hubar-Meunier soit désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration, soit jusqu'au 6 juin 2003, en remplacement de monsieur Claude Blanchet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36516

Gouvernement du Québec

### **Décret 813-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 soit un budget de revenus de 4 665 500 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 5 371 600 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36517

Gouvernement du Québec

## Décret 814-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 770 000 \$ à Industries Océan inc.

ATTENDU QUE Industries Océan inc. entend réaliser à son chantier maritime de l'Île-aux-Coudres un projet d'expansion de ses installations au coût de 4 000 000 \$ afin de produire des remorqueurs de plus grande dimension qui lui permettront d'accéder à de nouveaux marchés internationaux;

ATTENDU QUE cette entreprise doit réaliser les immobilisations nécessaires à cette expansion afin de réaliser le contrat de construction de quatre navires au montant de 34 000 000 \$ conclu avec un client du Danemark;

ATTENDU QUE le projet d'expansion permettra le maintien et la création de 150 emplois durables au chantier maritime de l'entreprise ainsi que de 60 emplois durant la réalisation des travaux de construction;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet d'expansion;

ATTENDU QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale désirent contribuer au financement du projet d'expansion d'Industries Océan inc.;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce souhaite verser à l'entreprise une subvention d'un montant maximal de 400 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre des Régions verse une subvention à l'entreprise d'un montant maximal de 250 000 \$, en vertu du Programme de soutien au projet économique;

ATTENDU QUE le ministre des Régions souhaite verser à l'entreprise une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale verse à l'entreprise une subvention d'un montant maximal de 720 000 \$ provenant du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Industries Océan inc. une subvention de 400 000 \$;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Industries Océan inc. une subvention additionnelle de 400 000 \$;

QUE le ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre des Régions soit autorisé à signer avec Industries Océan inc. une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36539

Gouvernement du Québec

## Décret 815-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du dispositif de cet arrêté en conseil, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est d'au plus trois ans et que ce mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 219-2001 du 8 mars 2001, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QUE monsieur Camil Bouchard a été nommé de nouveau membre du Conseil québécois de la recherche sociale et également président de ce Conseil par le décret numéro 750-97 du 4 juin 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2001, aux conditions ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Dandurand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale, ci-après appelé le Conseil.

À titre de membre et présidente, madame Dandurand est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Dandurand remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Dandurand est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2001 pour se terminer le 2 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dandurand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dandurand continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques.

L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

##### 3.2 Assurances

Madame Dandurand continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

##### 3.3 Régime de retraite

Madame Dandurand continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Dandurand sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dandurand sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dandurand continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Université.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Dandurand reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Dandurand peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Madame Dandurand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dandurand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dandurand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dandurand se termine le 2 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Dandurand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

LOUISE DANDURAND

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*



## CONTRAT «B»

**Contrat entre l'Université du Québec à Montréal, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Gilbert Dionne, recteur par intérim, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée l'université et le gouvernement du Québec ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le gouvernement et le Conseil québécois de la recherche sociale, ici représenté par monsieur Camil Bouchard, membre et président, ci-après appelé le conseil et madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'intervenante**

### DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

L'Université du Québec à Montréal et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de madame Louise Dandurand, qui s'est vue reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du Conseil québécois de la recherche sociale pour un mandat s'échelonnant du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2004.

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Dandurand comme membre et présidente du Conseil.

**1.2** Madame Dandurand s'engage à remplir au Conseil, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Dandurand ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Dandurand demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Dandurand son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

#### 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Dandurand et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de trois ans s'échelonnant du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2004.

#### 3. CONSIDÉRATIONS

**3.1** Le Conseil s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur : RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de madame Dandurand.

**3.2** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Conseil un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que madame Dandurand sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Conseil.

#### 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente au Conseil.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

			L'Université
Témoins	PAR: GILBERT DIONNE		<i>recteur par intérim</i>
Date:			
			Le gouvernement
Témoins	PAR: GILLES R. TREMBLAY		<i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
Date:			
			Le Conseil
Témoins	PAR: CAMIL BOUCHARD		<i>membre et président</i>
Date:			
			L'intervenante
Témoins	PAR: LOUISE DANDURAND		
Date:			

36518

Gouvernement du Québec

### Décret 816-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, mesdames Maryse Lassonde, Louise A. Perras et Louise Proulx et monsieur Germain Lamonde étaient nommés membres du Conseil de la science et de la technologie, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la Science et de la Technologie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Quesnel, vice-doyenne aux affaires extérieures, Faculté de génie et d'informatique, Université Concordia, en remplacement de monsieur Germain Lamonde;

— madame Francine Bonicalzi, présidente-directrice générale, Technopolopole Vallée du Saint-Maurice, en remplacement de madame Louise A. Perras;

— monsieur Hany Moustapha, directeur du programme de technologie, de formation technique et de collaboration, Pratt et Whitney Canada, en remplacement de madame Louise Proulx;

— monsieur Jean Nicolas, professeur titulaire, Département de génie mécanique, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Maryse Lassonde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36519

Gouvernement du Québec

### Décret 817-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'établissement d'un service d'immigration à Rabat

ATTENDU QUE le gouvernement vise l'admission en 2003, de 40 000 à 45 000 immigrants, soit une augmentation de 45 % en trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite accroître le nombre d'immigrants francophones;

ATTENDU QU'il est possible de recruter au Maroc des immigrants francophones susceptibles de bien s'intégrer à la société québécoise ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1241-90 du 29 août 1990, le gouvernement a établi à titre temporaire et pour une durée indéterminée, une organisation de soutien pour alléger le travail du Service d'immigration du Québec à Paris ;

ATTENDU QUE l'établissement d'un service d'immigration à Rabat au Maroc faciliterait grandement le recrutement et la sélection de candidats à l'immigration ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit établi un service d'immigration à Rabat ;

QUE le décret numéro 1241-90 du 29 août 1990 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36526

Gouvernement du Québec

### **Décret 818-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT l'établissement d'un service d'immigration à Beyrouth

ATTENDU QUE le gouvernement vise l'admission en 2003, de 40 000 à 45 000 immigrants, soit une augmentation de 45 % en trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite accroître le nombre d'immigrants francophones ;

ATTENDU QU'il est possible de recruter au Liban des immigrants francophones susceptibles de bien s'intégrer à la société québécoise ;

ATTENDU QUE les services offerts par le bureau d'immigration du Québec qui existait à Beyrouth en 1980 ont été interrompus en raison de la guerre, et que le bureau d'immigration a été déménagé à Damas ;

ATTENDU QUE les conditions propices à une installation sur place, à Beyrouth, sont maintenant rétablies ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit établi un service d'immigration à Beyrouth.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36528

Gouvernement du Québec

### **Décret 819-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, par ses résolutions 43 et 44, adoptées à sa trentième session, respectivement, de créer l'Institut de statistique de l'UNESCO et d'approuver ses statuts ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont offert à l'UNESCO un financement pour l'établissement de cet Institut de statistique à Montréal ;

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'UNESCO a accepté cette offre et a décidé, par sa décision 8.2, adoptée à sa cent cinquante-neuvième session, d'installer le siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1 079 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 248 000 \$ à partir de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la ville de Montréal, établi par Statistique Canada, cet octroi étant prévu dans l'Arrangement administratif à intervenir entre les gouvernements du Canada et du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatif aux contributions financières des gouvernements du Canada et du Québec pour l'établissement au Canada de l'Institut de statistique de l'UNESCO, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36527

Gouvernement du Québec

## **Décret 820-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale du tourisme est une organisation intergouvernementale du système des Nations Unies qui a pour but de promouvoir et de développer le tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales;

ATTENDU QUE le 4 avril 2000, le premier ministre du Québec a invité l'Organisation mondiale du tourisme à tenir le Sommet mondial de l'écotourisme, à Québec en 2002;

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale du tourisme a accepté cette invitation et qu'elle tiendra à Québec, en mai 2002, le Sommet mondial de l'écotourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir les obligations de chacune des parties pour l'organisation et la tenue de ce Sommet et de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36551

Gouvernement du Québec

## Décret 821-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE la Conférence générale de l'UNESCO a décidé, par ses résolutions 43 et 44, adoptées à sa trentième session, respectivement, de créer l'Institut de statistique de l'UNESCO et d'approuver ses statuts ;

ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé, par sa décision 8.2, adoptée à sa cent cinquante-neuvième session, d'installer le siège de l'Institut de statistique de l'UNESCO à Montréal ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder à l'UNESCO ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'Institut de statistique de l'UNESCO ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'UNESCO désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions, privilèges et prérogatives de courtoisie ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et l'UNESCO concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31),

le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application d'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un des ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO et les exemptions, les avantages fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à l'Organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36529

Gouvernement du Québec

## Décret 822-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydro-électrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs situé sur la rivière Saint-Maurice, en Haute-Mauricie, à 108 km au nord de la Ville de La Tuque ;

ATTENDU QUE l'aménagement des Rapides-des-Coeurs comprend notamment un barrage en enrochement, un évacuateur de crues et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 80 MW produisant annuellement environ 460 GWh;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, Renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Coeurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36549

Gouvernement du Québec

## **Décret 823-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydro-électrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, en Haute-Mauricie, à 120 km au nord de la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE l'aménagement de la Chute Allard comprend notamment un barrage évacuateur et une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 70 MW produisant annuellement environ 370 GWh;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Aménagements hydroélectriques de la Chute Allard et des Rapides-des-Coeurs, renseignements généraux, mai 2001 », lequel contient les renseignements sur le projet et les études à réaliser;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36548

Gouvernement du Québec

### Décret 824-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'aménager une centrale hydroélectrique sur la rivière Toulnostouc;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc permettra de combler une partie des besoins additionnels en puissance et en énergie tels qu'identifiés au Plan stratégique 2000-2004 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc permettra en moyenne d'obtenir un gain annuel net en énergie de 2,66 TWh;

ATTENDU QUE le projet comporte principalement la construction d'une centrale d'une puissance installée de 526 MW, d'un barrage et d'une digue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les immeubles du domaine de l'État et les droits réels nécessaires aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Rivières-aux-Outardes (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36547

Gouvernement du Québec

### Décret 826-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la modification au décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière. Le Fonds peut également, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 170.4 et les intérêts et les surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 170.3 de la Loi sur les forêts, le gouvernement, par les décrets numéros 1114-96 du 4 septembre 1996 et 1493-97 du 19 novembre 1997, a déterminé la date du début des activités du Fonds, son actif et son passif ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE le décret numéro 1493-97 précise également que le Fonds est affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu;

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6) modifie l'article 170.2 de la Loi sur les forêts pour préciser que le Fonds forestier est affecté au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier, sauf pour les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de

la Loi sur les forêts et les surplus s'y rattachant qui sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE l'article 116 entre en vigueur le 27 juin 2001 par le décret numéro 825-2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 170.3 de la Loi sur les forêts, il y a lieu de modifier le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997, qui modifiait le décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996, afin de déterminer la date du début des nouvelles activités du Fonds, les éléments qui s'ajoutent à son actif et son passif ainsi que la nature des nouveaux coûts qui peuvent y être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Fonds forestier soit affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier, sauf les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 et les surplus s'y rattachant qui sont affectés uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion de la forêt;

QUE la date du début des nouvelles activités du Fonds soit le 1<sup>er</sup> août 2001;

QUE, à compter de cette date, les coûts suivants soient, en outre, imputés au Fonds forestier:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des employés affectés aux activités de mise en valeur des ressources forestières;

— les frais de fonctionnement, les coûts relatifs aux investissements et autres sommes nécessaires pour fournir les biens et services visés par le présent décret;

— les sommes consacrées à la mise en valeur de la forêt privée, au programme de soutien à l'emploi en forêt, à la mise en valeur des ressources du milieu forestier ou à la transformation des ressources;

QUE, à compter de cette date, les actifs et les passifs indiqués à l'annexe jointe au présent décret soient également comptabilisés dans le Fonds forestier à leur valeur comptable nette à la date du transfert après consultation avec le ministre des Finances;

QUE le présent décret modifie le décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération du Fonds forestier tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS RELIÉS AUX BIENS ET SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES QUI S'AJOUTENT À CEUX MENTIONNÉS DANS LE DÉCRET 1493-97 DU 19 NOVEMBRE 1997

#### Actifs:

##### Immobilisations

- Équipement de bureau
- Équipement informatique
- Équipement spécialisé
- Logiciels
- Systèmes informatiques
- Matériel roulant
- Améliorations locatives
- Bâtiments
- Terrains
- Autres

##### Comptes à recevoir

Frais payés d'avance

#### Passif:

Dû au Fonds consolidé du revenu

Comptes à payer.

36546

Gouvernement du Québec

## Décret 827-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;



ATTENDU QUE le décret n° 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 23 mars 2001 le plan de développement 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2001-2002 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36545

Gouvernement du Québec

### **Décret 828-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2001-2002 totalisent 7 825 422 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, annexées au présent décret, pour l'exercice financier 2001-2002 totalisant 7 825 422 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36544

Gouvernement du Québec

### **Décret 829-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la modification au décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 relatif à la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.1 de cette loi la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.3 de cette loi la Société doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et le soumettre à son approbation;

ATTENDU QUE le décret n° 1091-2000 du 13 septembre 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec et identifie le prochain plan stratégique portant sur les années 2002-2006 comme le premier plan à mettre en application les dispositions dudit décret;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite voir prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu de modifier le décret n° 1091-2000 pour que le prochain plan stratégique d'Hydro-Québec contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000 soit modifié pour ajouter après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

« QUE le plan stratégique portant sur les années 2002-2006 contienne l'engagement ferme de la Société de prolonger le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec jusqu'au 30 avril 2004 ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36543

Gouvernement du Québec

## Décret 830-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT un mandat de vérification particulière au vérificateur général

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), le vérificateur général peut, à la demande du gouvernement ou du Conseil du trésor, effectuer une vérification particulière ou une enquête sur toute matière qui est de sa compétence et en faire rapport au gouvernement ;

ATTENDU QUE les premiers ministres se sont engagés, lors de la réunion sur la santé qui a eu lieu à Ottawa, le 11 septembre 2000, à renforcer et à renouveler les services de soins de santé publics du Canada en partenariat et en collaboration, mais dans le respect complet des compétences de chaque gouvernement ;

ATTENDU QUE, dans ce cadre, les premiers ministres ont convenu de collaborer à l'égard d'un certain nombre de priorités ;

ATTENDU QUE pour rendre compte des progrès réalisés dans l'atteinte des priorités, ils ont convenu que chaque gouvernement fasse rapport de ceux-ci régulièrement à la population en fonction d'indicateurs comparables, mutuellement acceptés, dont la liste est jointe en annexe au présent décret ;

ATTENDU QU'ils ont également convenu que cette reddition de comptes devait être faite dans des rapports publics clairs, validés par une tierce partie indépendante ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de mandater le vérificateur général pour vérifier et certifier de la qualité des informations publiées eu égard à chacun des indicateurs mesurés à l'occasion de la reddition de comptes à la population québécoise sur la performance du réseau de la santé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le vérificateur général soit mandaté pour vérifier et certifier de la qualité des informations publiées eu égard aux indicateurs mesurés par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'occasion de la reddition de comptes à la population québécoise sur la performance du réseau de la santé, dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### 14 INDICATEURS

#### 1. Espérance de vie

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Estimation du nombre moyen d'années qu'une personne née une année donnée devrait vivre, selon les taux de mortalité actuels. Source: Base canadienne de données sur l'état civil]

#### 2. Mortalité infantile

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Nombre de décès d'enfants dans la première année de leur vie, exprimé en taux par 1 000 naissances vivantes (de l'année en cause). Source: Base canadienne de données sur l'état civil, Statistique Canada]

#### 3. Insuffisance de poids à la naissance

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Proportion de naissances vivantes dont le poids à la naissance était inférieur à 2 500 g. Source: Base canadienne de données sur l'état civil, Statistique Canada]

#### 4. Auto-évaluation de la santé comme «excellente»

[Définition de l'Institut canadien d'information sur la santé: Pourcentage des personnes qui évaluent leur état de santé comme «excellent» ou «très bon» à un moment donné. Source: ENSP, CCAS, Statistique Canada]

## 5. Évolution de l'espérance de vie

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et services de santé sur l'évolution de l'espérance de vie ou du taux de mortalité.]

## 6. Évolution de la qualité de vie

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et services de santé sur l'évolution de la qualité de vie lequel pourrait porter en particulier sur le progrès des comportements sains dans la population.]

## 7. Réduction du fardeau des maladies

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de résultat devant faire état de l'incidence des programmes et des services de santé sur l'évolution du fardeau des maladies.]

## 8. Délai d'attente pour les services fondamentaux de diagnostic et de traitement

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'accessibilité des services de santé à la lumière des délais d'attente. L'expression «service fondamental» doit être définie.]

## 9. Satisfaction du patient

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de la qualité des services de santé à la lumière des commentaires des patients ou des résultats d'une consultation des usagers du réseau. La consultation peut avoir lieu au «point de service» ou par un sondage auprès de la population.]

## 10. Taux de réhospitalisation

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'efficacité des services de santé à la lumière du taux de réhospitalisation. Le taux pourrait porter sur toutes les réhospitalisations non prévues ou sur certains cas prédéterminés. Il pourrait servir à mesurer plusieurs axes de qualité, notamment l'efficacité, l'efficience, l'accès à des services à domicile ou communautaires et la sécurité.]

## 11. Accès continu à des services de santé de premier contact

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de l'accessibilité des soins de premier recours à la lumière de la possibilité de profiter de ce

genre de services sans tenir compte des services d'urgence lequel pourrait porter en particulier sur l'existence de ces services ou sur le degré d'information de la population quant aux moyens de s'en prévaloir.]

## 12. Services de santé à domicile et communautaires

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant faire état de la possibilité de recourir à des services à domicile ou communautaires.]

## 13. Caractère adéquat de la surveillance médicale publique

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant porter sur les programmes et services de santé publics. Il peut porter plus particulièrement sur l'incidence des maladies ou sur les services de santé publics.]

## 14. Activités de protection et de promotion de la santé

[À définir. Il s'agit ici d'un indicateur de service devant porter sur les programmes et services de santé offerts à la population.]

36536

## Décret 831-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT madame Nicole Brodeur, présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres

ATTENDU QUE l'article 526 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce que le président directeur général du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres est nommé par le ministre pour une période n'excédant pas quatre ans et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 527 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du président directeur général sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2001-009 du 26 juin 2001, le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nicole Brodeur présidente directrice générale du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres pour un mandat de quatre ans à compter du 3 juillet 2001, en remplacement de monsieur Jean Castonguay dont le mandat est expiré, et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des services sociaux :

Que les conditions d'emploi de madame Nicole Brodeur comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### **Conditions d'emploi de madame Nicole Brodeur comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., S-4.2)

#### **1. OBJET**

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nicole Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre de référence des directeurs généraux et des cadres, ci-après appelé le Centre.

A titre de présidente directrice générale, madame Brodeur est chargée de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Madame Brodeur remplit ses fonctions au bureau du Centre à Québec.

Madame Brodeur, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 juillet 2001 pour se terminer le 2 juillet 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Brodeur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement madame Brodeur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 148 103 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

##### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Brodeur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Madame Brodeur participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à madame Brodeur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brodeur sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, madame Brodeur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à madame Nicole Brodeur en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Brodeur reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Brodeur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Brodeur consent également à ce que le ministre révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du ministre.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Brodeur qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'elle avait comme présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Brodeur peut demander que ses fonctions de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brodeur se termine le 2 juillet 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler son mandat à titre de présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Brodeur à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

NICOLE BRODEUR

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36520

Gouvernement du Québec

## Décret 832-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT le remplacement du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le 11 octobre 2000, le gouvernement, par le décret numéro 1206-2000 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide à certains villages nordiques du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord dans lequel il leur confie la responsabilité de mettre en place des mesures visant à déplacer certaines résidences principales menacées par des risques d'avalanches, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE l'administration de ce programme d'assistance financière a permis de constater certaines difficultés d'application justifiant ainsi des modifications de façon à accorder aux municipalités concernées une aide juste et équitable;

ATTENDU QUE les dépenses encourues pour le déplacement des dépendances doivent être rendues admissibles à l'aide financière, ceci en vue d'assurer une meilleure protection de la vie des personnes;

ATTENDU QUE dans certains cas particuliers, il y a lieu d'accorder une aide financière pour permettre au propriétaire d'une résidence principale de recevoir une allocation de départ, de céder une partie de terrain située à l'intérieur d'une zone menacée ou de se reconstruire une nouvelle résidence dans le cas où sa résidence ne peut être déménagée;

ATTENDU QUE les municipalités sont dans l'incapacité d'assumer leur participation financière, il y a lieu de leur accorder une aide financière, notamment pour la préparation des terrains d'accueil et pour la construction des nouvelles infrastructures municipales;

ATTENDU QUE certains travaux jugés nécessaires pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger les biens essentiels doivent être réalisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un nouveau programme d'assistance financière remplaçant le programme établi par le décret numéro 1206-2000 du 11 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi à cette fin un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE, en ce qui a trait aux dispositions spécifiques de l'annexe 1, relativement à la vente ou à la cession de terrain, lorsque le propriétaire du terrain est une corporation foncière Inuite ou le gouvernement du Québec, ces dispositions ne s'appliquent pas;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière établi par le décret numéro 1206-2000 du 11 octobre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### ANNEXE 1

#### PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

##### 1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière remplace le programme établi par le décret numéro 1206-2000 du 11 octobre 2000 et a effet depuis le 12 octobre 2000. Il a pour objet d'aider financièrement certains villages nordiques du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, ci-après désignés les municipalités, auxquelles est confiée la responsabilité de mettre en place des mesures visant à protéger la vie de personnes. Le programme permet de rembourser aux municipalités les dépenses encourues pour permettre la relocalisation de bâtiments ou la protection des personnes menacées par des risques d'avalanches. Sont également admissibles au programme les montants versés par les municipalités aux occupants des résidences menacées à titre de frais d'hébergement temporaire ainsi que les déboursés des municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance et d'urgence au cours de l'hiver 2000-2001.

Ce programme expose enfin les conditions pour l'acquisition, par les municipalités, des terrains menacés et les dispositions que celles-ci devront prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

## 2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

## 3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 3.1 Frais d'hébergement temporaire

L'indemnité versée par les municipalités à un occupant d'une résidence visée à l'article 1 à des fins d'hébergement temporaire est admissible à une aide financière en vertu de ce programme. La valeur de l'aide financière est égale à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation.

### 3.2 Mesures de surveillance

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses reliées à des mesures de surveillance visant à alerter les occupants de certaines résidences menacées par des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

### 3.3 Mesures d'urgence déployées à la suite d'une alerte

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence à la suite d'une alerte reliée à des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

### 3.4 Déplacement de bâtiments

Une aide financière est octroyée à la municipalité pour le déplacement des bâtiments sur un site sécuritaire. La valeur de l'aide est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles tels qu'approuvés préalablement par le ministre et énumérés à l'appendice A de ce programme.

## 5. Allocation de départ

Le propriétaire d'une résidence qui doit être déplacée peut choisir de recevoir une allocation de départ. L'aide financière octroyée à la municipalité pour le versement de l'allocation de départ est alors égale à l'évaluation municipale de la propriété (terrain, bâtisse et dépendances) bonifiée d'un montant égal à la moitié de la différence entre le coût moyen de déménagement d'une résidence dans la municipalité concernée et l'évaluation municipale de la propriété (terrain, bâtisse et dépendances). L'aide financière accordée est égale aux dépenses admissibles telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.

### 3.6 Cession de parties de terrain

Si seulement une partie du terrain est située à l'intérieur de la zone menacée, dans la mesure où il n'y a pas de construction ou d'infrastructures menacées dans cette partie de terrain, le propriétaire peut, plutôt que de choisir entre le déplacement des bâtiments et l'allocation de départ, céder à la municipalité la partie de terrain située à l'intérieur de la zone menacée. L'aide financière accordée est égale aux dépenses admissibles telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.

### 3.7 Remplacement de résidences

Dans le cas où une résidence ne peut être déménagée, le propriétaire a le choix de construire ou de se faire construire une nouvelle résidence. Une aide financière est alors octroyée à la municipalité pour le remplacement de la résidence. La valeur de l'aide est égale aux coûts réellement déboursés pour la construction d'une maison neuve tels que déterminés par le ministre jusqu'à concurrence de 100 000 \$ ainsi qu'aux coûts des dépenses telles qu'énumérées à l'appendice A de ce programme.

### 3.8 Autres travaux spéciaux relatifs aux risques d'avalanches

Une aide financière est accordée à certaines municipalités pour la réalisation de travaux jugés nécessaires pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger des biens essentiels. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'agrées par le ministre. Les dépenses et travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A de ce programme.

## 4. OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

### 4.1 Obligations générales

Les municipalités doivent :

1<sup>o</sup> au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme :

— s'assurer que le propriétaire a informé son créancier hypothécaire des termes du programme, si applicable ;

— faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elles s'engagent à acquérir l'ancien terrain de son propriétaire, si applicable, accompagnée d'une estimation des coûts pour l'achat du nouveau terrain, si requis, ainsi que pour le déplacement des bâtiments. Pour les municipalités qui ont à réaliser des travaux jugés nécessaires pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger des biens essentiels, celles-ci doivent faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elles s'engagent à réaliser ces travaux. De plus, les municipalités concernées par ce programme devront s'engager à respecter les conditions et modalités de celui-ci.

Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité prouve à la satisfaction du ministre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

2<sup>o</sup> soumettre à l'approbation du ministre la liste des bâtiments à déplacer ainsi que la liste des résidences ne pouvant être déménagées en indiquant les motifs pour lesquels elles ne peuvent l'être ;

3<sup>o</sup> faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède au déplacement du ou des bâtiments lui appartenant lorsque ceux-ci sont déplaçables, à la démolition des bâtiments situés sur son terrain lorsqu'il choisit de recevoir une allocation de départ ou, dans le cas où la résidence ne peut être déménagée, à la démolition de la résidence et qu'il accepte de reconstruire celle-ci sur le territoire de sa municipalité ;

4<sup>o</sup> acquérir du propriétaire le terrain sur lequel était situé les bâtiments à déplacer, le terrain et les bâtiments lorsque le propriétaire choisit de recevoir une allocation de départ et, dans le cas où la résidence ne peut être déménagée, le terrain et les bâtiments qui ne peuvent être déplacés ;

5<sup>o</sup> fournir au ministre, si applicable, une copie de la promesse de vente ou de cession du propriétaire, promesse par laquelle celui-ci s'engage à céder son fonds de terre à la municipalité ;

6<sup>o</sup> procéder à l'élimination des fondations résiduelles, à la démolition des bâtiments situés sur le terrain, à la récupération des débris et à l'élimination des fondations résiduelles lorsque le propriétaire choisit de recevoir une allocation de départ et, dans le cas où la résidence ne peut être déménagée, à la démolition des bâtiments qui ne peuvent être déplacés, à la récupération des débris et à l'élimination des fondations résiduelles, et ce, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;

7<sup>o</sup> rendre le site sécuritaire ;

8<sup>o</sup> assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles ;

9<sup>o</sup> modifier leur règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur tout terrain ou partie de terrain situé à l'intérieur de la limite d'occurrence annuelle d'avalanche de 1/1 000 ;

10<sup>o</sup> en cas de vente ou de cession de ce terrain par la municipalité, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant une avalanche ou tout autre problème lié à un risque naturel identifié ;

11<sup>o</sup> respecter les conditions et modalités de ce programme ;

12<sup>o</sup> fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

### 4.2 Obligations particulières

#### 4.2.1 Déplacement de bâtiments

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises, les municipalités doivent, lorsqu'elles procèdent au déplacement de bâtiments :

1<sup>o</sup> transmettre au ministre le nom des propriétaires qui ne veulent pas que la municipalité procède au déplacement des bâtiments leur appartenant ainsi qu'un registre des gestes posés pour offrir le programme aux propriétaires des bâtiments menacés ;

2<sup>o</sup> entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver, à l'intérieur des limites de la municipalité, un site d'accueil sécuritaire pour les bâtiments à déplacer et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; le site d'accueil ne doit pas être situé dans une zone inondable ni dans une zone à risque de mouvement de sol ou d'avalanches ;



3<sup>o</sup> procéder au déplacement des bâtiments;

4<sup>o</sup> obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

5<sup>o</sup> faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

6<sup>o</sup> signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

#### 4.2.2 Allocation de départ

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises, les municipalités doivent, lorsque le propriétaire choisit de recevoir une allocation de départ, lui verser le montant de l'allocation.

#### 4.2.3 Cession de parties de terrain

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises si applicables, les municipalités doivent, lorsque le propriétaire choisit de céder à la municipalité la partie de terrain située à l'intérieur de la zone menacées, acquérir la partie de terrain menacée.

#### 4.2.4 Remplacement de résidences

En outre des obligations générales auxquelles elles sont soumises, les municipalités doivent, dans le cas où une résidence ne peut être déménagée:

1<sup>o</sup> produire au ministre l'estimé du coût de remplacement de chacune des résidences ne pouvant être déménagées tel qu'établi par l'évaluateur agréé de la municipalité;

2<sup>o</sup> procéder au déplacement des bâtiments qui peuvent l'être;

3<sup>o</sup> rembourser au propriétaire le coût réellement déboursé pour le remplacement de la résidence tel qu'agréé par le ministre.

#### 4.2.5 Autres travaux spéciaux relatifs aux risques d'avalanches

D'autres travaux sont requis pour sauvegarder la vie de personnes ou protéger des biens essentiels. Les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A de ce programme. Les municipalités concernées sont responsables de la réalisation de ces travaux et doivent faire approuver par le ministre les devis de construction ainsi que toute dépense avant qu'elle ne soit engagée.

## 5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

### 5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la municipalité, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.

### 5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres de propriété aura été effectué, si applicable. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

## 6. DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

L'ensemble des travaux visés par ce programme doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, avant le 31 décembre 2001.

## 7. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

— les bâtiments construits illégalement à l'intérieur d'une zone d'avalanches;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

## 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.1 Renonciation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement ainsi qu'à tout recours qu'ils auraient entrepris.

### 8.2 Subrogation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 8.3 Acceptation des modalités d'application

La municipalité :

1<sup>o</sup> comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2<sup>o</sup> comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée dans l'avenir par le gouvernement à quiconque s'installerait sur un terrain situé à l'intérieur de la limite d'occurrence annuelle d'avalanche de 1/1 000.

## APPENDICE A

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

### Liste des dépenses et des travaux admissibles au programme

#### Déplacement de bâtiments

— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité ; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— les frais relatifs à l'acquisition du nouveau terrain, si requis, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité ;

— les frais notariés reliés à l'acquisition, par la municipalité, des terrains sur lesquels étaient situés les bâtiments à déplacer et des nouveaux terrains à acquérir et à la cession des nouveaux terrains aux propriétaires des bâtiments déplacés ;

— le certificat de localisation si requis ;

— toute modification à des infrastructures municipales existantes et à la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) ;

— l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ainsi que les travaux pour rendre l'ancien site sécuritaire ;

— le transport des bâtiments, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (électricité, téléphone, câble) ;

— l'installation, sur le nouveau terrain, des bâtiments déplacés ;

— si le bâtiment reposait sur des fondations, les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés à l'extérieur du site d'accueil et l'installation du bâtiment sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— l'installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— les permis requis par la réglementation gouvernementale en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil ;

— la réparation des murs extérieurs et intérieurs des résidences principales endommagés par leur déplacement, à condition que ces bris aient été rapportés dans les 30 jours suivant le déplacement de la résidence ;

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si applicable ; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence ;

— l'installation du système de chauffage principal ;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— les travaux de terrassement requis pour que le terrain soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— les frais d'étude déboursés par la municipalité reliés à la détermination du coût de déplacement des bâtiments et à la construction ou la modification d'infrastructures ;

— les honoraires professionnels reliés au déplacement des bâtiments et à la construction ou la modification des infrastructures ;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### **Allocation de départ**

— Les frais notariés reliés à l'acquisition de la propriété;

— le montant de l'allocation de départ;

— les frais occasionnés par la démolition des bâtiments, la récupération des débris et l'élimination des fondations résiduelles situées sur le terrain;

— les frais reliés aux travaux pour rendre le site sécuritaire.

### **Cession de parties de terrain**

— Les frais notariés reliés à la cession de parties de terrain aux municipalités.

### **Remplacement de résidences**

— L'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— les frais relatifs à l'acquisition du nouveau terrain, si requis, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité;

— les frais notariés reliés à l'acquisition, par la municipalité, des terrains sur lesquels étaient situés les bâtiments à démolir et des nouveaux terrains à acquérir et à la cession des nouveaux terrains aux propriétaires des futures résidences;

— les frais relatifs à la démolition des bâtiments, la récupération des débris et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ainsi que les travaux pour rendre l'ancien site sécuritaire;

— le transport des dépendances qui peuvent être déplacées;

— le certificat de localisation si requis;

— la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.), toute modification à des infrastructures municipales existantes et les frais d'étude reliés à la construction ou à la modification des infrastructures;

— si le bâtiment reposait sur des fondations, les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés à l'extérieur du site d'accueil;

— le remboursement des coûts de construction de la nouvelle résidence, incluant l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si applicable; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— l'installation du système de chauffage principal;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— les travaux de terrassement requis pour que le terrain soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— les honoraires professionnels reliés au remplacement des résidences et à la construction ou la modification des infrastructures;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

### **Autres travaux spéciaux relatifs aux risques d'avalanches**

D'autres travaux sont également admissibles au programme. La liste des travaux à réaliser est la suivante :

À Blanc-Sablon :

— construction et installation d'une clôture afin de protéger l'usine de pompage.

À Saint-Augustin :

— construction et installation d'un écran pare-neige afin de protéger une résidence située dans le secteur 3 qui peut être touchée par de petites avalanches provoquées par les vents soufflant la neige accumulée.

## À Salluit :

— construction et installation d'un râtelier de protection sur une distance d'environ 300 mètres et d'une hauteur d'environ 2 ou 3 mètres afin de protéger les réservoirs de produits pétroliers.

## À Kangirsuk :

— réalisation d'études supplémentaires pour déterminer les mesures de protection requises à l'intérieur des zones à risque d'avalanches.

## À Inukjuak :

— remblayage de la partie inférieure de la pente et rabattage de la partie supérieure afin de prévenir le risque de glissements de neige aux abords du centre communautaire.

Pour ces travaux, les dépenses admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

— Les frais d'étude déboursés par les municipalités concernées ;

— les honoraires professionnels reliés à la réalisation des travaux ;

— les dépenses administratives des municipalités et de l'Administration régionale Kativik lorsqu'applicable.

**APPENDICE B**

**PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

**Liste des dépenses et des travaux non admissibles au programme**

— Les dommages à tout bien meuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant les clôtures ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les salaires payés à des employés de la municipalité ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et à la relocalisation des personnes ;

— les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et à la relocalisation des personnes ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

36542

Gouvernement du Québec

**Décret 833-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le traitement des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 286-98 du 11 mars 1998, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec a été édicté et qu'il y a lieu de le modifier pour remplacer les échelles de traitement des officiers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient déterminées les échelles de traitement des officiers de la Sûreté du Québec jointes en annexe;

QUE celles-ci remplacent les articles 9.5.1, 9.5.2, 9.5.3 et 9.5.6 du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec édicté en vertu du décret n<sup>o</sup> 286-98 du 11 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

### ÉCHELLES DE TRAITEMENT

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 527 \$	78 135 \$	85 352 \$
73 252 \$	80 020 \$	87 411 \$
75 019 \$	81 947 \$	89 518 \$
76 826 \$	83 925 \$	91 676 \$
78 679 \$	85 947 \$	93 888 \$

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 315 \$	80 088 \$	87 486 \$
75 083 \$	82 021 \$	89 596 \$
76 894 \$	83 996 \$	91 756 \$
78 747 \$	86 023 \$	93 968 \$
80 646 \$	88 096 \$	96 235 \$

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 148 \$	82 090 \$	89 673 \$
76 960 \$	84 072 \$	91 836 \$
78 816 \$	86 096 \$	94 050 \$
80 716 \$	88 174 \$	96 317 \$
82 662 \$	90 298 \$	98 641 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
70 191 \$	77 403 \$	84 988 \$	93 996 \$
73 615 \$	81 181 \$	89 135 \$	98 583 \$
77 198 \$	85 142 \$	93 486 \$	103 395 \$

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 946 \$	79 338 \$	87 113 \$	96 345 \$
75 455 \$	83 210 \$	91 363 \$	101 048 \$
79 128 \$	87 270 \$	95 823 \$	105 980 \$

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est :

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 730 \$	81 305 \$	90 188 \$	100 989 \$
77 327 \$	85 274 \$	94 588 \$	105 918 \$
81 090 \$	89 435 \$	99 205 \$	111 088 \$

Malgré les dispositions prévues aux alinéas précédents, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit :

À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1999 :	79 458 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2000 :	81 445 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 :	83 481 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2001 :	85 985 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002 :	88 135 \$
À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2002 :	90 321 \$

36521

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec démarre ses activités ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$ ;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a annoncé qu'il assumera le budget de l'École nationale des pompiers du Québec, soit 1,2 M\$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, d'une subvention de 1,2 M\$ représentant le budget annuel de l'École ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 1,2 M\$ représentant le budget annuel de l'École.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36541

Gouvernement du Québec

### **Décret 835-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Serge Lafontaine, régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools,

des courses et des jeux, annexées au décret numéro 1170-98 du 9 septembre 1998, soient modifiées en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé « Retour » par le suivant :

« En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie et ce salaire continuera par la suite de correspondre au maximum de l'échelle de traitement d'un dirigeant d'un organisme du niveau DMO 5, et ce, jusqu'au 27 juin 2006. Après cette date, il conservera le salaire qu'il recevra alors. » ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36522

Gouvernement du Québec

### **Décret 837-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT une aide financière de 5 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport (AMT) pour la mise en service d'un train de banlieue entre Montréal et Delson, à titre de projet pilote, en vue d'augmenter l'utilisation du transport en commun et de réduire le nombre d'automobiles en provenance ou en direction de la Rive-Sud durant les heures de pointe

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE la région du sud-ouest de Montréal est particulièrement touchée par la congestion de la circulation routière ;

ATTENDU QUE le Plan de gestion des déplacements de la région de Montréal a, entre autres objectifs, celui d'augmenter la part de l'utilisation du transport en commun et celui de diminuer le nombre de voitures durant les heures de pointe ;

ATTENDU QUE la mise en service d'un train de banlieue entre Montréal et Delson pourrait permettre l'atteinte de ces objectifs;

ATTENDU QUE les municipalités concernées appuient cette mesure;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence a compétence exclusive sur le transport en commun par trains de banlieue sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport (AMT) une subvention d'au plus 5 M\$, afin que soit instauré à titre de projet pilote un service de trains de banlieue entre Montréal et Delson;

QUE cette subvention soit versée aux conditions suivantes:

1. ce service comprendra au moins deux départs de Delson le matin et deux départs le soir de la gare Windsor, du lundi au vendredi inclusivement;

2. le service devra être exploité sans interruption pendant au moins un an;

3. l'Agence devra faire part au ministre des Transports des résultats de l'expérience pilote, au regard des attentes établies dans son étude d'opportunité, avant d'entreprendre les démarches pour l'établissement d'un service permanent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36535

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Richard Parent comme président par intérim du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Richard Parent, membre et vice-président au Conseil des services essentiels, soit nommé président par intérim de ce Conseil, à compter du 13 août 2001;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M<sup>e</sup> Richard Parent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36523

Gouvernement du Québec

### **Décret 839-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry comme vice-président par intérim du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry, membre du Conseil des services essentiels, soit nommé vice-président par intérim de ce Conseil, à compter du 13 août 2001;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M<sup>e</sup> Jean-François Beaudry.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36524

Gouvernement du Québec

## Décret 840-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2000 du 24 mai 2000, monsieur Roger Lecourt était nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE monsieur Normand Gauthier, administrateur d'État I, membre du comité de transition de la Ville de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

jusqu'au 23 mai 2002, en remplacement de monsieur Roger Lecourt;

QUE monsieur Normand Gauthier soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36525

Gouvernement du Québec

## Décret 842-2001, 27 juin 2001

CONCERNANT l'attribution, par la Société d'habitation du Québec, d'unités de logement additionnelles de Supplément au loyer

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont récemment chuté de façon notoire dans les centres urbains de Montréal, Québec et Hull-Gatineau;

ATTENDU QU'en octobre 2000 le taux d'inoccupation était de 1,5 % à Montréal, de 1,4 % à Hull-Gatineau et de 1,6 % à Québec alors que le seuil d'équilibre acceptable est de 3 %;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts pour les logements disponibles et a occasionné une plus grande difficulté pour les ménages à faible revenu à se trouver un logement;

ATTENDU QU'un nombre limité de logements sont encore disponibles dans les trois centres urbains concernés mais que les coûts de ces logements sont trop élevés pour les ménages à faible revenu;

ATTENDU QUE les données recueillies révèlent qu'environ 500 nouvelles unités de logement sont requises pour répondre notamment aux besoins exprimés dans les trois centres urbains susdits;

ATTENDU QUE les offices municipaux d'habitation de ces trois grands centres urbains disposent d'un certain nombre d'unités de Supplément au loyer qui leur permettent de subventionner l'écart entre le loyer au bail et



la part que peut assumer un ménage à faible revenu, soit 25 % de ses revenus plus les charges prévues au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 251-92 du 26 février 1992 et modifié par le décret numéro 1008-97 du 13 août 1997 et par le décret numéro 1303-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE les unités de supplément au loyer allouées à ces offices municipaux d'habitation sont déjà attribuées à des ménages dans le besoin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 3), édicté en vertu de sa loi constitutive, la Société d'habitation du Québec doit soumettre annuellement au Conseil du trésor sa programmation relative au Supplément au loyer sur le marché locatif privé;

ATTENDU QUE les unités de supplément au loyer déjà autorisées ne permettent pas de répondre à la pénurie qui est notamment constatée dans les trois grands centres urbains de Montréal, Québec et Hull-Gatineau et qu'aucune programmation régulière n'est autorisée depuis le retrait du gouvernement fédéral de tout nouveau développement de logement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, un nombre maximal de 500 nouvelles unités de Supplément au loyer afin qu'elles soient attribuées de façon prioritaire aux ménages qui se retrouveront sans logis à compter de cette date le tout conformément au Règlement sur l'at-

tribution des logements à loyer modique, approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990 et modifié par la décret numéro 506-93 du 7 avril 1993;

QUE l'attribution de ces unités additionnelles soit faite comme suit: 300 unités dans la région de Montréal, dont 200 unités pour l'actuelle ville de Montréal, 40 unités pour la région de l'Outaouais, 100 unités pour la région de la Capitale-Nationale et enfin, 60 unités attribués selon les besoins des milieux urbaine, ailleurs au Québec;

QUE la durée de subvention de ces unités soit de 2 ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE la somme de 3,24 M\$ nécessaire à l'application de ces mesures d'urgence soit imputée aux crédits de la Société d'habitation du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36615



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les réserves écologiques  
(L.R.Q., c. R-26.1)

**Réserve écologique projetée de Manche-d'Épée,  
partie nord  
— Plan de la réserve**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée, partie nord, montrant la superficie qu'il entend ajouter à l'actuelle réserve écologique de Manche-d'Épée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie.

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif, la demie nord des lots 21 à 27 du rang II du Canton de Taschereau, distraction faite cependant de la route d'une emprise de 25 mètres longeant la rivière de Manche-d'Épée sur les lots 24 et 25. La superficie de ce territoire projeté en réserve est d'environ 150 hectares.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée (minute 501 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset) peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement (675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7).

*Le sous-ministre,*  
GILBERT CHARLAND

36568



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée ..... (2001, P.L. 161)	4951	
Accord modificateur n <sup>o</sup> 3 à l'« Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles » — Signature .....	5199	N
Acupuncteurs — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5149	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée .....	4937	
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 2001-2002 .....	5222	N
Agence métropolitaine de transport (AMT) — Aide financière pour la mise en service d'un train de banlieue entre Montréal et Delson, à titre de projet pilote, en vue d'augmenter l'utilisation du transport en commun et de réduire le nombre d'automobiles en provenance ou en direction de la Rive-Sud durant les heures de pointe .....	5236	n
Aide financière aux études, Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'... ..... (2001, P.L. 12)	4921	
Architectes, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée .....	4989	
Archives, Loi sur les..., modifiée .....	4951	
Assurances, Loi sur les..., modifiée .....	4989	
Barreau, Loi sur le..., modifiée .....	4989	
Bâtiment, Loi sur le... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie — Mandat confié .....	5133	N
Bâtiment, Loi sur le... — Corporation des maîtres électriciens du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles .....	5135	N
Bâtiment, Loi sur le... — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles .....	5141	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Rémunération des membres additionnels à temps partiel .....	5203	N
Cadre juridique des technologies de l'information, Loi concernant le... ..... (2000, P.L. 161)	4951	
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant... .. (2001, P.L. 194)	5001	

Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2001, P.L. 161)	4951	
Centre de référence des directeurs généraux et des cadres — Madame Nicole Brodeur, présidente directrice générale et présidente du conseil d'administration . . . . .	5225	N
Code civil du Québec . . . . . (2001, P.L. 161)	4951	
Code de la sécurité routière, Loi modifiant le... . . . . . (2001, P.L. 21)	4925	
Code de procédure civile, modifié . . . . . (2001, P.L. 161)	4951	
Code de procédure pénale, modifié . . . . . (2001, P.L. 161)	4951	
Code des professions — Acupuncteurs — Effets, cabinets de consultation et autres bureaux . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5149	N
Code des professions — Comptables en management accrédités — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5154	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre . . . . . (L.R.Q., c. C-26)	5158	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, Loi modifiant le... . . . . . (2001, P.L. 169)	4989	
Code des professions, modifié . . . . . (2001, P.L. 169)	4989	
Comité de législation . . . . .	5192	N
Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche . . . . .	5193	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales . . . . .	5193	N
Commission de la capitale nationale — Acquisition par expropriation du boisé des Compagnons-de-Cartier . . . . .	5191	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration . . . . .	5238	N
Commission municipale du Québec — Nomination de madame Céline Signori comme membre additionnelle . . . . .	5197	N
Comptables en management accrédités — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5154	N
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2001, P.L. 23)	4929	
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de quatre membres . . . . .	5205	N

Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de quatre membres . . .	5216	N
Conseil des aînés — Nomination de quatre membres . . . . .	5206	N
Conseil des services essentiels — Nomination de M <sup>e</sup> Jean-François Beaudry comme vice-président . . . . .	5237	N
Conseil des services essentiels — Nomination de M <sup>e</sup> Richard Parent comme président par intérim . . . . .	5237	N
Conseil du trésor — Nomination des membres . . . . .	5193	N
Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente . . . . .	5212	N
Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ . . . . . (Loi sur Immobilière SHQ, L.R.Q., c. I-0.3)	5019	N
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2001, P.L. 194)	5001	
Coopératives, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2001, P.L. 194)	5001	
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie — Mandat confié . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5133	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5135	N
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec — Qualification professionnelle de ses membres et garanties financières exigibles . . . . . (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	5141	N
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2001, P.L. 161)	4951	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Montréal . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	5148	M
École nationale des pompiers du Québec — Octroi d'une subvention pour 2001-2002 . . . . .	5235	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses organismes affiliés . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5187	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO . . . . .	5219	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation mondiale du tourisme relative à l'organisation et au financement du Sommet mondial de l'écotourisme Québec 2002 qui se tiendra à Québec en mai 2002 . . . . .	5218	N

Entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications . . . . .	5189	M
Évaluateurs agréés — Modalités d'élection au Bureau de l'Ordre . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5158	N
Exercice des fonctions de certains ministres . . . . .	5194	N
Fonds forestier — Modification au décret numéro 1114-96 du 4 septembre 1996 concernant la mise en opération tel que modifié par le décret numéro 1493-97 du 19 novembre 1997 . . . . .	5221	M
Géologues, Loi sur les... — Entrée en vigueur . . . . . (2001, c. 12)	5017	
Hydro-Québec — Autorisation à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique de la Chute Allard et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet . . . . .	5220	N
Hydro-Québec — Autorisation à réaliser les études d'avant-projet pour l'aménagement hydroélectrique des Rapides-des-Cœurs et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la réalisation du projet . . . . .	5219	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire l'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc ainsi que les infrastructures et les équipements connexes . . . .	5221	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour le projet d'aménagement hydroélectrique de la Toulnostouc sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Manicouagan . . . . .	5199	N
Hydro-Québec — Modification au décret n <sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000 relatif à la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique . . . . .	5223	N
Immobilière SHQ, Loi sur... — Contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ . . . . . (L.R.Q., c. I-0.3)	5019	N
Industries Océan inc. — Octroi d'une aide financière . . . . .	5212	N
Ingénieurs, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2001, P.L. 169)	4989	
Instruction publique relativement au Conseil scolaire de l'île de Montréal, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . . (2001, P.L. 41)	4947	
Interprétation, Loi d'..., modifiée . . . . . (2001, P.L. 161)	4951	
Investissement-Québec — Participation financière pour la vente d'avions par Bombardier inc. . . . .	5209	N
Liste des projets de loi sanctionnés (21 juin 2001) . . . . .	4909	
Loi sur la Commission de la capitale nationale . . . . .	5192	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint . . . . .	5193	N
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi modifiant la Loi sur le... . . . . (2001, P.L. 33)	4937	



Ministère de la Recherche, de la Science et de la technologie, Loi sur le..., modifiée ..... (2001, P.L. 33)	4937	
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Nomination de monsieur Abraham Assayag comme sous-ministre associé .....	5194	N
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2001-2002 .....	5211	N
Organisation des Nations Unies — Versement d'une subvention pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à l'établissement à Montréal de l'Institut de statistique de l'UNESCO .....	5217	N
Pharmacie, Loi sur la..., modifiée ..... (2001, P.L. 169)	4989	
Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite — Modification .....	5195	M
Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Modification du décret numéro 606-99 du 2 juin 1999 relatif à la réalisation .....	5202	N
Programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord — Remplacement .....	5228	N
Protection de la jeunesse, Loi modifiant la Loi sur la... .. (2001, P.L. 166)	4985	
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée ..... (2001, P.L. 161)	4951	
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..., modifiée ..... (2001, P.L. 169)	4989	
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée ..... (2001, P.L. 161)	4951	
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2001-2002 .....	5223	N
Régie de l'énergie, Loi modifiant la Loi sur la... .. (2001, P.L. 5)	4913	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée ..... (2001, P.L. 5)	4913	
Régie des alcools, des courses et des jeux — M <sup>e</sup> Serge Lafontaine, régisseur et président .....	5236	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexe I .....	5188	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et ses organismes affiliés .....	5187	N
(L.R.Q., c. R-10)		

Réserve écologique de Manche-d'Épée, partie nord — Plan de la réserve . . . . . (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	5241	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de Manche-d'Épée, partie nord — Plan de la réserve . . . . . (L.R.Q., c. R-26.1)	5241	N
Responsabilités régionales de certains ministres . . . . .	5192	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	5020	N
Santé et sécurité du travail . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	5020	N
Sécurité des barrages . . . . . (Loi sur la sécurité des barrages, 2000, c. 9)	5163	Projet
Sécurité des barrages, Loi sur la... — Sécurité des barrages . . . . . (2000, c. 9)	5163	Projet
Service d'immigration à Beyrouth — Établissement . . . . .	5217	N
Service d'immigration à Rabat — Établissement . . . . .	5216	M
Services automobiles — Montréal . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5148	M
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . .	5017	
Société d'habitation du Québec — Attribution d'unités de logement additionnelles de Supplément au loyer . . . . .	5238	N
Société de développement de la Baie James — Souscription par la ministre des Finances au capital-actions . . . . .	5210	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Désignation du président du conseil d'administration . . . . .	5211	N
Société de la faune et des parcs — Nomination de madame Monique L. Bégin comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . .	5206	N
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, Loi modifiant la Loi sur la... . . . . . (2001, P.L. 8)	4917	
Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) — Nomination de membres du conseil d'administration . . . . .	5203	N
Sûreté du Québec — Traitement des officiers . . . . .	5234	N
Transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2001, P.L. 32)	4933	
Valeur mobilières . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5019	M
Valeur mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières . . . . . (L.R.Q., c. V-1.1)	5019	M
Vérificateur général — Mandat de vérification particulière . . . . .	5224	N
Versement d'une aide financière aux villes de Jonquière, Gatineau, Longueuil et Lévis . . . . .	5195	N